7 · 6 · 174

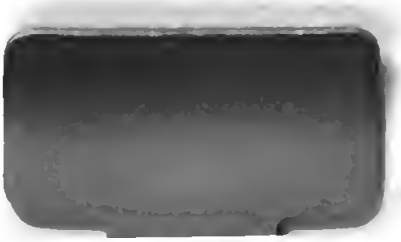

Digitized by Google

CODE

DES

FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Digitized by Google

Cet ouvrage se trouve aussi :

A Strasbourg, chez LAGIER, libraire, rue Mercière, 10, et chez DERIVAUX, libraire, rue des Hallebardes, 24.
A Dijon, chez VICTOR LAGIER, libraire.
A Nancy, chez GRIMBLOT, libraire.
A Colmar, chez KOEPPELIN, libraire.

Digitized by Google

CODE

DES

FAILLITES ET BANQUEROUTES,

OU

RECUEIL

DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 28 MAI 1838

MISE EN CONFÉRENCE AVEC LE CODE DE COMMERCE DE 1807

ET AVEC

LES PROJETS, EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS QUI L'ONT PRÉCÉDÉE,

PAR M. THIERIET,

Professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit de Strasbourg, ancien premier-avocat-général à la Cour royale de Nancy, chevalier de la Légion d'Honneur, membre des Sociétés littéraires de Nancy et de Strasbourg.

Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.
(L. 17, ff. *de Legib.* 1. 3.)

PARIS,

CHARLES HINGRAY, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 10.

DELAMOTTE, LIBRAIRE, PLACE DAUPHINE.

1840.

Digitized by Google

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.

(L. 17, ff. *de Legib.* 1. 3.)

Il ne peut exister de documents plus précieux pour l'intelligence d'une loi, que les travaux préparatoires du sein desquels elle est sortie, comme de son berceau, qui nous en découvrent, pour ainsi dire, la génération, nous en révèlent essentiellement l'esprit, nous associent à la pensée intime du législateur, et, à travers les transformations successives du premier projet, nous conduisent graduellement au dernier terme, qui est la rédaction définitive érigée en loi par le concours des différentes branches du pouvoir législatif.

Aussi l'ensemble des documents préparatoires d'une loi en constitue naturellement le commen-

Digitized by Google

taire le plus sûr et renferme le principal élément de tous les autres. C'est le complément nécessaire et l'accessoire inséparable du texte.

Est-il un légiste, est-il un praticien qui n'ait entre les mains les projets de nos Codes avec les discours préliminaires, les motifs et les rapports, et qui ne recoure habituellement à ces sources de lumières?

M. Locré a principalement consacré ses travaux à cette partie, pour ainsi dire, historique de notre Droit, et M. Favard de Langlade n'a pas eu d'autre objet dans les publications si utiles et si recherchées qu'il a faites sur nos cinq premiers Codes.

Un pareil travail était à faire pour la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes.

Quoique cette loi entre dans le Code de commerce dont elle constitue le troisième livre, il est vrai de dire que, par sa spécialité, elle se détache distinctement du reste de ce Code, et forme réellement un Code séparé et d'une importance majeure par son influence sur une multitude d'intérêts privés et sur le crédit dont dépendent les destinées du commerce.

D'un autre côté, les changements nombreux et considérables qu'a subis le troisième livre du Code de 1807, non-seulement dans le détail des dispositions, mais aussi dans l'ensemble général du système adopté et dans l'économie de la loi, font réellement de celle du 28 mai 1838 une loi nouvelle[1], qui porte le germe de questions et de difficultés sur

[1] Voy. p. 169 *in fine*, et p. 170 et 176 de ce recueil.

lesquelles la jurisprudence ne peut manquer d'avoir à se prononcer.

Enfin, jamais la mine à exploiter n'a été plus riche. La nouvelle loi sur les faillites et banqueroutes ayant été élaborée par deux commissions différentes, et soumise, à plusieurs reprises, pendant le cours de quatre sessions successives, à l'une et à l'autre chambres législatives, les matériaux sont abondants, comme les discours et les rapports sont d'une haute autorité par le mérite personnel des orateurs.

Fidèle au plan de M. Favard de Langlade, dont je n'entends en quelque sorte être ici que le continuateur, j'annote en marge de l'ancienne loi et des projets, discours et rapports, le numéro de l'article de la loi actuelle auquel chaque passage se réfère; et ensuite, par un autre renvoi en sens inverse, je place en regard de chaque article de cette loi l'indication des pages où il en est traité dans ces différents documents. Au moyen de ce procédé aussi simple qu'ingénieux, toute recherche est facile, et l'on peut, à l'instant, recourir à tout ce qui a été dit sur chaque disposition.

Si, d'un côté, la loi du 28 mai 1838 est le terme auquel aboutissent toutes les parties de ce recueil, d'un autre, le troisième livre du Code de 1807 en est le point de départ. C'est entre ces deux points extrêmes que viennent se ranger, par ordre chronologique, les documents intermédiaires qui partent de l'un pour arriver à l'autre; et le rapprochement

de ces deux lois présente le tableau intéressant des progrès que l'on doit à l'expérience des trente années qui séparent 1807 de 1838, sur l'une des parties les plus importantes et les plus difficiles de la législation.

Pour indiquer clairement la marche qui a été suivie, j'ai divisé ce recueil en six parties, selon les différents travaux qui ont été successivement entrepris.

En me détournant momentanément d'un ouvrage de longue haleine, pour m'occuper d'une compilation sans gloire, je n'ai pu être inspiré que par le désir et l'espoir d'être utile à la jurisprudence et au commerce.

Digitized by Google

RECUEIL

DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 28 MAI 1838

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

PREMIÈRE PARTIE.

CODE DE COMMERCE DÉCRÉTÉ EN 1807 ET REVISÉ EN 1816.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. de la loi de 1838.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. 437.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels;

La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

TITRE PREMIER. — *De la faillite.*

CHAPITRE PREMIER. — *De l'ouverture de la faillite.*

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de payements, d'en faire la déclaration au greffe du 438.

Loi de 1838. tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

440. 441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce: son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli.

443. 442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

446. 448. 443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

446. 444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet

447. relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

447. 445. Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli: ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

446. 447. 449. 446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

447. 447. Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, sont nuls.

444. 448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes

7.6.174
37290 (Ph)
VI
1

passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le payement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Loi de 1838.

CHAPITRE II. — *De l'apposition des scellés.*

449. Dès que tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix. 455. 457.

450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise. 457.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli. 458.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. 458.

453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés. 458.

CHAPITRE III. — *De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.*

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite ; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. 441. 451. 462.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le

Loi de 1838. juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. 455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

462. 456. Les agents que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

442. 457. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

440. 580. 581. Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir: pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

452. 458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

462. 459. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire,

jusqu'à la nomination des syndics: leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout le délai. Loi de 1838.

460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés. 462. 467.

461. Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV. — *Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.*

462. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition. 468.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui: il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. 471.

Les effets du porte-feuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement: le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents: ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. 469. 470.

Loi de 1838. Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

472. 466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

473. 467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

475. 468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

475. 469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V. — *Du bilan.*

439. 470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires,

et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents, Loi de 1838.
dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évalua- 439.
tion de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, 439.
le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été ré- 476.
digé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, 477.
soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa 478.
faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

Loi de 1838.

CHAPITRE VI. — *Des syndics provisoires.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la nomination des syndics provisoires.*

462. 476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

462. 478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

593. 479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

462. 480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECTION II. — *De la cessation des fonctions des agents.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

Digitized by Google

Loi de 1838.

SECTION III. — *Des indemnités pour les agents.*

483. Les agents, après la reddition de leur compte, 462.
auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

485. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII. — *Des opérations des syndics provisoires.*

SECTION PREMIÈRE — *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provi- 479.
soires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure ci- 480.
vile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée 479.
des scellés et aux opérations de l'inventaire.

488. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et 482.
définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté[1] de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge conve- 483.

[1] *Nota.* Les fonctions que la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) avait attribuées aux magistrats de sûreté, sont, d'après l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, remplies maintenant par les procureurs du roi.

Digitized by Google

Loi de 1838. nable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

SECTION II. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

485. 492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

486. Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

488. 493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

443. 494. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

466. 495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre

des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce. Loi de 1838.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet. 489.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse. 489.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire. 489.

SECTION III. — *Des actes conservatoires.*

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. 490.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. 490.

Digitized by Google

Loi de 1838.

SECTION IV. — *De la vérification des créances.*

493. 501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

492. 493. 491. 502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

493. 503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

494. 504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

495. 505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

496. Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : Loi de 1838. 497.

*Admis au passif de la faillite de ***, pour la somme de..... le.....* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après 497. que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout et en partie, le 498. juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il 498. soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'art. 683 du Code de procédure civile ; l'accomplissement

Loi de 1838. de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

503. 513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII. — *Des syndics définitifs et de leurs fonctions.*

SECTION PREMIÈRE. — *De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

504. 514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

505. 515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.

505. 516. Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

506. 517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

Digitized by Google

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée. Loi de 1838. 506.

SECTION II. — *Du concordat.*

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. 507.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat. 508.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité; le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition. 510. 511.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante: si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai. 509.

523. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans la huitaine *pour tout délai.* 512.

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat. 513. 514. 516. 517.

Loi de 1838. 525. L'homologation étant signifiée aux syndics provi-
519. soires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

515. 526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté[1], qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation.*

SECTION III. — *De l'union des créanciers.*

529. 527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'art. 481.

532. 528. Les syndics représenteront la masse des créan-
534. ciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la

[1] Voy. la note sur l'art. 488.

surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. Loi de 1838.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état. 469.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. 474. 530.

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. 537. 538. 539.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté[1], comme il est dit à l'art. 526.

CHAPITRE IX. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après. 443. 571. 572.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le 551.

[1] Voy. la note sur l'art. 488.

Loi de 1838. commissaire autorisera le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

542. 534. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement.

546. 535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

547. 536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

548. 537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

544. 538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECTION II. — *Des droits des créanciers hypothécaires.*

552. 539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

553. 540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers

avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé. Loi de 1838.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. 554.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit: 555.

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires. 556.

SECTION III. — *Des droits des femmes.*

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de bien, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en 557.

Loi de 1838. communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

558. 546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. 547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

561. 548. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

564. 549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

562. 550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 547.

563. 551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que

sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. Loi de 1838.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant. 563. 564.

553. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage. 563. 564.

554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529. 560.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse. 594.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

Loi de 1838. 557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X. — *De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.*

565. 558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

566. 559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse, le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

569. 561. Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le payement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

537. 562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

570. 563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Loi de 1838.

CHAPITRE XI. — *Du mode de vente des immeubles du failli.*

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs. 572.

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. 573.

TITRE II. — *De la cession de biens.*

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire. 537. 538. 539. 541.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Loi de 1838. 572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

540. 575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III. — *De la revendication.*

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

576. 577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

576. 578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur

arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture. Loi de 1838.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées. 576.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que, lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur. 575.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli. 578.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. 574.

Loi de 1838. 584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

579. 585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE IV. — *Des banqueroutes.*

CHAPITRE PREMIER. — *De la banqueroute simple.*

585. 586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants; savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

586. 587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en

personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, Loi de 1838.
et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'art. 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par 584.
les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple se- 588.
ront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par 590.
un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant 584.
qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans 600.
un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout com- 591.

Loi de 1838. merçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants; savoir :

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause, ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

591. 596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frau- Loi de 1838.
duleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'ac- 593.
cusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines 595.
contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises contre les banque- 600.
routiers et leurs complices, seront affichés et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamna- 601.
tions en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, 602.
de remettre aux procureurs du roi et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syn- 603.
dics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en

Loi de 1838. état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. 603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V. — *De la réhabilitation.*

605. 604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

604. 605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition
605. les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

606. 606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute

autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits. Loi de 1838.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande. 609.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite. 610.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. 611.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes. 612.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné. 612.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. 613.

Digitized by Google

Loi de 1838.

LIVRE PREMIER.

TITRE IV. — *Des séparations de biens.*

69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

LIVRE IV.

TITRE II. — *De la compétence des tribunaux de commerce.*

635. Ils connaîtront enfin :

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

512. 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

Digitized by Google

7.6.174
37290 (PL)

TABLE DU TROISIÈME LIVRE

DU

CODE DE COMMERCE DE 1807.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

Pages.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 1
TITRE PREMIER. De la faillite..... *ib.*
CHAPITRE PREMIER. De l'ouverture de la faillite..... *ib.*
CHAPITRE II. De l'apposition des scellés..... 3
CHAPITRE III. De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite..... *ib.*
CHAPITRE IV. Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli..... 5
CHAPITRE V. Du bilan..... 6
CHAPITRE VI. Des syndics provisoires..... 8
Section première. De la nomination des syndics provisoires.. *ib.*
Section II. De la cessation des fonctions des agents..... *ib.*
Section III. Des indemnités pour les agents..... 9
CHAPITRE VII. Des opérations des syndics provisoires..... *ib.*
Section première. De la levée des scellés et de l'inventaire.. *ib.*
Section II. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements..... 10
Section III. Des actes conservatoires..... 11
Section IV. De la vérification des créances..... 12
CHAPITRE VIII. Des syndics définitifs et de leurs fonctions.. 14
Section première. De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées..... *ib.*
Section II. Du concordat..... 15
Section III. De l'union des créanciers..... 16
CHAPITRE IX. Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite..... 17
Section première. Dispositions générales..... *ib.*
Section II. Des droits des créanciers hypothécaires..... 18
Section III. Des droits des femmes..... 19
CHAPITRE X. De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier..... 22
CHAPITRE XI. Du mode de vente des immeubles du failli.... 23
TITRE II. De la cession de biens..... *ib.*
TITRE III. De la revendication..... 24
TITRE IV. Des banqueroutes..... 25
CHAPITRE PREMIER. De la banqueroute simple..... *ib.*

Pages.
CHAPITRE II. De la banqueroute frnduleuse..... 27
CHAPITRE III. De l'administration des biens en cas de banqueroute..... 29
TITRE V. De la réhabilitation..... 30

Livre premier. Titre IV. Art. 69..... 32
Livre IV. Titre II. Art. 635..... *ib.*

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

SESSION DE 1835.

INTRODUCTION.

De nombreuses réclamations s'étant élevées contre les abus de l'administration des faillites, le gouvernement de la restauration demanda, en 1827, aux cours royales et aux tribunaux et chambres de commerce, leurs observations sur les améliorations que pouvait exiger cette partie de notre législation.

Il fit rédiger en même temps des états statistiques de toutes les faillites qui avaient éclaté depuis dix ans dans le ressort de chaque cour royale.

J'ai dressé l'état demandé pour les trois départements composant le ressort de la cour royale de Nancy, dont je dirigeais alors le parquet par intérim.

Le relevé des états envoyés a constaté que sur 12,272 faillites ouvertes en France pendant les dix années qui se sont écoulées de 1816 à 1827, 4,676, c'est-à-dire, plus du tiers, n'ont pas été réglées ou terminées régulièrement.

Cependant le projet annoncé n'eut pas de suite et ne fut repris qu'après la révolution de juillet 1830.

En 1833, M. Barthe, garde des sceaux, publia les tableaux statistiques des faillites, et s'exprima en ces termes, dans son rapport au roi, sur l'administra-

tion de la justice civile pendant l'année judiciaire 1830-1831 :

« Des documents statistiques sur une autre matière spéciale avaient été précédemment recueillis avec soin..... Ils se rattachent au projet conçu depuis longtemps, mais resté sans exécution, d'apporter des améliorations à la partie de la législation qui concerne les faillites. La sollicitude de votre majesté pour tout ce qui intéresse le bien-être général et la sécurité des transactions commerciales, l'a portée à vouloir que ce projet reçût enfin son accomplissement. Conformément à ses ordres, je me suis occupé de réunir les éléments de ce travail, parmi lesquels figurent, au premier rang, les observations émanées des cours royales, ainsi que des tribunaux et des chambres de commerce. J'ai en même temps provoqué l'examen des législations étrangères sur la matière des faillites, dans la vue de leur emprunter les améliorations qu'il pourrait être désirable d'introduire parmi nous. Enfin, j'ai pensé que le public devait être appelé à prendre sa part dans les efforts communs dirigés vers un but qui se lie si étroitement à ses intérêts, et je me suis déterminé à publier, sans retard, les documents statistiques recueillis sur les faillites, dans l'espérance qu'ils pourraient suggérer des vues utiles et fournir à l'expérience des commerçants et aux méditations du législateur, des données plus étendues et plus sûres. »

En novembre 1833, le garde des sceaux forma une commission de treize membres à l'effet de préparer un projet de loi sur la révision du livre du Code de commerce relatif aux faillites.

Cette commission fut composée de MM.

Aubé, ancien président du tribunal de commerce de la Seine;

Le comte Bérenger, pair de France, conseiller d'État;

Dubois-Daveluy, ancien juge au tribunal de com-

merce de la Seine, secrétaire de la chambre de commerce de Paris;

Le baron Fréville, pair de France, conseiller d'État;

Ganneron, député, président du tribunal de commerce de la Seine;

Horson, avocat à la cour royale de Paris, ancien agréé;

Martin (du Nord), député, avocat-général à la cour de cassation;

Odier, député de la Seine;

Quenault, maître des requêtes, chef de division au ministère de la justice;

Renouard, député, conseiller d'État, secrétaire-général du ministère de la justice;

Teste, député;

Vincens, conseiller d'État, maître des requêtes, chef de division au ministère du commerce;

Et le baron Zangiacomi, pair de France, président de chambre à la cour de cassation.

La commission, présidée plusieurs fois par le garde des sceaux, s'acquitta de son travail en dix-sept séances, et pendant la session de 1834, M. Renouard, commissaire du roi pour la discussion du budget du ministère de la justice, annonça à la chambre des députés, la présentation prochaine d'un projet de loi contenant révision complète du troisième livre du Code de commerce.

Le projet rédigé sur celui de la commission par ordre de M. Persil, successeur de M. Barthe, fut présenté par lui à la chambre des députés le 1er décembre 1834.

Nous donnons d'abord ce premier projet, et, à la suite, l'exposé des motifs, par M. Persil.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes est abrogé, et sera remplacé par les dispositions suivantes :

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Loi de 1838.

437. Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi est en état de banqueroute.

TITRE PREMIER. — *De la faillite.*

CHAPITRE PREMIER. — *De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.*

438. 439. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la ces-
439. sation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Cette déclaration devra être accompagnée du dépôt de son bilan ou état actif et passif de ses affaires. Le jour de la cessation des payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

440. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évalua- Loi de 1838.
tion de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, 439.
l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

441. La faillite est déclarée par jugement du tribunal 440.
de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office.

Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affi- 442.
ché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Dans le cas où l'affiche et l'insertion n'auraient point eu lieu, le tribunal de commerce pourra faire application de l'art. 509 ci-après.

442. Le jugement de déclaration de faillite emporte de 443.
plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

A partir de ce jugement, toute action civile antérieurement intentée contre la personne et les biens mobiliers du failli ne pourra plus être suivie que contre les syndics. Toute action nouvelle ne pourra plus être intentée que contre les syndics.

443. S'il est reconnu que la cessation de payements est 441.
devenue notoire à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite, le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de payements.

Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la 442.
faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441.

444. Tous actes ou payements qui auraient été faits par le débiteur dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux, et ils ne peuvent être déclarés va-

Loi de 1838. lables que s'ils ont eu lieu de bonne foi dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires; le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou payements qui auraient été faits, à quelque époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers.

446. 445. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

446. 446. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir
448. pour des dettes antérieurement contractées, privilége ni hypothèque sur les biens du failli.

447. Les hypothèques et les priviléges attachés aux actes dont il est parlé en l'art. 444 suivent le sort de ces actes.

446. Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées.

444. 448. L'ouverture de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli seulement, les dettes passives non échues.

450. 449. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, autres que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suivra la nomination des syndics provisoires.

CHAPITRE II. — *De la nomination du juge-commissaire.*

451. 450. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire.

452. 451. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer la confection de l'état de situation active et passive de la faillite, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite pendant l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

Digitized by Google

Il fera au tribunal de commerce, le rapport de toutes Loi de 1838.
les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

452. Les recours contre les ordonnances du juge-com- 453.
missaire seront portés devant le tribunal de commerce.

453. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les épo- 454.
ques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III. — *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

454. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal 455.
ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra en cet état être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

455. Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite 456.
aura été rendu sur la déclaration faite par le failli au greffe, avec dépôt de son bilan, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour toute autre cause, le tribunal pourra affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

456. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur- 457.
le-champ au juge de paix avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Loi de 1838. 457. Les scellés seront apposés sur les magasins, comp-
458. toirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

458. 458. En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

458. 459. Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

459. 460. Le président du tribunal de commerce donnera immédiatement au procureur du roi du ressort, avis des jugements déclaratifs de faillite, avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

460. 461. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. 462. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements.

CHAPITRE IV. — *De la nomination des syndics provisoires.*

462. 463. Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce l'état des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée, soit par le failli, soit par le bilan par lui déposé, soit par les livres du failli, soit par la notoriété publique.

Sur cet état, le tribunal de commerce nommera deux ou trois syndics provisoires, suivant l'importance de la faillite.

463. 464. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième

degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire. Loi de 1838.

465. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur l'état des créanciers présumés. 467.

CHAPITRE V. — *Des fonctions des syndics provisoires.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

466. Si, après la nomination des syndics provisoires, l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, les syndics requerront le juge de paix d'y procéder. 468.

467. Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire, les objets sujets à dépérissement prochain ou nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers. 469.

En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés et prisés par le juge de paix en présence des syndics.

La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

468. Les marchandises autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 467, ne pourront être vendues par les syndics, qu'avec la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire. 470.

469. Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. 471.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le

Loi de 1838. recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances du failli seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge-commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront; le failli, s'il est présent, assistera à leur ouverture.

472. 470. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévoluc à la masse.

473. 471. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

475. 472. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans quarante-huit heures au plus tard.

Soit que le failli ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchements reconnues valables par le juge-commissaire.

473. Si le failli ne comparaît point par lui-même ou par fondé de pouvoirs, ou s'il ne justifie pas d'empêchements valables, il sera réputé s'être absenté à dessein.

476. 474. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et passive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront.

477. 475. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne,

Digitized by Google

tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive que sur les causes et circonstances de la faillite. Loi de 1838.

476. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfants pourront se présenter pour le suppléer dans la formation du bilan et pour les autres obligations qui lui sont imposées par la présente loi; à leur défaut les syndics procéderont. 478.

SECTION II. — *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

477. Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé, tant à la levée des scellés qu'aux opérations de l'inventaire. 479.

478. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. 480.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

479. Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. 480.

480. En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. 482.

Le juge-commissaire transmettra au ministère public les mémoires avec ses observations.

Loi de 1838. 481. Les officiers du ministère public pourront, s'ils le
483. jugent convenable, se transporter au domicile du failli, et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes ou procès-verbaux relatifs à la faillite.

SECTION III. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. 482. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

485. 483. Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives du failli.

486. 484. Le juge-commissaire pourra, mais seulement après avoir entendu le failli dans ses observations ou l'avoir dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront, dans la classe d'officiers publics déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

487. 485. Les syndics provisoires pourront, en s'y faisant autoriser par le juge-commissaire, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

488 486. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

487. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ils ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. Loi de 1838. 498.

488. Les syndics provisoires ne peuvent agir que collectivement. Néanmoins, le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration. 465.

489. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce. 466.

490. Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées, par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires. 467.

Le tribunal entendra en chambre du conseil le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et il prononcera à l'audience sur la révocation.

SECTION IV. — *Des actes conservatoires.*

491. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. 490.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

492. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. 490.

Loi de 1838.

SECTION V. — *De la vérification des créances.*

493. La vérification des créances sera faite sans délai; le juge-commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé à mesure que les créanciers se présenteront.

491. A cet effet, le greffier sera tenu de recevoir, à partir de la déclaration de faillite, tous les titres de créances qui lui seront présentés, et d'en donner décharge.

492. 494. Tous les créanciers qui, à l'époque de la clôture de l'inventaire, n'auront pas encore remis leurs titres, seront avertis par les papiers publics, et par lettres des syndics, de se présenter dans le délai de trente jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu d'ouverture de la faillite et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

495. Tout créancier qui se prétendra privilégié, devra faire la déclaration de cette prétention, au plus tard lors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilége.

493. 496. Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres créances seront vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir, et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal : cette opération aura lieu dans le délai fixé par l'article précédent.

Digitized by Google

497. Tout créancier porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir ses contredits aux vérifications faites et à faire. Loi de 1838. 494.

498. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. 495.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

499. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : « Admis au passif de la faillite de ***, pour la somme de..., le...; le juge-commissaire visera la déclaration. 497.

500. Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. 497.

501. Dans tous les cas, le juge-commissaire, d'office ou sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des livres de ce créancier et le dépôt de ces livres au greffe du tribunal de commerce, ou demander l'extrait fait par les juges de commerce du lieu en vertu d'un compulsoire. 496.

Il pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. 498.

502. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui. 498.

503. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de 499.

Loi de 1838. mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat ou du contrat d'union.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

500. Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

502. 504. A l'expiration des délais déterminés par l'art. 494, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification des créances portées au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'art. 474, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chap. VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

503. 505. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement.

S'ils se font reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Loi de 1838.

CHAPITRE VI. — *Du concordat et du contrat d'union.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers pour délibérer sur le concordat ou le contrat d'union.*

506. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire convoquera, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ou du contrat d'union, les créanciers dont les créances auront été admises et affirmées. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. 504.

507. Au lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs. 505.

Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

508. Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. 506.

Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

509. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation du contrat d'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal du commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture de la faillite. 527.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur.

Loi de 1838. 510. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution
528. de ce jugement sera suspendue. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION II. — *Du concordat.*

§ 1er. *De la formation du concordat.*

507. 511. Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises, vérifiées et affirmées, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel, conformément à la section V du chapitre V, le tout à peine de nullité.

508. 512. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers nantis d'un gage ou prétendant à un privilége, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

509. 513. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante; si la majorité en nombre consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

510. 514. Si le failli a été condamné comme banqueroutier
511. simple ou frauduleux, ou si une instruction en banqueroute simple ou frauduleuse est commencée contre lui

par le ministère public, le concordat ne pourra être formé. Loi de 1838.
Dans le cas où une instruction en banqueroute aurait été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'il sera sursis à délibérer sur un concordat jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 511. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

515. Les créanciers opposants au concordat seront tenus 512.
de faire signifier leurs oppositions aux syndics provisoires et au failli, dans la huitaine pour tout délai. Pareille signification sera faite au juge-commissaire en la personne du greffier du tribunal de commerce.

516. Le traité sera, à la diligence des syndics, soumis à 513.
l'homologation du tribunal de commerce, dans la huitaine du jugement sur les oppositions.

Si les syndics laissent passer ce délai, le juge-commissaire pourra d'office provoquer le jugement de l'homologation.

Le failli aura le même droit.

517. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'ho- 514.
mologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

518. En cas d'inobservation des règles ci-dessus pres- 515.
crites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la réhabilitation.

Loi de 1838.

§ 2. *Des effets du concordat.*

516. 519. L'homologotion du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 503, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'art. 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

518. 520. Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

519.. 521. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté; ils lui remettront l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et les syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

§ 3. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

520. 522. La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie devant le tribunal de commerce. Loi de 1838.

523. Sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce, sur la demande des parties intéressées, nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables. 521. 522.

Son jugement sera affiché et publié conformément à l'art. 441.

524. Si dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche ordonnée par l'article précédent, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers errements.

Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs. 524.

525. S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.

526. Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que dans les proportions suivantes, savoir : 526.

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Loi de 1838.

SECTION III. — *De l'union des créanciers.*

529. 527. S'il n'intervient pas de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs. Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants.

531. 528. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. Il sera subrogé contre ses coassociés aux droits des créanciers pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aura diminué la dette sociale.

532. 529. Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains pour pourvoir aux frais et dépenses.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

533. 530. Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part

Digitized by Google

dans l'actif; ils contribueront au *prorata* de leurs créances. Loi de 1838.

531. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire.

532. Ils poursuivront, en vertu de la délibération qui 534.
les aura nommés et sans autres titres, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger sur les droits et actions mobiliers 535.
et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 485 ci-dessus.

533. Les créanciers en état d'union sont convoqués au 536.
moins une fois par an par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

534. Dans tous les cas, les syndics, sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis.

535. Lorsqu'il n'existera pas de poursuite en banqueroute, le failli pourra obtenir, à titre de secours alimentaire, une somme sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera définitivement fixée par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire.

536. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, 537.
l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé à cette reddition de compte.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du

Loi de 1838. failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. 537. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

539. 538. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

540. 539. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.

Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, par la déclaration d'excusabilité, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

541. 540. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander, devant les tribunaux civils, son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII. — *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

SECTION PREMIÈRE. — *Des co-obligés et des cautions.*

542. 541. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions

dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nomi- Loi de 1838.
nale de son titre jusqu'à son parfait payement.

542. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, 543.
n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

543. Si le créancier porteur d'engagements solidaires 544.
entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

544. Néanmoins, le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le co-obligé ou la caution. En conséquence il pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à la concurrence de ce qu'il lui sera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal ; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses.

545. Le créancier qui a acquiescé à un concordat dû- 545.
ment homologué, conserve son recours pour la totalité de sa créance contre les autres co-obligés.

Il le perd, s'il a volontairement consenti au concordat.

SECTION II. — *Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés.*

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nan- 546.
tis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

547. Les syndics définitifs seront autorisés à retirer les 547.
gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

548. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit 548.

Loi de 1838. vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

549. 549. Le salaire des ouvriers, acquis pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service.

550. 550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

551. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera : les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.

SECTION III. — *Des droits des créanciers hypothécaires.*

552. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

553. 553. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires vérifiés et affirmés concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances to-

Digitized by Google

tales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. Loi de 1838.

554. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. 554.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. 555.

556. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes opérations de la masse chirographaire. 556.

SECTION IV. — *Des droits des femmes.*

557. En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs, ou pour cause de mort. 557.

Loi de 1838. 558. Elles reprendront pareillement les immeubles ac-
558. quis par elles et en leur nom des deniers provenant des-dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

561. 560. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

561. 561. La femme ne pourra exercer dans les faillites aucune action, à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

562. 562. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

563. 563. La femme, dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par acte authentique, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque
563. ci-dessus.

564. 564. Sera exceptée des dispositions des art. 561 et 563,

et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration de son mariage, une profession déterminée autre que celle de commerçant. Loi de 1838.

565. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 534. 560.

Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamants, vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre-vifs et testamentaires.

CHAPITRE VIII. — *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

566. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. 565.

567. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. 566.

568. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de 567.

Loi de 1838. la France, seront portés sur le bilan ou sur l'état dressé conformément à l'art. 474.

568. 569. Cette part sera mise en réserve jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

569. 570. Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre le payement qu'ils effectueront; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

570. 571. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX. — *De la vente des immeubles du failli.*

572. 572. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

573. 573. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Digitized by Google

Pendant le même délai toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication. Loi de 1838.

CHAPITRE X. — *De la revendication.*

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. 574.

575. Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. 575.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura pas été payé ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

576. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, mais non encore livrées au failli. 577.

Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées.

Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par la lettre de voiture au payement immédiat du prix, seront réputées non livrées.

577. Dans les cas prévus par l'article précédent, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. 578.

578. Dans les cas où la loi permet la revendication, les 579.

Loi de 1838. syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du juge-commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

580. 579. Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'opposition de la part du failli dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois; ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.

581. 580. Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'une disposition postérieure, ne sera recevable après la formation du concordat ou après le mois qui suivra la nomination des syndics définitifs. Passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.

581. Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.

582. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de dix jours seulement, à compter de sa signification.

583. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, les jugements de nomination de juges-commissaires ou de syndics, et ceux qui statuent sur les demandes tendant à leur révocation;

Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli;

Digitized by Google

Les jugements qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite; Loi de 1838.

Les jugements portant fixation de délai pour la présentation des créances, et ceux qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statuera sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions;

Les jugements par lesquels le tribunal prononce, en vertu de l'art. 537, si le failli est ou non excusable;

Les jugements autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.

TITRE II. — *Des banqueroutes.*

DISPOSITION GÉNÉRALE.

584. Il y a deux espèces de banqueroutes, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

CHAPITRE PREMIER. — *De la banqueroute simple.*

585. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics, sur celle de tout créancier du failli ou sur la poursuite d'office du ministère public. 584.

586. Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 585.

1° Si ses dépenses personnelles sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes à des opérations fictives de bourse ou de pur hasard;

3° S'il a eu recours pour retarder sa faillite, à des emprunts, circulations d'effets, achats pour revendre au-des-

Loi de 1838. sous du cours, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

586. 587. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants:

1° S'il n'a pas satisfait aux obligations d'un ancien concordat;

2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas satisfait aux obligations imposées par les art. 69 et 70;

3° S'il n'a pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses payements dans les trois jours à partir de ladite cessation, ou si la déclaration par lui faite ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4° Si, après s'être absenté, et sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux agents et syndics dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5° S'il n'a pas tenu de livres, si ses livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans que ces circonstances indiquent de fraude.

587. 588. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public seront, en cas de condamnation, comme en cas d'acquittement, supportés par le trésor public.

588. 589. Les frais de poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par la masse.

589. Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, et s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. Loi de 1838. 590.

CHAPITRE II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera faussement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement. 591.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse seront, en cas d'acquittement, comme en cas de condamnation, supportés par le trésor public, alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles. 592.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III. — *Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 593.

1° Les individus convaincus de s'être entendus avec le failli pour soustraire, recéler ou dissimuler tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Les individus convaincus d'avoir présenté dans la faillite, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées, et qui, en vertu de ces créances, se seront présentés pour voter aux assemblées, ou qui, à la vérification et affirmation, auront persévéré à faire valoir ces prétendues créances comme sincères et véritables.

Loi de 1838. 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables des faits prévus en l'art. 591.

594. Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse, la femme ou les enfants du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ou lorsqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.

594. 595. La femme ou les enfants du failli qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

595. 596. Dans tous les cas prévus par les trois articles précédents, l'arrêt qui statuera sur l'accusation, prononcera, en outre,

1° Sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que la cour arbitrera.

596. 597. Les syndics qui se seront rendus coupables de malversation dans leur gestion, seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, et punis des peines portées en l'art. 408 du Code pénal.

597. 598. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

L'emprisonnement sera de deux mois à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le

créancier sera tenu de rapporter les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera. Loi de 1838.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du paragraphe précédent. 599.

599. Tous arrêts ou jugements rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 683 du Code de procédure civile. 600.

CHAPITRE IV. — *Administration des biens.*

600. Dans tous les cas de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 596, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. 601.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. 602.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques qui leur seront expédiés par le greffier. 603.

603. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. 603.

Loi de 1838.

TITRE III. — *De la réhabilitation.*

604. 604. Le failli qui aura acquitté intégralement, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'il aurait obtenu un concordat particulier.

605. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

606. 606. Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

607. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal du commerce, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier

opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. Loi de 1838.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. 609.

610. Le procureur-général près la cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle de deux années. 610.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis, tant au procureur du roi qu'aux présidents des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. 611.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, tels que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes. 612.

613. Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné. 612.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. 613.

Il faut ajouter encore à ce projet les deux dispositions suivantes, étrangères à la matière des faillites, mais qui ont été soumises en même temps à la chambre des députés, à l'effet de modifier les art. 69 et 135 du Code de commerce.

Loi de 1838.

LIVRE PREMIER. — TITRE IV.

Art. 69. Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV. — TITRE II.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1834.

Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux.

Messieurs,

Le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet d'apporter des améliorations depuis longtemps réclamées dans la partie de notre législation commerciale qui règle la matière des faillites et banqueroutes. Depuis sa promulgation, qui date du 1er janvier 1808, cette législation a été éprouvée par une pratique qui compte déjà plus d'un quart de siècle. Une expérience, que l'on peut sans témérité considérer comme décisive, a mûri les réformes qu'il convient de lui faire subir, et indiqué les points sur lesquels ces réformes doivent porter. Les bases du système établi par le Code de commerce,

lorsqu'on les compare avec celles qu'ont adoptées les législations étrangères, paraissent encore les plus satisfaisantes. Mais des causes nombreuses d'embarras, de lenteurs, et même d'inexécution, paralysent ce système dans sa marche, et le frappent d'impuissance. La loi de finances que vous avez votée dans la dernière session a déjà tari l'une des sources du mal, en diminuant dans une proportion considérable, les droits d'enregistrement imposés sur les actes que la faillite rend nécessaires. Vous trouverez, dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, des dispositions conçues dans le même esprit. Ce projet a été préparé avec la maturité qui nous est particulièrement commandée lorsqu'il s'agit de procéder à la révision d'un de nos Codes. Des observations émanées des cours royales et des tribunaux civils, des chambres et tribunaux de commerce ont été recueillies avec soin, et leur résumé a été soumis à une commission spéciale, où se trouvait réunie à la connaissance des lois une expérience consommée des affaires commerciales. Ce sont en grande partie ses vues que nous allons développer devant vous, en vous faisant connaître les motifs des innovations que nous vous proposons d'adopter. Loi de 1838.

Le Code a établi, sur le fait constitutif de la faillite, une règle puisée dans une connaissance exacte des besoins du commerce, parmi lesquels il faut compter en première ligne la ponctualité des payements; mais il a laissé beaucoup à faire pour en hâter la déclaration et pour en assurer la publicité, qui doit provoquer l'intervention des créanciers et avertir les tiers du danger de traiter avec le failli.

On se plaint de ce que la rigueur avec laquelle la loi traite tous les faillis indistinctement au début de la faillite leur inspire une terreur qui les pousse, soit à dissimuler leur embarras et à retarder leur déclaration, soit même à chercher un refuge dans la fuite, et à priver ainsi la masse des renseignements qu'ils pourraient fournir, et des services qu'ils pourraient rendre dans les premiers moments.

Loi de 1838. Nous pensons, Messieurs, qu'il faut maintenir, à titre
455. de règle générale, la mesure de l'emprisonnement du failli,
460. et nous vous proposons même de la rendre plus efficace, en chargeant le ministère public, au besoin, d'en assurer
556. l'exécution. Mais en même temps nous croyons pouvoir tempérer ce que la disposition du Code a de trop absolu, et admettre en faveur du failli de bonne foi une exception qui tourne à l'avantage de ses créanciers. Cette exception autorise le tribunal de commerce à dispenser de la mise en dépôt le failli qui aura de bonne foi déclaré sa faillite, en accompagnant sa déclaration du dépôt de son bilan.

442. C'est en vain que la faillite aura été déclarée, si le jugement qui la constate n'est point immédiatement rendu public, et ne reçoit pas la plus prompte exécution. Les dispositions qui ont pour objet d'ordonner l'affiche de ce jugement et son insertion dans les journaux existent déjà
461. dans le Code; mais souvent elles restent sans effet, parce que la faillite, jusqu'à la levée des scellés, n'offre point d'actif disponible pour les premiers frais, dont personne ne veut faire l'avance. Grâce aux moyens que nous vous proposons d'adopter, l'absence de deniers disponibles ne sera plus un obstacle à la levée du jugement déclaratif de faillite, à sa publication et à son exécution. L'avance des frais sera faite au besoin par le trésor public, qui en sera remboursé sur les premiers recouvrements.

527. Mais il est possible que la faillite ne présente réellement aucun actif à liquider. Faudra-t-il dans ce cas rester éternellement dans les liens d'une procédure de faillite qui n'a été instituée que dans l'intérêt des créanciers, et qui sera sans but, sans résultat possible pour eux? Nous ne le pensons pas, Messieurs, et nous vous proposons d'autoriser dans ce cas le tribunal de commerce à prononcer même d'office la clôture de la faillite par un jugement qui fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions
528. individuelles. Si le failli possède quelques ressources ca-

chées, il aura intérêt à en justifier, pour faire rapporter ce jugement. Loi de 1838.

Avant de régler les mesures d'administration qui doivent suivre la déclaration judiciaire de la faillite, le projet s'occupe, comme le Code, de déterminer les effets qu'elle produit de plein droit sur le sort des actes qui auraient été passés par le failli.

Nous pensons à cet égard, Messieurs, qu'il convient d'être plus sévères que les auteurs du Code contre la fraude démontrée; et nous proposons, dans un chapitre spécial, de punir non-seulement par la nullité des actes, mais encore de peines correctionnelles, le créancier qui aurait fait avec le failli un traité particulier contenant en sa faveur des avantages au préjudice de la masse. Mais nous pensons aussi qu'il faut être moins prodigue que le Code de ces nullités absolues qui ne résulteraient que d'une présomption légale fondée sur une notoriété plus ou moins incertaine, et qui pourraient frapper quelquefois des actes faits de bonne foi. 597. 598.

Désormais le dessaisissement pour le failli de la disposition et de l'administration de ses biens aura pour point de départ le jugement du tribunal de commerce, qui, en déclarant la faillite, lui imprime un caractère de certitude et de notoriété légales. La conséquence de ce dessaisissement sera la nullité absolue des actes faits postérieurement par le failli. 443.

Mais à l'avenir les mêmes effets ne seront point attachés à la fixation rétroactive de l'époque d'ouverture de la faillite. Seulement les actes qui auraient été passés avec le failli durant la période qui remonte du jugement déclaratif de faillite à l'époque de son ouverture reportée en arrière, seront frappés d'une présomption légale de fraude, c'est-à-dire présumés faits avec la connaissance du mauvais état des affaires du failli. Mais comme la notoriété sur laquelle cette présomption repose aura pu n'être point universelle, la présomption légale ne sera point exclusive de

Loi de 1838. la preuve contraire; et si les tiers justifient qu'ils ont traité de bonne foi dans l'ignorance de la situation du failli, les actes seront déclarés valables à leur égard.

Toutefois, aucun moyen de justification ne pourra être admis en faveur de certains actes qui, à raison de leur caractère et de leur coïncidence avec l'époque de la faillite, doivent demeurer sous le poids d'une juste réproba-
446. tion. Nous avons retranché du nombre de ces actes, les actes constitutifs de privilége ou d'hypothèque en faveur d'un tiers, parce qu'ils ne sont pas plus nécessairement frauduleux que les aliénations d'immeubles faites à la même époque, et qui cependant ne sont point frappés de nullité par le Code. Mais nous avons pensé, comme les auteurs du Code, qu'il ne saurait être permis à un débiteur qui sent les approches de sa faillite, de diminuer par des libéralités toujours suspectes, le gage affecté à sa libération, ni d'avantager par une constitution d'hypothèque ou par un payement anticipé l'un de ses créanciers au détriment de la masse. L'un des principes fondamentaux, en matière de faillite, est que tous les créanciers doivent avoir un sort égal.

444. C'est pour parvenir à ce résultat que la loi rend exigibles, à partir de l'ouverture de la faillite, toutes les dettes passives, afin qu'aucun créancier ne soit exclu, par le défaut d'échéance de son titre, du droit de participer aux opérations de la faillite et aux répartitions. Mais donner, comme le fait le Code, à la faillite d'un débiteur, l'effet de priver par contre-coup du bénéfice du terme qui leur appartient, ses co-débiteurs et ses cautions, c'est étendre la mesure au delà des limites que la justice lui assigne, et multiplier sans nécessité une cause d'altération du crédit commercial. Nous avons préféré la disposition de la loi des Pays-Bas, qui ne déclare exigibles les dettes passives qu'à l'égard du failli seulement.

Ces innovations, quelque importantes qu'elles soient, étaient peut-être moins impatiemment réclamées que celles

qui ont pour objet de simplifier l'administration de la faillite et d'accélérer sa marche. L'opinion publique signalait comme l'un des vices du régime des faillites, la complication des divers modes d'administration établis par le Code, qui multiplie les formalités, les lenteurs et les frais; et cette succession d'agents et de syndics, qui à peine se sont mis au courant des affaires de la faillite, qu'on les écarte pour les remplacer par des administrateurs nouveaux. Loi de 1838.

Il est une institution qui doit être conservée dans tous les systèmes, c'est celle du juge-commissaire qui est l'âme de l'administration de la faillite. Nous avons cherché à mettre de plus en plus à profit cette salutaire institution, à la régulariser en déterminant la juridiction qui doit connaître des recours dirigés contre ses actes, enfin à faciliter les moyens de remplacer, lorsqu'il y a lieu, un juge-commissaire, sans compromettre son caractère dans des débats avec les parties. 451. 452. 453. 454.

Il est également impossible de ne point maintenir la ligne de démarcation qui sépare le syndicat provisoire du syndicat définitif, les représentants de l'union des créanciers vérifiés, investis de ses pleins pouvoirs, et les hommes que le tribunal aura choisis dans les premiers moments parmi les créanciers présumés, pour leur confier une mission provisoire et bornée. 462. 529.

Mais pourquoi faire précéder ce syndicat d'une autre agence provisoire? Pourquoi ne pas appeler dès le principe dans l'administration de la faillite les créanciers qui sont intéressés à la faire marcher rapidement vers son but, au lieu d'agents étrangers qui ont, au contraire, intérêt à prolonger leurs fonctions pour en retirer plus d'émoluments? 462.

Nous vous proposons, Messieurs, de supprimer les agents, et de faire nommer immédiatement des syndics provisoires par le tribunal de commerce, sur un état de créanciers présumés, présenté par le juge-commissaire d'après les indications qui lui auront été fournies, soit par le failli, soit

Loi de 1838. par le bilan que celui-ci aura déposé, soit par ses livres, soit enfin par la notoriété publique.

Ce mode de nomination privera les créanciers du droit qui leur est accordé maintenant de présenter une liste de candidats pour le syndicat provisoire. Mais les créanciers véritables auront à s'applaudir de ce qu'on met un terme aux abus scandaleux qui résultaient de ce pouvoir, abandonné par la loi à quelques porteurs de créances non encore vérifiées, de circonscrire dans leurs propres choix le choix que doit faire le tribunal.

La substitution des syndics provisoires aux agents de la faillite aura cet avantage, qu'elle permettra de procéder immédiatement à des opérations urgentes qui ne peuvent avoir lieu sous l'agence; nous voulons parler de la levée des scellés, de l'inventaire, et de la vérification des créances.

469. La présence des syndics provisoires dès les premiers moments de la faillite, rendra sans danger une modification que nous croyons devoir apporter aux dispositions qui ordonnent de tenir sous les scellés jusqu'à l'inventaire les effets mobiliers du failli. Tout en conservant la règle du Code pour les cas ordinaires, nous pensons que l'application forcée de cette règle n'est pas sans inconvénient dans certains cas d'exception. L'interruption qu'elle cause dans l'exploitation du fonds de commerce du failli, ne durât-elle que quelques jours, peut détruire par la perte de l'achalandage la plus importante valeur de certains établissements. Il était donc utile d'introduire à cet égard une disposition exceptionnelle en vertu de laquelle le juge-commissaire pût, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés ou en faire immédiatement extraire les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, ou sujets à dépérissement prochain.

487. Parmi les dispositions nouvelles sur les fonctions des syndics provisoires, vous remarquerez celle qui leur accorde, moyennant certaines précautions, la faculté de

transiger. Cette faculté ne doit manquer dans aucune des Loi de 1838.
phases de la faillite. Dès le commencement elle peut recevoir une utile application dans le cas prévu par l'art. 449 450.
du projet. Il arrive en effet souvent que le matériel d'un établissement de commerce se trouve frappé d'un privilége, tel que celui du locateur, qui, s'il est exercé sans ménagement, peut réduire à la plus modique valeur, par une vente inopportune, tout l'actif de la faillite. Nous avons cru pouvoir imposer, dans l'intérêt général, à ce créancier privilégié le sacrifice d'un léger retard, et suspendre l'exercice de ses droits jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la nomination des syndics provisoires, afin de donner à ces administrateurs de la faillite les moyens de tenter un arrangement.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les modifications de détail que nous proposons d'apporter dans l'administration et la comptabilité des syndics provisoires. Nous avons hâte d'arriver à la vérification des créances, qui peut seule mettre un terme au provisoire et amener la conclusion de la faillite.

Les modifications que nous proposons en cette partie 492.
tendent à presser la convocation des créanciers, et à rapprocher l'époque de la formation de l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat. Dans le système établi par le Code, un premier délai de quarante jours, accordé aux créanciers pour présenter leurs titres à la vérification, est suivi d'un autre délai que le tribunal de commerce fixe par un jugement, sur le rapport du juge-commissaire. Le projet met les créanciers en demeure de se présenter dans un délai convenable, et calculé d'après la distance du domicile de chacun; mais après l'expiration de ce délai, le tribunal n'est plus appelé à en fixer un autre et à ordonner une nouvelle mise en demeure.

Malgré cette abréviation, l'époque de la formation de 516.
l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat, serait encore beaucoup trop retardée, s'il fallait attendre la ré-

Loi de 1838. volution du délai imparti d'après le calcul des distances, et en conformité de l'art. 73 du Code de procédure aux créanciers domiciliés en pays étranger. Les intérêts des créanciers domiciliés en France, qui seront toujours les plus nombreux, ne doivent point être sacrifiés par des retards qui ne profiteront qu'à un petit nombre de créan-
567. ciers, souvent étrangers à la France. Il nous a semblé que
568. si l'on mettait en réserve, pour ces créanciers éloignés, une part correspondante au montant de leurs créances portées au bilan, il n'y aurait plus de motifs suffisants pour empêcher les créanciers domiciliés en France de passer outre, à l'expiration des délais qui leur seront accordés, soit à la formation du concordat, soit au régime de l'union.

499. Une autre disposition du projet a pour objet d'empê-
500. cher que des contestations élevées sur l'admission de certaines créances ne puissent aussi retarder cette importante délibération. Cette disposition fera cesser l'une des causes les plus fréquentes de retards et d'embarras dans la marche des faillites.

Nous sommes arrivés, par une voie plus rapide que celle du Code, à l'époque décisive où une assemblée composée des véritables créanciers va prononcer sur le sort de la masse et sur celui du failli, par l'acceptation ou le refus d'un concordat. La sollicitude du législateur doit avoir ici pour objet de prévenir et de déjouer les manœuvres par lesquelles on s'efforce de maîtriser les résolutions de l'as-
508. semblée. Et d'abord il est nécessaire, en réglant sa composition, d'écarter les personnes qui n'auraient point des intérêts communs avec ceux de la masse. Les créanciers privilégiés doivent donc être exclus comme les créanciers hypothécaires ou gagistes, à moins qu'ils ne renoncent à
509. leurs priviléges, gages ou hypothèques. Il importe aussi d'éviter, en réglant la forme des délibérations, tout ce qui tendrait à diviser et à fractionner l'assemblée, à isoler de l'ensemble certains créanciers, et à les soumettre à l'in-

fluence des manœuvres qui se pratiquent dans le cas d'a- Loi de 1838.
journement de la délibération d'une réunion à l'autre.
Mais ces précautions, quelque utiles qu'elles soient, ne 597.
suffiraient point pour empêcher les abus qu'un grand intérêt détermine à commettre, et qui sont la plaie des faillites; il faut, pour les extirper, des mesures plus efficaces.
Vous trouverez, dans un chapitre spécial sur les crimes et 597.
délits commis dans les faillites, des dispositions pénales contre les créanciers qui auraient trafiqué de leur vote dans les délibérations de la faillite. Ces stipulations frauduleuses 598.
seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli, qu'il est bon d'intéresser à la révélation d'un délit dont souvent il possédera seul le secret.

Ce n'est pas tout encore : grâce à ces précautions, il y a lieu d'espérer que les délibérations de l'assemblée seront à l'abri des influences et des manœuvres corruptrices. L'intérêt de la masse y prévaudra sans doute; mais l'intérêt de l'ordre public, qui peut aussi faire obstacle à la formation du concordat, ne saurait être abandonné à l'assemblée des 510.
créanciers : c'est sous la protection de la loi qu'il doit être 511.
placé.

Le concordat qui a pour effet de rendre au failli la disposition de ses biens, et de le replacer à la tête de ses affaires, appelle sur le failli que relève ce témoignage de la confiance de ses créanciers, le retour de la confiance publique. Il faut donc que sa conduite passée réponde suffisamment de sa conduite à venir. Le concordat est un premier pas fait vers la réhabilitation. Un pareil bénéfice ne peut donc être accordé qu'au failli, et non au banqueroutier. Il importe de maintenir partout la ligne de démarcation qui sépare la faillite de la banqueroute. Ainsi, la condamnation, ou même les poursuites du ministère public en banqueroute simple ou frauduleuse, empêcheront la formation du concordat. Seulement, dans le cas de poursuites, l'assemblée des créanciers pourra, jusqu'à leur

Loi de 1838. issue, surseoir à prendre un parti. La plainte portée par un créancier du failli n'aura point les mêmes effets; nous
512. n'avons pas cru devoir laisser dans les mains d'un créancier le droit d'opposer à la formation du concordat une sorte de *veto*, arme dangereuse dont il pourrait abuser pour arracher au failli des avantages particuliers. Les droits des créanciers sont suffisamment conservés par la faculté de former opposition à l'homologation du concordat.

513. Les garanties de tous les intérêts se trouvent dans les
515. pouvoirs conférés au tribunal de commerce pour accorder ou refuser son homologation. Nous avons agrandi ces pouvoirs, et désormais le tribunal pourra tenir compte de tous les motifs tirés non-seulement de l'intérêt public, mais aussi de l'intérêt de la masse, qui lui paraîtraient de nature à empêcher l'admission du concordat. C'est au tribunal qu'il appartiendra, par exemple, de protéger d'office dans une juste mesure les intérêts des créanciers domiciliés à l'étranger qui n'auront pu se faire représenter dans les délibérations.

516. Il est d'autant plus nécessaire d'assurer par un ensemble bien combiné de précautions et de garanties la convenance du concordat, que ce traité qui règle le sort de tous les intéressés, une fois homologué, doit devenir obligatoire pour tous et conserver la plus grande stabilité. Le Code de commerce ne s'était pas suffisamment expliqué sur ce point important, qui ne peut être abandonné aux fluctuations de la jurisprudence. L'effet du concordat dûment homologué doit être d'obliger tous les créanciers adhérents ou non, présents ou absents, connus ou inconnus. Si quelques créanciers pouvaient être affranchis des conditions du concordat, les calculs sur lesquels ce traité repose se trouveraient faussés, et son exécution deviendrait
518. impossible. La nécessité de donner la plus grande stabilité
520. possible au concordat sur la foi duquel le public est ap-
521. pelé de nouveau à traiter avec le failli, nous a paru exiger

que toute action en nullité de ce traité, et même toute action en banqueroute simple, fût interdite après l'homologation du concordat. Loi de 1838.

Pour faire tomber le concordat au maintien duquel tant d'intérêts se rattachent, il ne faudra rien moins qu'une poursuite en banqueroute frauduleuse, suivie de condamnation, ou que l'inexécution des conditions du concordat de la part du failli concordataire.

La résolution du concordat qui pourra encore être amenée par l'une ou l'autre de ces deux causes, place le failli et ses créanciers, tant anciens que nouveaux, dans une situation qui n'a point été réglée par le Code. Il fallait combler cette lacune. Après avoir autorisé les mesures provisoires à prendre en pareil cas, le projet avise aux moyens de constater s'il existe ou non des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat. S'il ne s'en présente point, rien n'empêche de reprendre les opérations de la faillite, d'après les derniers errements. S'il se présente des créanciers nouveaux, une seconde faillite doit être nécessairement ouverte. Le projet détermine les proportions dans lesquelles les créanciers anciens et nouveaux devront y figurer. On ne pourrait, sans injustice, opposer aux créanciers de la première faillite, pour les empêcher de faire valoir leurs titres dans toute leur intégrité, la remise qu'ils n'ont consentie que sous la condition du maintien et de l'exécution du concordat. Mais on doit pouvoir leur opposer le payement qu'ils auraient reçu d'une quote-part du dividende, comme ayant consommé définitivement l'extinction d'une part proportionnelle de leur créance. 522. 523. 526.

A défaut de formation ou d'homologation du concordat dans les délais déterminés par la loi, les créanciers se trouveront de plein droit sous le régime de l'union. Demander, comme on le fait maintenant, aux créanciers de délibérer sur un état d'union qui existe indépendamment de leur volonté par la seule force de la loi, c'est exposer à des re- 529.

Loi de 1838. tards inutiles la marche et la conclusion nécessaires de la faillite. Les créanciers n'auront à délibérer que sur le choix de leurs syndics définitifs, qui doivent tenir d'eux seuls tous leurs pouvoirs.

532. En théorie, les fonctions des syndics définitifs doivent être renfermées dans les bornes d'une simple liquidation des biens du failli. Toutefois, comme durant cette liquidation la marche d'une usine, le cours des opérations d'un établissement commercial, ne pourraient être suspendus sans que la ruine de l'établissement s'ensuivît, la force des choses entraîne les syndics de l'union à s'immiscer dans l'exploitation.

L'absence de règles sur cet ordre d'opérations a été la source de graves abus. On a vu des unions de créanciers transformées par le fait en véritables sociétés de commerce, contracter des engagements, souscrire des emprunts, et au lieu de se borner à liquider les biens d'un failli, s'exposer à tomber elles-mêmes en faillite.

Il importe de prévenir le retour de ces abus en renfermant dans de sages limites les pouvoirs des syndics de l'union. D'après les dispositions que nous vous proposons d'adopter, il leur sera interdit de continuer l'exploitation de l'actif du failli sans y avoir été autorisés par une délibération des créanciers, qui devra fixer l'étendue de l'exploitation, en limiter la durée, et déterminer les sommes que les syndics pourront garder entre leurs mains pour subvenir aux dépenses. Les créanciers dissidents seront admis à faire valoir devant le tribunal de commerce leurs moyens d'opposition contre cette délibération; et dans
533 aucun cas ils ne seront responsables sur leurs biens personnels des dettes qui excéderaient l'actif de l'union.

536. Quel que soit l'objet de leur gestion, les syndics définitifs doivent demeurer soumis à la surveillance de leurs commettants. Les créanciers isolés, dans l'état actuel, exercent difficilement le droit de surveillance et de critique qui leur appartient sur la conduite de leurs manda-

taires. Nous vous proposons de soumettre les syndics à l'o- Loi de 1838.
bligation de faire renouveler leur mandat, après examen de leurs comptes, par les créanciers unis, dans des assemblées périodiques qui se tiendront au moins une fois par année.

Les principales opérations de l'union consistent dans la vente des biens du failli et dans les répartitions de leur produit. Un chapitre divisé en plusieurs sections est consacré au règlement des droits des diverses classes de créanciers qui doivent figurer dans ces répartitions. Les innovations les plus graves que nous ayons introduites dans cette partie de la loi concernent les priviléges sur le mobilier. Nous avons cru devoir admettre en faveur des 549.
ouvriers, pour le salaire du mois qui aura précédé la déclaration de faillite, un privilége analogue à celui qui est accordé pour les salaires des gens de service par l'art. 2101 du Code civil. Mais nous avons cru devoir supprimer le 550.
privilége accordé au vendeur d'effets mobiliers, privilége qui a été souvent réclamé avec succès pour la vente d'un fonds de commerce. Rien ne nous a paru plus contraire à la sûreté des relations commerciales, et par conséquent aux principes de la matière, que ce privilége latent qui vient tout d'un coup anéantir les garanties mobilières sur la foi desquelles les tiers consentaient à traiter avec un commerçant.

Moins favorables encore que les priviléges, qui du moins sont fondés sur la nature des créances, la revendication des marchandises en route, ou se trouvant encore sous balles ou sous cordes, établit entre des personnes qui ont également suivi la foi de l'acheteur, une inégalité qui dépend de circonstances purement fortuites, telles que l'éloignement du domicile de l'expéditeur et la célérité du voyage, ou, ce qui est pire encore, de la volonté du failli, qui peut faire disparaître plus ou moins rapidement les marques des marchandises. Nous vous proposons d'abolir ce principe d'inégalité que les auteurs du Code n'avaient conservé qu'à regret.

Digitized by Google

Loi de 1838. Lorsque tout l'actif de la faillite a été réparti entre les
537. divers créanciers, l'union n'a plus d'objet : elle doit donc être dissoute. Il n'y a plus qu'à espérer le retour du failli à meilleure fortune. L'union et son syndicat ne peuvent subsister sans aliment dans l'attente de cette éventualité. Il faut s'en rapporter à l'intérêt individuel de chaque créancier, du soin de diriger dans ce cas des poursuites et de faire l'avance des frais auxquels l'union dépourvue d'actif ne pourrait subvenir.

538. L'espoir du retour incertain du failli à meilleure fortune
539. ne saurait être un motif suffisant pour le laisser éternellement sous le poids de la contrainte par corps. Mais ce ne sera plus du tribunal civil, ce sera du tribunal de commerce instruit de toutes les circonstances de la faillite que le failli obtiendra, s'il y a lieu, son affranchissement. Ce jugement, qui prononcera si le failli est ou non excusable, sera rendu sur le rapport du juge-commissaire, après avis délibéré par les créanciers unis dans leur dernière assemblée.

Nous avons réuni dans un seul chapitre les règles concernant les divers recours auxquels sont sujets les jugements rendus pendant le cours de la faillite. Nous n'avons
583. admis aucun recours contre les nombreux jugements qui statuent sur de simples actes d'administration. Les autres
582. jugements seront susceptibles d'opposition et d'appel. Mais le délai de l'appel sera réduit à dix jours; et à l'égard des jugements par défaut qui n'auront point été frappés d'opposition, l'appel ne sera point recevable. Ces règles spéciales sont justifiées par le besoin de célérité qui domine la procédure de faillite.

Nous proposons de faire peu de changements aux dispositions portées contre les banqueroutes. Leur division en banqueroute simple et banqueroute frauduleuse doit être maintenue. Seulement nous avons fait rentrer parmi les
586. cas de banqueroute simple les omissions et contraventions exemptes du caractère de dol qui distingue la banqueroute

frauduleuse; nous avons cru devoir y ajouter aussi quel- Loi de 1838.
ques cas nouveaux, comme celui d'une seconde faillite.

Les dispositions du Code qui énumèrent les cas de ban- 591.
queroute frauduleuse ont été refondues dans une rédaction
plus générale et plus compréhensive. De toutes les inno- 592.
vations que nous proposons sur ectte matière, la plus
importante et la plus féconde en résultats utiles est celle
qui concerne le remboursement des frais de poursuite en
banqueroute. Aujourd'hui, d'après la règle générale du
Code d'instruction criminelle, les frais de poursuite inten-
tée par le ministère public ne demeurent à la charge du
trésor public qu'en cas d'acquittement. En cas de con-
damnation, elles sont mises à la charge du failli, comme
de tout autre condamné. Mais ce n'est pas en réalité le
failli, c'est la masse de ses créanciers qui supporte les frais:
car l'actif de la faillite que ces frais viennent absorber n'est
plus que de nom la propriété du failli, il est avant tout le
gage affecté au payement de ses créanciers. L'intérêt qu'ils
ont à détourner une condamnation qui doit faire retomber
sur eux les frais du procès en banqueroute, fausse dans un
procès la situation, et trop souvent aussi le langage des
créanciers et de leurs syndics. D'adversaires naturels du
failli, ou du moins de témoins impartiaux de sa conduite,
ils deviennent ses apologistes; et la connaissance qu'ils
ont des circonstances et du caractère de la faillite est per-
due pour la justice.

Nous avons cru devoir faire encore céder ici l'intérêt
du trésor à des intérêts supérieurs, à l'intérêt de la justice,
à celui de la sûreté du commerce. Le projet disposant à
l'égard du failli condamné aux peines de la banqueroute
comme à l'égard d'un condamné insolvable, décide que
les frais demeureront à la charge du trésor. Les considé- 588.
rations que nous venons de développer ont porté à étendre
cette règle au cas où l'action en banqueroute simple aurait
été intentée, soit par les syndics au nom de la masse, soit
par un ou plusieurs créanciers, et au cas où dans un pro-

Loi de 1838. cès en banqueroute frauduleuse, la masse aurait autorisé ses syndics à se porter parties civiles en son nom. L'intervention des syndics, nécessaire pour amener dans ces procès la découverte de la vérité, ne saurait être trop encouragée.

Le titre qui dans ce projet, comme dans le Code de commerce, termine le livre sur les faillites et banqueroutes est celui qui traite de la réhabilitation. Le principe de la réhabilitation tient à des considérations de morale publique et de crédit qui défendent de le remettre en question. Il est même à regretter que la nature des choses ne permette pas que cet état si digne d'intérêt soit rendu plus
610. fréquent et plus facile. La seule modification qu'il nous a paru possible d'introduire consiste à supprimer la prohibition de renouveler après un rejet une demande en réhabilitation, et à remplacer cette prohibition par la condition de ne reproduire la demande qu'après un intervalle de deux années.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1835.

Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Renouard.

MESSIEURS,

La France se glorifie de ses Codes; elle en a le droit, car nulle part la civilisation moderne n'a élevé aux intérêts généraux et privés un monument plus vaste et plus utile.

Mais les lois n'appartiennent pas, comme les autres monuments, à une nature morte, immobile; leur lettre vit et agit. Pour être les dignes conservateurs du dépôt glorieux que le monde entier nous envie, nous devons lui

faire suivre les progrès du temps et le rajeunir à propos. Loi de 1838.

Le Code civil jouit de ce rare bonheur, d'être admiré et respecté en même temps qu'il est admirable et respectable; mélange heureux des principes de l'égalité moderne et de l'expérience antique, ce Code, savant et populaire, est en possession de la faveur générale, et tout ce que l'on demande aujourd'hui au législateur, c'est de maintenir religieusement son esprit, et la presque universalité de ses dispositions.

Les autres Codes n'avaient ni obtenu, ni mérité au même degré l'adhésion publique.

La précédente législature a entrepris et mis à fin un difficile et beau travail, lorsqu'elle a apporté au Code pénal de 1810 des améliorations à la fois prudentes et humaines, que l'expérience de chaque jour justifie, et qui ont mis notre législation criminelle au niveau de nos mœurs et de nos lumières.

Le Code de procédure civile, plus qu'aucun autre, a besoin de réformes que je crois indispensables, et que néanmoins les travaux des jurisconsultes n'ont peut-être pas encore suffisamment préparées.

Des changements au Code de commerce étaient depuis longtemps réclamés en ce qui concerne les faillites et les banqueroutes.

Le Code de 1807 a été rédigé sous une inspiration de défiance et de colère contre beaucoup de scandales dont on était alors affligé. La révolution française avait agité le monde commercial par de profonds bouleversements. Le déplacement des fortunes, le renversement des principes du crédit public et privé, les exigences de la guerre, les dilapidations des fournisseurs, les exactions des prêteurs d'argent, les faillites éclatantes de quelques maisons considérables et d'agioteurs que la banqueroute avait enrichis, toutes ces causes réunies avaient troublé profondément l'ancienne sécurité des transactions commerciales.

L'empereur Napoléon, dont toutes les pensées étaient

Loi de 1838. alors principalement préoccupées par le besoin du rétablissement de l'ordre, commanda que la législation fût sévère. Les premiers projets portent l'empreinte d'une rigueur qui nous semblerait incroyable aujourd'hui. Les observations du commerce, les sages discussions du conseil d'État, tempérèrent, sans les détruire, les effets de l'influence à laquelle obéissait le génie de celui qui présidait en maître à la législation.

La sévérité dépassa le but. Elle conduisit aux résultats qu'aurait amenés une législation trop indulgente et trop molle. Placer dès l'abord tout failli en présomption de délit ou de crime, c'est s'exposer à confondre le malheur avec la faute; c'est frapper d'une même terreur les commerçants malheureux et les hommes de mauvaise foi; c'est punir des torts du failli les créanciers ou les tiers. De là, l'inexécution de la loi, et l'impunité; de là, ce grand nombre de faillites qui, chaque jour, s'ouvrent et se règlent en dehors des précautions et des formalités légales; de là ces retards employés à se débattre contre une catastrophe inévitable, et qui s'achètent par l'entier sacrifice du peu de ressources que l'on parviendrait encore à sauver.

Un autre vice nuisit à l'exécution de la loi, et mit créanciers et débiteurs d'accord pour l'éluder.

Ce fut sa fiscalité. Souvent le trésor public absorba le plus clair de l'actif dans lequel la masse des créanciers devait trouver son gage.

Toutefois on tomberait dans une grave injustice, si l'on hésitait à reconnaître que, malgré ses défauts, le Code de 1807 a notablement amélioré la législation précédente, et s'est placé au-dessus de la législation commerciale des autres pays.

En une pareille matière, où il n'y a que malheur pour tout le monde, où il ne se présente à régler que des pertes, où nul avantage en faveur de personne ne doit se mêler au désastre de tous, la meilleure loi est inévitablement exposée au danger de se voir imputer ce qu'il y a de fâcheux

et d'inévitable dans l'état des choses dont elle est appelée à s'occuper. Loi de 1838.

L'expérience d'un quart de siècle a passé maintenant sur le Code exécutoire depuis le 1er janvier 1808; elle a montré quels rouages embarrassent ou arrêtent sa marche. Il y a moins à faire qu'on ne le pense généralement pour imprimer au sage et bel ensemble de ce Code le mouvement et la vie. Le parti qui convient le mieux à la prudence du législateur est de n'abandonner les institutions existantes que lorsqu'il devient impossible de les améliorer. Ce n'est pas à lui à risquer, dans des innovations téméraires, les intérêts publics; il étudie les investigations de la science, il les accepte lorsque l'opinion générale les a comprises et acceptées; mais la nécessité seule pourrait l'excuser s'il se décidait à poursuivre, comme un écrivain dans son cabinet, les hasards d'un système non éprouvé.

Des tableaux statistiques, publiés par les soins du ministère de la justice en 1833, et qui contiennent de précieuses notions sur les faillites judiciairement ouvertes et suivies depuis le 1er janvier 1816 jusqu'au 31 décembre 1827, offrent des renseignements très-propres à montrer comment la loi actuelle fonctionne dans la pratique. Les chiffres qui y figurent ne font pas connaître toutes les faillites réelles dont le commerce a été frappé dans cet intervalle de dix ans; car une multitude de faillites ont existé de fait sans être judiciairement suivies; mais ces tableaux, insuffisants pour l'économiste, sont complets pour le jurisconsulte. Ils comprennent tout ce qui concerne les faillites dans lesquelles les formalités prescrites par le Code de commerce ont été suivies ou essayées avec commencement d'exécution.

Déjà, dans la session dernière, de notables améliorations ont été apportées à la législation des faillites par la loi du budget qui a diminué les droits d'enregistrement. Ces sages dispositions sont un bienfait pour le commerce; une faillite est un malheur pour les créanciers et pour le

Loi de 1838. commerce tout entier. La fortune publique n'a rien à gagner à ce que le fisc profite d'un malheur en l'aggravant. La surcharge de frais qu'entraînaient les faillites était un des principaux obstacles qui empêchaient de les régler légalement. La loi, publiquement affaiblie par la facilité avec laquelle les tribunaux croyaient équitable de se prêter à son inexécution, cessait d'être efficace et de commander le respect; les scandales restaient impunis et la vindicte publique désarmée; enfin ce qui faisait surtout souffrir la morale, c'est que la condition de ceux qui observaient la loi était rendue pire que celle des personnes qui la violaient.

Pour améliorer le système du Code, il fallait le rendre moins fiscal; il fallait aussi l'alléger de beaucoup de formalités et de lenteurs qui, outre la perte d'argent, entraînent une autre perte souvent plus préjudiciable au commerce, celle du temps; il fallait intéresser le débiteur malheureux et de bonne foi à recourir à l'état de faillite comme à un port de refuge; intéresser la vindicte publique et les créanciers à poursuivre sévèrement la mauvaise foi; il fallait donner sanction aux dispositions qui en étaient dépourvues; combler des lacunes tant sur l'administration de la faillite que sur les actes par lesquels elle prend fin; atteindre ces faillites réelles qui ne veulent pas être faillites
597. légales; rendre périlleux pour le failli, et surtout pour les
597. créanciers et pour les tiers, ces arrangements particuliers qui violent l'un des principes fondamentaux de la faillite, celui de l'égalité de malheur et de chances entre les créanciers.

C'est dans cet esprit que la révision du Code de commerce a été entreprise.

Une commission, dont je ne puis louer les travaux, puisque j'ai été appelé à en être membre, mais dont je tiens à honneur de vous faire connaître la composition[1],

[1] Voy. p. 36.

et dont plusieurs membres avaient pris part à la rédaction du Code de commerce, a préparé le projet de loi qui vous a été présenté par M. le garde des sceaux, avec plusieurs modifications. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet en a approuvé l'esprit et les dispositions principales. Je vais exposer devant vous, en suivant l'ordre des matières, les motifs des amendements apportés au projet du gouvernement par votre commission, et au Code de commerce par le projet du gouvernement. Loi de 1838.

Le livre du Code de commerce s'ouvre par des *dispositions générales* consacrées à définir la faillite et la banqueroute. La faillite est l'état du commerçant qui a cessé ses payements. On a quelquefois réclamé la création légale d'une situation intermédiaire entre la solvabilité et la faillite, et dont la destination serait d'offrir des garanties et des règles pour les simples suspensions de payements, et pour les contrats d'atermoiement qui peuvent en être la suite. Il nous a paru que toute disposition de ce genre est inadmissible. Si tous les créanciers d'un commerçant dont les payements se trouvent arrêtés sont unanimes pour lui accorder du temps, l'intervention de la loi est inutile; il n'y aura point de poursuite : qui a terme ne doit rien. Aussi n'est-ce point pour ce cas que l'on désire les secours de la loi, mais pour celui où les créanciers ne s'accorderont pas tous à consentir des délais à leur débiteur. Or, pour soumettre ainsi certains créanciers à la volonté des autres, comment se dispenserait-on de les entendre, de vérifier la sincérité de leurs créances, de faire délibérer en assemblée générale, de définir la majorité, de soumettre ses décisions au contrôle de la justice? C'est-à-dire qu'il faudrait recourir à toutes les formalités ordinaires des faillites, aux convocations, aux vérifications de créances, aux délibérations du concordat, aux homologations, afin d'arriver à rendre obligatoire pour une minorité dissidente le contrat d'atermoiement. Rien donc ne serait gagné ni pour le temps, ni pour les frais, ni pour les formes; tout 437.

Loi de 1838. au contraire, il faudrait recommencer bientôt ces opérations, ces dépenses; car une faillite judiciaire ne manquerait presque jamais de s'ouvrir, dès que l'on aurait épuisé les ressources de cette première période, qui deviendrait le préliminaire inévitable de chaque faillite. Ce que l'on demande ne tend à autre chose qu'à constituer l'état de la faillite, sans dessaisir le failli de l'administration de ses biens. On rétrograderait par là jusqu'au système de l'ordonnance de 1673, et à ces lettres de répit et arrêts de surséance auxquels les rédacteurs du Code ont eu si fort à cœur d'échapper; on donnerait ouverture à la fraude; on introduirait, à l'époque la plus périlleuse pour les créanciers, des facilités que tous les faillis réclameraient, afin d'employer à la dissipation des derniers débris de leur actif, les restes d'un crédit qui s'éteint. Un négociant qui ne paye plus à l'échéance cesse en réalité ses payements, alors même qu'il conserve l'espérance de les reprendre plus tard. Ses créanciers attendaient de lui des rentrées à jour fixe : le défaut de payement à l'échéance les expose au péril d'arrêter leurs payements à leur tour. Le commerce vit d'exactitude et de ponctualité; le moindre retard le trouble et porte coup. De la part d'un commerçant, suspendre ses payements, c'est faillir : toutes les précautions prises par la loi contre les faillites deviennent donc nécessaires, dès que survient une cessation de payements.

Le projet a donc eu raison de s'en tenir, dans l'art. 437, à la définition que le Code de commerce a donnée de la faillite. Chercher à définir à son tour cette cessation de payements, ce serait une entreprise inutile. Ces mots, dont le sens est déjà fixé par la jurisprudence, sont plus clairs par eux-mêmes que toutes les définitions que l'on essayerait d'en donner. Ils présentent à l'esprit un fait complexe que les tribunaux auront à apprécier suivant les circonstances.

Par addition à l'art. 437, le projet décide, conformément à la jurisprudence, que la faillite d'un commerçant peut

être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements. Deux motifs principaux, l'un d'équité, l'autre d'exécution, ont empêché d'étendre l'état de faillite au cas où les payements ne cessent qu'après l'ouverture de la succession; d'abord le caractère de failli ne saurait être attaché à la mémoire d'un négociant qui est mort sans avoir cessé ses payements; puis les règles du droit civil relatives aux successions seraient difficiles à combiner avec les règles particulières aux faillites. Loi de 1838.

L'art. 439 du Code, qui distingue les banqueroutes en simples et frauduleuses, a paru mieux à sa place au commencement du titre des banqueroutes.

Le titre premier *de la faillite* est divisé en onze chapitres dans le projet, et correspond aux trois premiers titres du Code.

Le premier chapitre était intitulé dans le Code: *De l'ouverture de la faillite.* Le projet a rectifié cette rubrique en disant : *De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.* La déclaration et l'ouverture de la faillite ont, en effet, des règles distinctes que le Code ne précisait pas suffisamment.

Le jugement déclaratif emporte ouverture de plein droit; 441.
mais l'ouverture peut être reportée à une époque antérieure à la déclaration. On a souvent abusé de cette disposition. Dans la vue d'anéantir certains actes, on a fait remonter les faillites à des époques tellement antérieures au jugement de déclaration, que des opérations, consommées quelquefois depuis plusieurs années, se sont tout à coup trouvées atteintes. Il faut remédier à ces inconvénients; mais il n'est ni possible ni désirable de refuser aux tribunaux la faculté de mettre d'accord le droit avec le fait, en reportant en arrière l'ouverture d'une faillite. Il arrive fréquemment, en effet, lorsqu'une faillite se déclare, que l'état des affaires du failli et l'époque précise de la cessation de ses payements ne peuvent pas être appréciés, et que la connaissance ne s'en révèle avec exactitude que

Loi de 1838. par des renseignements ultérieurs. Pour fixer l'époque d'ouverture, l'art. 443 du projet n'exige pas seulement une cessation réelle de payements; il veut aussi que cette cessation soit devenue notoire. L'équité l'exigeait, car l'ouverture de la faillite ébranlant un grand nombre d'actes dans lesquels des tiers sont intéressés, il faut que la notoriété ait pu instruire les tiers du véritable état des affaires du failli.

439. Beaucoup de vague existait dans le Code sur le dépôt et la formation du bilan. Le projet (art. 439) exige que le dépôt accompagne la déclaration de faillite; cette disposition est juste; un commerçant, lorsqu'il cesse ses payements, doit connaître sa situation active et passive. La commission, pour meilleure rédaction, a transporté cette
438. obligation à l'art. 440. De plus, afin d'éviter des difficultés qui se sont présentées, elle a indiqué, dans l'art. 439, que le tribunal de commerce au greffe duquel devrait être faite la déclaration de faillite, serait celui du domicile du failli, et, en cas de société, celui du principal établissement.

442. L'affiche du jugement déclaratif de faillite et son insertion dans les journaux étaient ordonnées par l'art. 457 du Code, reproduit, en ce point, par l'art. 441 du projet. La commission, afin de rendre plus certaine une publicité à laquelle le commerce entier est intéressé, ajoute que l'insertion dans les journaux sera faite tant dans le lieu où la faillite aura été déclarée que dans tous ceux où le failli aura des établissements commerciaux. La même publicité est prescrite par l'art. 443 pour tout jugement qui change l'époque d'ouverture de la faillite.

443. L'un des principes nécessaires de toute bonne législation sur les faillites, est de dessaisir le failli de l'administration de ses biens. La rédaction de l'art. 442 du Code, qui fixait ce dessaisissement *au jour de la faillite*, donnait lieu à des débats, lorsque l'époque de l'ouverture différait de celle de la déclaration. Le projet a placé avec raison le

dessaisissement de plein droit à l'époque du jugement déclaratif. Tant que la faillite n'est pas déclarée, le négociant, dans quelque déplorable état qu'il soit tombé, exerce de fait l'administration de ses biens. Un jugement pourra décider qu'il aura été en faillite réelle antérieurement à la faillite déclarée; mais rien ne peut faire qu'il n'ait été, pendant ce temps, saisi de l'administration qu'il a effectivement exercée. Loi de 1838.

Du moment où le failli se trouve dessaisi de l'administration de ses biens, les actions intentées ou à intenter contre lui doivent être suivies ou intentées contre les syndics, aux mains desquels l'administration a passé. Cette disposition était l'objet de l'art. 494 du Code de commerce; elle est mieux à sa place dans le projet qui l'a fait figurer dans l'art. 442, comme conséquence du dessaisissement.

La commission a étendu cet article aux actions immobilières, aussi bien qu'aux actions contre la personne ou les biens mobiliers du failli. Les motifs de décider sont pareils. Elle a ajouté qu'il en sera de même de toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, afin de faire cesser des difficultés qui ont divisé la jurisprudence sur la question de savoir si, postérieurement à la faillite, la vente des immeubles pouvait être poursuivie contre le failli par tout créancier. Les tribunaux jugeront, suivant les circonstances, si la présence du failli est nécessaire, et s'il doit être reçu partie intervenante.

Le sort des actes faits par le failli, soit depuis l'ouverture de sa faillite, soit à une époque voisine de cette ouverture, a donné lieu aux plus graves controverses sous l'empire du Code.

Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers étaient nuls.

Dans les dix jours qui précédaient la faillite, nul ne pouvait acquérir privilége ni hypothèque; tous actes translatifs de propriété immobilière, à titre gratuit, étaient nuls; tous

Loi de 1838. actes ou engagements pour faits de commerce étaient présumés frauduleux; toutes sommes payées pour dettes commerciales non échues étaient rapportées.

Tel est le système du Code.

Le projet ne pouvait pas s'écarter du principe de droit commun et de justice éternelle qui annule tous actes ou payements faits en fraude des créanciers; il a maintenu ce principe, et dit explicitement ce que disait implicitement le Code : que l'annulation aura lieu à quelque époque que les actes ou payements frauduleux aient été faits.

L'annulation de certains actes faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite a été vivement critiquée. Pourquoi, a-t-on dit, ce délai de dix jours? Si la faillite existait dès lors, il faut en faire remonter l'ouverture: si elle n'existait pas, il est injuste de frapper les actes faits à ce moment. Pourquoi dix jours plutôt que huit, que douze, plutôt qu'un mois? Cette évaluation est nécessairement arbitraire, parce qu'elle ne repose que sur une fiction.

Le projet du gouvernement et celui de la commission ont eu égard à ces observations, sans cependant les admettre indistinctement dans tous les cas.

Lorsque les actes sont de telle nature qu'ils supposent presque nécessairement un concert coupable avec le failli, qui, certes, quant à lui, n'a pas dû ignorer l'état de ses affaires et l'imminence de sa catastrophe, on a conservé, en faveur de la masse, la présomption légale d'incapacité pendant les dix jours qui ont précédé la faillite.

446. Ainsi, toutes sommes payées pour dettes non échues doivent être rapportées (447).

Ainsi, tous actes translatifs de propriété à titre gratuit sont nuls relativement à la masse (445). Le projet du gouvernement, comme le Code, ne parlait que des actes translatifs de propriété immobilière: la commission a pensé qu'il n'existait aucun motif de traiter avec plus de faveur les transmissions gratuites de propriétés mobilières, dona-

tions plus dangereuses pour la masse, parce que les occasions en sont beaucoup plus fréquentes, et parce qu'il est plus facile d'en effacer les vestiges et de détourner les preuves de connivence et de fraude. Loi de 1838.

Le jugement déclaratif de faillite entraînant dessaisissement, l'on n'a à s'occuper de rien de ce que le failli aura pu faire postérieurement; la nullité de ces opérations est évidente; quant aux actes ou aux payements antérieurs, s'ils ont précédé l'ouverture de la faillite, les présumer frauduleux serait trop rigoureux; la présomption contraire doit prévaloir, et il est juste de les tenir pour valables, tant que les preuves de fraude ne sont point administrées. Si ces actes ou payements sont postérieurs à l'ouverture de la faillite, mais antérieurs au jugement qui l'aura déclarée, il n'y a point d'injustice à les présumer frauduleux, sauf à admettre l'individu qui a contracté avec le failli à faire preuve de sa bonne foi; et ici la bonne foi doit être entendue strictement; elle ne doit pas seulement consister en une absence de manœuvres frauduleuses, elle doit aller jusqu'au plus scrupuleux respect du principe d'égalité entre tous les créanciers d'une même faillite, c'est-à-dire jusqu'à la preuve que l'on a ignoré le mauvais état des affaires du failli. 447.

L'art. 443 du Code de commerce est ainsi conçu : « Nul « ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du « failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la « faillite. » L'art. 446 du projet restreint cette prohibition aux priviléges et hypothèques pour des dettes antérieurement contractées.

Quant aux priviléges, votre commission a pensé que nulle mention ne doit en être faite; inséparables de la créance à laquelle ils s'attachent, ils sont destinés à en suivre le sort; c'est de la nature même de cette créance qu'ils résultent, et non d'une convention accessoire ou de la volonté des parties. La transcription du titre qui conserve le privilége du vendeur, l'inscription du co-héritier

Loi de 1838. ou du co-partageant dans les soixante jours du partage ou de l'adjudication sur licitation, celle des procès-verbaux d'états de lieux et de réception d'ouvrages par les architectes, entrepreneurs et maçons, sont des formalités sur l'accomplissement desquelles le bon ou le mauvais état des affaires du failli n'exerce aucune influence, puisque, pour les remplir, le créancier n'a nul besoin de son consentement et de son concours. Pour les priviléges que l'art. 2107 du Code civil dispense d'inscription, aucune distinction ne peut les abstraire des créances dont ils sont l'accessoire et avec lesquelles ils co-existent.

Un seul privilége, celui du créancier nanti d'une antichrèse ou d'un gage, a paru à votre commission, devoir être soumis aux mêmes dispositions que les hypothèques.

Votre commission a examiné attentivement la distinction qu'établit le projet de loi lorsqu'il annule les hypothèques pour dettes contractées antérieurement aux dix jours précédant l'ouverture de la faillite, et qu'il valide les hypothèques résultant de dettes postérieures à cette époque, mais antérieures au jugement de déclaration.

Cette distinction nous a paru bien fondée.

Permettre à un débiteur de conférer une hypothèque à un créancier au préjudice de la masse, c'est violer le principe qui soumet tous les créanciers à l'égalité dans les pertes. Cet avantage fait à un seul sur le gage commun de tous, sans que l'actif, qui devra appartenir à la masse, reçoive rien en échange, a réellement, quant à cette masse, les caractères d'un don gratuit pris sur ses deniers. C'est donc à bon droit que le projet de loi prononce, contre les hypothèques pour dettes antérieurement contractées, la même annulation que contre les donations.

Quant aux hypothèques attachées aux dettes postérieures aux dix jours qui précèdent l'ouverture, les mêmes motifs n'existent pas. Et d'abord on ne comprend point comment la loi qui respecte l'aliénation de l'immeuble pourrait, sans inconséquence, invalider l'hypothèque, démembre-

ment partiel de la propriété. Le caractère d'un dépouillement gratuit de la masse n'existe plus; car les valeurs reçues en échange de l'hypothèque profitent à l'actif et le grossissent. Ajoutons que cette impossibilité de consentir une hypothèque valable paralyse dans la main des commerçants les ressources que leurs immeubles peuvent leur offrir. On n'emprunte que parce que l'on a besoin d'argent; la possibilité d'une faillite prochaine se présentera naturellement à la pensée de ceux à qui l'emprunteur s'adressera. Si les prêteurs savent qu'en cas de faillite leurs droits périront, ils ne prêteront pas, ou bien ils voudront couvrir leurs risques par des stipulations onéreuses. Un emprunt sur immeubles, fait à propos et à des conditions modérées, est un acte qui peut prévenir une faillite, et contre lequel nul motif n'oblige le législateur à se mettre en défiance. Le principe général d'annulation pour fraude, présente garantie suffisante contre les inconvénients qui naîtront de certains cas particuliers. Loi de 1838.

Votre commission a cru nécessaire de trancher une sérieuse question qui a divisé les auteurs et la jurisprudence, et dont le projet de loi ne s'était point occupé.

Une inscription hypothécaire peut-elle valablement être prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, lorsqu'elle résulte d'un droit d'hypothèque antérieur? 448.

Le texte de l'art. 2146 du Code civil, combiné avec l'art. 443 du Code de commerce, et le principe de droit civil que les hypothèques n'existent que par l'inscription, ont entraîné une solution négative, contre laquelle l'équité naturelle a protesté, en démontrant qu'antérieurement à la faillite l'incapacité légale du débiteur n'est point devenue notoire, et que l'inscription, complément nécessaire d'un droit qui a été acquis valablement, doit pouvoir être prise sur des biens dont le dessaisissement n'est point déclaré. Votre commission a résolu la question en ce dernier sens. L'article qu'elle vous propose comme amendement à l'art. 446 du projet, et qui résume tout ce qui vient d'être

Loi de 1838. dit, est ainsi conçu : «Nul ne peut, durant le même inter-«valle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement «sur les biens du failli, pour dettes antérieurement con-«tractées. L'hypothèque pourra, dans cet intervalle, être «valablement inscrite, si elle avait été constituée antérieu-«rement. »

444. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. Ce principe de l'art. 448 du Code ne saurait être contesté en ce qui concerne le failli. Mais le Code a-t-il eu raison de l'étendre aux co-obligés du failli, en les condamnant à payer avant l'échéance, ou tout au moins à donner caution? Nous ne le pensons pas. Si les garanties des créanciers se trouvent diminuées par la faillite de l'un des co-obligés, il ne suit pas de là que les autres co-obligés doivent être, sans aucune faute de leur part, contraints à trouver sur-le-champ des ressources, et à faire face, sans délai, à des engagements dont le terme n'était point arrivé. Tout se tient dans les opérations d'un commerçant. Ses payements sont calculés sur ses rentrées. Devancer les échéances attendues, c'est porter le bouleversement dans les prévisions les plus raisonnablement combinées, c'est paralyser dans les mains du commerçant les ressources qu'on l'oblige de tenir en réserve, tandis qu'il pourrait les employer à augmenter ses valeurs en circulation ; c'est nuire à l'essor du crédit; c'est exposer à des désastres les hommes les plus prudents et les plus honnêtes. Par l'effet de cette disposition, la faillite quelque peu considérable d'une maison de banque entraîne inévitablement d'autres faillites, que les calculs les plus sages ne permettent pas d'éviter; ce qui aggrave toujours les crises commerciales et peut quelquefois les causer. Le projet du gouvernement propose de dire que l'ouverture de la faillite ne rend exigibles les dettes passives non échues qu'à l'égard du failli seulement. Votre commission n'a pas hésité à adopter cette salutaire et équitable innovation.

445. Le sort des intérêts qui courent après la faillite n'était

explicitement réglé, ni par le Code de commerce, ni par Loi de 1838.
le projet du gouvernement. Ces intérêts ne cessent pas entièrement de courir, car le failli n'en est point libéré, et il devra les acquitter s'il veut obtenir sa réhabilitation; mais la faillite doit arrêter leur cours à l'égard de la masse. Cette disposition est l'objet d'un paragraphe que la commission a ajouté à l'art. 448.

L'art. 449 du projet du gouvernement contient une 450.
innovation utile. Il suspend jusqu'après les huit jours qui suivront la nomination des syndics provisoires, toutes voies d'exécution sur le mobilier du failli, pour parvenir au payement des créances privilégiées. Votre commission a cru entrer dans les intentions du projet, en proposant de porter ce délai à quinze jours. Par là on laissera le temps à des transactions raisonnables, on ne commencera point par épuiser les ressources sans lesquelles on ne pourrait ni subvenir aux premiers frais de la faillite, ni opérer les premiers recouvrements. Il était nécessaire, pour parvenir au but, qui est d'accélérer la marche de la faillite, de laisser leur cours au privilége des frais de justice, sans lequel les opérations risqueraient d'être arrêtées.

Le chapitre II est intitulé : *De la nomination du juge-commissaire.* Cette matière faisait partie du chapitre III du Code de commerce. L'ordre du projet a paru préférable à votre commission, qui a adopté tout le chapitre avec un amendement destiné à rendre plus complet et plus précis le § 1er de l'art. 451. Le projet a, dans ce chapitre, suppléé à deux omissions du Code, en déclarant par l'art. 452, que les recours contre les ordonnances du 453.
juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce; et par l'art. 453, que le tribunal pourra à toute 454.
époque remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres. Cette disposition est d'autant plus utile, que les pouvoirs du juge-commissaire ont été étendus par le projet de loi. Donner au juge-commissaire sur la faillite, et au tribunal sur le juge-commissaire, une action plus immé-

Loi de 1838. diate et une surveillance plus efficace, c'est fortifier les garanties dues à tous les intérêts.

Chapitre III. *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

455. Le projet de loi, comme le Code, ordonne l'apposition immédiate des scellés, dès l'instant où le jugement déclaratif de faillite est rendu. L'art. 449 du Code voulait qu'expédition du jugement fût sur-le-champ adressée au juge de paix chargé de cette apposition.

457. L'art. 456 du projet, afin d'éviter les formalités et les frais, se contente de faire donner au juge de paix, par le greffier du tribunal de commerce, simple avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scel-
458. lés. Par le même motif, au lieu d'exiger, comme l'art. 453 du Code, que le juge de paix adresse son procès-verbal au tribunal de commerce, l'art. 459 du projet n'oblige le juge de paix qu'à en donner avis.

457. Le Code (art. 450) permettait au juge de paix d'apposer les scellés sur la notoriété acquise. Ainsi généralisée, cette disposition n'était pas sans dangers. Un juge de paix pouvait, sur les présomptions les plus légères, ébranler, par une si éclatante démarche, le crédit d'un négociant; d'un autre côté, subordonner entièrement cette apposition de scellés à la formalité préalable de l'obtention d'un jugement rendu au domicile du failli ou au principal siége de la société, c'était s'exposer à laisser la justice impuissante lorsqu'elle verrait enlever, avant toute déclaration de faillite, l'actif des créanciers. Le deuxième paragraphe de l'art. 456 du projet a spécifié les cas de disparition du débiteur et de détournement total ou partiel de l'actif: c'est pour ces cas graves et flagrants qu'on a réservé au juge de paix la faculté d'apposer les scellés sans avoir reçu avis du jugement déclaratif de faillite. Pour éviter toute équivoque, la commission a dit explicitement que cette mesure conservatoire pourrait avoir lieu même avant le jugement.

Le Code de commerce (art. 455) ordonnait dans tous les cas le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme; puis, sur le rapport du juge-commissaire après l'apposition des scellés, un sauf-conduit pouvait être accordé au failli (art. 466). Qu'arrivait-il de ce système? D'abord, et avant tout, l'inexécution de la loi dans plus du quart des cas. Sur 12,272 faillites ouvertes judiciairement en dix ans, le failli présent a été laissé en liberté dans 3,105. Dans beaucoup de cas, le débiteur, excusable ou non, de bonne ou de mauvaise foi, commençait par se cacher ou par s'enfuir, sauf à ne se remontrer qu'après obtention d'un sauf-conduit. Ainsi, dans 2,186 faillites, le failli s'est absenté : sur ce nombre, il a reparu dans 1,033. De là, des difficultés graves pour l'administration de la faillite. La présence du débiteur n'est jamais plus nécessaire que dans ces premiers jours du désordre qui suit la cessation publique des payements. C'est alors que les fraudes ou les tentatives de fraudes se précipitent ou s'accumulent, que les preuves disparaissent, que le gage des créanciers est le plus compromis. Enfin, ce qui juge le système et montre que la détention ordonnée par le Code n'a pas droit à être la présomption légale et le cas général, c'est qu'elle n'a eu lieu que dans 4,490 faillites judiciaires, et que des sauf-conduits ont été accordés dans 5,270. Des réclamations unanimes s'élevaient contre cet état de choses fort préjudiciable aux créanciers, et fondé sur une présomption légale et nécessaire de délit ou de crime, de la part de tout failli; présomption quelquefois fausse, et qui, par conséquent, devient injuste par sa généralité même.

Loi de 1838. 456.

Le projet a voulu éviter ces reproches et permettre en certains cas que les faillis fussent affranchis du dépôt, sans être obligés de subir les délais et les formes d'une obtention de sauf-conduit. On a pensé pouvoir mettre pour

Loi de 1838. condition à cet affranchissement la déclaration spontanée de faillite avec remise volontaire du bilan. Ces déclarations, en effet, ne sauraient être trop encouragées. Il y a, de la part d'un commerçant au-dessous de ses affaires, de l'honnêteté et presque toujours du courage à déclarer promptement sa faillite, sans recourir, comme on le fait si souvent, aux plus misérables opérations, afin de retarder de quelque temps une catastrophe inévitable, au préjudice de la portion d'actif qui pourrait diminuer la perte des créanciers sérieux et légitimes. C'est donc une disposition prévoyante et équitable que celle de l'art. 455 du projet qui, dans ces cas de déclaration volontaire par le failli, permet au tribunal de l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. Sous le Code, un peu plus de la moitié des faillites judiciaires, 7,857 sur 12,272, ont eu lieu en dix ans sur la déclaration du failli ou le dépôt par lui de son bilan. Le projet de loi, en favorisant davantage la déclaration et le dépôt, aura pour effet de faire régler judiciairement beaucoup de faillites dont, sous le Code, créanciers et débiteurs conspiraient à enlever la connaissance aux tribunaux.

La déclaration cesse d'être volontaire et de pouvoir profiter au failli, lorsque, déjà incarcéré pour dettes, il ne se constitue en faillite qu'afin de se soustraire à la contrainte par corps.

455. En ce cas, l'état de faillite fait tomber les effets de la contrainte par corps qu'entraînait le jugement en vertu duquel l'incarcération a eu lieu; et c'est par ce motif qu'en cet état l'art. 454 du projet ne permet de recevoir aucun écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes : l'art. 455 du Code ne les interdisait que lorsqu'ils seraient résultés d'un jugement du tribunal de commerce. Ce principe est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample mention dans la loi, et d'ajouter, ce qui est de droit et d'usage, que l'effet des contraintes par corps cesse par la faillite. La contrainte par corps instituée pour arriver

à la découverte des ressources cachées du débiteur, n'a plus d'effet, lorsque, dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est plus maître de disposer de rien, obligé qu'il est de tout livrer à la masse de ses créanciers. Mais de ce que la contrainte par corps perd son effet, il ne s'ensuit pas que le failli puisse être dispensé du dépôt; car il ne s'est déclaré en faillite que pour libérer sa personne, et non pour diminuer la perte de ses créanciers. Loi de 1838.

En même temps que les affranchissements de dépôt sont permis par le projet, avec faculté toutefois pour le tribunal de rapporter même d'office le jugement qui les accorderait, le projet aussi a voulu que l'exécution des jugements qui ordonnent le dépôt fût plus sérieuse que dans la pratique actuelle qui, en beaucoup de lieux, a laissé tomber cette mesure en désuétude. L'art. 461 charge expressément de cette exécution le ministère public ou les syndics de la faillite. La commission, en adoptant cette disposition, a, pour meilleur ordre de rédaction, reporté à l'art. 466 la part d'exécution qui concerne les syndics. 460.

La surveillance du ministère public ne saurait commencer trop tôt. L'art. 460 du projet a voulu que le procureur du roi du ressort reçût avis des jugements déclaratifs avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent. La commission a adopté cet article; elle a remplacé le mot *immédiatement*, en précisant un délai de vingt-quatre heures; elle a fait faire la communication par le greffier du tribunal de commerce, au lieu du président que proposait le projet, parce que la discipline à laquelle le greffier est soumis donne plus de force au commandement qui lui est adressé. 459.

L'art. 462 du projet du gouvernement contient une innovation importante, et qui, en accélérant beaucoup de faillites, détruira un obstacle par lequel, dans la pratique, l'exécution des dispositions du Code s'est trouvée souvent empêchée. Cet article met à la charge du trésor public l'avance des frais de jugement de déclaration de faillite, 461.

Loi de 1838. d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli. La commission y a joint les frais peu considérables d'affiche et d'insertion dans les journaux du jugement déclaratif, dont la publicité ne saurait être trop complète. Le trésor sera remboursé de ses avances sur les premiers recouvrements. L'esprit libéral qui, dans le budget de 1835, a fait proposer par le gouvernement et adopter par les chambres une notable diminution dans les droits à percevoir en cas de faillite, retrouve dans cet article une nouvelle application qui commande de bien moindres sacrifices.

Le chapitre IV a pour objet *la nomination des syndics provisoires.*

462. Dans le système du Code, deux administrations différentes se succédaient jusqu'à l'époque à laquelle il arrivait, soit que le failli fût replacé par un concordat à la tête de ses affaires, soit que des syndics définitifs fussent chargés du mandat des créanciers pour gérer et liquider l'union. A des agents nommés par le tribunal de commerce succédaient des syndics provisoires nommés aussi par le tribunal, sur une triple liste de candidats dressée par l'assemblée des créanciers présumés. La gestion des agents était de quinze jours, et pouvait être prolongée de quinze autres jours par le tribunal.

Le projet du gouvernement proposait de remplacer ces deux administrations successives par une seule. Rien de plus frappant, en effet, que l'inconvénient de changer des administrateurs, précisément lorsqu'après quinze jours ou un mois de gestion, ils se sont mis au courant des affaires de la faillite. Ce changement, en faveur duquel on n'invoque au fond aucun avantage, n'a été imaginé qu'afin d'échapper à quelques embarras pratiques qu'il n'était pas impossible d'éviter par des expédients plus prompts et plus simples.

Les embarras résultent de ce qu'au moment où s'ouvre une faillite, les créanciers peuvent ne pas être connus du

tribunal; la plupart peuvent être absents du lieu où la faillite s'ouvre; les créanciers présents peuvent se refuser au fardeau, quelquefois très-lourd, d'une telle administration, surtout s'il faut qu'ils s'en chargent à l'imprévu, du jour au lendemain; ils peuvent enfin ne pas convenir au tribunal. Loi de 1838.

Il a paru à votre commission que le projet du gouvernement ne tenait pas assez compte de ces difficultés. Le choix immédiat des syndics provisoires par le tribunal, obligé de les prendre parmi les créanciers présumés, pourra sans doute avoir lieu dans la plupart des cas, puisque les déclarations du failli, son bilan, ses livres, et enfin la notoriété feront, dès l'abord, connaître les principaux créanciers; on ne peut pas se dissimuler cependant qu'il se présentera des cas où cette obligation ne pourra pas être remplie instantanément. A ces cas, le projet du gouvernement ne pourvoit pas.

Votre commission a voulu remplir cette lacune. Au lieu de faire nommer immédiatement deux ou trois syndics provisoires, elle a permis de n'en nommer dès l'abord qu'un ou que deux, en autorisant le tribunal à porter ce nombre jusqu'à trois à toute époque ultérieure.

Cette précaution même ne suffira pas toujours, et l'on peut se placer dans l'hypothèse extrême où il n'y aura pas un seul choix convenable à faire actuellement parmi les créanciers présumés. Votre commission a reconnu que, pour ces cas, fussent-ils très-rares, il fallait laisser subsister quelque chose du système du Code sur les agents. Seulement, elle a pensé que l'on devait n'en avoir qu'un seul, afin de pourvoir aux opérations les plus urgentes; qu'on pouvait le considérer, dès sa nomination, comme un syndic provisoire, et lui en donner le nom et les fonctions; que quinze jours au plus suffiraient à sa gestion, puisqu'elle ne doit durer que pendant le temps nécessaire pour trouver des créanciers qui puissent être syndics. Il ne différera de tout autre syndic provisoire qu'en ce qu'il

Loi de 1838. sera choisi parmi les personnes étrangères à la masse, et ne pourra exercer ses fonctions que quinze jours au plus; et aussi en ce qu'il pourra, après avoir rendu compte de sa gestion à ses successeurs, en présence du juge-commissaire, recevoir une indemnité.

Le mode de nomination autorisé par le Code de commerce a donné lieu aux plus criants abus, et le choix des syndics provisoires a été trop souvent, l'on ne saurait en disconvenir, une plaie pour les faillites.

Les premières assemblées des créanciers sont habituellement peu nombreuses, et principalement envahies par ceux des créanciers qui, soit de connivence avec le failli, soit dans des vues d'intérêt particulier, aspirent au syndicat; les fondés de pouvoirs y abondent, et un même pacte, arrêté à l'avance, dirige la majorité des voix. Quand les choses ont été ainsi concertées, on dresse une liste triple de candidats, de manière à forcer les choix du tribunal; car on sait avec quelle facilité, dans une élection quelle qu'elle soit, on peut abuser des listes de candidatures, la plus illusoire de toutes les précautions électorales. De là, dans toutes les faillites, ces choix malheureux qui tantôt font peser le fléau des syndicats sur les créanciers, tantôt en accablent le failli. Il y aurait calomnie à ne pas faire des exceptions honorables; mais l'expérience des commerçants et des hommes d'affaires n'hésitera pas à déclarer que les bons syndicats ne sont pas les plus nombreux.

La nomination directe par les créanciers présumés, plus sincère qu'une nomination sur présentation triple, serait fort dangereuse, et mettrait les absents à la merci des présents. Nul mode n'offre plus de garanties que la nomination directe par le tribunal parmi les créanciers présumés avec possibilité de révocation et de remplacement. Le tribunal de commerce, impartial entre tous les intérêts, sévère sur les conditions de probité, choisira mieux que des créanciers préoccupés de leur position personnelle, et

dont les créances d'ailleurs ne sont pas vérifiées encore. Loi de 1838.
Le droit de révocation confié au tribunal de commerce, sera entre ses mains un pouvoir tutélaire propre à déjouer bien des intrigues, et à prévenir de honteuses et fréquentes spéculations (art. 465 et 498).

Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré 463.
inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire (art. 464). Cette prohibition manquait dans le Code. Il résultait de cette omission que de proches parents nommés syndics, étaient exposés, soit à favoriser le failli, soit à être soupçonnés de partialité, soupçon qui ôtait du crédit même à leurs actes utiles et sincères.

Chapitre V. *Fonctions des syndics provisoires.* Les amendements apportés au Code par le projet du gouvernement, et à ce projet par la commission dans les quatre premières sections de ce chapitre, ont la plupart pour objet des changements de rédaction ou des dispositions de détail qui portent avec elles-mêmes leur explication. Nous ne nous arrêterons qu'aux points les plus importants.

L'art. 467 du projet permet de dispenser ou d'extraire 469.
des scellés non-seulement les objets sujets à dépérissement prochain, ce qu'autorisait l'art. 464 du Code, mais encore les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsqu'elle ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Cette faculté sera surtout utile, lorsqu'il s'agira du commerce de détail. La commission, consacrant en termes explicites un usage que l'humanité a introduit, permet aussi d'extraire ou de dispenser des scellés les meubles ou effets nécessaires au failli et
à sa famille. C'est dans la même pensée d'humanité que la 474.
commission a permis, dès le syndicat provisoire, d'accorder au failli des secours alimentaires. Il vaut mieux lui accorder régulièrement de faibles secours que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part, et à se créer des ressources illégitimes. L'art. 535

Loi de 1838. du projet est, en conséquence, devenu l'art. 472 du projet de la commission.

L'art. 473 du projet doit être retranché comme inutile. Cet article, qui indique des cas où le failli sera réputé s'être absenté à dessein, fait double emploi avec l'article qui le précède, et avec l'art. 587 qui, au chapitre de la banqueroute simple, punit les absences illégales du failli.

476. 477. Les art. 474 et 475 du projet pourvoient au cas où, à défaut d'un bilan, il devient nécessaire de dresser un état de la situation active et passive. En donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, le projet, pas plus que le Code, n'a pu faire de ce magistrat un juge d'instruction, ni créer des moyens de contrainte contre les témoins qui se refuseraient à comparaître. Si des indices de fraude paraissent résulter de ce refus, le juge-commissaire les fera connaître au ministère public; et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle que des mandats pourront être décernés, et des peines prononcées contre les témoins refusants. Le Code défendait au juge-commissaire d'interroger la femme ou les enfants du failli. Introduite pour rendre hommage à la règle de la morale publique, qui ferme l'oreille aux témoignages que l'on arracherait à des personnes liées entre elles par tant de devoirs, cette disposition manquait son effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les reponses de la femme et des enfants, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclaircissement de ses affaires? Si d'ailleurs quelque charge peut en résulter, rien n'empêche que la femme et les enfants s'abstiennent de répondre.

480. On s'est plaint souvent des frais occasionnés par les inventaires. Deux motifs principaux les multiplient : l'un est le trop grand nombre de vacations, l'autre est l'étendue des expéditions que le greffier du juge de paix est chargé d'en délivrer. Quant au nombre de vacations, il est im-

possible de le régler par la loi; on ne peut que s'en rapporter à la conscience des juges de paix et à la surveillance des magistrats et même des parties intéressées. Quant aux expéditions, le projet a pris soin de les rendre inutiles, et exigé que l'inventaire fût dressé en double minute. L'une est destinée aux syndics qui ont journellement besoin d'y recourir; l'autre, déposée au greffe, pourra être communiquée à tous les intéressés, mais sans déplacement. Ce dépôt la mettra à l'abri de toutes chances de pertes; une seule minute serait exposée à être égarée ou à des falsifications. Loi de 1838.

Il fallait prévoir le cas de déclarations de faillite après décès, et empêcher qu'il n'y eût deux inventaires, l'un, par suite du décès, l'autre, par suite de la faillite. Un amendement introduit par la commission à l'art. 478, dispose qu'un seul inventaire aura lieu. Il sera entouré des formes et des garanties exigées par le Code de procédure pour les inventaires après décès; mais il y sera procédé sans délai, et à la requête des syndics. Si l'inventaire a été déjà dressé avant la déclaration de faillite, on y aura recours sans qu'il soit besoin d'un inventaire nouveau. 481.

Le mode de vente des objets mobiliers appartenant à la faillite a donné lieu à de fréquentes contestations entre les courtiers de commerce, les commissaires-priseurs et autres officiers publics chargés de ces ventes. Le projet du gouvernement, voulant faire disparaître les soupçons de partialité et trancher la plupart de ces contestations, avait imaginé de faire déterminer par le juge-commissaire la classe d'officiers publics dont le ministère serait employé, et de faire choisir, dans cette classe, par les syndics, la personne que ceux-ci voudraient désigner. Votre commission a pensé que cette disposition ne lèverait pas les difficultés entre les diverses compagnies d'officiers ministériels auxquelles on ne refusait pas le droit de se pourvoir, devant le tribunal, contre la décision du juge-commissaire. Elle a préféré s'en rapporter au droit commun. La discus- 486.

Loi de 1838. sion récente sur la loi relative à la vente des objets adhérents au sol peut facilement faire pressentir quelles nombreuses difficultés seraient soulevées de toutes parts dans le cas où l'on entreprendrait, incidemment à un article du Code de commerce, d'entrer dans l'appréciation et le réglement de prétentions si diverses et de droits si contestés.

489. Les deniers provenant des recouvrements ne peuvent rester entre les mains des syndics. Le Code de commerce avait voulu l'empêcher, en ordonnant (art. 496 et 497) de les déposer dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire à faire effectuer des versements à la caisse d'amortissement, sur la demande des syndics. L'expérience a démontré combien cette précaution était vaine.

La caisse à deux clefs n'existe nulle part, et les fonds demeurent entre les mains des syndics, qui se trouvent ainsi exposés au soupçon de les appliquer à leurs affaires personnelles. Le projet ordonne le dépôt à la caisse des consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais. Déposées à titre de consignation, ces sommes, conformément aux statuts de cette caisse, porteront intérêt à 3 pour cent, après soixante jours. Elles pourront être retirées sans formalité, sans délai et sans frais, sur la simple ordonnance du juge-commissaire. Votre commission, pour éviter des difficultés qui se sont présentées, ajoute qu'il en sera de même de tous les autres deniers qui auraient été consignés par des tiers pour compte de la faillite, et que, s'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Afin de diminuer, dans l'intérêt même de la responsabilité morale et pécuniaire des syndics, les occasions pour eux d'avoir des fonds entre les mains, la commission ajoute que les payements et répartitions pourront, lorsque le juge-commissaire l'ordonnera, être faits directement par la caisse aux créanciers.

Digitized by Google

La section cinquième du cinquième chapitre, *de la Vérification des créances*, mérite une attention particulière. Loi de 1838.
De toutes les parties du Code de commerce, aucune n'a été plus vivement accusée d'entraver les opérations de la faillite par d'inutiles lenteurs.

D'après le Code, quarante jours sont laissés aux créanciers pour se présenter. Dans les quinze jours suivants, la vérification a lieu ; huitaine est donnée pour l'affirmation. A l'expiration de ces délais, un procès-verbal établit en demeure les créanciers qui n'ont pas comparu. Puis un jugement du tribunal de commerce fixe un nouveau délai déterminé d'après les distances, même à l'égard des créanciers hors de France. Ces délais, quoique longs et multipliés, seraient encore supportables, s'ils se trouvaient observés exactement; mais ce qui les accroît outre mesure, c'est que, s'il s'élève un procès sur une créance, on attend qu'il ait parcouru, pour être jugé, tous les degrés de juridiction. Aussi n'est-il pas rare que, dans l'état actuel, la période des opérations de la faillite, qui comprend la vérification des créances, embrasse plusieurs années.

Le projet de loi réduit à trente jours le délai accordé 492.
aux créanciers pour se présenter. Votre commission pense que vingt jours doivent suffire. Afin que le point de départ soit fixe, elle les compte à partir de la clôture de l'inventaire. Dès l'ouverture de la faillite, les créanciers peu- 491.
vent déposer leurs titres au greffe. La vérification a lieu immédiatement, et sans qu'il soit nécessaire de donner, avec le Code, une quinzaine nouvelle. Un nouveau délai de grâce ne pourra plus être accordé par jugement; car, lorsqu'il existe ainsi deux délais, le second, ayant pour effet de rendre le premier purement comminatoire, devient le seul auquel on se met en mesure d'obéir. Le délai 492.
de vingt jours sera augmenté, conformément aux dispositions du Code de procédure, pour les créanciers domiciliés hors du lieu d'ouverture de la faillite.

Loi de 1838. Les délais fixés par l'art. 73 du Code de procédure civile, pour les individus domiciliés hors du territoire continental de la France, sont de deux mois, de quatre mois,
502. de six mois et d'un an. Le projet de loi propose, et votre commission adopte (art. 504), de passer outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, après l'expiration des délais déterminés pour vérifier les créances des personnes domiciliées en France, sauf à mettre en réserve les droits et la part des créanciers étrangers. Suspendre les opérations de la faillite jusqu'après la vérification des créances étrangères, ce serait sacrifier les créanciers français; ce serait souvent nuire aux étrangers eux-mêmes, en laissant l'actif, qui est aussi leur gage, se détériorer par des lenteurs : la réserve de leur dividende les tiendra indemnes de toutes pertes, et si la force des choses met obstacle à ce qu'ils figurent dans les opérations du concordat, ils trouveront une garantie dans l'intérêt personnel des créanciers présents, qui, soumis comme eux à des conditions égales pour tous, auront pesé et débattu ces conditions avant de les accepter pour eux-mêmes.

499. Les délais qu'il importait principalement de faire cesser sont ceux qu'entraîne, dans l'état actuel, le jugement des créances litigieuses. L'art. 503 du projet y a pourvu, en établissant que le tribunal saisi de la contestation ordonnera, suivant les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra provisionnellement décider que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme
500. que le même jugement déterminera. Le projet n'avait point prévu le cas où la contestation serait portée devant un tribunal civil. Votre commission a laissé au tribunal de commerce, surveillant des opérations de la faillite, à décider s'il sera accordé un sursis. Mais, quant à l'admission provisionnelle, les principes généraux veulent qu'elle ne

soit prononcée que par le tribunal saisi de la contestation principale. Loi de 1838.

Tous les créanciers portés au bilan, auxquels votre commission a ajouté les créanciers vérifiés et le failli, doivent pouvoir assister à la vérification des créances et être admis à fournir leurs contredits aux vérifications faites et à faire. L'art. 497 consacre ce principe. Faut-il, pour arriver à des vérifications plus sévères et mieux discutées, exiger qu'elles soient faites en assemblée générale, ainsi qu'il est maintenant d'usage en beaucoup de lieux? Ce mode présente des avantages, mais le prescrire, dans tous les cas, comme règle absolue, ce serait s'exposer à des difficultés, à des lenteurs, et à gêner un grand nombre de créanciers, en exigeant d'eux des déplacements à jours fixes. Votre commission a pensé qu'il suffira de faire déterminer certains jours de vérification par le juge-commissaire et de faire donner par l'intermédiaire du greffier ou du syndic, connaissance de cette indication aux créanciers, lorsque ceux-ci effectueront la remise de leurs titres. 494. 493.

La formalité de l'affirmation, établie par le Code de commerce, doit-elle être conservée? Le projet du gouvernement l'a pensé. Votre commission aurait partagé cet avis, si elle avait pu arriver à obliger chaque créancier à affirmer en personne. Mais l'impossibilité de multiplier des déplacements onéreux, et la nécessité de se renfermer dans de brefs délais, obligent d'admettre les affirmations par fondés de pouvoirs. Dès lors, cette garantie perd toute efficacité, toute dignité. L'affirmation n'est plus considérée que comme une simple forme. Votre commission a supprimé sans scrupule cette intervention du serment, qui n'arrête point, par la crainte du parjure, les hommes de mauvaise foi déjà engagés par la production coupable de titres mensongers, et qui est superflue pour les honnêtes gens. 497.

Nous parvenons à celle des phases de la faillite qui exerce la principale influence sur le sort du failli et de ses créanciers. Ces mots : *du concordat ou de l'union*, rem-

Loi de 1838. placent avec avantage la rubrique du Code de commerce qui, n'embrassant qu'une partie des objets contenus dans le chap. VIII, correspondant au chap. VI du projet, l'intitulait: *des syndics définitifs et de leurs fonctions.* La section première de ce chapitre du Code, *de l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées*, est mieux intitulée dans le projet: *de la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

504. Les convocations étaient faites, suivant le Code, art. 514, par les syndics provisoires: le projet, art. 506, donne ce soin au juge-commissaire. Votre commission a cru préférable de se conformer à l'usage, et de faire convoquer par le greffier, en chargeant le juge-commissaire d'y veiller. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. Il a paru inutile de dire, comme le faisait l'art. 517 du Code, que le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront comme fondés de procuration: une telle vérification est de plein droit, et nulle autorisation pour la faire n'a besoin d'être exprimée.

527. Une des innovations les plus importantes du projet est celle que contiennent les art. 509 et 510.

L'expérience a démontré que, sous l'empire du Code de commerce, beaucoup de faillites sont ouvertes et ne sont jamais terminées. A chaque renouvellement des juges d'un tribunal de commerce, une multitude de faillites, nominalement ouvertes, sont transmises à de nouveaux juges-commissaires, comme un résidu d'héritage inerte et sans valeur. La pratique journalière enseigne qu'il n'est pas rare de voir des gens se déclarer en faillite, laisser, faute de fonds, les premières opérations en suspens, puis se livrer de nouveau à des spéculations commerciales jusqu'à ce que l'exercice de contraintes par corps, ou la réalisation de quelques opérations effectuées à l'aide d'un crédit usurpé, les décide à invoquer comme un abri leur état de commerçants faillis.

Sur 12,272 faillites légalement déclarées en France, du 1er janvier 1817 au 31 décembre 1826, 4,495 ont été terminées par concordats, 2,634 par contrats d'union, 467 par autres arrangements définitifs; en tout, 7,596. Restent donc, pendant le même espace de temps, 4,676 faillites non réglées, dont 291 ont été l'objet d'abandons constatés de poursuites et de procédures. Loi de 1838.

Le Code de commerce se tait sur ce qu'il advient de ces faillites dont on ne sort par aucune des issues que la loi a prévues. Il fallait en régler le sort et faire cesser les nombreux scandales qu'elles amènent. L'art. 509 dispose que si, à quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, la clôture de la faillite pourra être prononcée. Cette mesure est juste; car pourquoi continuer nominalement des opérations que l'on ne peut pas mettre à fin, et dont l'unique résultat est de tenir en suspens l'état du failli, la condition des créanciers et des tiers avec lesquels il contracterait, et de surcharger d'affaires inutiles les rôles et les greffes des tribunaux? Cette clôture doit avoir des effets sévères; car tout porte à croire que le failli ne sera arrivé à cette absorption totale de son actif que par des fraudes ou des négligences bien peu pardonnables. Une analogie assez sensible devait exister entre cette clôture par insuffisance d'actif et les cas de clôture de l'union après liquidation totale. Dans cet esprit, l'art. 509 dispose que, par l'effet du jugement de clôture, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur. A ce mot *débiteur* la commission a substitué le mot *failli*, afin qu'il demeure bien constant que l'état de faillite et toutes les incapacités qui en découlent continuent à subsister, comme après la clôture de l'union. C'est pour exprimer la même pensée qu'au lieu de *clôture de la faillite*, la commission a dit: *clôture des opérations de la faillite*. Les conséquences de

Loi de 1838 ce jugement étant graves, l'art. 510 en a suspendu l'exé-
528. cution pendant un mois, avec faculté au failli et à tout autre intéressé de le faire rapporter.

Votre commission, en adoptant ces deux articles, a pensé qu'ils n'étaient pas convenablement placés dans le projet. Elle en a fait une section à part, entre celle qui traite du concordat et celle qui règle l'union. Les deux art. 509 et 510 prennent les numéros 525 et 526.

La seconde section a pour objet *le concordat*. Dans le Code de commerce, elle ne contenait que huit articles, et l'on y avait signalé de nombreuses lacunes. Le projet a divisé cette section en trois paragraphes.

507. § 1er. *De la formation du concordat*. Le concours de la majorité numérique des créanciers et des trois quarts des créances en somme pour qu'un traité avec le failli puisse être valablement consenti, avait été exigé par le Code, et doit être maintenu. En conservant ce système, il était bon de résoudre quelques difficultés que la pratique a soulevées.

508. L'art. 512 du projet excluait des délibérations les créanciers prétendant à un privilége. La commission, regardant comme équitable de n'exclure que les créanciers dont le privilége est reconnu, dispose, au contraire, par addition à l'art. 503, que si l'on conteste le privilége, tout en reconnaissant la créance, le créancier sera admis dans les délibérations de la faillite, comme s'il n'était pas privilégié.

510. L'art. 526 du Code de commerce donnait au tribunal
511. la faculté de refuser l'homologation du concordat en cas d'inconduite ou de fraude, et renvoyait alors de plein droit le failli en prévention de banqueroute. Il a paru qu'il fallait s'expliquer plus clairement et décider, en termes exprès, si un concordat pourrait être formé en cas de banqueroute. Le projet du gouvernement s'est décidé négativement tant pour la banqueroute frauduleuse que pour la banqueroute simple. Votre commission n'a pas hésité à consacrer l'impossibilité d'un concordat en cas de banqueroute fraudu-

leuse; mais prohiber tout concordat en cas de banqueroute simple, lui a semblé trop rigoureux. Un tel traité intéresse souvent les créanciers, plus encore que le débiteur; et les faits d'imprudence ou de négligence qui entraînent la banqueroute simple ne défendent pas, dans tous les cas, de remettre le failli à la tête de ses affaires, et de lui laisser le soin de faire servir son actif à l'acquittement de la partie de ses dettes dont les créanciers ne lui font pas la remise. On a pensé que l'action de la justice serait souvent arrêtée par l'intérêt des créanciers, si la banqueroute simple devait toujours entraîner une aussi rigoureuse conséquence. Accorder un sursis pour délibérer jusqu'à l'issue des poursuites qui peuvent amener d'utiles éclaircissements sur les affaires du failli, a paru une garantie suffisante. Il faut d'ailleurs remarquer qu'une disposition du Code, conservée dans le projet, permet la réhabilitation du banqueroutier simple. Il semble qu'il y aurait de l'inconséquence à déclarer toujours indigne d'un concordat le failli qu'on admet à l'honneur de la réhabilitation. Loi de 1838.

Cette solution exigeait plusieurs dispositions nouvelles. Votre commission a en même temps complété et éclairci la partie du projet qui concerne les oppositions au concordat.

Lorsqu'une opposition est admise, ce traité tombe entièrement. Son annulation doit être prononcée à l'égard de toutes personnes. Il ne faut pas que l'on puisse désormais juger, comme on l'a fait souvent sous le Code, qu'un concordat, valable à l'égard de certains créanciers, est nul à l'égard de quelques autres. Ces distinctions sont contraires à l'essence de ce traité. Le failli, pour en exécuter loyalement les conditions, ne peut pas être contraint à payer à certains créanciers l'intégralité de leur dette, et à épuiser par là toutes les ressources sur lesquelles il a dû compter pour faire face aux engagements par lui pris envers ceux des créanciers que la majorité a obligés à faire remise d'une portion de la dette. 513.

Loi de 1838. Les pouvoirs du tribunal de commerce pour l'appréciation du concordat n'étaient point assez étendus. Le projet les a augmentés, en appelant le tribunal à examiner ce traité tant dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique que dans l'intérêt privé des créanciers, s'il a été compromis par des calculs chimériques ou sacrifié à des complaisances coupables, si ce n'est même à des collusions dont les exemples ne sont que trop fréquents. La présomption de banqueroute contre le failli dont le tribunal refuse d'homologuer le concordat ne pouvait pas être maintenue. Cette conséquence si sévère avait pour résultat d'ôter au tribunal la liberté d'un refus qui devait entraîner de telles poursuites. C'est dans le même esprit que l'art. 518 du projet, au lieu d'obliger à déclarer le failli excusable toutes les fois qu'il y aura homologation, ainsi que le faisait l'art. 526 du Code, laisse le tribunal maître de ne pas déclarer cette excusabilité. L'art. 517 exige, dans tous les cas, qu'un rapport du juge-commissaire, sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité d'un concordat, précède le jugement relatif à l'homologation et éclaire les délibérations du tribunal.

515.

514.

L'ensemble de ce système, moins rigoureux que celui du Code, sera cependant plus efficace et plus protecteur des intérêts de tous; il favorisera moins l'impunité et atteindra plus sûrement la fraude.

516. § 2. *Des effets du concordat.* Le concordat homologué doit être la loi de tous les créanciers comme du failli. La jurisprudence avait favorisé les doutes à cet égard. Au lieu donc de se contenter de dire, avec l'art. 524 du Code, que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, l'art. 520 (519 du projet) le rend obligatoire pour tous les créanciers, vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour ceux dont les droits auront été mis en réserve.

518. Par une conséquence du même principe, l'art. 520 (519 de la commission) ne permet plus aucune action en nullité

du concordat après l'homologation. On se plaignait, avec raison, sous l'empire du Code, que trop de voies ouvertes à des recours indirects permettaient de tout remettre en question, lorsque tout paraissait définitivement consommé. Les intéressés ont été suffisamment avertis, depuis le commencement des opérations de la faillite, de veiller à leurs droits. Le ministère public, qui recevra par le projet des informations plus promptes et plus précises que celles que lui donnait le Code, sera, de son côté, mis en mesure d'agir dès l'origine des opérations. Lorsque le concordat a réglé tous les intérêts, le sort de chacun doit enfin être assuré. C'est dans la même pensée et par les mêmes motifs, qu'après l'homologation, les actions en banqueroute simple ne seront plus admises. Il en est autrement des actions en banqueroute frauduleuse, crime dont la répression ne peut se trouver prescrite tant que les preuves peuvent en être révélées. Loi de 1838.

§ 2. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.* Le Code se taisait sur ce sujet important qu'il était nécessaire de régler.

Aucun concordat n'étant possible en cas de banqueroute frauduleuse, la condamnation qui déclare l'existence de ce crime doit annuler de plein droit le concordat, alors même qu'il aurait reçu un commencement d'exécution. 520.
Des précautions conservatoires seront prises durant l'instruction criminelle. L'art. 523 du projet laissait quelque confusion entre les précautions que l'instruction nécessite, et les mesures qu'entraîne l'annulation après que la condamnation a été prononcée. La rédaction de la commission explique avec plus de clarté ces prévisions toutes nouvelles. 521.

L'inexécution des concordats était le scandale d'un grand nombre de faillites. Cet abus est l'un de ceux auxquels le projet s'est le plus attentivement occupé de porter remède. L'art. 587 en fait un cas de banqueroute simple, 586.
l'art. 522 un cas de résolution du traité. C'est, en effet, 520.

Loi de 1838. se jouer de ses créanciers que d'obtenir d'eux un traité par des promesses exagérées auxquelles on manque ensuite, après avoir profité des avantages qu'il a procurés. Il est plus scandaleux encore d'employer à des opérations nouvelles, et à une seconde faillite, souvent prévue et calculée à l'avance, l'actif, gage des créanciers, que l'on tient de leur confiance.

522. 523. Lorsqu'un concordat est annulé ou résolu, la faillite peut facilement être reprise sur ses derniers errements, s'il n'y a pas de créanciers nouveaux. Mais, s'il en existe, leur concours avec les créanciers anciens ouvre une faillite nouvelle, qui ne peut échapper aux formalités prescrites par le Code pour vérifier et constater les droits de chacun.

526. Sous le Code, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés aux créanciers nouveaux. Si une remise de 60 pour cent avait été faite par le concordat, et que la perte fût de 90 pour cent dans la seconde faillite, les créanciers anciens n'avaient droit qu'à un dixième des 40 pour cent, auxquels ils avaient consenti à réduire leur créance originaire. Une telle combinaison blessait profondément l'équité. La remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition du payement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur dividende, qu'une part correspondante de leur créance première se trouve éteinte, rien de plus juste. Mais toute la part de leur créance première, correspondante au dividende qui leur a été promis, et qui ne leur a pas été payé, doit revivre à leur profit. C'est ce que règle l'art. 526, en laissant, par une conséquence du même principe, la créance originaire dans son intégralité, lorsque aucune part du dividende n'a été touchée, ou lorsqu'il est fait rapport de tout ce qui aurait été touché sur ce dividende.

La section troisième du Code et du projet est relative à *l'union des créanciers*. Dans le projet de la commission, elle devient la section quatrième par l'addition de la section formée des art. 509 et 510 du projet, et qui aura

pour titre : *de la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.* Loi de 1838.

L'état d'union existe de plein droit, lorsqu'il n'est pas 529.
intervenu de concordat. Le Code, par son art. 527, exigeait, pour former un contrat d'union, la majorité individuelle des créanciers présents. Cette rédaction laissait sans solution possible les cas où ne se rencontraient ni le concours des deux majorités nécessaires pour un concordat, ni la majorité individuelle qui était exigée pour former un contrat d'union.

Le Code de commerce se taisait sur les faillites des so- 531.
ciétés. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre, en aucun cas, aux créanciers de traiter diversement plusieurs associés, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent pendant que ses co-associés dilapidaient l'actif; il pouvait être de bonne foi, lorsque des actes frauduleux ou insensés engageaient et perdaient sa maison; sa fortune particulière, celle de sa femme ou de sa famille, pouvaient, en dehors de l'actif social, acquitter une forte part de la dette; et devant toutes ces considérations, l'application rigoureuse des principes absolus de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale, empêchaient d'adoucir en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers.

Il est juste d'accorder faveur à celui des associés qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers; mais cette faveur cesserait d'être équitable, si on allait jusqu'à affecter à la libération personnelle de l'un des membres de la société, aucune portion de l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la solidarité qu'il n'est possible de faire fléchir en ce cas, que pour ce qui concerne les co-associés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier sous le régime de l'union, et sera intégralement consacré à l'extinc-

Loi de 1838. tion de la dette sociale. Une disposition finale de l'art. 528 du projet subrogeait l'associé favorisé d'un concordat particulier aux droits des créanciers contre ses co-associés, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aurait diminué la dette de la société. Votre commission a supprimé cette disposition, et s'en est référée à l'application du droit commun.

En la maintenant, on s'exposerait à cette injuste conséquence de faire figurer l'associé concordataire au nombre des créanciers de ses co-associés, en telle sorte qu'on le verrait prétendre à venir en partage avec les créanciers mêmes qui lui auraient accordé une remise. Telle n'était certainement pas l'intention du projet. Les principes généraux du droit satisferont à tous les cas, et ne laisseront pas place à une difficulté de cette nature.

Restreinte dans ces limites, la faculté d'un concordat particulier, équitable et humaine pour l'associé failli, tournera à l'avantage des créanciers, en leur procurant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela.

Les pouvoirs des syndics définitifs étaient imparfaitement définis par le Code. Le commerce et les tribunaux ont été fréquemment témoins des embarras qu'a fait naître l'absence de règles pour les opérations de l'union. Une masse qui continuait l'exploitation, et qui, pour y parvenir, contractait des engagements, se voyait exposée à être entraînée elle-même en faillite. Quelle était l'étendue de la responsabilité des syndics et de chacun des créanciers dont la masse se composait? Quels droits appartenaient aux tiers qui, ayant contracté avec la masse, devenaient ses créanciers? De là, des difficultés sans nombre et presque insolubles. D'un côté, l'on disait avec raison que la masse si elle s'engageait, était tenue de ses obligations dans la personne de tous ses membres. D'une autre part, les créanciers, formant la masse, faisaient valoir avec raison aussi l'injustice de les regarder comme engagés sur leurs biens personnels par suite d'opérations qui n'avaient pour but

que de faire valoir la portion d'actif, souvent minime, que la faillite leur laissait. La nouvelle société commerciale, que le fait de l'union constituait, serait-elle tenue seulement sur la part afférente à chacun dans la faillite? Mais alors qui voudra contracter avec elle? Lorsqu'il y a société commerciale des capitaux et non des personnes, la loi veut que les pouvoirs publics interviennent pour la garantie des tiers, en approuvant les statuts et en prenant des précautions de solvabilité: c'est là le principe de notre législation sur les sociétés anonymes. Quelle garantie de cette nature présenterait une masse qui n'offrirait aux tiers pour tout gage qu'un dividende dans une faillite? Loi de 1838.

Les tribunaux ont mille fois retenti des difficultés auxquelles ces contradictions entre l'équité naturelle et les règles du droit ont donné naissance.

Le projet du gouvernement a entrepris de régler cette matière oubliée dans le Code.

Une pensée se présentait d'abord: c'était de n'autoriser la masse représentée par ses syndics définitifs, qu'à faire des actes de pure liquidation. Les spéculations faites par une masse sont rarement heureuses; elles ne profitent individuellement à chacun des créanciers, alors même qu'elles tournent bien, que pour une faible part. Elles donnent lieu à des abus de gestion qu'il est très-difficile d'atteindre. 532.

A ce système absolu on a été fondé à objecter que se borner aux opérations d'une liquidation est souvent impossible. Un manufacturier tombe en faillite; s'il faut immédiatement arrêter tous les travaux, et liquider du jour au lendemain, les valeurs dépérissent, les ouvriers sont sans pain, l'actif disparaît. Continuer quelque temps l'exploitation, c'est se procurer une utile occasion de vendre, c'est employer les valeurs actives, c'est sauver le gage commun.

La nécessité commandait de se rendre à ces motifs.

L'art. 529 établit d'abord que les syndics définitifs re-

Loi de 1838. présentent la masse des créanciers, dont ils sont les mandataires et les gérants.

Un seul pouvoir leur est donné de plein droit: c'est celui de procéder à la liquidation.

Pour qu'ils puissent continuer l'exploitation de l'actif, un mandat exprès des créanciers leur est nécessaire. Ce n'est pas tout: la délibération qui leur conférera ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue; elle doit fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses.

Si cette délibération a été prise à l'unanimité, rien ne s'oppose à ce que les créanciers soient tenus personnellement de toutes les suites des engagements que les syndics définitifs, leurs mandataires, ont contractés en leur nom. Il ne reste à déterminer en ce cas que la part à payer par chacun d'eux. L'équité indique que cette part contributoire doit être fixée au prorata des créances.

533. Mais, si les créanciers ne sont pas unanimes, quel sera le sort, quelles seront les obligations des dissidents?

Le projet oblige la minorité, comme la majorité, jusqu'à concurrence de tout l'actif de l'union. Elle déclare tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, ceux des créanciers qui, ayant voulu les opérations, doivent répondre des conséquences qu'elles entraînent.

532. Cette limite apportée à la responsabilité de la minorité dissidente, ne saurait suffire pour protéger les droits de ceux qui voudraient ne rien engager dans des opérations habituellement hasardeuses, pas même le dividende qui peut éventuellement leur revenir dans la faillite; le projet avait ouvert au profit du failli et des dissidents la voie de l'opposition. La commission n'a pu adhérer à cet expédient: donner à la minorité opposante le droit de faire la loi à la majorité consentante, et d'imprimer sa direction et sa volonté à la marche de la faillite et au système général de ses opérations, nous a paru impossible. Nous avons cru rencontrer une garantie plus régulière et aussi efficace,

en exigeant une majorité plus considérable que pour tout autre cas; non-seulement, comme dans le concordat, la majorité des trois quarts en somme qui n'est jamais exigée en état d'union, mais encore, pour la protection des petits créanciers, la majorité inusitée des trois quarts en nombre. Loi de 1838.

Le Code de commerce ne s'expliquait pas sur le pouvoir de transiger; l'art. 532 l'accorde aux syndics définitifs, comme l'art. 485 aux syndics provisoires. 535.

Les syndics définitifs doivent être assujettis à rendre des comptes à leurs mandants; le silence du Code, qui n'imposait de compte (art. 562) qu'à l'expiration de l'union, donnait lieu à de graves abus. Les syndics définitifs se perpétuaient indéfiniment dans leurs fonctions, et ne tardaient pas à devenir presque étrangers à la masse. L'art. 533 du projet exige que les créanciers en état d'union soient convoqués au moins une fois par an, sans préjudice de toutes autres convocations que le juge-commissaire jugera convenables. Dans ces assemblées, les syndics rendent compte de leur gestion, et les créanciers procèdent, s'il y a lieu, à leur remplacement, ou prorogent leurs pouvoirs par une délibération expresse qui renouvelle leur mandat, et établit ainsi un lien plus étroit entre les représentés et les représentants. 536.

En transportant au chapitre du syndicat provisoire l'article 535, relatif aux secours alimentaires à accorder au failli, votre commission a considéré comme superflu de dire que des décisions sur le même objet pourront continuer à être prises par les syndics définitifs; ce qui entre dans leurs pouvoirs généraux, sauf la fixation de la quotité et des conditions, qui appartient au tribunal. 474.

La déclaration d'excusabilité ou d'inexcusabilité du failli doit suivre la clôture des opérations de l'union. Le projet appelle les créanciers à délibérer sur ce point et à faire connaître leur avis au tribunal, avec faculté pour chacun des créanciers de consigner ses dires et observations sur le procès-verbal ouvert à cet effet. 537.

Loi de 1838. Il était nécessaire de dire, ainsi que le fait l'art. 536 du projet, qu'après la clôture de la dernière assemblée, l'u-
539. nion sera dissoute de plein droit. Il était nécessaire aussi de statuer sur la condition du failli, dont le sort, après l'union, était laissé, par le silence du Code, dans un état d'incertitude que les variations de la jurisprudence rendaient très-fâcheux. L'art. 538 distingue, entre le cas où le failli n'est pas déclaré excusable, et celui où l'excusabilité est prononcée. Dans les deux cas, chacun des créanciers rentre dans l'exercice de ses actions individuelles sur les biens; dans le premier cas seulement, ils reprennent action sur la personne par la contrainte par corps.

541. Le Code de commerce contenait un titre sur *la cession de biens*. Ce titre a été retranché. La cession de biens est un abandon général fait par un débiteur à ses créanciers. Le négociant réduit à cette extrémité est en état de faillite. La cession de biens volontaire peut être l'objet d'un concordat; la cession judiciaire a un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers. Les cessions de biens qui étaient portées devant les tribunaux civils, tandis que les faillites l'étaient devant les tribunaux de commerce, donnaient lieu à des distinctions de compétence que rien ne justifie, et à deux jugements sur une même affaire par deux tribunaux différents. On a donc eu raison de supprimer ce titre. Les exclusions du bénéfice de cession établies par
540. l'art. 573 du Code ont été remplacées dans l'art. 539 du projet par la prohibition d'une déclaration d'excusabilité à l'égard des banqueroutiers frauduleux, des stellionataires, des voleurs et escrocs, des comptables de deniers publics. Contre ces personnes il y a des motifs d'indignité qui se justifient d'eux-mêmes. L'affranchissement de la contrainte par corps ne peut être accordé aux étrangers non domiciliés, aux tuteurs, administrateurs ou dépositaires, alors même qu'ils seraient déclarés excusables, parce que le caractère particulier de leurs dettes exige que cette garantie continue à subsister contre eux.

L'art. 540 déclare qu'aucun débiteur commerçant ne sera admis au bénéfice de cession de biens ni devant les tribunaux civils, comme l'établissait le Code, ni devant les tribunaux de commerce tenus de s'astreindre aux formalités établies par la loi pour régler les faillites. Votre commission a cru convenable, pour faire mieux comprendre l'inutilité absolue de la cession de biens d'un commerçant, de supprimer, dans l'art. 540, la mention des tribunaux civils. Loi de 1838.

Le chap. VII du projet (chap. IX du Code) est intitulé: *des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

La section 1re du Code, *dispositions générales*, est remplacée dans le projet par deux sections: la première, *des co-obligés et des cautions;* la seconde, *des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés.* Ces derniers mots doivent s'entendre *des créanciers privilégiés sur les meubles.* Votre commission a cru plus exact de le dire, et d'intituler la troisième section: *des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

Votre commission a pleinement approuvé les dispositions du projet de loi sur les co-obligés et les cautions. L'art. 534 du Code, le seul qui s'occupât des difficultés que font naître les recours, soit des co-obligés solidaires, soit de leurs créanciers, les uns contre les autres, en cas de faillite d'un ou de plusieurs des co-obligés, laissait indécis un grand nombre de ces cas dont la résolution a fréquemment embarrassé et divisé les tribunaux. Le projet 542. concilie avec les principes généraux sur la solidarité, les 543. 544. recours à exercer, tant envers la masse d'un co-obligé en 545. faillite, qu'entre les diverses masses de plusieurs co-obligés faillis. Votre commission ne propose, sur les cinq articles dont cette section se compose, qu'un seul amendement. Il porte sur le dernier paragraphe de l'art. 545.

Cet article conserve au créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué, son recours pour la totalité

Loi de 1838. de sa créance contre les autres co-obligés. A défaut de cet article, on lui opposerait qu'il a, par le concordat, fait à l'un des débiteurs solidaires remise d'une partie de la dette, et que, par application de l'art. 1210 du Code civil, il ne conserve son action solidaire contre les autres co-débiteurs, que sous la déduction de la part du failli auquel il a consenti un concordat. C'est même ce que la cour de cassation a jugé (arrêt de cassation du 30 novembre 1819). Cette conséquence des principes généraux du droit ne saurait, en cas de remise par concordat, être consacrée par le législateur, car le caractère de cette remise est d'être forcée. Le projet de loi avait essayé, pour retenir la plus grande part possible des principes ordinaires du droit civil, de distinguer entre les remises forcées et les remises volontaires par concordat : il avait décidé, en conséquence, que le créancier, tout en conservant son recours pour la totalité contre les autres co-obligés, s'il avait seulement acquiescé au concordat, perdrait ce recours, s'il avait figuré dans le concordat comme y consentant volontairement.

A l'appui de ce système, on peut dire que le créancier, s'il conserve son recours contre les autres obligés, n'aura pas intérêt à obtenir par le concordat des conditions avantageuses, puisqu'il ne sera pas exposé aux mêmes chances de pertes que les créanciers qui n'ont d'autre obligé que le failli. Mais on répond que la remise faite par un concordat ne saurait jamais être réputée volontaire; qu'elle est toujours censée faite en vue spéciale des nécessités qu'impose l'état des affaires du débiteur. Punir par la perte de son recours le créancier qui consentirait au concordat et l'obliger, pour conserver l'intégralité de ses droits, à garder le silence et à se contenter d'acquiescer au concordat après homologation, c'est, en réalité, exclure ce créancier des délibérations. Cette exclusion, qui peut souvent blesser gravement ses droits, conduirait, dans bien des cas, à rendre tout concordat impossible. Qu'une maison de ban-

que tombe en faillite, la plus grande partie de son passif pourra se composer de lettres de change et de billets revêtus de plusieurs signatures. Si tous les porteurs de titres à plusieurs signatures sont contraints par la loi, sous peine de perdre tout recours, à s'abstenir du concordat, il deviendra impossible de réunir la majorité en nombre, et la majorité des trois quarts en somme, alors même qu'une faible minorité s'opposerait seule à l'acceptation de conditions raisonnables. Loi de 1838.

Ces considérations ont décidé votre commission à supprimer le second paragraphe de l'art. 545.

Section II. *Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les meubles.* L'art. 2101 du Code civil attache un privilége général sur les meubles aux salaires des gens de service pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante. On a souvent réclamé un privilége de même nature pour le salaire des ouvriers auxquels la jurisprudence le refusait. Dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, le projet crée ce privilége, mais pour un mois seulement. Votre commission a cru nécessaire d'indiquer qu'il ne s'agit que des ouvriers directement employés par le failli. En effet, lorsqu'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur, c'est à lui qu'ils doivent s'adresser, puisqu'il est directement responsable envers eux. Les commis sont-ils compris parmi les gens de service? La jurisprudence a varié à cet égard, et les cours royales sont divisées. Votre commission a d'autant moins hésité à trancher législativement cette difficulté qu'elle a souhaité tout à la fois assurer le privilége des commis, et ne pas lui donner la durée d'une année. Elle a en conséquence consacré leur privilége, mais en le bornant à six mois. Un moindre terme eût été trop court. L'usage n'est pas que les commis soient, ainsi que la plupart des ouvriers, payés par quinzaine ou par semaine, et encore moins jour par jour. Si un mois ou un trimestre de leurs appointements sont arriérés, leur position subordonnée vis-à-vis du né- 549.

Loi de 1838. gociant qui les emploie ne leur permet pas facilement de mettre pour condition à la continuation de leur travail un payement immédiat. Six mois ont paru un terme suffisant pour accorder aux réclamations tout le délai moral qui peut sembler nécessaire, sans surcharger les faillites par un privilége qui s'étendrait à toute une année.

550. L'art. 2102 du Code civil donne privilége au vendeur sur les effets mobiliers dont il n'a pas touché le prix. Plusieurs cours royales ont étendu ce privilége à la vente des fonds de commerce. L'art. 550 du projet adopté par votre commission le supprime entièrement. Lorsque des objets mobiliers sont en la possession d'un négociant, les tiers qui contractent avec lui ont juste raison de l'en croire propriétaire; cette possession est l'un des éléments de solvabilité extérieure sur la foi desquels son crédit s'établit. Les revendications pour prix non payé sont une source de fraudes très-difficiles à constater; le vendeur qui a suivi la foi du commerçant acheteur n'est à aucun titre plus favorable que le reste des créanciers. C'est surtout lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce que la bonne foi des tiers est gravement exposée à être trompée. On comprend qu'en matière d'immeubles, un acquéreur ou un prêteur se fasse représenter les titres de propriété de celui qui vend ou emprunte, parce qu'il existe des moyens légaux et sûrs de vérifier avec exactitude la situation de l'immeuble dans la main de son propriétaire. Mais, pour une vente de fonds de commerce, rien de plus facile que d'échapper à ces vérifications; rien de moins praticable pour quiconque veut contracter avec un marchand que de faire exhiber ses conventions avec celui auquel il a succédé, que d'en examiner et d'en discuter l'accomplissement.

Section III. *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.* Aucun changement important n'est apporté à cette section du Code. Votre commission s'est contentée de quelques légères modifications de rédaction.

Section IV. *Des droits des femmes.* Le législateur de 1807 n'a montré nulle part plus de rigueur et de défiance qu'en ce qui concerne les femmes des commerçants. Des scandales odieux avaient offensé la morale publique, sans que la législation suffît à leur répression. Le luxe de la femme qui avait entraîné la ruine de son mari, par de folles dépenses, insultait impunément à la misère des créanciers. Le législateur s'est, avec raison, indigné de ces éclatants désordres, et de la facilité avec laquelle les lois permettaient que les spoliations du mari fussent couvertes du nom de la femme. Loi de 1838.

Mais une juste indignation peut entraîner à d'injustes rigueurs. Le Code de commerce n'a pas échappé à cet excès; votre commission a même pensé que les modifications introduites par le projet de loi n'ont pas toujours suffisamment adouci le sort des femmes, sans toutefois qu'il faille manquer de prévoyance et permettre aux abus de renaître.

Le principe de cette section du Code est posé dans l'art. 547 (559 du projet) : la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif. 559.

Le même article réserve à la femme la preuve contraire; les deux articles qui le précèdent s'occupent des cas où cette preuve contraire résulte du régime et des conventions sous lesquels le mariage a été contracté. 557. 558.

Votre commission a pensé qu'après s'être occupé des reprises d'immeubles, il fallait régler immédiatement les reprises de meubles, et elle a placé l'art. 565 du projet après l'art. 560; la faculté de reprise, que le Code et le projet avaient bornée aux bijoux, diamants et vaisselle, votre commission l'a étendue à tous les effets mobiliers. Le Code n'autorisait à reprendre que les objets advenus par succession; le projet du gouvernement et celui de la commission permettent de reprendre, en outre, ceux qui 560.

i de 1838. proviendraient de donations entre-vifs ou testamentaires; l'identité des objets devra être prouvée par inventaire, ou par tout autre acte authentique.

563. L'hypothèque légale de la femme ne peut, d'après le Code de commerce, frapper que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage. Cette exception au droit civil est utile à conserver; on a demandé que l'hypothèque de la femme pût frapper sur les immeubles advenus au mari par succession. La commission n'a point adopté cet avis; elle a pensé que, dans la nécessité d'opter entre le malheur des créanciers et celui de la femme, il convient de laisser aux créanciers toutes les garanties dont ils jouissent sous l'empire de la loi existante. Les conditions imposées par la loi sont connues de tous, et la femme qui épouse un commerçant sait quelle est l'étendue des droits qui lui sont attribués. L'hypothèque légale, ainsi restreinte, n'existait, conformément à l'art. 551 du Code et 563 du projet, que pour trois natures de créances : 1° deniers ou effets mobiliers que la femme justifiait, par actes authentiques, avoir apportés en dot; 2° remploi de biens aliénés pendant le mariage; 3° indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari. Votre commission a ajouté les deniers ou effets mobiliers advenus à la femme depuis le mariage, par succession ou donation testamentaire. Dans ces cas, comme dans celui de l'apport en dot, l'article de la commission exige que la preuve du payement des deniers et de la délivrance des effets ou legs soit administrée, et qu'elle résulte d'un acte ayant date certaine. Le Code et le projet exigeaient un acte authentique, pour justifier l'apport en dot, dont la preuve n'est jamais incertaine, tandis qu'ils gardaient le silence sur la preuve la plus nécessaire, celle du payement.

563-564. D'après le Code, la privation des avantages matrimoniaux et la restriction de l'hypothèque légale n'étaient pas établies contre les seules femmes de commerçants.

L'art. 552 les étend à la femme mariée à un fils de négociant qui, n'ayant aucun état ou profession déterminée, deviendrait lui-même négociant à une époque quelconque; l'art. 553, à la femme dont le mari, ayant même une profession déterminée autre que celle de négociant à l'époque de la célébration de mariage, ferait le commerce dans l'année qui suivrait. Loi de 1838.

Le projet du gouvernement avait substitué à tous ces cas l'art. 564, par lequel la femme dont le mari avait, lors du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant, était exceptée, tant de la privation des avantages matrimoniaux (art. 561) que de la restriction de l'hypothèque légale, restriction que cependant le texte de l'art. 563 n'appliquait qu'à la femme dont le mari était commerçant lors de la célébration du mariage.

Votre commission a pris le parti de retrancher l'art. 564, et de le remplacer dans le texte même des art. 564 (561 du projet) et 563 (563 du projet), par une disposition qui n'applique la privation d'avantages matrimoniaux et la restriction d'hypothèque légale qu'au cas où le mari était commerçant lors de la célébration du mariage, et à celui où, n'ayant pas alors de profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration.

Cette section, avec les modifications qui y sont proposées, demeure encore prévoyante et sévère envers les femmes des faillis.

Le chapitre VIII (chap. X du Code), *de la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier,* contient quelques changements au Code, et quelques amendements de votre commission qui s'expliquent d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de les développer.

Le chapitre suivant : *de la vente des immeubles du failli,* appellerait de sérieuses et profondes améliorations. La procédure relative aux ventes judiciaires d'immeubles est peut-être, de toutes les matières qu'embrasse notre légis-

Loi de 1838. lation civile, celle où le besoin d'innovations se fait le plus vivement et le plus universellement sentir.

Fallait-il, à l'occasion d'une loi sur les faillites, amender incidemment et dans quelques détails, une législation qui ne peut se passer d'une réforme complète? Votre commis-
573. sion ne l'a pas pensé. Le projet du gouvernement, rédigé dans le même esprit, n'a fait au Code de commerce qu'une seule addition destinée à régler le cas controversé du concours de la surenchère du quart avec celle du dixième. Alors même que l'on se bornerait à ce seul point, plusieurs articles additionnels deviendraient indispensables, parce que les procédures, sur ces deux surenchères, sont diverses et auraient besoin d'être coordonnées. Une seule amélioration de détail, par elle-même d'ailleurs assez légère, ne pourrait utilement être ainsi introduite dans une matière qui non-seulement comporte des changements fondamentaux, mais encore soulèverait une discussion incidente aussi grave et aussi étendue que le projet sur les faillites tout entier. De telles difficultés ne veulent pas être touchées, en passant; et plus on aime sincèrement les réformes, plus on doit soigneusement se défendre de tout refaire à propos de tout. Cet objet appartient au Code de procédure et non au Code de commerce; ce sont les tribunaux civils et non les tribunaux de commerce qui en connaissent. La commission a été d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir provisoirement au texte du Code. Elle émet le vœu qu'une loi générale sur les ventes d'immeubles soit présentée aux chambres. Les travaux déjà réunis sur cette matière au ministère de la justice permettent d'espérer que ce vœu pourra être assez prochainement accompli.

Le chapitre X, titre troisième du Code, est relatif à la *revendication*, l'une des matières les plus difficiles du projet de loi.

Le droit de revendication n'a été originairement que la réclamation du propriétaire exerçant la reprise de sa chose qu'un autre possède à titre de simple détenteur. Elle n'est

pas demeurée renfermée dans ces termes rigoureux. Le Code civil, art. 2102, a décidé que, si une vente d'effets mobiliers a été faite sans terme, le vendeur peut les revendiquer tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. En matière commerciale, elle est accordée au vendeur, tant que l'acheteur peut être réputé ne pas avoir pris possession. Loi de 1838.

Lorsque des marchandises ont été consignées à titre de dépôt, ou avec mandat de les vendre pour compte de celui qui en a fait l'envoi, le dépositaire ou mandataire n'en est que le détenteur. L'art. 581 du Code de commerce ne fait donc qu'appliquer les principes les plus évidents du droit le plus strict, lorsqu'en cas de faillite du détenteur il permet au propriétaire de les reprendre; la restitution s'étend à tout ou partie du prix de ces marchandises tant que l'acheteur ne l'a point remis au failli, et ne lui en a tenu compte à aucun titre. Cet article a été conservé par l'art. 575 du projet du gouvernement, qui est l'art. 574 de la commission. 575.

Par application du même principe, les effets ou titres, échus ou non, mais non encore payés, peuvent être revendiqués, lorsqu'ils se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli, et lorsque la remise n'en a été effectuée dans ses mains qu'à titre de mandat, et avec une destination spéciale. Tel est l'objet de l'art. 583 du Code, et 574 du projet, devenu, avec quelques changements de rédaction, l'art. 573 de la commission. 574.

Doit-on s'en tenir à ces deux dispositions, et écarter toute revendication, du moment où la propriété a changé de maître, en telle sorte que l'objet vendu, et non encore livré, tombe dans la masse en cas de faillite? 576.

L'affirmative avait été soutenue avec beaucoup de force, dans la savante et longue discussion à laquelle le titre de

Loi de 1838. la revendication avait donné lieu à l'époque de la rédaction du Code de commerce. Deux systèmes principaux étaient alors en présence, l'un conforme aux usages commerciaux, étendait la faculté de revendication à tous les cas où les marchandises, fussent-elles même entrées dans les magasins du failli, pouvaient être retrouvées et reprises en nature. Lorsque l'on vend, disait-on, c'est sous la condition d'être payé; il n'y a réellement transfert de propriété qu'après que cette condition se trouve remplie. Si ce principe n'a pas été appliqué aux meubles comme aux immeubles, c'est par l'impossibilité de constater l'identité; quand l'impossibilité cesse, le principe doit reprendre sa force: refuser au vendeur ce droit, qui fait sa sûreté, c'est ruiner le crédit et nuire surtout aux villes de fabrique; personne ne voudra plus livrer avant d'être payé. De quel droit les autres créanciers profiteraient-ils des marchandises qui n'ont point été payées de leurs deniers, et qui, n'ayant point été payées non plus par leur débiteur, ne lui ont jamais réellement appartenu? Ce serait leur faire don du bien d'autrui. Un navire fait naufrage, les sucres périssent, les cotons sont sauvés, les cotons retournent à leurs propriétaires : on ne partage pas la perte entre tous ceux qui ont contribué à la cargaison. La revendication est une protection nécessaire contre la fraude d'un négociant, qui, à la veille de faillir, s'empresse de multiplier les commandes; il sait bien qu'il ne payera pas, mais il veut grossir fictivement son actif, et se créer les moyens d'offrir un dividende et d'obtenir un concordat.

Dans le système contraire, on invoquait, pour se refuser à la revendication, les principes du droit civil sur la vente. Elle est parfaite par le consentement, et la propriété ne peut, en passant sur la tête de l'acheteur, continuer à résider sur celle du vendeur. Si la chose vendue est expédiée et mise en route, elle voyage aux risques et périls de l'acheteur, qui en supporte la perte. Le vendeur a suivi la foi de l'acheteur; devenu créancier comme tous ceux qui

sont enveloppés dans le naufrage commun, il doit subir les mêmes pertes; dans le cas de jet à la mer, la perte est supportée par contribution sur toutes les marchandises. La revendication n'est point une justice, parce qu'elle n'est pas possible pour tous; si on l'admet, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à charger les syndics de reconnaître les marchandises fournies par chaque créancier, et de les rendre. Cet usage s'est établi dans le commerce à une époque où les voies de communication et les moyens de crédit manquaient de développement, et où une livraison réelle était habituellement exigée pour valider la vente. Les revendications ont toujours été une source inépuisable de difficultés qu'il faut tarir. La fraude est impossible à empêcher dans les magasins du failli, où les marchandises, pleinement à sa disposition, peuvent être dénaturées, et où il modifiera, à son gré, la condition de ses vendeurs, en créant une identité fausse, ou en en détruisant une vraie. Le crédit ne souffrira pas de l'abolition de cet usage. On n'établit pas ses espérances de payement sur les chances peu sûres d'une revendication; et, lorsque l'on craint une faillite, on ne traite pas. Les tiers ont pu être induits à contracter avec le failli, dans la confiance que les marchandises qu'ils voyaient dans ses magasins étaient sa propriété et répondaient de leurs créances.

Loi de 1838.

Entre ces deux systèmes, les rédacteurs du Code se sont arrêtés à un terme moyen. Ils ont aboli l'ancien usage commercial de la revendication dans les magasins du failli, mais ont autorisé la revendication des marchandises encore en route.

Le projet du gouvernement a supprimé toute revendication après livraison. Il a décidé que les marchandises expédiées aux risques du failli, et réputées, par cela seul, lui avoir été livrées, ne seraient plus susceptibles de revendication. Après un examen attentif, votre commission n'a pas cru que cette innovation aux lois et usages du com-

Loi de 1838. merce offrît des avantages assez évidents pour pouvoir être adoptée.

Rendre impossible la revendication, lorsque le failli, ni personne pour lui, n'a encore pris possession, ce serait pousser bien loin la rigueur. Si la marchandise vendue et expédiée au failli est devenue légalement sa propriété, du moins n'a-t-elle pas encore été mise à sa disposition. Elle n'a, aux yeux de personne, augmenté le crédit et l'actif de celui qui en est propriétaire, sans en être possesseur. Le vendeur mérite une condition meilleure que la plupart des autres créanciers, car sa marchandise a été vendue, lorsque déjà la faillite, devenue imminente, l'exposait à une perte certaine; presque toujours l'opération faite avec lui n'aura eu d'autre but que de spéculer sur son éloignement ou son ignorance, afin de masquer à ses dépens une partie du déficit laissé par la faillite.

Tout en se conformant à ce système, il fallait améliorer la rédaction du Code de commerce qui avait donné lieu à des difficultés. L'art. 577 ne parlait que de l'entrée dans les magasins du failli, ou dans ceux des commissionnaires chargés de vendre pour son compte. Il se taisait sur les entrées en entrepôt, sur les arrivages à port ou à quai, lorsque l'usage est d'y effectuer des ventes, partiellement ou en totalité, avant le débarquement. Votre commission a cherché une rédaction générale qui s'étendît nettement à tous les cas et qui posât clairement la limite jusqu'à laquelle la revendication pourra être admise. Elle s'est attachée à l'époque de la mutation de propriété réalisée par le fait matériel de la tradition. En conséquence, elle vous propose de dire (art. 576) : « Pourront être revendiquées « les marchandises expédiées au failli, tant que la tradi- « tion réelle n'en aura point été effectuée au lieu de leur « destination. »

Si l'on rapproche cette disposition de la suppression du privilége établi par le quatrième paragraphe de l'art. 2102 du Code civil, qui autorisait le vendeur d'effets mobiliers

non payés à revendiquer, soit ses effets, soit leur prix, on reconnaîtra que l'ensemble du projet auquel votre commission s'est arrêtée, a rendu les cas de revendication beaucoup plus rares qu'ils ne l'étaient sous l'empire du Code de commerce. Loi de 1838.

Il reste à nous expliquer sur la suppression de l'art. 584 du Code, qui admettait la revendication pour les remises d'effets de commerce faites sans acceptation, ni disposition, si elles étaient entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur, sans que la revendication pût avoir lieu, si, à l'époque de ses remises, il était débiteur d'une somme quelconque. Les principes précédemment exposés commandaient la suppression de cet article, dont l'obscurité a d'ailleurs donné lieu à de fréquentes contestations. Les remises ainsi faites ne l'ont été, ni à titre de dépôt, ni à titre de mandat. Elles sont la conséquence de la confiance accordée au failli, et n'ont pu être que l'exécution d'un contrat formel ou tacite passé avec lui antérieurement à la faillite. La personne qui, ayant ainsi suivi la foi du failli, l'a volontairement constitué son débiteur, doit être placée dans la même catégorie que les autres créanciers avec lesquels il se trouve en compte.

Les dispositions relatives aux *voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite,* étaient éparses dans le Code de commerce et dans les lois générales sur la procédure. Le chapitre XI les a recueillies et complétées, en y apportant des modifications graves qui toutes ont pour objet d'accélérer les opérations de la faillite, et de concentrer entre les mains du tribunal qui en a suivi la marche et apprécié les détails, la connaissance d'une partie des contestations qu'elles font naître.

L'art. 581 interdit l'appel contre les jugements par défaut, contre lesquels il n'a pas été formé opposition. Nous ne pouvons mieux résumer les motifs qui nous ont fait adopter cet article, qu'en citant le passage suivant de

Loi de 1838. M. Carré de Rennes: *Lois de la procédure civile,* tome II, p. 112, note 2. «La loi de Genève refuse l'appel aux dé«faillants et adopte en cela la règle romaine *contumax non «appellat.* Cette règle, qui s'observait en France avant «l'ordonnance de 1667, qui y fut adoptée pour les justices «de paix par la loi du 26 octobre 1790, qui fut réclamée «pour tous les tribunaux dans les observations de la cour «de cassation sur le projet du Code de procédure, et qui «a néanmoins été rejetée, semble fondée en raison, et nous «y sommes revenus, dit M. Belloc.» (Voy. *Exposé des motifs de la loi de Genève,* p. 206). «En effet, l'appel pré«suppose un tort causé par le premier juge; comment le «défaillant peut-il s'en plaindre, dès qu'il lui a plu de se «taire, de se refuser à l'éclairer? Admettre l'appel des ju«gements par défaut, c'est fournir à la partie défaillante, «contre l'intention de la loi, le moyen d'éluder le premier «degré de juridiction, de saisir la cour d'appel d'une in«struction qui appartenait aux premiers juges, et de ren«dre sans effet la double garantie d'une discussion succes«sive devant deux tribunaux différents.»

582. L'art. 582 réduit à dix jours, à partir de la signification, le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite. Le délai actuel de trois mois tient beaucoup trop longtemps en suspens tous les droits et tous les intérêts. En matière correctionnelle, le délai d'appel n'est que de dix jours, et il court à partir de la prononciation du jugement.

583. Plusieurs matières peuvent utilement être jugées en dernier ressort par les tribunaux de commerce; l'art. 583 les énumère, et déclare qu'elles ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel; votre commission a ajouté: ni de recours en cassation.

Ce sont d'abord les jugements relatifs à la nomination, ou à la révocation des juges-commissaires dont l'aptitude ne saurait être appréciée par personne mieux que par leurs pairs, et qui ne doivent pas être exposés aux désa-

gréments d'une discussion personnelle devant la cour royale. Si la dignité de la magistrature consulaire n'est pas également engagée dans la nomination et la révocation des syndics, du moins faut-il convenir que les juges à qui la loi a donné mission de faire un choix, ne peuvent pas être contraints à exposer et discuter les motifs qui ont intérieurement dirigé une détermination abandonnée à leur conscience. Des préférences ou des répugnances pour les personnes ne sont pas des questions de droit ou de fait susceptibles de plusieurs degrés de juridiction. Loi de 1838.

Les demandes de sauf-conduit, de secours alimentaires, d'autorisation de vente des marchandises, sont des actes qui se rattachent aux opérations journalières de l'administration de la faillite, que le tribunal de commerce connaît mieux que personne. Il en est de même des recours contre les ordonnances du juge-commissaire, du traité à forfait sur le reliquat de l'actif en cas d'union, et enfin du jugement qui déclare si le failli est ou non excusable. Si l'on ne considérait que la gravité des conséquences que ce jugement entraîne, il faudrait en admettre l'appel; mais la faculté d'appel n'est une garantie que lorsque l'on peut supposer des lumières supérieures dans la juridiction supérieure. Or, en ce cas, où il s'agit d'apprécier l'ensemble de la conduite du failli, personne, quelle que puisse être la hauteur de sa science et sa pénétration pour discerner les faits, ne peut posséder, au même degré que le tribunal, la connaissance qu'il a dû acquérir de la moralité du failli, pendant la longue surveillance de toutes les opérations de sa faillite, et de tous les détails de son administration.

Quant aux jugements qui statuent sur le sursis au concordat ou sur l'admission provisionnelle de créanciers contestés, ils requièrent une grande célérité. L'appel apporterait dans les opérations de la faillite des lenteurs qu'il faut éviter.

Titre II. *Des banqueroutes.* La loi a flétri du nom de banqueroute tous les torts par lesquels un commerçant se

Loi de 1838. met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagements; la gravité de ces torts varie; ils vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite jusqu'au crime. Le Code de commerce a été prévoyant et sage, lorsqu'il a créé la distinction qui sépare la banqueroute simple de la banqueroute frauduleuse.

Le Code de commerce a séparé en deux catégories les cas de banqueroute simple; la première comprend ceux dans lesquels les poursuites sont commandées par la loi au ministère public; la seconde, ceux dans lesquels les poursuites sont facultatives. Le projet de loi fait une distinction analogue, mais plus conforme aux principes du droit pénal; il sépare les cas où la banqueroute simple doit être déclarée de ceux où elle peut l'être.

585. Les faits de la première classe sont compris dans l'article 586, qui contient quatre paragraphes.

1° Si les dépenses personnelles du failli sont jugées excessives. Le Code parlait des dépenses de maison; le projet de loi les a passées sous silence, apparemment comme comprises dans l'expression générale de dépenses personnelles. La commission a pensé qu'afin d'éviter toute équivoque, il était bon de reproduire ces mots. La rédaction du Code rappelait l'obligation d'inscrire mois par mois ces dépenses sur le livre-journal, mais n'attachait pas la qualification de banqueroute au défaut d'accomplissement de cette obligation; ce qui, en effet, eût été trop rigoureux. Toute énonciation superflue, ou purement comminatoire, devant être écartée d'une loi pénale, le projet du gouvernement et celui de la commission ont supprimé cette circonstance.

2° Si le failli a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard. On pourrait s'en tenir à cette dénomination générale, et n'énoncer aucun de ces cas particuliers qu'elle renferme, tels que les jeux funestes et immoraux de la bourse et l'agiotage non moins répréhensible, qui joue sur les marchandises. Mais on a pensé avec raison

qu'il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations une flétrissure de plus, en les rappelant par une mention expresse. Quant aux pertes au jeu que prévoyait le Code, elles rentrent dans les dépenses personnelles. Loi de 1838.

3° Les emprunts, les reventes à pertes, étaient cause de banqueroutes d'après le Code, lorsqu'il résultait du dernier inventaire que l'actif était de 50 pour cent au-dessous du passif; il en était de même des signatures de crédit ou de circulation, lorsqu'elles étaient données pour une somme triple de l'actif selon le dernier inventaire. Ces limites fixes, cette nécessité de s'en référer aux évaluations du dernier inventaire, sans prévision de ce qui adviendrait si les inventaires n'avaient point eu lieu, ont été remplacées dans le projet par des dispositions générales. Il y aura banqueroute simple lorsque ce sera dans l'intention de retarder la faillite que l'on aura recours à ces moyens ruineux de se procurer des fonds.

4° Les effets de complaisance, que les commerçants obérés se permettent avec la facilité la plus déplorable, étaient implicitement compris dans les cas de banqueroute indiqués par le Code. Le projet les a mieux expliqués et plus clairement définis.

L'art. 587 s'occupe des cas facultatifs de banqueroute simple. 586.

L'inexécution des concordats est au rang des scandales dont le commerce est le plus fondé à se plaindre. La loi doit prévoir ce cas sur lequel le Code se taisait entièrement; mais elle doit admettre les motifs d'excuse que des circonstances de force majeure peuvent quelquefois y apporter.

L'inexécution des obligations imposées par les art. 69 et 70 du Code de commerce, à l'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, entraînait, d'après ces articles, la banqueroute frauduleuse. Cette peine

Loi de 1838. était excessive. Le projet a eu raison de se borner à ranger ce cas parmi ceux de banqueroute simple excusable. L'excès dans les peines conduit à l'impunité. Les mêmes considérations sont applicables à l'absence après sauf-conduit et au défaut de livres. Sans doute un commerçant tombe dans une faute grave, lorsqu'il ne tient pas de livres; mais l'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées, et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence ou cette faute comme un crime, lorsqu'il ne s'y mêle aucune intention de fraude. Le Code de commerce avait d'ailleurs manqué de prévoyance, lorsque, pour tous ces cas, il ne laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse ou un acquittement.

587. On s'est plaint universellement de l'inexécution habi-
588. tuelle des dispositions sur les banqueroutes. La cause en était surtout dans les frais que ces poursuites entraînaient contre les masses des créanciers qui en étaient tenues, soit comme parties civiles, soit comme représentant le failli. Mettre ces frais à la charge du trésor, dans tous les cas, lorsqu'il y a poursuite du ministère public, et, en cas d'acquittement, lorsqu'il y a poursuite des syndics, est une mesure nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et faire cesser l'impunité. Ce sont là de ces sacrifices que l'on peut demander au trésor public, parce que ce sont les intérêts généraux du commerce et de la justice sociale qui les réclament. Votre commission a pensé qu'il devait être fait réserve expresse du recours personnel contre le failli, pour les cas où, après l'obtention et l'exécution d'un
590. concordat, il reviendrait à meilleure fortune. L'art. 590 du projet, qui, en cas de condamnation, mettait à la charge du trésor les frais de poursuites intentées individuellement par un créancier, a été supprimé par votre commission, dans la crainte d'encourager les haines et les vexations individuelles. Il n'est plus à craindre, lorsque la masse n'aura plus, en cas de condamnation, à

supporter les frais, que le ministère public et les syndics gardent le silence, si les présomptions de culpabilité sont graves. Loi de 1838.

Le Code énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. Le projet a préféré, avec raison, comprendre dans une définition générale tous les cas de dissimulation ou de fraude, soit sur l'actif, soit sur le passif. La commission a ajouté le cas de soustraction de livres. 591.

Le Code de commerce déclarait banqueroutier frauduleux le failli qui détournait à son profit les objets ou valeurs qui lui étaient confiés à titre de mandat ou de dépôt. Ce délit envers des créanciers particuliers n'est point une fraude faite à la masse : c'est un délit privé que l'art. 408 du Code pénal a prévu et puni. Il rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il entraînera dissimulation de l'actif ou du passif. Pourquoi, si on l'admettait, ne pas attacher les mêmes conséquences aux crimes de vol, de faux, et à tous autres ? Que doit-il arriver, si des condamnations sont intervenues à cet égard antérieurement à la déclaration de faillite, et ont été exécutées ; ou si les faits qui ont entraîné la faillite ont été amenés par des causes étrangères à ces crimes ou à ces délits ? Votre commission a pensé, avec le projet du gouvernement, que ces circonstances, quelque aggravantes qu'elles puissent être, appartiennent à un autre ordre de faits que la faillite ou la banqueroute, et qu'elles doivent être régies par les dispositions du droit commun.

La banqueroute frauduleuse est un crime qui ne peut être poursuivi que par action publique. Alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles, les frais seront, dans tous les cas, à la charge du trésor. Si des créanciers se sont portés parties civiles en leur nom personnel, les frais ne demeureront à leur charge que si les poursuites ont été reconnues mal fondées et suivies d'acquittement. 592.

Le Code de commerce avait mal à propos mêlé avec les

Loi de 1838. dispositions relatives aux banqueroutes les *crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.* Le projet du gouvernement a consacré à cette matière un chapitre spécial.

Les dispositions relatives aux fraudes commises dans l'intérêt du failli et aux faits de complicité s'expliquent d'elles-mêmes.

596. L'art. 596 remplit une lacune laissée par le Code de commerce. Il punit correctionnellement le syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion. La peine est de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 25 fr.

596. L'art. 597 est d'une haute importance, et attaque un abus qui suffirait à lui seul pour paralyser la meilleure législation sur les faillites. Cet abus est celui des avantages particuliers faits à certains créanciers au préjudice de la masse. Il est d'autant plus dangereux que des consciences passablement honnêtes s'endorment assez facilement sur les sophismes qui plaident en faveur de ce délit. On perd dans une faillite une créance très-légitime; on la perd par le fait du failli; aisément on se persuade que toute voie de contrainte, et surtout de contrainte morale exercée contre le failli, est légitime pour obtenir payement. Au lieu de subir avec résignation les mêmes conditions de perte que les autres créanciers, on veut, dans le naufrage commun, tirer à soi quelques débris de plus. Ce qui arrive de là, c'est qu'après le concordat passé, une multitude de conventions particulières viennent absorber les ressources qui paraissaient exclusivement destinées à faire face aux obligations que ce concordat avait établies. Les créanciers humains et raisonnables, qui ont loyalement exécuté la loi, et qui ont réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvent frustrés de tout payement: des traités faits sous main font passer ce qui reste de l'actif aux hommes durs et égoïstes qui se sont bien gardés d'empêcher le concordat pour arracher au failli des avantages parti-

culiers, comme prix de sa rançon, aussitôt qu'il sera remis à la tête de ses affaires. Loi de 1838.

Quelque aveugles que soient les illusions de l'intérêt personnel blessé, tout le monde cependant, avec une réflexion un peu attentive, reconnaîtra qu'il y a indélicatesse et délit à contribuer par son vote à l'adoption de délibérations auxquelles on n'a droit de prendre part que comme étant liées par elles, et auxquelles cependant on a pris clandestinement la précaution de se soustraire.

L'art. 597, en écrivant pour la première fois dans la loi la définition de ce délit, que jusqu'à présent la morale seule a réprouvé, introduit donc une innovation aussi juste qu'elle est utile.

Ce délit sera puni correctionnellement par une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr., et par un emprisonnement dont le minimum n'est point fixé, et dont le maximum sera de deux ans pour les syndics, et d'une année pour les autres créanciers.

Les conventions nées de ce délit doivent être déclarées 598.
nulles. Elles ne peuvent conserver d'effet vis-à-vis de qui que ce soit. Le failli lui-même, quoiqu'il ait participé au délit qui les a créées, doit pouvoir en demander la nullité, sans être exposé à une peine. Le meilleur moyen de faire cesser le fléau des arrangements particuliers n'est-il pas de leur ôter toute garantie, et de ne laisser pour celui qui les a exigés aucune précaution possible de sécurité? Il faut intéresser le failli à faire tomber de pareils actes, auxquels il ne peut avoir consenti librement. Tout créancier qui se sera rendu partie principale ou intervenant, obtiendra des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera; car si un créancier poursuit à ses risques une annulation qui doit profiter à tous, il est juste de lui attribuer un dédommagement particulier.

Les sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées seront rapportées par le créancier à qui de droit; au failli, si, ayant obtenu un concordat, il a fait ce sacrifice

Loi de 1838. sur l'actif de la masse ou à l'aide de ressources particulières, et cette somme alors servira à remplir les obligations du concordat; à l'union, si les avantages particuliers proviennent du failli; aux parents ou amis qui auront fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite.

Puissent ces dispositions rendre au principe d'égalité de condition, entre les créanciers formant une même masse, l'efficacité sans laquelle ce serait construire sur un rêve que d'essayer une bonne législation des faillites !

Le chapitre IV, *de l'administration des biens en cas de banqueroute*, ne donne lieu à aucune observation.

Le titre III, *de la réhabilitation*, a pour objet une matière digne de beaucoup d'intérêt, mais sur laquelle peu de changements sont à apporter au Code de commerce, quelque désir que l'on ait de rendre les réhabilitations
610. plus faciles. L'art. 610 du Code ne permettait de reproduire à aucune époque ultérieure une demande rejetée une première fois. Le projet du gouvernement autorise à reproduire la demande après un intervalle de deux années. Votre commission a encore abrégé ce délai, et l'a réduit
614. à une année seulement. Un dernier article a été ajouté par votre commission; il permet de réhabiliter la mémoire d'un failli décédé. Cette faculté existait sous l'empire du Code de commerce; mais elle ne résultait que du silence de la loi; il nous a paru que la haute moralité d'une telle disposition commandait d'en faire une mention expresse. Une veuve, des enfants, des parents, des amis s'honorent eux-mêmes, lorsqu'ils veulent rétablir dans toute sa pureté la mémoire de celui qui a failli. Une telle tentative suppose la probité la plus courageuse, et mérite la reconnaissance publique.

69. Deux articles du Code de commerce appartenant, l'un
635. au premier, l'autre au quatrième livre, se trouvent modifiés par le projet de loi. Il fallait en mettre la rédaction en harmonie avec les dispositions nouvelles. Votre commis-

sion vous propose, en conséquence, deux nouveaux articles pour remplacer les art. 69 et 635 du Code. Loi de 1838.

Il reste à nous expliquer sur l'époque à laquelle la nouvelle loi recevra son exécution. Plusieurs de ses dispositions pourraient avec utilité être déclarées applicables dès l'instant de la promulgation; d'autres ne peuvent, sous peine de rétroactivité, régir les faillites actuellement ouvertes. On ne saurait se refuser à reconnaître que ce serait se jeter dans des difficultés insurmontables, que d'essayer de faire ce partage dans la loi actuelle. Abandonner ce soin à la jurisprudence serait introduire pour longtemps d'innombrables procès. Votre commission a pensé qu'il fallait trancher cette difficulté, dans l'impossibilité de la bien résoudre. Elle vous propose, en conséquence, de laisser sous l'empire des dispositions du Code de commerce de 1807 les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, sauf en ce qui concerne la réhabilitation.

Nous avons, Messieurs, parcouru dans tous ses détails le projet important soumis à vos délibérations. Le commerce, qui l'a réclamé longtemps, l'attend avec impatience. Notre principale étude a été de nous appuyer constamment sur les faits. En appelant ainsi l'expérience à l'aide de la théorie, nous nous sommes efforcés de concilier deux besoins sociaux qui méritent tous deux nos respects, et qui vous sont également chers, la prudence et le progrès.

Le projet discuté à la chambre des députés à ses séances des 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 23, 24 et 25 février 1835, a été adopté à cette dernière séance, à la majorité de 193 boules blanches contre 78 boules noires.

Loi de 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 28 MARS 1835.

Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous apporter, par ordre du roi, un projet de loi adopté par la chambre des députés et destiné à remplacer le livre III du Code de commerce, relatif aux *faillites et banqueroutes.*

Cette partie importante du Code de commerce fut promulguée le 22 septembre 1807. Son exécution avait à peine commencé, lorsqu'on s'aperçut que, soit par la complication de système, soit par les embarras et les vices de rédaction, les faillites étaient interminables. Les procès et les lenteurs dévoraient le modique actif que le failli avait laissé à ses créanciers.

Le commerce fit entendre des réclamations unanimes; le gouvernement s'en émut, et après une constante observation, après un mûr examen, il en reconnut la justice.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre est destiné à faire cesser ces plaintes. Il est le fruit des renseignements transmis par les chambres et les tribunaux de commerce, par les cours royales. Nous le devons aussi à une commission composée d'hommes éclairés, auxquels nous nous plaisons à payer ici un tribut de reconnaissance. La chambre des députés l'a adopté, et sauf quelques dispositions à l'égard desquelles nous vous présenterons des observations et des doutes, nous pensons qu'il remplit le but que, sur les instances du commerce, le gouvernement s'était proposé.

Le projet de loi se divise en deux grandes parties. La première traite des *faillites;* par la seconde, nous nous

sommes proposé de régler ce qui concerne les *banque-routes*. Loi de 1838.

La définition de la faillite n'a jamais présenté de diffi- 437.
cultés. Cette grande lèpre du commerce s'est constamment manifestée par la cessation des payements. Un jugement 440.
du tribunal de commerce la déclare, et l'époque de son ouverture se trouve fixée par la notoriété même du fait qui la constitue.

Cependant nous devons avouer que c'est à cette occa- 441.
sion que s'était élevée une des plus grandes difficultés auxquelles avait donné lieu le Code de commerce actuel. D'après l'art. 441, l'époque de l'ouverture de la faillite devait être réglée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, *soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.* Sagement entendu, cet article n'aurait peut-être pas entraîné tous les inconvénients que l'on s'est plu à signaler; mais nous sommes obligés de convenir qu'en se tenant trop rigoureusement à la lettre, on était arrivé à prendre pour point de départ tout acte, même isolé, qui constatait un refus de payement. Cette interprétation avait fait remonter les faillites à des époques très-reculées : on en a vu de fixées à sept et quatorze ans, quoique, durant ce long intervalle, le failli eût été laissé à la tête de ses affaires.

De là était venue dans l'usage une double ouverture de faillite, celle qui résultait du jugement de déclaration et celle qu'on a appelé *l'ouverture reportée.* Une grande question, qui divisait les jurisconsultes et les tribunaux, était la conséquence de cette théorie. On était arrivé à se demander de laquelle de ces deux ouvertures datait l'incapacité dont le failli était frappé.

Le projet que nous vous présentons se propose de faire cesser ces doutes en en supprimant la cause. D'après ses dispositions, il n'y aurait plus, à proprement parler, de *faillite reportée :* l'ouverture en serait toujours fixée par

Loi de 1838. la *notoriété* de la cessation des payements. Ainsi il ne suffirait pas de représenter un protêt ou tout autre acte constatant le refus de payer pour faire fixer la véritable date de l'ouverture de la faillite. Ce résultat ne serait atteint que par la notoriété de la cessation absolue de payement. Par là, on éviterait le scandale de ces faillites occultes qui surprennent le public. La rétroactivité serait presque nulle; elle n'embrasserait jamais qu'un bien court intervalle, et dans tous les cas, elle ne surprendrait pas ceux qui sont en rapport avec le failli, puisque la *notoriété* qui serait exigée ne pourrait se former que de leurs propres témoignages.

De cette innovation, ou plutôt de ce retour aux véritables principes des anciennes ordonnances, résulterait un bien véritable. On ne demanderait plus, et les jurisconsultes et les tribunaux ne pourraient pas se diviser sur le moment où commence l'incapacité du failli. La notoriété de la cessation de ses payements annoncerait sa dépossession, et par cela même la date précise de son incapacité.

C'est ce que proposait de décider l'art. 444 présenté par le gouvernement. Il portait que « tous actes ou payements « faits par le débiteur dans l'intervalle qui se serait écoulé « entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a dé- « clarée *sont présumés frauduleux*, et ils ne pourront être « déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans « l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, « du mauvais état de ses affaires. »

La commission de la chambre des députés avait adopté ce principe : comme le gouvernement, elle avait admis l'incapacité du failli à partir de l'époque où la cessation de ses payements était devenue notoire pour tous. C'était là une présomption de droit qu'une preuve contraire pouvait seule détruire. Mais lors de la discussion générale, sous le prétexte qu'on ne pouvait jamais être tenu de prouver sa bonne foi qui était toujours présumée, on a admis la validité de tous les engagements faits dans l'intervalle de

l'ouverture de la faillite à sa déclaration; d'où l'on a été autorisé à conclure qu'après avoir reconnu que la faillite pouvait exister avant le jugement qui la déclare, dans la réalité, on ne lui attribue des effets légaux qu'à partir de la prononciation de ce jugement, ce qui peut paraître contradictoire, et favoriser les prédilections du failli pour certains de ses créanciers. On pourrait même aller jusqu'à dire que cette décision est en opposition avec cette règle toute équitable, qu'à partir de la faillite, c'est-à-dire de *la cessation notoire* des payements de la part du débiteur, le sort de ses créanciers doit être irrévocablement fixé. Loi de 1838.

De ce premier oubli des principes généraux qui régissent cette matière, la chambre des députés semblerait avoir été amenée à consacrer une faveur bien grande au profit des porteurs de lettres de change. 449.

Hors le cas bien rare où l'on pourrait prouver la mauvaise foi d'un tiers-porteur qui aurait reçu le payement de son effet, depuis la faillite devenue notoire, quoique non encore déclarée, la chambre admet que la demande en rapport de la somme touchée ne pourrait pas être dirigée contre ce tiers-porteur. C'est seulement contre celui pour le compte duquel la traite aurait été tirée, qu'elle réserve l'action récursoire, quoiqu'il soit étranger à la mauvaise foi du payement, quoiqu'il ait pu ignorer ce qui s'est passé à cette occasion, et quoique son éloignement ou son insolvabilité puisse rendre le recours de la masse des créanciers complétement illusoire.

Nous soumettons ces courtes réflexions à toute l'attention de la chambre des pairs. Elle aura à discerner si les amendements nés de la discussion dans l'autre chambre reposent bien sur le principe même qui a dicté l'ensemble du projet. Chaque fois qu'on s'est occupé d'une loi sur les faillites, deux principes se sont toujours trouvés en présence : celui des jurisconsultes qui, après avoir défini l'état de faillite, et l'avoir fait dépendre, à cause de la foi due aux transactions commerciales, de la *notoriété publi-*

Loi de 1838. *que*, en font découler l'incapacité absolue du failli, et le principe des commerçants, qui sacrifient tout au payement des effets de commerce et à la nécessité de rendre ce payement irrévocable. A leurs yeux, la position du débiteur est indifférente, la connaissance que les tiers-porteurs peuvent en acquérir ne change rien. Tout payement reçu, même de mauvaise foi, même au détriment des autres créanciers, puisqu'il diminue d'autant l'importance de l'actif commun, ne se rapporte pas. Chacun peut dire : *Meum recepi.*

Après avoir réglé ce qui concerne l'ouverture de la faillite, ses effets relatifs aux actes, aux payements, aux hypothèques, à l'exigibilité des dettes non encore échues, comme à la dépossession des biens du failli et aux mesures à prendre relativement à sa personne, le projet s'occupe de l'administration de la faillite et des moyens de réaliser le plus tôt possible les misérables débris qu'elle a pu laisser aux créanciers.

Ici se révélaient tous les défauts, toutes les lenteurs, toutes les complications de procédure reprochés à la loi actuelle et qui avaient pour effet infaillible d'absorber beaucoup de temps et de réduire en définitive à rien ou presque rien l'insuffisant actif laissé par le failli.

Dès que la faillite était déclarée ouverte, une première administration commençait : c'était celle des agents nommés par le tribunal. Ils faisaient apposer les scellés, rédigeaient le bilan et se livraient à tous les actes que pouvait exiger l'intérêt des créanciers. Venaient ensuite les syndics provisoires nommés après convocation des intéressés et sur les listes par eux présentées. Ces syndics faisaient lever les scellés, procédaient à l'inventaire et à la vente des marchandises; ils travaillaient à la vérification des créances; mais tout cela avec des lenteurs, des frais et des occasions de procès qui absorbaient beaucoup de temps et réduisaient considérablement l'actif.

Nous avons essayé, par le projet que nous vous soumet-

tons, de réduire considérablement le nombre et la durée des procédures. Loi de 1838.

Par le même jugement qui déclare la faillite ouverte, le tribunal de commerce ordonne l'apposition des scellés, désigne un juge-commissaire et nomme les syndics provisoires; par là se trouve supprimée la première administration des agents. 455. 451. 462.

Les syndics procèdent sans frais et par eux-mêmes à l'inventaire; ils font vendre les marchandises et s'occupent de la vérification des créances. Quand, sous l'empire de la loi actuelle, il s'élève des difficultés, elles suspendent le cours de la faillite, et, jusqu'à ce que la justice ait prononcé, il n'est pas possible de le reprendre. 479. 480. 486. 499. 500.

Le nouveau projet supprime cette cause fréquente de lenteurs: non-seulement il abrége les délais reconnus trop longs de la vérification des créances, mais il autorise le tribunal à ordonner qu'il sera passé immédiatement outre à la formation du concordat et à fixer provisionnellement la somme pour laquelle le créancier contesté pourra y figurer.

Le projet adopte la même mesure à l'égard des créanciers non domiciliés en France. Il permet de passer outre à la formation du concordat sans attendre l'expiration des délais qui leur sont accordés pour la production et la vérification de leurs titres de créances. 502.

Lorsque la vérification est terminée, le projet, d'accord avec la loi actuelle, exige la convocation des créanciers; c'est, à la différence de ce qu'exigeait cette loi, leur première réunion. On examine s'il y a lieu de passer à la formation du concordat. Le projet en donne les conditions, ainsi que les moyens de le faire homologuer ou même annuler, soit avant l'homologation, soit après. Les délais sont abrégés, et les frais diminués autant que possible. 504.

A cet égard, une innovation est proposée. Lorsque la faillite ne présentait aucune ressource actuelle, son administration était abandonnée, les droits des créanciers paraly- 527.

Loi de 1838. sés, et une véritable incertitude nuisait au failli comme aux autres intéressés.

Le projet permet dans ce cas, au tribunal de clore la faillite. L'effet de cette clôture est de faire rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses droits, tant contre les biens que contre la personne du failli.

529. S'il est reconnu qu'il ne peut pas y avoir de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'union : ils nomment des syndics définitifs auxquels est confiée la liquidation de la faillite. Ici se présentait l'examen des différentes espèces de créanciers et de leurs droits dans la faillite.

Au premier rang venaient les créanciers nantis de gages ou porteurs d'hypothèques. Le projet maintient les droits accordés par la loi actuelle, et il les explique de façon à faire disparaître les nombreuses difficultés qu'avait signalées l'expérience.

Après ces créanciers viennent les femmes des faillis. Je
560. ne vous parlerais pas de leurs droits dans la faillite, si une difficulté fort grave n'avait été révélée dans la discussion.

Il s'agissait de savoir si la femme du failli aurait le droit de reprendre *en nature* les effets mobiliers qu'elle aurait apportés ou qui lui seraient échus, toutes les fois que l'identité en serait prouvée.

L'affirmative paraissait équitable. Rien, en effet, ne semblait plus juste que de considérer la femme comme n'ayant pas cessé d'en être propriétaire.

Néanmoins, l'art. 554 du Code actuel avait décidé le contraire. Il portait que « tous les meubles meublants, ef-« fets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'ar-« gent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui « de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le « contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans « que la femme puisse en recevoir autre chose que les ha-« bits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après « les dispositions de l'art. 529... »

Cette disposition, rigoureuse en apparence, était cependant en harmonie avec les principes du droit. En effet, quand une femme apporte en mariage des effets mobiliers, ces effets entrent en communauté, au moins vis-à-vis des tiers, et deviennent la propriété du mari, même lorsque la femme en a fait la réserve expresse. C'est ce que suppose l'art. 1503 du Code civil, lorsqu'il décide qu'après la dissolution du mariage, la femme n'a que le droit de reprendre *la valeur* des objets exclus par elle de la communauté : c'était aussi l'opinion de nos meilleurs jurisconsultes, parmi lesquels nous citerons le docte Pothier. Voici comment il s'en expliquait dans son *Traité de la communauté*, part. Ire, chap. III, sect. II, art. 4, § Ier; nous rapportons ses propres paroles, parce que le sens en avait été nié à l'autre chambre. Loi de 1838.

« L'effet de la clause de réalisation est que les biens mo-
« biliers des conjoints qui sont réalisés par cette clause,
« sont réputés immeubles et propres conventionnels, à
« l'effet d'être exclus de la communauté et d'être conservés
« au conjoint seul qui les a réalisés. Il y a néanmoins une
« grande différence entre les véritables immeubles, qui sont
« propres réels de communauté, et ces propres conven-
« tionnels. La communauté a seulement la jouissance des
« immeubles réels qui sont propres de communauté; mais
« ils ne se confondent pas avec les biens de la communauté;
« le conjoint à qui ils appartiennent continue durant le
« mariage d'en être seul propriétaire, comme il l'était avant
« le mariage, et en conséquence, le mari ne peut aliéner
« les propres réels de communauté de sa femme sans son
« consentement. Au contraire, les biens mobiliers réalisés ou
« propres conventionnels *se confondent dans la commu-*
« *nauté avec les autres biens mobiliers de la communauté,*
« *qui est seulement chargée d'en restituer, après sa disso-*
« *lution, la valeur à celui des conjoints qui les a réalisés.*
« En conséquence, le mari, comme chef de la commu-
« nauté, peut aliéner les meubles que la femme a réalisés.

Loi de 1838. « La réalisation de ces meubles et leur exclusion de com-
« munauté *ne consiste que dans une créance de reprise de*
« *leur valeur*, que le conjoint qui les a réalisés a droit
« d'exercer après la dissolution de la communauté contre
« la communauté dans laquelle ces meubles réalisés se sont
« confondus; et c'est à cette créance de reprise que la qua-
« lité de propre conventionnel est attachée. Le conjoint
« n'est pas créancier *in specie* des meubles réalisés; il ne
« l'est que de leur valeur, et s'il s'en trouvait quelques-uns
« en nature lors de la dissolution de la communauté, il y
« aurait seulement un privilége pour la créance de reprise
« en les faisant reconnaître. »

D'après ces principes, érigés en loi par l'art. 1503 du Code civil, vous aurez à examiner, Messieurs, s'il convient de revenir sur l'art. 554 du Code de commerce, et d'admettre, contrairement à ses dispositions, que la femme ait le droit de reprendre en nature les objets mobiliers par elle apportés. Vous considérerez si, en voyant ces effets mobiliers confondus dans le patrimoine de la communauté, les créanciers qui ont traité avec le mari n'ont pas été autorisés à les regarder comme leur gage. Dans cette hypothèse, la femme n'aurait pas même un privilége sur ces effets, parce que la loi commune ne le lui accorde pas et qu'il n'existe aucun motif pour y déroger. Elle serait créancière au même titre que les autres créanciers, et elle viendrait comme eux au marc le franc dans la distribution de l'actif de son mari.

574. Au rang des droits des créanciers, le Code de commerce actuel place la revendication, tant des remises et effets confiés au failli avec le mandat d'en faire le recouvrement, ou avec une destination déterminée, que des marchandises vendues et livrées, mais dont le prix n'a pas encore été payé.

En admettant la revendication pour les effets de portefeuille dans les cas déterminés par le Code de commerce,
576. le gouvernement avait proposé de l'interdire pour les mar-

chandises vendues et livrées. Il avait été conduit à cette proposition par les réclamations des principales chambres de commerce et de plusieurs cours royales, qui prouvaient très-bien que la revendication était dans ce cas une occasion de procès et d'une multitude de fraudes. Loi de 1838.

La commission de la chambre des députés s'était rangée à l'avis du gouvernement, mais la discussion générale a fait triompher le principe contraire. La revendication a été conservée pour tous les cas dans lesquels la tradition des marchandises n'aurait pas été effectuée au lieu de leur destination. Cette décision peut être susceptible de diverses critiques; on peut se demander quelle différence il peut y avoir raisonnablement entre celui qui a pris livraison de la marchandise et celui à qui on l'a expédiée. Par rapport au vendeur, la situation est la même; il n'est pas plus resté propriétaire de la marchandise pour l'un que pour l'autre; à l'égard de tous les deux, il est simplement créancier. Si après la livraison à l'acheteur ou l'expédition de la marchandise au lieu de sa résidence, un événement fortuit vient à la détruire, elle périra pour l'acheteur. Et d'ailleurs quelle raison y a-t-il d'accorder au vendeur qui a consommé la vente par l'expédition de la marchandise une faveur qu'on refuse aux autres créanciers? En expédiant la marchandise, il a suivi la foi de son acheteur: il faut qu'il en subisse les conséquences.

Le second titre du projet traite des banqueroutes : des améliorations notables ont été faites au Code actuel; elles s'expliquent par la simple lecture des articles.

L'expérience avait prouvé que la disposition de nos lois actuelles, qui mettait à la charge de la masse des créanciers les frais de la poursuite en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, était très-souvent un obstacle à ce que la justice eût son cours. Les créanciers, effrayés des dépenses auxquelles il fallait s'exposer et qui venaient presque toujours diminuer leur gage déjà si peu en rapport avec leurs créances, préféraient garder le silence et 587. 588. 590. 592.

Loi de 1838. taire leurs sujets de plaintes légitimes. Le projet remédie à ce grave inconvénient; il restitue à la poursuite criminelle, en cas de banqueroute, ce qui, dans le droit commun, appartient à toute action publique. Les frais de la poursuite resteront dans tous les cas à la charge du trésor public.

Telles sont, en substance, les améliorations que renferme le nouveau projet; il en existe une multitude d'autres dans les détails que nous nous sommes dispensés de rapporter; mais en lisant attentivement le texte, vous demeurerez convaincus que nous avons atteint le but que nous nous proposions, et qui consistait à tarir la source de nombreux procès, diminuer considérablement les frais et rendre plus rapides et plus expéditives les formalités dont les faillites étaient entourées.

La session des chambres fut close le 11 septembre 1835, sans que la commission de la chambre des pairs eût terminé ses travaux.

TROISIÈME PARTIE.

SESSION DE 1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1836.

Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous apporter de nouveau le projet de loi sur les faillites et banqueroutes, qui a été soumis à vos délibérations pendant le cours de la session précédente. Une commission nommée par vous s'étant déjà livrée à l'examen de ce projet, sans cependant avoir eu le temps de mettre fin à ses travaux, il nous a paru convenable de persister à vous présenter, sans modifications, le projet primitivement proposé par le gouvernement, concurremment avec celui que la chambre des députés a adopté. Loi de 1838.

Il a été reconnu par les publicistes et les jurisconsultes que la législation du Code de 1807 sur les faillites et banqueroutes est supérieure, dans son ensemble, à celle des autres pays; et néanmoins elle a offert, dans la pratique, des inconvénients assez nombreux pour que les organes des intérêts commerciaux et judiciaires en aient, depuis longtemps, réclamé avec instance la révision.

Une observation qui domine toutes les autres, c'est que

Loi de 1838. les dispositions du Code de commerce, tout en étant empreintes d'une grande sagesse, manquent trop souvent de sanction, et ont laissé introduire dans la pratique beaucoup d'usages contraires à leur texte et à leur esprit.

On a, de plus, reproché au Code de commerce trop de formalités et de lenteurs, et un excès de fiscalité.

C'est à ces divers motifs qu'il faut attribuer l'usage qui s'est établi de régler en dehors de la loi, et par des arrangements privés, soustraits à sa prévoyance et sujets à des inconvénients nombreux, le sort d'une grande partie des faillites qui viennent à s'ouvrir, et qui ne se résolvent point en faillites judiciairement déclarées.

Déjà la loi du 24 mai 1834, portant fixation du budget des recettes de 1835, a diminué notablement la fiscalité de cette partie de notre législation, en abaissant les droits d'enregistrement.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de diminuer encore le fardeau qui pèse sur les justiciables; il se propose en même temps d'abréger les délais, de simplifier les procédures, de donner une sanction aux volontés de la loi, et enfin de résoudre un grand nombre de questions de détails qui ont été controversées devant les cours et tribunaux et dans les écrits des jurisconsultes.

La révision d'une partie aussi essentielle de nos Codes est une œuvre grave, à laquelle on ne pouvait apporter trop de réserve et de maturité.

Toutes les précautions que la prudence conseille ont été observées à cet égard.

Les cours royales, les tribunaux civils et de commerce ont préalablement été consultés, et ont transmis au ministère de la justice des observations détaillées sur tous les changements à introduire dans le Code de commerce.

Le résultat de ces observations et les tableaux statistiques publiés par le ministère de la justice, en 1833, sur les faillites judiciairement ouvertes et suivies de 1816 à 1828, ont été soumis à une commission de treize membres

dont plusieurs d'entre vous ont fait partie. Les procès-verbaux des dix-sept séances que cette commission a tenues témoignent de ses travaux et déposent de l'importance de ses discussions. Loi de 1838.

C'est sur le projet arrêté par cette commission que j'ai rédigé le projet de loi qui a été porté à la chambre des députés. La discussion y a été précédée de l'examen très-approfondi auquel s'est livrée la commission formée dans son sein. La chambre des députés, en adoptant le projet, y a introduit des amendements dont la plupart l'ont beaucoup amélioré. Vous aurez à examiner s'il n'y a pas lieu de se refuser à quelques-unes des modifications qui ont été apportées au projet que le gouvernement avait présenté. Dans l'exposé des motifs que j'ai eu, dans la session dernière, l'honneur de vous présenter, et auquel je crois devoir me référer aujourd'hui, il est plusieurs de ces amendements sur lesquels j'ai particulièrement appelé votre attention. J'ai signalé ceux qui sont relatifs aux reprises 560.
en nature par les femmes des faillis, aux revendications, et 576.
surtout au sort de certains actes ou payements faits par le 441. 449.
failli antérieurement à sa déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de cette faillite se trouvera judiciairement reportée.

Les hautes lumières et la profonde expérience de la chambre des pairs ne peuvent manquer d'améliorer encore le projet de loi; mais je ne crains point d'être contredit par les juges compétents et les personnes éclairées, si j'affirme que, dans l'état où il se trouve aujourd'hui, il est infiniment supérieur au livre troisième du Code de commerce qu'il est destiné à remplacer.

Dans le système général adopté pour la rédaction de ce projet, on a reproduit chacun des 178 articles dont ce livre entier du Code se compose. Sans doute on aurait pu se contenter de comprendre dans un projet de loi les dispositions nouvelles destinées à modifier le Code actuel. Mais il a été reconnu que les changements étaient trop

Loi de 1838. nombreux pour que cette méthode pût être suivie sans dangers. Quelques soins que l'on eût apportés à se préserver des contradictions, il serait demeuré impossible de n'en pas laisser de très-nombreuses entre les articles conservés et les articles nouveaux. Il importe, en outre, de considérer qu'en soumettant le Code lui-même à l'épreuve d'un nouveau vote législatif, on a pu facilement parvenir à en améliorer beaucoup la rédaction, et à résoudre, dans la loi même, de nombreuses difficultés que la pratique et l'expérience avaient signalées.

La législation sur les faillites ne peut que gagner beaucoup par les changements proposés. Permettez-moi de vous indiquer très-sommairement les plus importants, en les prenant dans l'ordre suivant lequel ils sont placés dans la loi.

Les conditions et les conséquences de l'ouverture de la faillite sont déterminées avec plus de précision. La dis-
456. pense d'incarcération introduite en faveur du failli qui fait spontanément la déclaration de sa faillite, adoucit le sort des débiteurs de bonne foi, et en accélérant l'époque où les faillites sont judiciairement réglées, arrête des opérations ruineuses, et sauve aux créanciers quelques débris de plus.

450. La suspension apportée jusqu'à la vérification des créances aux voies d'exécution sur le mobilier du failli, pour parvenir au payement des créances privilégiées, permet de ne point épuiser, dès l'ouverture de la faillite, les chétives ressources nécessaires pour en suivre les premières opérations.

En même temps que l'incarcération provisoire du failli a été rendue plus rare, la loi sera plus sévère contre la
460. mauvaise foi; et des mesures ont été prises pour que l'incarcération soit plus exactement effectuée dans les cas où elle sera jugée nécessaire.

Les appositions de scellés ont été rendues plus promptes et moins dispendieuses.

Le trésor public prend à sa charge l'avance des premiers frais indispensables; concession importante qui fera cesser l'une des principales causes de l'inexécution des dispositions du Code. Loi de 1838. 461.

Les agents provisoires, dont les fonctions ne duraient qne fort peu de temps, et dont le remplacement par des syndics provisoires entravait l'administration, en la changeant de mains, ont été supprimés, avec les précautions nécessaires pour assurer les premières opérations, alors même que des créanciers pouvant se charger du syndicat, ne se rencontreraient pas immédiatement. 462.

La présentation, démontrée si abusive dans la pratique, d'une liste de candidats pour le syndicat provisoire, a été remplacée par la nomination directe du tribunal; et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont été exclus. 463.

Le droit de révocation des syndics, sur lequel le Code se taisait, a été assuré au tribunal. 467.

Les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce pourront être extraits des scellés, et en faisant ainsi cesser l'interruption forcée de toutes les affaires, on remédiera à l'une des causes les plus fréquentes de dépréciation et de ruine pour la masse des créanciers de commerçants en détail. 469.

Les délais pour la vérification des créances sont notablement abrégés; et, ce qui est plus important encore pour la prompte liquidation de la faillite, la vérification des créances d'étrangers et celle des créances litigieuses, n'arrêteront plus la suite des opérations. Cette disposition fera cesser les retards que l'expérience a signalés comme les plus préjudiciables à la masse et comme ceux dont on abuse le plus facilement. 492. 499. 500. 502.

L'effet des homologations de concordats demeurait plein d'incertitudes et d'obscurités par suite des graves dissentiments qui ont, sur ce point, divisé la jurisprudence. Le projet de loi, pour en assurer l'efficacité, rend le concor- 516.

Loi de 1838. dat, après son homologation, obligatoire pour tous créan-
518. ciers sans exception, et inattaquable par voie de nullité.

Le Code ne réglait point les effets de l'annulation ou de la résolution du concordat. Le projet y a pourvu. Il a également pris le soin de régler, en cas de nouvelle faillite, le sort des créanciers des faillites précédentes, qui, par suite du silence de la loi, se trouvaient entièrement sacrifiés aux créanciers nouveaux.

527. Un nombre considérable de faillites s'arrêtaient par insuffisance de fonds, ou par des connivences coupables, après les premières opérations, et souvent même immédiatement après la déclaration de faillite, pour ne se terminer jamais. De là les plus criants abus, dont le moindre était de tenir perpétuellement en suspens l'état du failli et la condition des créanciers. La déclaration de faillite n'était plus qu'une exemption de la contrainte par corps, et un moyen de tromper des créanciers nouveaux. Le projet décide qu'en ce cas la clôture des opérations de la faillite sera prononcée, et que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles contre les biens et la personne du failli.

531. Une disposition humaine, équitable et avantageuse aux créanciers, introduit, par un droit nouveau, la faculté d'accorder, en cas de faillite d'une société, des concordats particuliers à chacun des associés sur ses ressources personnelles et de famille.

Les pouvoirs des syndics définitifs, en cas d'union, sont
536. mieux définis; ces mandataires ne pourront plus, comme par le passé, se perpétuer indéfiniment dans leurs fonctions, sans rendre de comptes. Au moins une fois par an, les créanciers seront convoqués pour entendre leur rapport et pour les remplacer ou confirmer leur mandat.

539. Le Code gardait un fâcheux silence sur le sort des faillis après la clôture de l'union. Le projet règle leur état suivant qu'ils ont ou non été déclarés excusables.

541. Les commerçants ne pourront plus faire cession de biens

devant les tribunaux civils; procédure qui avait pour effet de les soustraire à leurs juges naturels et à la législation sur les faillites. Loi de 1838.

Les plus graves difficultés de droit civil divisaient la jurisprudence au sujet des engagements contractés solidairement par plusieurs faillis. La loi nouvelle mettra sur ce point un terme à beaucoup de procès. 542. 543. 544. 545.

Les priviléges et le droit de revendication au profit des vendeurs d'effets mobiliers sont supprimés. En ce point, comme en beaucoup d'autres, le projet tend à améliorer le sort de la masse des créanciers, et à répartir plus également entre tous, les effets d'un désastre commun. Le sort des ouvriers appelait la sollicitude du législateur; un privilége leur a été accordé pour un mois de salaire. A l'égard des commis, la jurisprudence était divisée : il n'y avait point d'alternative entre leur refuser absolument tout privilége, ou leur accorder privilége pour une année; le projet leur attribue un privilége qu'il fait remonter à six mois. 550. 549.

Des adoucissements ont été apportés au sort des femmes des faillis, que le Code de commerce traitait avec une extrême rigueur, et contre lesquelles, toutefois, il importe de conserver des précautions sévères.

Les dispositions relatives aux voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite, étaient éparses dans le Code de commerce et dans les lois générales sur la procédure. Le projet les a réunis en un seul chapitre; il a notablement abrégé les délais, et a supprimé tout recours dans un grand nombre de cas, afin d'imprimer à la marche des faillites plus de rapidité, et d'en diminuer les formalités et les frais. 582. 583.

Les cas de banqueroute simple et frauduleuse ont été complétés et mieux définis. Moins sévère que le Code de commerce dans plusieurs cas, le projet de loi étend ses prévisions à beaucoup de circonstances dans lesquelles le silence du Code ne permettait point d'atteindre le délit ou 585. 586. 591.

Loi de 1838. le crime. La disposition nouvelle qui autorise à déclarer
586. banqueroutier simple le failli qui n'a point satisfait aux obligations d'un précédent concordat, est destinée à punir les scandaleuses violations par lesquelles on se joue très-fréquemment de ces sortes de traités.

587. Le Code, conformément au droit commun, mettait à la
588. 590. charge de la masse des biens de la faillite les frais de pour-
592. suite en banqueroute simple et frauduleuse. De là résultait l'inévitable alternative de l'impunité du banqueroutier ou de l'aggravation du sort de ses créanciers.

Le projet, par une faveur spéciale pour le commerce, met à la charge du trésor public les frais de banqueroute simple, en cas de condamnation, et ceux de banqueroute frauduleuse, même en cas d'acquittement.

Un chapitre nouveau est consacré aux crimes et délits
597. commis dans les faillites par d'autres que les faillis. Parmi les innovations qu'il contient, la plus importante est celle qui, s'attaquant à l'un des plus pernicieux abus que la législation actuelle ait laissé s'établir, punit correctionnellement les avantages particuliers faits par le failli au préju-
598. dice de la masse des créanciers et frappe ces conventions de nullité absolue.

La réhabilitation doit être favorisée par la loi. Le Code
610. ne permettait pas de reproduire la demande qui avait été une première fois rejetée. Le projet permet de la repro-
614. duire après l'intervalle d'une année. Il permet aussi qu'un failli soit réhabilité après sa mort.

Toute incomplète qu'elle soit, cette rapide énumération des changements proposés à la législation des faillites et des banqueroutes suffit pour démontrer que les intérêts commerciaux et la bonne administration de la justice devront en recueillir de grands avantages. Nous n'avons point entrepris de nous jeter à l'aventure dans des systèmes nouveaux. L'expérience a été notre guide. Les bases sur lesquelles a été édifié le Code de commerce sont fortes et durables; nous les avons respectées. Mais il fallait donner la

vie à beaucoup de dispositions auxquelles la sanction manquait et qui demeuraient inexécutées. Il fallait simplifier, abréger, éclaircir. La chambre des députés est parfaitement entrée dans l'esprit qui avait dirigé la rédaction du projet. Bien loin de lui reprocher de n'avoir point assez innové, elle a montré une telle réserve que, lorsqu'il s'est élevé des doutes graves, elle s'est presque constamment décidée pour le maintien de la législation actuelle, même contre l'avis du gouvernement. L'explication de cette réserve est honorable pour notre pays et pour nos lois. Nous jouissons en France d'une législation à la sagesse de laquelle les esprits se sont universellement habitués à croire. C'est en améliorant à propos nos lois et nos Codes que nous maintiendrons leur prééminence. Votre haute sagesse achèvera, pour la législation des faillites et banqueroutes, l'œuvre que des travaux assidus et d'importantes délibérations ont déjà fort avancée. Loi de 1838.

SÉANCE DU 10 MAI 1836.

Rapport de M. le baron Tripier au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

MESSIEURS,

Le règlement des faillites est une partie importante du droit commercial. Les premières dispositions portées sur cette matière sont consignées dans une ordonnance célèbre qui remonte à deux siècles; développées par plusieurs édits et déclarations émanées de l'autorité royale, elles ont été reproduites avec un caractère de sévérité plus prononcé

Loi de 1838. dans le Code de commerce. Ses auteurs, jurisconsultes profonds, et hommes d'État, effrayés pour le commerce des abus scandaleux qui s'étaient introduits dans les faillites nombreuses, déclarées pendant les temps de trouble et d'anarchie, se sont armés d'une juste rigueur dans la rédaction de cette loi; mais l'expérience a démontré que les dispositions trop sévères sont rarement exécutées; des plaintes ont été élevées, des changements réclamés. Cédant à ce vœu, après de longues méditations, le gouvernement a présenté un projet qui comprend la révision totale de cette partie du Code; elle est destinée à régler le sort du failli, de ses biens et des actes qu'il a consentis, à déterminer les droits de ses créanciers et des tiers qui ont traité avec lui dans les temps voisins de sa faillite. Tels sont les grands intérêts qui réclament votre sollicitude et appellent vos méditations.

Votre commission signalera à votre attention les changements importants introduits par ce projet; elle analysera les motifs principaux proposés, soit pour justifier, soit pour combattre ces dispositions nouvelles : obligée d'émettre une opinion sur les questions nombreuses et délicates qui ont été agitées dans son sein, elle remplira ce devoir en résistant également au désir immodéré des innovations et à un respect aveugle pour toutes les dispositions existantes.

TITRE PREMIER.

437. Chapitre Ier. *De l'ouverture de la faillite.* Lorsqu'un négociant cesse ses payements, il tombe en état de faillite. Cet événement le sort du droit commun, et le place sous l'empire d'une loi spéciale.

438. La première formalité qu'il exige, est la déclaration de
440. la faillite, et le jugement qui la proclame.

443. L'effet de ce jugement est de dépouiller le failli de la disponibilité et même de l'administration de ses biens,

pour en investir ses créanciers. Ce principe n'est contesté par personne; il s'étend même aux biens qui peuvent lui échoir pendant la faillite. Loi de 1838.

Un second principe également certain frappe de nullité tous les actes et payements faits par ce débiteur après la déclaration de sa faillite, et tous ceux qui ont eu lieu en fraude des droits de ses créanciers, à quelque époque que ce soit.

Après ces premières règles, sur lesquelles toutes les opinions se réunissent, il en est d'autres sur lesquelles elles se divisent.

La déclaration de la faillite n'intervient qu'après la cessation de payement; un intervalle, quelque court qu'il soit, s'écoule avant que cette déclaration, émanée soit du débiteur, soit de la justice, imprime à la faillite le caractère de la publicité légale. Quel sera le sort des actes passés et des payements effectués par le failli dans cet intervalle? Cette question, l'une des plus importantes, des plus controversées et des plus difficiles du droit commercial, a conduit votre commission à la nécessité d'examiner si 441.
l'existence et la date de la faillite doivent être fixées au jour de sa déclaration, ou si elles doivent être reportées à l'époque à laquelle le failli a cessé ses payements.

Le Code actuel ne contient pas de disposition expresse qui accorde la faculté de donner à l'ouverture de la faillite une date antérieure au jugement; mais l'art. 441 la comprend implicitement. Elle résultait également de l'art. 1er, titre XI de l'ordonnance de 1673. Ce droit a été admis par la jurisprudence constante de toutes les cours du royaume.

La minorité de la commission a observé que la cessation de payement est souvent ignorée; que les tiers, qui ont traité de bonne foi avec un négociant jouissant ostensiblement de la plénitude de son état, seraient victimes de la faute des créanciers, qui, porteurs de titres échus et non payés, n'avaient pas exercé les poursuites autorisées par la loi; que la rétroactivité donnée aux faillites est une

Digitized by Google

Loi de 1838. source féconde de contestations judiciaires, qui seraient prévenues si l'ouverture était fixée par une disposition absolue au jour du jugement.

Cette disposition aurait sans doute l'avantage de prévenir les procès, qui s'élèvent sur la nullité des opérations faites par les faillis depuis la cessation de payements jusqu'aux jugements déclaratifs de la faillite; mais à quels dangers les créanciers ne seraient-ils pas exposés par un pareil principe?

A dater de la faillite, tout l'actif du débiteur est le gage commun de ses créanciers; leur sort doit être égal; nul ne peut, sans injustice, être avantagé au préjudice des autres. Que deviendrait cette loi d'égalité si tous les actes faits par le débiteur jusqu'au jugement étaient maintenus indistinctement? Il pourrait, après la cessation de ses payements, disposer en maître de son actif, le distribuer arbitrairement à ses créanciers, avantager les uns, dépouiller les autres, et déclarer sa faillite lorsque son actif serait entièrement absorbé, et ne laisserait à la masse qu'une ruine totale.

Ce système, contraire à l'équité, ferait violence à la raison et à la nature des choses. La faillite existe par le seul fait de la cessation de payement : le jugement qui la déclare ne la crée pas; elle existait avant lui; il doit donc la fixer à l'époque à laquelle son existence se réfère.

A partir de cette époque, le débiteur doit être frappé d'une incapacité légale pour tous les actes qui pourraient nuire à ses créanciers.

Ce principe a été universellement adopté, malgré le silence que le Code gardait sur ce point. Le projet, pour prévenir les doutes, a introduit une disposition expresse qui autorise le tribunal à reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de payement. La majorité de la commission a adopté cette proposition, qui avait déjà réuni les suffrages du gouvernement et de la chambre des députés.

Les inconvénients qui étaient nés de cette rétroactivité Loi de 1838.
donnée à l'ouverture de la faillite provenaient principalement de l'incertitude laissée par le Code sur les signes auxquels elle pourrait être reconnue, et qui permettait de la reporter à une date antérieure de plusieurs années, sur la représentation de quelques protêts. Le projet fait cesser cet abus, en précisant l'époque de la cessation notoire de payement comme la seule à laquelle l'ouverture peut être reportée. Cette restriction ne permettra pas de franchir un long intervalle : une notoriété ne peut être longtemps secrète.

Souvent le tribunal est dans l'impossibilité de fixer la date de la faillite le jour où il rend le jugement qui la déclare. Il n'a pas encore acquis la connaissance nécessaire des faits; il faut donc lui laisser la faculté de la déterminer par un jugement ultérieur; mais pourra-t-il rendre ce 581.
jugement après un délai indéterminé? Puisque la base de cette décision sera la notoriété, ne devra-t-il pas interroger l'opinion publique dans un temps voisin de la faillite? Il y aurait de graves inconvénients à laisser un délai indéfini pour cette fixation définitive : les preuves pourraient périr, la notoriété serait susceptible de s'altérer; l'intérêt personnel s'agiterait pour obscurcir la vérité; les opérations de la faillite seraient retardées. L'art. 580 limite ce délai à celui qui est accordé pour la vérification et l'affirmation des créances : cette fixation conserve tous les intérêts.

Les principes que nous venons d'exposer doivent résou- 437.
dre une question qui a été controversée devant les tribunaux : un débiteur peut-il être déclaré en faillite après son décès? Lorsque la cessation de payement est antérieure à ce décès, il est mort en état de faillite; la déclaration peut en être faite judiciairement, même après qu'il a cessé d'exister; la disposition qui consacre ce droit est conforme aux décisions judiciaires, et préviendra de nouvelles contestations.

Loi de 1838 446. 447. Si vous admettez l'existence de la faillite à la date de la cessation notoire de payement, quel sera le sort des actes qui auront eu lieu depuis cette date jusqu'au jugement déclaratif de la faillite?

Deux systèmes sont proposés : l'un admet la nullité absolue de tout ce que le failli a fait dans cet intervalle; l'autre consacre la validité de tous les actes qui ne seront pas prouvés être entachés de mauvaise foi.

Pour le premier on dit : A partir de sa faillite, le débiteur est frappé d'incapacité; une présomption légale de fraude s'élève contre tous ses actes et ses payements; ils doivent être annulés par une disposition générale; si on admet quelques exceptions, ce ne peut être qu'en faveur de ceux qui prouveront leur bonne foi, et l'ignorance dans laquelle ils étaient du mauvais état des affaires du failli.

Dans le second système, on rejette la nullité résultant de l'incapacité; on admet, comme principe général et présomption légale, la bonne foi de ceux qui ont traité avec le débiteur jusqu'à la déclaration de sa faillite; on exige la preuve que les actes attaqués sont le fruit de la collusion et de la mauvaise foi pour qu'ils puissent être annulés.

Chacun de ces systèmes, considéré dans des termes absolus, conduirait à des résultats contraires à l'équité et qui tromperaient les vues et les espérances de la loi.

D'une part, on ne peut méconnaître que la cessation de payement, même notoire pour ceux qui ont des relations habituelles avec un négociant, peut être ignorée par d'autres, et surtout par ceux qui n'ont pas leur domicile dans la même ville; ils peuvent être trompés par les apparences, et traiter avec loyauté et bonne foi. Ils ne pourront prouver qu'ils ignoraient le mauvais état des affaires de ce débiteur. Quels seraient les moyens de cette preuve? Des témoins seraient dans l'impossibilité d'attester un fait de cette nature, elle ne pourrait consister que dans des présomptions; rien ne serait plus fragile et plus incertain : ce serait le plus souvent exiger de ces tiers l'impossible.

Cette nullité absolue serait d'ailleurs incompatible avec Loi de 1838.
les règles du commerce, qui vit de sécurité et de bonne foi. Comment un négociant qui loyalement aurait reçu un payement à son échéance, pourrait-il rester sous la menace de le voir annuler, si une faillite, déclarée plusieurs mois plus tard, était fixée à une date antérieure à ce payement?

D'un autre côté, il est impossible de nier que souvent des créanciers, instruits de l'embarras de leur débiteur, abuseraient de leurs relations d'amitié ou de parenté pour obtenir une préférence illégitime sur la masse. Il faut donc réserver dans la loi et confier aux tribunaux le pouvoir de maintenir ou d'annuler les actes et les payements faits dans l'intervalle de la cessation de payement au jugement, suivant leur nature, et la bonne ou la mauvaise foi des contractants.

Ce principe est celui du Code actuel; mais ses dispositions ne sont pas conçues dans des termes assez précis, et autorisent des doutes qui ont été interprétés par les tribunaux dans des sens différents. Les uns, animés d'une sévérité peut-être excessive, ont annulé tous les actes postérieurs à la date fixée pour l'ouverture de la faillite; les autres, dirigés par un sentiment d'équité, les ont validés, lorsqu'ils étaient empreints des caractères de la bonne foi.

La loi doit poser des règles générales qui concilient, autant qu'il est possible, les intérêts des tiers qui ont traité de bonne foi, et ceux des créanciers; ce sont ces règles que votre commission va préciser.

Les actes émanés du débiteur tombé en faillite doivent être divisés en deux classes principales : ceux qui sont à titre gratuit, et ceux qui sont à titre onéreux. La nullité 446.
des premiers ne paraît pas susceptible d'exception : le débiteur qui a cessé ses payements n'a pas le droit d'être généreux, sous quelque forme que sa générosité s'exerce, lors même que celui qui en est l'objet serait de bonne foi et ignorerait son état de faillite. On peut considérer comme faites en fraude des droits des créanciers les dispositions

Loi de 1838. à titre gratuit d'un débiteur qui a cessé ses payements, ou qui est à la veille de les cesser. Dans cette classe, il convient de ranger non-seulement les donations mobilières et immobilières, mais aussi les payements anticipés, les hypothèques, les antichrèses, les gages et nantissements, les cessions et transports consentis pour des *dettes non échues*. Dans tous ces cas, il est hors de doute que le débiteur qui n'use pas vis-à-vis de son créancier du délai qui lui appartient, et qui effectue un payement anticipé ou qui accorde des garanties que le créancier ne pourrait pas exiger, consent gratuitement en sa faveur un avantage au préjudice des autres. Sa disposition doit être annulée, même si elle a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payement.

Doit-il en être de même si la créance était échue?

Le projet adopté par la chambre des députés n'ordonne le rapport que des sommes payées pour dettes *non échues*; par cela même il maintient les payements faits pour dettes échues; mais il ne s'explique pas sur les actes équipollents à payements. Pourra-t-on annuler les transports, les ventes, les compensations opérés pour pareilles dettes dans le même intervalle? Existe-t-il un motif réel de différence entre les payements faits en espèces, et ceux effectués en d'autres valeurs? Si deux créanciers se présentent le même jour au même débiteur, si l'un reçoit son payement en espèces, et si l'autre le reçoit dans une vente d'immeubles ou d'objets mobiliers, dans une cession de créance ou une négociation d'effets commerciaux, le sort de ces deux créanciers devra-t-il être différent? Votre commission n'a pas admis cette inégalité, qui ne lui a paru justifiée par aucune raison : elle a pensé que, dans tous les cas où la dette était échue, il y avait juste motif pour le débiteur et le créancier de consommer un payement réel, dans quelque valeur qu'il fût effectué; que ce traité n'avait plus les caractères d'un acte gratuit, mais ceux d'un acte commutatif, et qu'il ne pouvait être annulé que dans le cas déterminé pour

tous les actes onéreux, celui de la connaissance que le créancier aurait eue de la cessation de payement de son débiteur. Dans ce cas il n'a pu recevoir légitimement, parce que, dans les principes et le langage du droit, il y a fraude à l'égard des créanciers lorsque l'un d'eux reçoit un avantage connaissant l'état de faillite du débiteur commun. Loi de 1838.

Dira-t-on qu'un débiteur trouvera dans ces actes un moyen indirect d'avantager quelques créanciers au préjudice des autres? On pourrait faire la même objection contre les payements effectués en espèces. Si on admet ceux-ci, on ne peut rejeter les autres.

En cette matière, des intérêts opposés sont en lutte continuelle. Les créanciers cherchent à augmenter l'actif, les tiers défendent ce qu'ils ont reçu : que doit faire la loi? N'accorder de faveur ni aux uns, ni aux autres; maintenir ce qui a été consommé loyalement et de bonne foi jusqu'au jour de la déclaration de faillite. Anéantir des droits légitimement acquis pour enrichir la masse, ce serait la même injustice que maintenir des actes illégaux qui la dépouilleraient.

La règle que nous venons de poser pour les payements s'étendra-t-elle aux simples garanties accordées, dans le même intervalle, par le débiteur, à quelques-uns de ses créanciers, telles que les hypothèques, les antichrèses, les gages et nantissements. On pourrait dire en leur faveur qu'elles ont été acceptées de bonne foi, et dans l'ignorance de la cessation de payement; que la dette étant échue, et le créancier ayant le droit d'exiger son payement, il a pu accepter une garantie; que pouvant le plus, il a pu le moins.

Cependant sa condition et celle du créancier payé ne sont pas identiques; la créance payée est éteinte : celui qui l'a touchée a usé de son droit, il n'est plus soumis à la loi d'égalité au moment de la déclaration de la faillite. Mais cette loi embrasse tous les créanciers, même ceux qui ont reçu depuis la faillite des sûretés et des garanties,

Loi de 1838. soit mobilières, soit hypothécaires. Ayant consenti à rester dans cette classe, ils sont obligés d'en subir toutes les conséquences.

Il serait à craindre que le débiteur consentît facilement de pareilles garanties en faveur de quelques créanciers au préjudice des autres, et que son actif fût absorbé par ces sûretés tardivement stipulées. Votre commission est d'avis d'annuler les hypothèques, antichrèses et nantissements accordés depuis la cessation de payement, même pour dettes échues : mais cette annulation doit-elle remonter aux dix jours qui précèdent l'existence de la faillite? Aucun motif ne commande cette rigueur contre un créancier qui a agi de bonne foi, et dans l'ignorance de la faillite prochaine du débiteur.

447. A l'égard des actes passés à titre onéreux, depuis la cessation de payement jusqu'au jugement, la condition de leur validité est l'ignorance de la part des tiers de la cessation des payements. Ils devront être maintenus lorsqu'ils ne porteront pas préjudice à la masse des créanciers.

Les opérations faites avec un négociant qui a cessé ses payements sont susceptibles d'un sévère examen. Les tribunaux ne seront pas obligés de les annuler, ils en auront seulement la faculté.

Toutes les fois que ces opérations seront maintenues et que les conventions principales seront déclarées valables, les stipulations accessoires, telles que les priviléges, les hypothèques et les nantissements, devront avoir le même

448. sort. Que doit-on décider à l'égard des créanciers porteurs de titres hypothécaires souscrits par le débiteur plus de dix jours avant la faillite, et qui en auraient requis l'inscription dans le cours de ces dix jours? L'hypothèque leur était acquise; elle n'avait pas encore pris un rang utile, faute d'avoir été inscrite; mais cette publicité, nécessaire pour qu'elle opérât son effet, n'était pas un élément substantiel de son existence : l'exercice d'un droit ne peut être assimilé à la naissance même de ce droit. La

loi fait tout ce que le légitime intérêt des créanciers exige, lorsqu'elle interdit cet exercice après la faillite ouverte. L'art. 446 du projet autorise l'inscription jusqu'à cette époque; il a paru à votre commission mériter votre approbation. Loi de 1838.

Lorsqu'une somme aura été illégalement payée par le débiteur, postérieurement à sa faillite, elle devra être rapportée à la masse par le créancier qui l'aura reçue; voilà la règle générale. Cette obligation devra-t-elle s'étendre aux tiers-porteurs des effets de commerce? Ces titres sont une sorte de monnaie dont il ne faut pas altérer la valeur; les porteurs, à l'échéance, sont dans la nécessite de recevoir leur payement, ou de faire constater le refus par un protêt. Si le payement est effectué, le protêt ne peut être fait, et sans le protêt, pas de recours contre le tireur et les endosseurs. On ne pourrait, sans injustice, admettre une règle qui leur enlèverait en même temps les valeurs qu'ils ont reçues, et leur recours contre les endosseurs. Ils ont été dans la nécessité de recevoir, ils conserveront le payement. Mais il a été reçu à la décharge d'un précédent obligé; ce sera contre celui-ci que l'action en rapport devra être exercée. 449.

Le Code actuel, dans le cas de faillite de l'un des obligés au payement d'un effet de commerce, soumet les autres obligés à donner caution, ou à payer immédiatement. On a observé que cette obligation de donner caution était très-onéreuse, surtout dans les crises commerciales; et le gouvernement en a proposé la suppression. 444.

Cette innovation compromettrait l'intérêt des tiers-porteurs; elle pourrait nuire au crédit du commerce, et des effets mis en circulation; elle impliquerait contradiction avec les art. 120 et 163 du Code de commerce. La commission est d'avis qu'elle doit être rejetée.

Mais elle pense que cette obligation de donner caution doit être restreinte, pour les lettres de change, aux seuls cas de la faillite de l'accepteur; et, à défaut d'acceptation,

Loi de 1838. du tireur; et pour les billets à ordre, au cas de faillite du souscripteur; l'application de ce principe au cas de faillite d'un simple endosseur, serait trop rigoureuse, et pourrait entraîner des dangers pour le commerce.

Les chap. II et III n'ont donné lieu qu'à des changements de rédaction, qui n'exigent aucun développement, et qui ressortiront du seul rapprochement des textes.

461. Cependant nous devons faire remarquer l'heureuse innovation introduite par l'art. 462. Souvent les créanciers, effrayés par les avances qu'exigent les frais d'une faillite, n'osent en poursuivre les opérations, et préfèrent subir la loi qui leur est imposée par leur débiteur. Pour prévenir ce danger, le trésor fera ces avances, et obtiendra un privilége qui ne pourra nuire à celui du propriétaire.

462. Chapitre IV. Pour gérer provisoirement la faillite, le Code avait ordonné la nomination d'agents par le jugement qui en déclarait l'ouverture; ils étaient ensuite remplacés par des syndics provisoires, choisis par le tribunal sur une liste triple présentée par les créanciers.

Dans l'art. 463, le projet prescrit une première nomination de syndics provisoires, puis une seconde nomination de nouveaux syndics, ou la continuation des premiers, sur la seule présentation du juge-commissaire, sans le concours des créanciers.

Les deux modes diffèrent principalement en ce que la seconde nomination se fera, d'après le projet, sans présentation de la part des créanciers. Ce changement est-il légal et prudent? Les syndics sont appelés à gérer les affaires de la masse, dont ils sont les mandataires; les fonctions qui leur sont confiées sont importantes et difficiles. Est-il conforme à l'équité et aux règles du droit que les créanciers soient exclus de tout concours à la nomination de leurs mandataires? Est-il prudent d'exposer le tribunal à supporter seul la responsabilité morale de pareils choix? Si les créanciers n'ont pas confiance dans les individus dé-

signés par le premier jugement, convient-il de les exposer au danger de voir le tribunal leur imposer les mêmes personnes, surtout lorsque l'art. 583 les prive de toute voie d'opposition, d'appel et de recours en cassation contre ces jugements? La majorité de votre commission a pensé que les créanciers devaient participer au choix des seconds syndics provisoires par la présentation d'une liste de candidats double du nombre des nominations à faire. Mais, pour prévenir les abus qui se sont manifestés souvent dans la composition de ces listes, soit par la négligence des créanciers qui manquent d'assister à ces assemblées, soit par les manœuvres de quelques-uns d'entre eux qui préparent les choix dans leur intérêt, votre commission propose d'exiger du juge-commissaire une liste de candidats en nombre égal à celui des syndics à nommer. Les choix seront faits dans l'une et l'autre de ces listes. Cette concurrence mettra les créanciers dans la nécessité de ne présenter que des hommes dignes des suffrages des magistrats. Loi de 1838.

Le même mode devra être observé toutes les fois que de nouvelles nominations de syndics provisoires devront avoir lieu.

Chapitre V. *Des fonctions des syndics provisoires.* L'article 467 suppose que les syndics provisoires auront la faculté de continuer l'exploitation d'un fonds de commerce, lorsqu'ils penseront qu'elle ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Ce que l'article admet pour un fonds de commerce doit s'étendre à toutes les usines qui sont susceptibles d'exploitation. Mais si le failli prévoit que cette exploitation pourra être désastreuse, qu'au lieu de bénéfices elle devra produire des pertes, ne doit-il pas avoir le droit de s'opposer à cette continuation d'exploitation? Votre commission pense qu'il ne peut être privé de ce droit; elle a été fortifiée dans son opinion par l'art. 529 du projet, qui, en conférant aux syndics définitifs la même faculté d'exploiter avec l'autorisation des 469.

Loi de 1838. créanciers, a réservé au failli le droit de former opposition à la délibération.

470. Il importe souvent que la vente des marchandises n'éprouve pas un retard qui pourrait leur faire perdre une partie considérable de leur valeur. Pour autoriser cette vente, le gouvernement avait proposé, par l'art. 468 de son projet, le recours au tribunal. Cette disposition sera ajoutée à l'art. 468 voté par la chambre des députés.

476. Si le failli rédige son bilan, il doit en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; lorsque cette rédaction est l'ouvrage des syndics, la même mesure doit être observée. Cette pièce intéresse tous les créanciers; il leur importe de connaître non-seulement les sommes pour lesquelles ils y sont portés, mais aussi celles pour lesquelles les autres créanciers y figurent. La commission propose d'ajouter à l'art. 474 que le bilan sera déposé par les syndics au greffe du tribunal de commerce.

477. L'art. 475 refuse au juge-commissaire le pouvoir d'interroger la femme et les enfants du failli sur les causes et circonstances de la faillite, et sur ce qui concerne la formation du bilan. Pour justifier cette disposition, ajoutée au projet du gouvernement, on a dit qu'elle prenait son principe dans un sentiment de morale publique, qui ne permettait pas de porter les recherches dans l'intérieur des familles, et de transformer malgré eux la femme et les enfants d'un failli en témoins contre leur mari et leur père: la majorité de votre commission a observé qu'il ne s'agissait pas d'une instruction judiciaire; que le juge-commissaire, chargé de recueillir des renseignements, n'avait aucune autorité pour contraindre les individus qu'il appelait, à faire des déclarations malgré eux; que souvent la femme et les enfants d'un failli, qui auraient pris une part active aux faits voisins de la faillite, pourraient éclairer la justice sur les éléments du bilan; que, disposés à donner des renseignements précieux, s'ils étaient appelés,

Digitized by Google

ils ne voudraient pas se présenter spontanément. Elle a donc pensé que le deuxième paragraphe devait être supprimé. Loi de 1838.

L'art. 485 introduit une disposition nouvelle utile à la masse, en autorisant les syndics à transiger; mais il exclut de cette faculté les droits et actions immobiliers. Cette exclusion doit-elle être maintenue? 487.

Dans l'actif d'un failli, il peut se trouver des droits immobiliers d'une valeur médiocre, et susceptibles d'une sérieuse contestation; les créanciers seront-ils condamnés à subir toujours les longueurs et les frais ruineux d'un procès? Le droit d'éteindre les contestations par transaction est trop favorable pour qu'il soit enlevé aux faillites; c'est au contraire pour elles que l'usage doit en être réservé avec le plus de soin; il ménagera l'actif, il accélérera les opérations.

Le Code civil l'autorise même pour les mineurs, en soumettant son exercice à des conditions particulières; une délibération de la famille, un avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal, telles sont les précautions que la loi a adoptées pour les mineurs. Les mêmes conditions peuvent être imposées pour les transactions des faillis, lorsqu'elles seront relatives à des droits immobiliers; la loi exigera le consentement des syndics, l'autorisation du juge-commissaire, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal. Tant de garanties réunies ne peuvent laisser aucun doute sur les avantages de la transaction. Elles seront complétées par la faculté qui sera accordée au failli de former opposition au jugement d'homologation.

Lorsque la transaction aura pour objet un droit mobilier, l'homologation ne sera nécessaire que si la valeur excède 300 fr., ou si elle est indéterminée.

L'une des opérations les plus importantes pour la masse des créanciers est la vérification de leurs titres (art. 494): le Code actuel leur accorde un premier délai de quarante 492.

Loi de 1838. jours, à partir des avertissements donnés par les papiers publics et par lettres des syndics; à l'expiration de ce délai, il exige un procès-verbal qui constate ceux qui n'ont pas comparu, un rapport du juge-commissaire et un jugement du tribunal qui fixe un nouveau délai déterminé d'après les distances des domiciles des créanciers défaillants, à raison d'un jour par trois myriamètres; enfin l'insertion de ce jugement dans les journaux.

Ces formalités et ces délais ont paru trop longs et trop compliqués; ils sont remplacés, suivant l'art. 494 du projet, par un délai unique de vingt jours, *à partir de la clôture de l'inventaire.*

Cette disposition pourrait compromettre les droits des créanciers les plus vigilants. La clôture de l'inventaire n'a par elle-même aucune publicité; comment pourrait-elle constituer en demeure les créanciers de se présenter? L'article reconnaît que la mise en demeure ne peut résulter de la seule clôture de l'inventaire, puisqu'il ordonne que les créanciers seront avertis par les papiers publics et par lettres du greffier; le délai ne peut courir qu'à partir de ces avis; s'il courait à dater de la clôture de l'inventaire, il serait expiré, au moins en partie, au moment où les créanciers recevraient les avertissements dans les journaux; ils seraient appelés lorsqu'ils ne seraient plus à temps de se présenter.

Le délai de vingt jours a paru trop court à votre commission. S'il faut apporter de la célérité aux opérations de la faillite, il faut aussi éviter la précipitation; les conséquences du défaut de vérification dans le délai fixé sont graves, puisque le créancier perd le droit de concourir au concordat, au contrat d'union et aux distributions: si un créancier est absent, malade, ou empêché par une cause quelconque, il ne pourra, dans un délai aussi court, et souvent à une longue distance, faire vérifier ses titres. Le gouvernement avait proposé trente jours : la commission adopte ce terme.

Une addition est à faire à cet article; il doit exiger la déclaration par chaque créancier de la somme qu'il réclame. Il ne suffit pas qu'il remette ses titres, il peut avoir reçu des à-comptes : la remise doit énoncer les sommes qu'il prétend lui être dues. Loi de 1838.

Mais doit-il, *à peine de déchéance*, réclamer au moment de cette vérification le privilége auquel il a droit? La rigueur de cette nouvelle disposition n'est justifiée par aucun motif : le silence du créancier sur son privilége ne porte aucun préjudice à la masse; ce ne sera que le jour où l'assemblée aura lieu pour le concordat qu'il sera nécessaire de connaître les priviléges : les opérations de la faillite n'éprouveront aucun retard de ce qu'ils n'auront pas été déclarés avant cette époque; il y aurait injustice à faire perdre à un créancier son droit, parce que son mandataire l'aurait ignoré, ou aurait omis de l'énoncer. Quelquefois cette mention serait même surabondante, lorsque le privilége est inhérent à la nature de la créance, tel que celui du propriétaire pour loyers; indiquer une pareille créance, c'est indiquer le privilége qui en est l'accessoire obligé. Votre commission a rejeté la déchéance proposée.

Quelques doutes se sont élevés sur l'utilité de l'affirmation ordonnée par l'art. 499; on a dit qu'un créancier qui avait produit ses titres n'hésiterait jamais à affirmer la sincérité de sa créance; que souvent c'était le placer dans la nécessité de faire un faux serment. Mais cette précaution, qui a été admise par toutes les lois, tant civiles que commerciales, contre les faux créanciers, n'est pas une garantie illusoire. Elle empêche souvent des réclamations illégitimes, qui seraient hasardées si on n'était pas obligé d'en affirmer la sincérité. La commission ne peut admettre que la crainte de commettre un parjure n'exerce aucune puissance sur les consciences; elle pense que cette garantie doit être conservée. 497.

Tant qu'un créancier n'a pas vérifié et affirmé sa créance, il ne peut prendre part aux répartitions. L'art. 505 admet 503.

Loi de 1838. son opposition jusqu'à *la distribution inclusivement*, et ajoute qu'il ne pourra rien réclamer sur les répartitions ordonnancées.

Si l'opposition est formée avant qu'une répartition soit ordonnancée, aurait-elle l'effet de la suspendre? Le projet ne s'explique pas sur cette question. Il importe qu'elle soit nettement résolue: les créanciers retardataires doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent le jour de leur opposition; les distributions effectuées ou ordonnancées avant cet acte, ont conféré aux autres créanciers des droits dont l'exercice ne peut être arrêté par cette opposition; mais, à partir de cet acte, il ne peut être fait ni ordonnancé aucune répartition sans y comprendre les opposants, ou sans réserver les sommes auxquelles ils pourront avoir droit par le jugement qui interviendra sur leurs oppositions.

504. Chapitre VI. *Du concordat et de l'union.* Après les opérations qui ont pour objet de connaître et de constater l'actif et le passif du failli, les créanciers et le débiteur sont convoqués pour s'entendre sur le traité qui pourra rendre à ce dernier l'administration de ses biens. La loi prend de nombreuses précautions pour écarter de
509. cet acte important toute manœuvre frauduleuse. C'est dans cet esprit qu'elle exige, à peine de nullité, par l'article 511, conforme à l'art. 522 du Code actuel, la signature de cet acte, séance tenante, ou la remise de la délibération à la huitaine pour tout délai. Il a toujours été entendu que cette seconde assemblée est la seule qui soit autorisée par la loi, et que, ce délai expiré, le concordat ne peut plus être provoqué; c'est aussi dans ce sens que votre commission vous propose d'en adopter la rédaction.

511. Le gouvernement avait proposé d'exclure le banqueroutier simple du bénéfice du concordat; cette rigueur aurait été souvent excessive : la banqueroute simple peut être déclarée pour des faits qui ont plutôt le caractère de

négligence et d'imprudence, que celui de délit; il y aurait trop de sévérité à déclarer un pareil débiteur indigne d'un traité amiable avec ses créanciers : puisque la loi l'admet au bienfait de la réhabilitation, elle ne peut sans contradiction l'exclure du concordat. L'intérêt même des créanciers s'oppose à cette disposition; un traité avec le débiteur leur est souvent plus avantageux qu'un contrat d'union. Loi de 1838.

Il est juste qu'un concordat soit obligatoire pour tous, ou ne le soit pour personne. Les créanciers qui le signent, le consentent dans la pensée et sous la condition tacite qu'il fera la loi de tous; de son côté le failli promet un dividende calculé sur la masse de son passif comparé à son actif, et dans l'espoir que le payement de ce dividende opérera sa libération entière. Si quelques créanciers réussissent par leur opposition à déranger ces calculs et à faire rétracter à leur égard l'homologation, la réciprocité d'engagement sur laquelle le traité reposait, étant détruite, il ne peut plus exister d'obligation en vertu de cet acte; tous rentrent dans leur état et leurs droits antérieurs. Il est annulé même à l'égard des signataires. 516.

Le jugement de ces oppositions, et de tous les incidents qui s'y rattachent, appartient au tribunal de commerce, sauf les questions pour lesquelles son incompétence serait absolue à raison de la matière. 513.

Après avoir accordé un délai de huitaine à partir de la demande en homologation du concordat, pour former opposition à ce jugement, le projet interdit par l'art. 519 toute action en nullité *pour quelque cause que ce soit.* Cette disposition, qui peut avoir des conséquences graves, est-elle conforme aux règles du droit et à l'intérêt du commerce? 518.

En droit, l'erreur est une cause de nullité d'un contrat, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet; le dol le vicie lorsqu'il est évident que, sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'au-

Loi de 1838. rait pas contracté. Si postérieurement à un jugement d'homologation du concordat les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés d'accord avec le débiteur, qu'ils ont composé la majorité en nombre, ou les trois quarts en somme, qu'ainsi les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse par la voie criminelle, ou de subir la perte que leur imposera le concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que l'intérêt du commerce, ne seraient-ils pas également violés? Votre commission a cru devoir refuser son assentiment à cette disposition, et conserver l'action en nullité pour dol découvert depuis le jugement d'homologation.

520. Une autre cause d'annulation du concordat est prévue par l'art. 521 : c'est son inexécution de la part du failli. Dans ce cas convient-il d'attribuer à chaque créancier le droit individuel d'en provoquer la résolution? Poursuivie par un seul créancier, elle serait prononcée à l'égard de tous, le contrat ne pouvant exister pour les uns et être résolu pour les autres : un créancier difficile, ou qui voudrait faire acheter sa créance, formerait une action contre la volonté et l'intérêt communs : ces conséquences méritent d'être mûrement pesées. Dans un concordat, chaque créancier ne forme pas une partie distincte et individuelle; il n'y a que deux parties contractantes, d'un côté les créanciers, de l'autre le failli. Les créanciers stipulent et contractent collectivement; leur réunion est nécessaire pour former le contrat : n'est-il pas juste que cette réunion soit nécessaire pour le détruire? Doit-on livrer le sort de tous à la volonté individuelle de chacun? La prudence n'exige-t-elle pas que la résolution ne puisse être poursuivie que lorsque la majorité des créanciers signataires ou adhérents, tant en nombre qu'en somme, donnera son assentiment à cette poursuite?

Une autre question se présente sur le même article : la Loi de 1838.
caution qui s'oblige pour le failli dans un concordat, est déterminée par le désir de rétablir ce débiteur dans son commerce et dans l'administration de ses affaires; elle n'est obligée que par cet acte; s'il est annulé ou résolu, il n'existe plus de titre ni d'obligation contre elle; si les créanciers rentrent dans tous leurs droits contre le failli, il est juste qu'elle soit affranchie de son engagement. Il serait contradictoire de résoudre le contrat entre les créanciers et le débiteur principal, et de le conserver entre eux et la caution; ils doivent choisir ce qui est le plus conforme à leur intérêt, ou la résolution, ou les engagements collectifs du débiteur et de la caution. Cette dernière ne peut être obligée de payer la dette du failli, si le concordat n'est pas exécuté; il serait même à craindre que cette disposition devînt un obstacle aux cautionnements, et par suite aux concordats.

Le projet accorde la faculté de consentir des concordats 531.
particuliers en faveur des associés, même lorsqu'une société en nom collectif, qui est en faillite, n'est pas admise elle-même à ce bénéfice. La minorité de votre commission a observé que cette innovation blesse les principes de la solidarité qui soumet tous les biens de chaque associé au payement des dettes sociales, et qu'elle est contraire à l'égalité qui doit exister entre les membres d'une pareille société; elle a ajouté que les traités particuliers avec quelques associés pourront être le fruit de manœuvres employées pour obtenir faveur pour les uns, et rigueur contre les autres; que les associés solidaires ont contracté en vue de cette solidarité, et en considération de la garantie que la fortune de chacun offrait pour le payement des dettes sociales; que chaque associé a intérêt à ce que la fortune de tous les autres reste engagée jusqu'au concordat de la société; que les concordats individuels seront souvent un obstacle au concordat commun.

La majorité a pensé que les créanciers ont toujours le

Loi de 1838. droit de faire remise de la solidarité à une partie de leurs débiteurs; que les concordats particuliers seront utiles aux créanciers; que le sort des débiteurs peut sans injustice être inégal, lorsque leur position et la part qu'ils ont prise à la gestion de la société, sont différentes. Votre commission vous propose l'admission de l'art. 528 qui introduit ce droit nouveau dans notre législation commerciale.

527. Un grand nombre de faillites reste abandonné, parce qu'elles n'offrent aucune ressource, même pour le payement des frais; le projet, pour fixer le sort des créanciers et des faillites, autorise dans ce cas les tribunaux à clore les opérations, et à rétablir les créanciers dans l'exercice de leurs droits. Cette disposition n'a paru à votre commission susceptible d'aucun inconvénient.

541. Le Code, conforme en ce point à l'ordonnance de 1673, permettait au débiteur, qui voulait éviter à ses créanciers et à lui-même les lenteurs et les frais des opérations de la faillite, de recourir à la voie plus prompte de la cession de biens, soit volontaire, si les créanciers l'acceptaient, soit judiciaire, s'ils refusaient leur consentement. En vertu du contrat, ou du jugement qui intervenait, les créanciers étaient investis du droit de vendre les biens meubles et immeubles de leur débiteur; celui-ci n'était libéré que jusqu'à concurrence des sommes provenues de ces ventes, mais il était déchargé de la contrainte par corps. La seule condition exigée par les lois et par la jurisprudence pour jouir de ce bénéfice, était la bonne foi. L'art. 540 du projet interdit ce recours à tous les commerçants. Quel est le motif qui a pu déterminer un changement aussi important dans nos lois et dans nos habitudes? Nous ne pouvons vous l'indiquer; il n'est rappelé dans aucun document. La cession de biens est-elle la source d'abus graves? On ne les a pas signalés; les magistrats, les jurisconsultes, les commerçants n'ont jamais critiqué cette voie d'humanité; ils l'ont toujours environnée de faveur, comme le dernier refuge du malheur.

Digitized by Google

On a dit qu'elle avait un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers. Telle n'avait pas été jusqu'à ce jour l'opinion des législateurs, puisqu'ils avaient fait concourir la voie du contrat d'union avec celle de la cession de biens; la loi laissait le choix aux parties intéressées; elle ne confondait pas ces deux modes, qui ont des effets essentiellement différents. Loi de 1838.

Le contrat d'union ne dépouille pas le débiteur, le failli reste exposé aux événements qui peuvent diminuer son actif, même aux pertes qui résultent de la gestion des syndics: la cession au contraire le dessaisit entièrement. Il reste étranger à l'administration des syndics, et aux pertes qu'elle produit: pour sa libération intégrale il ne doit plus que le complément de son passif, déduction faite de ce qu'il a payé par la cession.

La seule condition pour la cession est la bonne foi du débiteur; mais pour être déclaré excusable en cas de contrat d'union, il n'existe dans la loi aucune règle fixe: il pourra arriver qu'un débiteur ne soit pas déclaré excusable, quoiqu'il soit reconnu de bonne foi: s'il s'est livré à des opérations hasardeuses, ou à des jeux sur des marchandises, s'il a eu recours à des circulations imprudentes d'effets sur de mauvaises signatures, s'il a contracté pour compte d'autrui, sans des garanties solides, des engagements considérables, s'il n'a pas tenu les livres ordonnés par le Code, ou s'ils sont irréguliers, dans toutes ces circonstances le tribunal pourra refuser de le déclarer excusable; mais il ne pourrait refuser de l'admettre au bénéfice de cession, si sa bonne foi était établie: on ne peut donc soutenir que le contrat d'union soit pour le débiteur l'équivalent de la cession judiciaire.

Quand les deux voies seraient égales, il conviendrait encore de les conserver ensemble: vous ne priverez pas sans nécessité un débiteur malheureux de cette dernière ressource, pour défendre sa liberté contre une poursuite quelquefois injuste. La commission pense qu'il faut con-

Digitized by Google

Loi de 1838. server la cession judiciaire; mais lorsqu'elle est provoquée par un commerçant, la connaissance doit en être attribuée exclusivement au tribunal de commerce.

Chapitre VII. *Des différentes espèces de créanciers, de*
550. *leurs droits en cas de faillite.* Le droit commun accorde au vendeur d'effets mobiliers, qui ne lui ont pas été payés, un privilége tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur; le Code civil a consacré ce principe par le § 4 de l'art. 2102; il a même reconnu au profit du vendeur le droit de revendiquer ces effets, s'il les a vendus sans terme. L'art. 550 du projet prononce la suppression de ce double avantage pour le cas de faillite de l'acheteur. Des objections graves ont été faites contre cette disposition : un vendeur, a-t-on dit, ne transmet la propriété de sa chose que sous la condition qu'il en recevra le prix; si l'acheteur ne remplit pas cette obligation, le vendeur ne peut être condamné à perdre tout à la fois la chose et le prix; le droit d'exercer un privilége sur les deniers qui proviennent de la revente est fondé sur la nature du contrat, et sur l'équité; il a été constamment admis en toute matière, civile et commerciale, mobilière et immobilière; son abrogation nuira aux commerçants, en altérant les sûretés du vendeur; le commerçant qui achète des effets mobiliers destinés à ses usages habituels, fait un acte de la vie civile ordinaire; il doit pour cette classe de ses actes être régi par les lois générales; ceux qui ont traité avec lui ne doivent pas être privés des garanties que ces lois leur assurent.

On répond : La possession d'effets mobiliers autorise la présomption légale que le prix en a été payé, et inspire la confiance aux tiers qui traitent avec le possesseur; dans le commerce, la fortune et les garanties qu'offrent les débiteurs sont presque en totalité mobilières; il ne faut pas permettre que la confiance soit trompée par une apparence mensongère de solvabilité. Vous examinerez, Messieurs, si ces motifs justifient suffisamment la dérogation

aux règles générales qui protègent les vendeurs d'effets mobiliers; la majorité de votre commission l'a pensé, et a adopté l'article proposé, toutes les fois que les objets vendus ont été livrés, et sont en la possession de l'acheteur. Loi de 1838.

La dérogation apportée par l'art. 560 au principe qui régit les droits des femmes n'est pas moins considérable. Lorsque les époux ont stipulé par une clause de leur contrat de mariage l'exclusion de la communauté à l'égard de leur mobilier, chacun d'eux a le droit, lors de la dissolution de la communauté, non de reprendre en nature le mobilier exclu de cette communauté, mais seulement de prélever sa valeur. Cette restriction apportée par les règles du droit à la clause d'exclusion, est consacrée par l'art. 1503 du Code civil; son motif, expliqué par les jurisconsultes, est que, malgré la clause et par la nature des objets, ils se confondent avec les autres biens mobiliers de la communauté, qui est seulement chargée d'en restituer la valeur à celui qui les avait réservés. Le Code de commerce a maintenu ce principe par son art. 554; il n'a admis une exception que pour les bijoux, diamants, et vaisselle d'or et d'argent, qu'il autorise la femme à reprendre en nature. L'art. 560 du projet étend cette faculté à tous les effets mobiliers que la femme s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession ou donation. Voici les considérations qui sont invoquées à l'appui de cette disposition nouvelle : lorsque ces objets ne sont pas entrés dans la communauté, ils sont restés la propriété de la femme; il est juste de les lui remettre en cas de faillite de son mari, et de ne pas la réduire à une simple créance dans la masse : puisque la loi admet des exceptions au droit commun contre les femmes des commerçants en cas de faillite, il convient d'en admettre en leur faveur. 560.

On répond que cette faveur pourra souvent leur être plus nuisible qu'utile : après plusieurs années de mariage des effets mobiliers sont détériorés et ont perdu la majeure

Loi de 1838. partie de leur valeur. La restitution en nature pourra leur être moins avantageuse que le dividende qu'elles obtiendraient par le concordat, ou par le contrat d'union.

Les législateurs doivent, autant qu'il est possible, coordonner les lois particulières avec les principes généraux, et attribuer aux conventions les effets qui sont déterminés par la loi commune.

Pour abroger, par l'art. 550 du projet, le privilége et le droit de revendication admis par le droit commun en faveur du vendeur, on a considéré que, dans le commerce, l'on traitait sur la foi de la fortune ostensible et mobilière. La même considération se reproduit ici : les effets mobiliers apportés par la femme concourent à établir la confiance des tiers; la règle qu'on propose d'introduire dans le Code de commerce pourra avoir le double inconvénient d'induire les tiers en erreur, et d'établir dans la législation une contradiction dangereuse.

La majorité de votre commission, cédant à un sentiment d'équité, a adopté l'article du projet.

561. La femme qui reprend en nature les immeubles qu'elle a apportés, ou qui ont été acquis de ses deniers, reste chargée par l'art. 561 des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés. Cette disposition ne prive pas la femme des droits qu'elle peut faire valoir contre ces dettes et hypothèques : si elle a été mariée sous le régime dotal, si elle n'a pu s'obliger, ni hypothéquer ses immeubles, elle conserve tous ses moyens de défense contre les tiers.

Le chap. VIII n'exige aucune observation particulière.

572. Chapitre IX. *De la vente des immeubles.* Le Code de commerce, par son art. 564, a ordonné que les ventes d'immeubles seraient faites dans les faillites suivant les formes prescrites pour les biens des mineurs; cette disposition est maintenue par le projet; elle a été vivement critiquée, parce que ces formes sont longues et dispendieuses; on a proposé de leur substituer une adjudication sur trois publications. Sans contester l'utilité d'un

mode plus rapide et plus économique, il a été observé qu'il convenait d'attendre la réforme de cette partie du Code de procédure, et de ne pas introduire un mode nouveau pour les faillites seules : votre commission a adopté cet avis. Loi de 1838.

Il importe d'augmenter le nombre des concurrents, soit au moment de l'adjudication des immeubles, soit après la vente et pour les surenchères; c'est dans cette vue que le dernier paragraphe de l'art. 572 déclare que toute personne sera admise à concourir à l'adjudication. Cette disposition, conçue dans des termes généraux, n'admet aucune exception. Il a donc paru inutile à votre commission d'exprimer particulièrement la capacité des syndics pour se rendre adjudicataires; on ne peut, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de la loi, leur opposer l'art. 1596 du Code civil, et établir contre eux une incapacité et une exclusion qui ne seraient pas moins nuisibles à la masse que contraires à leurs droits et à leurs intérêts personnels. 573.

Chapitre X. *De la revendication.* Le droit de revendiquer les marchandises vendues à un négociant qui est tombé en faillite depuis la vente sans en avoir payé le prix, a divisé à toutes les époques les jurisconsultes et les commerçants; il a été attaqué comme contraire aux règles du droit, qui réputent la vente parfaite par le consentement sur la chose et sur le prix : on ajoute que son exercice donne naissance à de nombreuses contestations; qu'il est souvent le principe de fraudes commises au préjudice des créanciers; qu'il consacre un privilége injuste en faveur d'une classe particulière contre la masse. 576. 577.

Si la convention de vente mobilière est parfaite par le seul consentement, elle n'est consommée et exécutée que par la tradition. Lorsque l'acheteur tombe en faillite avant cette livraison, et se trouve par cet événement dans l'impossibilité notoire d'exécuter la convention, est-il juste que le vendeur soit seul obligé de laisser consommer cette

Loi de 1838. exécution, et de livrer une chose dont il est certain que le prix ne lui sera point payé? L'inexécution par l'une des parties ne relève-t-elle pas l'autre de son engagement, et n'opère-t-elle pas la résolution du contrat encore incomplet?

Si la fraude est à craindre de la part d'un commerçant qui, après avoir reçu son payement, consentirait, dans l'intérêt de l'acheteur, à revendiquer une marchandise dont le prix était payé, ne peut-on pas redouter celle d'un débiteur qui, voyant approcher le jour d'une faillite inévitable, pour augmenter l'actif qu'il présentera à ses créanciers et obtenir plus facilement les avantages d'un concordat, fera des achats considérables; et lorsque les marchandises seront en route, déclarera sa faillite, enrichissant ainsi sa masse des dépouilles de ses malheureux expéditeurs? L'équité ne serait-elle pas blessée si ces marchandises entraient dans la masse au préjudice des vendeurs, sans qu'il leur fût possible de les soustraire à une combinaison aussi frauduleuse? La crainte de perdre la chose et le prix par la faillite imprévue des acheteurs devrait nécessairement jeter dans le commerce une méfiance préjudiciable à la rapidité de ses opérations.

Le failli n'ayant pas reçu la livraison de la marchandise, ses créanciers n'ont pas traité avec lui sur la foi de ce gage, et par suite de la confiance que sa possession leur aurait inspirée; ils n'ont donc pas même un motif d'équité à invoquer. Votre commission pense que la justice et l'intérêt du commerce doivent faire maintenir le principe de la revendication. Le gouvernement avait proposé de considérer comme livrées à l'acheteur, et par suite comme soustraites à l'application de ce principe, les marchandises expédiées aux frais et risques du failli. Une pareille disposition équivaudrait le plus souvent à l'abolition absolue de la revendication. Les marchandises voyagent ordinairement aux frais et risques de l'acheteur; et c'est précisément pour le cas où la faillite de ce dernier se déclare pendant leur

transport, que cette action est nécessaire aux vendeurs non payés. Loi de 1838.

Chapitre XI. *Des recours contre les jugements.* La pensée principale qui a présidé à la rédaction de ce chapitre a été le désir d'accélérer la décision des contestations qui peuvent s'élever dans une faillite et d'obtenir sa prompte liquidation. Mais ce désir, tout louable qu'il est, doit avoir ses bornes. Il ne faut pas exposer les créanciers au danger d'être condamnés irrévocablement sans avoir été entendus. Ce danger résulterait de l'art. 581, qui interdit l'appel contre les jugements par défaut, auxquels on n'aura pas formé opposition. Une partie, que des causes indépendantes de sa volonté auraient mise dans l'impossibilité d'attaquer par opposition, dans le bref délai que fixe la loi, un jugement par défaut, serait privée de la voie de l'appel. Cette disposition, contraire à toutes nos lois de procédure, pourrait être la source d'abus et de surprises. On pourrait profiter de l'absence, de la maladie ou de tout autre empêchement momentané, pour obtenir, contre un créancier, un jugement par défaut qui ne lui serait pas connu à temps pour y former opposition, et il serait frappé d'une condamnation irrévocable : les conséquences d'une pareille disposition sont de nature à effrayer le législateur.

D'après la rédaction du projet, ce ne seraient pas seulement les créanciers qui seraient exposés aux abus de la loi, les étrangers courraient les mêmes dangers. Il suffirait qu'un jugement eût été rendu *en matière de faillite*, pour qu'il jouît du même privilége. Un tiers, plaidant contre la masse, pourrait être frappé, par *défaut*, d'une condamnation souveraine.

Si cette innovation mérite de prendre place dans notre législation, attendons qu'elle soit proposée pour faire partie de notre Code de procédure; alors elle subira un examen sérieux; on pèsera ses avantages et ses dangers. Ce n'est pas à l'occasion d'une loi particulière aux faillites

Digitized by Google

Loi de 1838. qu'on doit introduire un changement aussi considérable et aussi opposé à tout le système de notre procédure.

Si on examine le mérite de cette disposition, on reconnait qu'elle confond deux droits distincts, et dont l'exercice est soumis à des délais différents. Une partie condamnée par défaut a deux voies : celle de l'opposition devant le même juge, celle de l'appel devant le juge supérieur. Si elle a perdu la première, elle conserve la seconde; le droit sacré de la défense ne permet pas que la loi enlève l'une, parce qu'elle n'a pas fait usage de l'autre. C'est précisément parce qu'elle n'a pas été entendue devant les premiers juges, qu'il lui importe davantage d'être entendue par les juges supérieurs.

On oppose que l'appel fournit au plaideur le moyen d'éviter la juridiction du tribunal de commerce, pour saisir la cour sans instruction première. Cet inconvénient est-il assez grave pour balancer ceux qui résulteraient de la suppression de l'appel ? S'il était possible de distinguer le plaideur qui refuse volontairement de paraître devant le tribunal du premier degré, on concevrait la rigueur de la loi et la possibilité de le frapper d'une forclusion; mais cette reconnaissance est impossible : à côté d'un défaillant volontaire, on aura des défaillants forcés qui seront atteints par la même peine.

Votre commission propose la suppression de cet article.

582. Elle hésite d'autant moins que le délai d'appel est limité à quinze jours par l'art. 582; ainsi le droit réservé à la partie condamnée par défaut ne pourra apporter un retard nuisible à la masse.

La fixation de ce délai exige une légère modification. Il peut suffire lorsque la partie qui a succombé est domiciliée au lieu où siège le tribunal; mais si elle a son domicile dans un autre lieu, elle est obligée, d'après l'art. 422 du Code de procédure, de faire élection de domicile dans la commune où est ce tribunal; le jugement lui est signifié à ce domicile élu, et, à défaut d'élection, au greffe du tri-

bunal. Le délai de quinze jours se trouverait souvent absorbé par la distance qui la séparerait du lieu où le jugement lui aurait été signifié. Il pourrait être insuffisant pour qu'elle pût transmettre ses instructions. Si on veut qu'elle jouisse d'un délai indispensable pour consulter et s'éclairer sur le mérite de la décision, il est nécessaire d'ajouter celui de distance, à raison d'un jour par cinq myriamètres. Loi de 1838.

L'art. 583, qui interdit toute espèce de recours contre les jugements qui y sont énumérés, a paru à votre commission susceptible de deux modifications relatives, l'une aux jugements qui prononcent l'admission provisionnelle de créanciers contestés, l'autre aux jugements qui autorisent les traités à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. Leur importance ne permet pas de les soustraire à tout contrôle. 583.

Une troisième suppression a été proposée; elle est relative aux jugements qui prononcent sur la révocation des syndics. Il a été observé que ces questions de révocation sont essentiellement contentieuses; que les créanciers, dont les intérêts seraient compromis par la gestion des syndics, ne doivent pas être privés de la faculté de poursuivre leur révocation; qu'il est à craindre que le tribunal qui les aura nommés apprécie mal les plaintes des créanciers, et commette des erreurs nuisibles à leur intérêt; que le droit d'appeler importe aux syndics eux-mêmes, qui, révoqués pour des motifs capables de compromettre leur délicatesse et leur honneur, auraient un grand intérêt à faire rétracter de pareilles décisions.

A ces motifs on a opposé la nécessité d'accélérer les opérations de la faillite, la dignité du tribunal qui serait compromise par la réformation de sa décision, l'utilité du pouvoir qu'il exerce sur les syndics, et qu'il serait dangereux d'affaiblir, l'exemple des juges de paix, qui prononcent, en certains cas, en dernier ressort; enfin la nécessité de prévenir les incidents qui s'élèveraient sur ces révocations.

Loi de 1838. Vous examinerez, Messieurs, si ces considérations doivent priver les créanciers et les syndics du droit d'appel, et même du droit de former opposition au jugement par défaut, qui aura statué sur une question de révocation.

TITRE II.

Le Code a divisé en deux classes les faits qui peuvent provoquer la condamnation de banqueroute simple contre un failli : pour la première, la poursuite est commandée par la loi; pour la seconde, la poursuite est facultative.

585. Les dispositions du projet sont plus sévères : en maintenant cette distinction, il paraît ordonner, à l'égard des premiers, non plus seulement la poursuite, mais la condamnation. La rédaction de l'art. 586 est intempestive; elle pourrait gêner la conscience des juges, qui se croiraient dans la nécessité de condamner toutes les fois que l'un des faits énumérés dans cet article, serait prouvé, quelle que fût l'excuse proposée par le failli. Votre commission préfère la rédaction du Code, et propose de la conserver dans la loi nouvelle.

590. Le gouvernement avait proposé, dans l'art. 590 de son projet, une disposition qui mettait à la charge du trésor les frais de poursuite intentée par un créancier, lorsqu'il y aurait condamnation. Cet article a été supprimé sans que le motif de cette suppression soit connu. Cependant la raison qui avait fait adopter la disposition portée dans l'art. 589, pour le cas où la poursuite était intentée par les syndics, devait la faire adopter pour la poursuite intentée par un créancier. Dans ces deux circonstances, la société a un intérêt égal à ce que le délit, s'il existe, soit puni : il convient de rétablir cet article.

597. L'un des abus les plus fréquents dans la liquidation des
598. faillites existe dans les traités particuliers passés entre le failli et quelques créanciers pour obtenir leur adhésion à ses propositions. Outre le bénéfice illégitime qu'ils obtien-

nent, ils se rendent coupables de fraude envers la masse qu'ils trompent par un consentement apparent, quoiqu'ils ne partagent pas le sort commun; cette fraude est restée impunie, et même l'exécution de ces traités a été maintenue par quelques tribunaux. Le projet fait cesser ce scandale par son art. 597, en prononçant la nullité de ces conventions, le rapport des sommes touchées, et même une peine correctionnelle contre les créanciers qui ont fait de pareilles stipulations. Votre commission applaudit à cette juste sévérité de la loi, et vous propose l'adoption de ces dispositions avec de légers changements de rédaction. Loi de 1838.

TITRE III.

L'un des droits les plus précieux pour les commerçants que des accidents imprévus ont forcés de cesser leurs payements, est d'effacer la tache imprimée à leur nom, et de reprendre un rang honorable dans le commerce par la réhabilitation; elle n'est pas moins avantageuse aux créanciers qu'au débiteur. Pour atteindre ce but, le négociant consacre le fruit de ses travaux au payement intégral de ses dettes qui, souvent, n'aurait pas lieu sans ce motif puissant. Le législateur a donc juste raison d'encourager ce moyen d'effacer les traces de la faillite. Le premier paragraphe de l'art. 604 n'exige qu'une seule condition, le payement entier des dettes. La commission approuve sans réserve cette rédaction; mais elle craint que les art. 517, 536 et 540, impliquent une contradiction au moins apparente avec l'art. 604. En effet, ces trois articles exigent que dans le cas de concordat, du contrat d'union, ou de la clôture des opérations de la faillite, le tribunal déclare si le failli est susceptible d'être réhabilité. Ne peut-on pas conclure de ces articles que cette déclaration émanée du tribunal est une condition nécessaire à la réhabilitation, et que si elle est refusée, ce bénéfice ne pourra être accordé au failli? Cette disposition, si elle n'a pas ce sens, 604. 537. 538. 539.

Loi de 1838. est sans objet; si telle doit être son interprétation, elle est en opposition avec l'art. 604, qui ne soumet la réhabilitation qu'au payement entier des dettes. Votre commission n'a pas hésité à considérer les dispositions insérées dans les art. 517, 536 et 540, relativement à la réhabilitation, comme inutiles, et même comme dangereuses. Puisque l'intention de la loi est d'admettre tout débiteur failli qui ne sera pas dans les exclusions prononcées par l'art. 612, à jouir de la réhabilitation, il est inutile d'exiger la déclaration du tribunal, qu'il est susceptible de ce bénéfice. Son sort ne doit pas être abandonné à l'arbitrage du juge, puisqu'il est réglé en termes absolus par la loi. Il ne faut pas l'exposer au danger d'être placé entre la loi qui concède le droit et le juge qui le dénie.

532. 533. 604. Une seconde question a été élevée : lorsque les créanciers auront autorisé les syndics à continuer l'exploitation d'une usine, d'un fonds de commerce ou de tout autre établissement faisant partie de l'actif du débiteur, si cette exploitation, continuée sans le consentement du failli, et même quelquefois malgré son opposition, produit des pertes, quelle sera la quotité de dettes que ce débiteur devra payer pour être admis à la réhabilitation? Devra-t-il supporter les pertes occasionnées par cette gestion, et rembourser tout ce qui restera dû aux créanciers, ou ces pertes devront-elles être à la charge de ces derniers?

La diminution survenue à la valeur de l'actif d'un failli, par des causes qui ne dépendent pas des actes des créanciers, doit être à la charge de ce débiteur resté propriétaire. Mais il ne peut en être de même de celle qui est produite par la volonté des créanciers, et par leur exploitation continuée malgré la résistance, ou sans le consentement du débiteur. Sa dette ne peut en être augmentée : dans ce cas les pertes ne seront pas exigibles contre lui lorsqu'il réclame sa réhabilitation. Cette opinion est fondée tout à la fois sur la faveur qui lui est due, et sur le sentiment d'une profonde équité. Votre commission, en émettant son avis,

n'a pas cru nécessaire de vous proposer un article spécial pour la solution de cette question. Loi de 1838.

Le deuxième paragraphe du même article a provoqué une discussion qui offre aussi un grand intérêt. La solidarité est la base des sociétés en nom collectif; ce principe, maintenu dans toute sa rigueur, ne permettrait pas à un associé de libérer sa personne et ses biens par un payement partiel. Cependant, l'art. 528 du projet, adopté par votre commission, autorise les concordats particuliers : ainsi cette disposition permet qu'il soit dérogé au principe de la solidarité, lorsque les créanciers jugent cette dérogation convenable et utile à leur intérêt. Sans doute, un concordat ne suffirait pas pour autoriser l'associé à réclamer les avantages de la réhabilitation, sans payer intégralement les dettes sociales. Il ne faudrait pas, sans une clause expresse, sortir ce traité de son objet, et l'étendre à un bénéfice qui n'aurait pas été prévu : on dirait avec raison que les créanciers ont voulu seulement rendre à cet associé la liberté de sa personne et de ses biens, et n'ont pas entendu déroger aux principes de la réhabilitation. Mais s'il est prouvé par le traité qu'ils ont porté plus loin leur prévision, s'ils ont, par une clause formelle, consenti à ce que l'extinction de la solidarité soit entière, à ce que cet associé ne soit considéré comme débiteur que de la portion des dettes égale et correspondant à sa part d'intérêt dans la société, à ce que le payement de cette part le libère intégralement, et efface à son égard toutes les traces de la société, la loi doit-elle interdire la réhabilitation en ce cas?

Il est de principe que chacun est libre de renoncer à un droit créé en sa faveur, la solidarité n'est pas d'ordre et d'intérêt public; elle est introduite dans l'intérêt des créanciers, ils peuvent en faire remise en tout ou partie, en décharger l'un des débiteurs solidaires, et la conserver contre les autres; le Code civil en contient une disposition formelle dans son art. 1210. Ce qui est permis dans les

Loi de 1838. matières ordinaires doit-il être interdit dans les sociétés commerciales? Nous ne le pensons pas. L'art. 528 suppose la remise partielle de la solidarité en admettant les concordats individuels. La majorité de votre commission a regardé comme une conséquence de cette disposition l'autorisation d'étendre la remise de la solidarité, de la stipuler entière, de limiter l'obligation de l'associé à sa part dans la dette, et de n'exiger comme condition de sa réhabilitation que le payement de cette part. Le consentement formel dans le concordat par ses créanciers, à ce qu'il obtienne cette faveur après ce payement, a paru remplir le vœu de la loi.

Votre commission a terminé son travail, et je dois terminer le compte sommaire que j'ai l'honneur de vous en présenter, par l'examen de l'époque à laquelle les dispositions nouvelles devront être mises en activité : celles qui règlent la forme de procéder pourraient être exécutées même pour les faillites déclarées avant la promulgation de la loi nouvelle, sans mériter le reproche de rétroactivité. Cependant votre commission a considéré qu'elles forment un corps de dispositions qu'il est difficile d'isoler dans l'exécution, que celles qui sont relatives à la procédure sont souvent en rapport avec celles qui règlent les droits soit des tiers, soit des créanciers, soit du failli lui-même; que scinder la loi dans son exécution, ce serait s'exposer à l'inconvénient de rompre l'harmonie qu'elle a établie.

D'ailleurs, la répartition des dispositions susceptibles d'une application actuelle aux faillites déclarées avant la promulgation de la loi, et de celles qui n'auraient d'effet que dans les faillites ouvertes postérieurement, exigerait une distinction souvent difficile. Votre commission vous propose de laisser toutes les faillites déclarées avant la promulgation de la nouvelle loi, soumises à l'empire du Code de commerce, à la seule exception des art. 525 et 526 qui regardent les faillites abandonnées, et du titre III relatif à la réhabilitation.

Digitized by Google

Maintenir les droits légitimement acquis aux tiers avant la déclaration de la faillite, défendre les intérêts des créanciers contre les fraudes pratiquées pour les dépouiller, annuler les préférences accordées par le débiteur à des créanciers qui devaient subir le sort commun, protéger le failli de bonne foi contre les poursuites injustes qui menaceraient sa personne et sa liberté, abréger les délais et les opérations de la faillite; tel est le but que votre commission s'est proposé. Votre haute sagesse appréciera les solutions qu'elle a l'honneur de vous soumettre, et votre indulgente bienveillance lui tiendra compte de ses efforts. Loi de 1838.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements qui sont indiqués dans son rapport.

La session des chambres fut close le 12 juillet 1836, sans que le projet eût été discuté.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

SESSION DE 1837.

INTRODUCTION.

Le projet adopté par la chambre des députés à la session de 1835 et soumis à la chambre des pairs à la session de 1836, fut l'objet de critiques nombreuses.

Aussi dès le mois d'août 1836, M. Sauzet, alors garde des sceaux, nomma une nouvelle commission de quinze membres, à l'effet de préparer un projet de loi sur les faillites et les banqueroutes, d'après les documents existant sur cette matière et les travaux des chambres.

Cette commission fut composée de MM.

Le comte Siméon, pair de France, chargé des fonctions de président en l'absence de M. le garde des sceaux;

Aubé, président du tribunal de commerce de la Seine;

Le comte Bérenger, conseiller d'État;

Delangle, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris;

Le baron de Fréville, pair de France, conseiller d'État;

Digitized by Google

Ganneron, député, ancien président du tribunal de commerce de la Seine;

Horson, avocat à la cour royale de Paris;

Jacques Lefèvre, député;

Miller, président de chambre à la cour royale de Paris;

Nicod, député, avocat-général à la cour de cassation;

Quenault, maître des requêtes, chef de division au ministère de la justice;

Renouard, conseiller d'État, secrétaire-général du ministère de la justice;

Tripier, pair de France, conseiller à la cour de cassation;

Vernes, sous-gouverneur de la banque de France;

Et Vincens, conseiller d'État, directeur au ministère du commerce.

Enfin M. Borelli, avocat, fut chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

La commission se réunit pour la première fois le 11 août 1836, sous la présidence de M. Sauzet, et rédigea un projet qui fut présenté avec l'exposé des motifs, à la séance de la chambre des pairs du 17 janvier 1837, par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, pour M. Persil, garde des sceaux, alors retenu à la chambre des députés.

Digitized by Google

Loi de 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1837.

Exposé des motifs du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux, présenté en son nom par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

M. le garde des sceaux, retenu à la chambre des députés, m'a chargé de vous présenter, au nom du roi, un projet de loi sur les faillites et banqueroutes :

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à remplacer le livre troisième du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes. C'est une grande entreprise que la réforme d'une des parties de notre législation qui, par le concours et la lutte des intérêts qu'elle est chargée de concilier et de régler, présente les plus graves difficultés à résoudre. De pareils travaux ne peuvent acquérir toute la maturité désirable, qu'en passant par l'épreuve de plusieurs discussions approfondies.

Le projet originairement présenté par le gouvernement à la chambre des députés, avait été adopté dans son ensemble à la suite de longs débats, dans lesquels il avait subi quelques changements. Le gouvernement ne les avait pas tous acceptés. Il a soumis à la chambre des pairs le projet primitif et le projet adopté par la chambre des députés, et s'en est rapporté à votre sagesse du soin de mettre un terme à quelques divergences d'opinion, et d'établir l'harmonie nécessaire entre toutes les dispositions de la loi.

Une commission formée dans votre sein s'est livrée à un examen consciencieux, dont les résultats nous ont été

conservés dans le savant rapport d'un des membres de cette chambre. Nous avons regretté que la discussion n'ait pu s'ouvrir à la suite de ce rapport. La session une fois close, les travaux qu'elle avait laissés inachevés ne pouvaient, d'après votre règlement, être repris au même point dans la session actuelle. Le gouvernement, forcé d'user de son initiative pour vous saisir de nouveau du projet de loi, devait vous présenter une rédaction qui exprimât fidèlement son opinion sur tous les points. Obligé de se rendre compte de toutes les vues proposées, de toutes les objections soulevées, le gouvernement a cru devoir invoquer le concours d'une commission nouvelle. Des membres des deux chambres qui avaient pris part à la discussion du projet, et des membres de la première commission qui en avait posé les bases, ont bien voulu accepter la tâche laborieuse d'une révision générale. Ce sont les résultats de ce dernier examen, auquel nous nous sommes fait un devoir de coopérer assidûment, que nous avons l'honneur de vous offrir aujourd'hui. Nous n'appellerons votre attention que sur les points les plus saillants. Loi de 1838.

Le chapitre Ier du premier titre est de toutes les parties de la loi celle qui offrait les plus sérieuses difficultés; le Code de commerce n'en avait donné qu'une solution douteuse et contestée. Les tribunaux chargés de son application s'étaient partagés entre deux systèmes, et la division qui s'était manifestée dans les opinions des jurisconsultes s'est produite dans le sein de la chambre des députés et y a suscité de graves débats.

Il est en effet bien difficile d'étendre d'une manière générale et absolue les principes qui régissent l'état de faillite à tout ce qui se passe dans cette période où la faillite non encore déclarée existe déjà virtuellement par la cessation de payements d'un commerçant. Lorsque la faillite est déclarée, l'on peut, sans crainte d'être injuste, faire produire au principe du dessaisissement, ses conséquences les plus rigoureuses, qui consistent dans l'annulation des actes

Loi de 1838. passés par des tiers avec un failli dont ils ne peuvent ignorer l'état. Mais doit-on reporter l'ouverture de la faillite avec toutes ses conséquences, à une époque où elle n'était point encore nécessairement et universellement connue? Doit-on faire rétroagir le principe du dessaisissement du failli jusque dans un temps où le débiteur, non dessaisi de fait, se livrait encore ostensiblement à l'exploitation de son commerce? Serait-il juste de frapper d'une présomption légale de fraude tous les actes passés avec lui dans une pareille situation?

La chambre des députés et la commission de la chambre des pairs n'ont point voulu admettre un système aussi rigoureux. Le gouvernement s'associe à leur pensée, et renonce à établir comme préexistant au jugement déclaratif de faillite, la présomption légale de la notoriété de l'état du failli.

446. La conséquence la plus importante du report de l'ouverture de la faillite étant supprimée, l'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'abolir entièrement le principe de la rétroactivité de la faillite. De mûres réflexions nous ont convaincus, Messieurs, que ce principe, auquel se rattachent encore des effets importants et nécessaires, doit être maintenu dans la loi. En effet, si l'on doit respecter les actes à titre onéreux qui ont pu être passés dans l'ignorance de la cessation de payements, il faut, d'un autre côté, annuler sans pitié les dispositions gratuites que le débiteur au-dessous de ses affaires a faites de ses biens au préjudice de ses créanciers dont ils étaient le gage. Il n'est pas même nécessaire, pour motiver l'annulation de ces dispositions, que les tiers qui en profiteraient aient connu la situation du débiteur; il suffit que ces dispositions aient été faites à une époque où il se trouvait au-dessous de ses
441. affaires. Cette époque, qui doit servir de point de départ à des nullités de plein droit, a donc besoin d'être déterminée d'une manière fixe et invariable par un jugement qui déclare à dater de quel jour a eu lieu la cessation de payements.

La principale conséquence de cette fixation sera, comme nous l'avons déjà dit, l'annulation des dispositions à titre gratuit et de quelques actes équipollents, tels que les payements par anticipation, les constitutions d'hypothèque sans versement actuel de deniers, et qui n'auraient d'autre cause que le désir d'avantager un ancien créancier au préjudice de la masse. Loi de 1838. 446.

A l'égard des actes à titre onéreux passés avec le débiteur avant le jugement déclaratif de sa faillite, il faudra, pour les faire annuler, établir par des preuves individuelles qu'ils ont été faits avec la connaissance de la cessation de payements. Ce principe d'annulation, tout restreint qu'il est, a encore été modifié dans l'intérêt des tiers porteurs d'effets négociables, qui, n'étant admis par la législation ni à protester contre le payement qui leur serait offert, ni par conséquent à recourir contre leurs endosseurs, ne pourraient, sans injustice, être déclarés responsables de la validité d'un payement qu'ils sont tenus de recevoir. 447. 449.

Une autre partie du projet de loi, non moins importante, et sans laquelle une législation sur les faillites demeurerait sans résultats, est celle qui est destinée à régler le choix des administrateurs, la nomination et le remplacement des syndics provisoires. Fallait-il revenir, soit directement, soit indirectement, au système du Code, qui donne aux créanciers présumés le droit de présenter une liste de candidats? L'expérience a démontré que ces listes de présentation, concertées habituellement dans l'intérêt du failli, dépendent de combinaisons trop faciles à organiser dans une première assemblée presque inévitablement incomplète, et qui ne se compose que de créanciers non encore vérifiés. Nous avons pensé qu'une première assemblée n'avait point le droit de donner des pouvoirs au nom de la masse, et qu'il était plus sûr de confier ce droit sans partage à la puissance publique, tutrice naturelle des intérêts des absents. Suivant le projet de loi, le tribunal de 462.

Digitized by Google

Loi de 1838. commerce nommera, sur une seule liste de présentation dressée par le juge-commissaire de la faillite, les syndics provisoires. Le juge-commissaire pourra, et devra le plus souvent, avant de composer sa liste, consulter les créanciers présents sur les lieux. Mais nous avons pensé qu'admettre ces créanciers à présenter aussi leurs listes de candidats, serait faire revivre le principe d'une délégation de pouvoirs que nous avons cru devoir proscrire à cause de ses abus. Ce serait aussi manquer de franchise dans le développement d'un système qui doit laisser aux magistrats consulaires toute la liberté, mais en même temps toute la responsabilité de leur choix.

Je ne vous entretiendrai point de quelques changements de détails introduits dans le chap. V, relatif à la question
487. des syndics provisoires; mais je dois vous faire connaître les motifs qui nous ont déterminés à circonscrire dans de certaines limites le pouvoir de transiger attribué à ces syndics par le projet de loi. Votre commission avait pensé qu'on devait leur accorder le pouvoir de transiger même sur les droits immobiliers du failli, sauf à exiger, pour la régularité de ces transactions, l'emploi de formalités analogues à celles qui doivent accompagner les transactions faites pour les mineurs. Il nous a paru qu'un pouvoir aussi étendu dépasserait le cercle étroit de l'administration des syndics provisoires. En principe, le droit de transiger n'appartient qu'à ceux qui ont le droit d'aliéner. Si le droit d'aliéner les biens mobiliers du failli est une dépendance nécessaire du pouvoir d'administrer qui appartient aux syndics provisoires, il n'en est pas de même du droit d'aliéner les immeubles. Tout ce qui concerne l'aliénation des immeubles a été rejeté à dessein dans les pouvoirs des syndics définitifs. Une dérogation à ces principes ne pourrait être justifiée que par une raison d'évidente utilité. Or, il nous a semblé que sous l'empire des dispositions nouvelles qui doivent imprimer une plus grande rapidité aux premières phases de la faillite, il y aurait rarement lieu d'user

du pouvoir de transiger sur les droits immobiliers, et même qu'il serait difficile de trouver le temps de remplir toutes ces formalités de consultation préalable, d'autorisation et d'homologation, dans l'intervalle qui doit s'écouler entre l'inventaire et la délibération du concordat. Loi de 1838.

On a généralement applaudi à l'ensemble des dispositions du projet qui composent la section relative à la vérification des créances, et qui ont pour but de hâter l'époque de la délibération du concordat en aplanissant les obstacles qui résulteraient, soit de l'éloignement des créanciers domiciliés en pays étrangers, soit de contestations suscitées à dessein d'écarter certains créanciers de la délibération. Mais votre commission s'est élevée, avec raison, contre la disposition particulière de la même section qui prononçait la déchéance de tout privilége que l'on n'aurait point réclamé lors de la vérification des créances. Nous avons pensé, avec votre commission, que la perte du privilége ne peut être justement prononcée comme la peine d'une simple omission, et qu'elle ne doit résulter que d'un fait incompatible avec la qualité de créancier hypothécaire ou privilégié. Nous vous proposons donc, en maintenant la suppression demandée par votre commission, dans son art. 496 (494 du projet actuel), de déclarer expressément dans l'art. 509, que le vote au concordat emportera renonciation aux hypothèques, gages ou priviléges. 502. 499. 500. 508.

Le Code de commerce ne contenait aucunes dispositions propres à fixer la jurisprudence sur les effets du concordat, ainsi que sur les causes susceptibles d'amener l'annulation ou la résolution de ce traité : le projet a comblé cette importante lacune. Le système nouveau qu'il présente à cet égard ne pouvait manquer de soulever les plus graves questions. Faut-il, comme le propose votre commission, après qu'un concordat a été homologué, permettre encore à tout créancier de demander l'annulation de ce traité pour cause de dol ? Cet amendement s'appuie, nous nous empressons de le reconnaître, sur les règles ordinaires du 518.

Loi de 1838. droit, qui déterminent les conditions nécessaires pour la validité des conventions. Mais il faut observer qu'il ne s'agit point ici d'une convention ordinaire fondée sur le consentement de toutes les parties qu'elle doit obliger; il s'agit d'un acte exceptionnel, qui a pour principe l'intérêt général de la masse que la majorité des créanciers représente, et qu'elle fait prévaloir contre une minorité dissidente. Le projet de loi ne néglige aucun des moyens, aucune des précautions propres à garantir que le concordat est réellement l'expression de cet intérêt : non-seulement elle admet l'opposition de tout créancier, elle impose aux juges consulaires eux-mêmes le devoir de rechercher si des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne doivent pas empêcher le concordat; mais lorsque, après toutes ces épreuves, toutes ces investigations, le concordat a reçu la sanction de la justice, nous ne croyons pas devoir laisser à une minorité dissidente, à tout créancier mécontent, le droit de remettre le concordat en question, au moyen d'une action de dol. Admettre une action dont les conditions sont aussi difficiles à préciser, ce serait ouvrir une voie trop large aux attaques contre un traité qui doit avoir la plus grande stabilité. Que s'il a été fait une véritable fraude aux droits de la masse par la dissimulation d'une partie de l'actif, il existe un moyen d'obtenir justice, c'est de porter plainte en banqueroute frauduleuse. Il est bon, lorsque ce dol existe, qu'il ne demeure pas impuni, et que les créanciers soient placés dans la nécessité de le dénoncer à l'exercice de l'action publique.

520. Le concordat ne conserve toutefois son caractère d'irrévocabilité que s'il est exécuté par le failli; car les créanciers ne lui ont fait remise d'une partie de sa dette que sous la condition d'être, au terme fixé, payés du dividende promis. Il serait souverainement injuste que ces créanciers, plus maltraités que les créanciers nouveaux, ne fussent admis dans la nouvelle faillite de leur débiteur

que pour un dividende de leurs créances, qui, subissant réduction sur réduction, finiraient par s'anéantir entièrement. La justice, d'accord avec l'intention de toutes les parties, exige donc que les créanciers primitifs puissent, à défaut de payement de leurs dividendes, exercer l'action en résolution du concordat qui doit les faire rentrer dans l'intégralité de leurs droits. Mais cette action doit-elle appartenir à chacun des créanciers? Votre commission a pensé qu'ayant pour effet de résoudre le concordat à l'égard de tous les intéressés, elle doit être subordonnée pour son exercice au consentement de la majorité. De mûres réflexions nous ont déterminés à ne point admettre cette restriction. Faire dépendre du consentement de la majorité l'exercice de l'action en résolution du concordat, ce serait donner au failli le moyen, en désintéressant la majorité, de paralyser les droits des autres créanciers. D'ailleurs, après l'homologation du concordat, après la révolution des termes accordés au failli pour l'exécution de ses engagements, il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de droits collectifs. Les actions à exercer appartiennent à chaque créancier, individuellement chargé de pourvoir à ses intérêts. Il doit en être de même de l'action en résolution du concordat. Si elle n'existait pas, chacun des créanciers aurait incontestablement le droit de provoquer une seconde faillite, dont les résultats compromettraient bien plus d'intérêts. La disposition du projet pourvoit donc mieux aux intérêts de tous et de chacun. Loi de 1838.

Quel doit être le sort des cautions après l'annulation ou la résolution du concordat? Le projet adopté par la chambre des députés décidait que les cautions ne seraient pas libérées; votre commission avait adopté une solution entièrement opposée. La différence des deux hypothèses nous a conduits à une distinction que vous approuverez sans doute.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse ayant pour effet de rendre le concordat nul et même impossible

Loi de 1838. dès le principe, doit également annuler le cautionnement qui en est l'accessoire, et qui n'a été consenti que dans l'ignorance des faits constitutifs du crime. Mais la résolution pour inexécution des conditions tient à des faits postérieurs au concordat, et qui ont dû être prévus par toutes les parties, puisque c'est dans cette prévision que l'intervention des cautions a été exigée.

Admettre que le failli puisse libérer ses cautions par l'inexécution du concordat qui donne ouverture à l'action en résolution, ce serait ouvrir la porte à des collusions entre les cautions et le failli. Nous avons donc pensé que la résolution du concordat pour inexécution de ses conditions ne doit point libérer les cautions, pourvu que sur la demande en résolution elles aient été appelées, comme le failli, à proposer leurs moyens de défense.

537. 538. 541. Le projet de loi ne se borne pas à régler les suites du concordat : il règle aussi celles du régime de l'union, sur lesquelles le Code de commerce avait également gardé le silence. En appelant les créanciers et le tribunal à délibérer sur l'excusabilité du failli, la législation fait tout ce qu'elle doit pour fixer son état. Au moyen de ces dispositions, qui la remplacent avec avantage, l'admission des débiteurs commerçants au bénéfice de la cession de biens peut être supprimée. Sans cette suppression, la législation sur les faillites pourrait toujours être éludée. Les précautions établies par cette législation, l'inventaire, la vérification des créances, sont nécessaires pour constater et conserver les droits de tous. Il faut rendre la procédure des faillites moins dispendieuse, plus simple et plus rapide, et tel est le but du projet de loi que nous vous proposons; mais il ne faut pas, après avoir atteint ce but, instituer à côté de cette procédure une procédure parallèle qui donne au débiteur les moyens d'arriver au même résultat dans son intérêt, sans offrir les mêmes garanties à l'intérêt public et aux intérêts de ses créanciers.

Parmi les droits privilégiés que certains créanciers pré-

tendent exercer dans la faillite de leur débiteur, il n'en est point qui ait divisé plus profondément les jurisconsultes et les commerçants que le droit de revendication. Loi de 1838.

Le dissentiment qui s'était manifesté à cet égard dans les discussions qui ont préparé le Code de commerce, celui qui a éclaté de nouveau dans les débats auxquels a donné lieu la présentation du projet actuel, le vœu de votre commission, conforme à celui de la chambre des députés en faveur du maintien de la revendication, nous imposent le devoir de soumettre à un nouvel et sérieux examen la question que le projet du gouvernement avait résolue dans le sens contraire. Cet examen nous a confirmés dans l'opinion que nous avions embrassée.

576. Lorsque la vente des marchandises en a transféré la propriété au failli, lorsque l'expédition de ces marchandises, qui équivaut à leur tradition, les a mises à ses risques, le vendeur, qui a suivi la foi de l'acheteur, n'est plus qu'un créancier comme les autres, et dans le naufrage commun le sort de tous les créanciers doit être égal. Sans doute il faudrait faire violence à ces principes si l'intérêt du commerce l'exigeait; mais comment le crédit pourrait-il reposer sur une base aussi précaire, aussi hasardeuse que ce droit de revendication limité au cas où les marchandises sont en route, dépendant de la distance des lieux, des accidents qui peuvent retarder ou abréger le voyage, et surtout de la volonté du failli, qui est toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente des marchandises? On objecte que le débiteur qui sent les approches de sa faillite peut faire des achats considérables pour enrichir sa masse des dépouilles des malheureux expéditeurs. Mais si ce débiteur a conservé assez de crédit pour tromper les commerçants qui traitent avec lui, il peut à la même époque avoir également emprunté des sommes considérables; et pourquoi, dans ce cas, les créanciers pour marchandises vendues auraient-ils un privilége que n'ont pas les créanciers pour argent prêté? Gardons-nous d'accor-

Loi de 1838. der à certains créanciers une faveur particulière qui serait une injustice à l'égard de la masse, et qui tournerait contre eux-mêmes dans d'autres faillites. On invoque les usages du commerce. Mais s'il est vrai que le droit exceptionnel de revendication a cessé d'exister chez la plupart des peuples commerçants, nous aurions grand tort de rester en arrière, et de conserver un usage qui nous retiendrait, à notre détriment, hors du droit général du commerce, ramené, sur ce point, chez d'autres peuples, aux principes du droit commun.

Un chapitre spécial, qui n'a point d'équivalent dans le Code de commerce, contient les dispositions destinées à régler dans quels cas et dans quels délais on pourra recourir contre les jugements rendus en matière de faillite. C'est là surtout que devait dominer la pensée dont tout le projet porte l'empreinte, d'accélérer la marche de la faillite en simplifiant les contestations qui l'embarrassent, et en assurant aux décisions du tribunal de commerce une grande autorité et une prompte exécution. Votre commission a pensé que ce louable désir avait été exagéré; elle s'est élevée notamment contre la disposition de l'art. 581, qui interdit l'appel contre les jugements par défaut auxquels on n'aura pas formé opposition. Nous devons reconnaître que cette disposition déroge aux règles adoptées dans le Code de procédure civile, quoiqu'une disposition semblable eût été, lors de la préparation de ce Code, proposée par la cour de cassation, qui s'appuyait sur le principe encore observé pour le recours en cassation, que l'on ne doit être admis à user d'une voie de recours qu'après avoir épuisé celle qui la précède. Mais lorsqu'il s'agit de contestations élevées en matière de faillite, des motifs impérieux exigent que l'on ne puisse enlever la connaissance de ces contestations au tribunal de commerce pour en saisir immédiatement la cour royale. Il importe que l'on ne puisse éluder la juridiction qui connaît par elle-même, ou tout au moins par le juge-commissaire, les circonstances

et le caractère de la faillite, et par suite le secret des relations et des opérations du failli. Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer le maintien de l'ancien art. 581. Loi de 1838.

Nous ne nous arrêterons point sur le titre des banqueroutes, qui n'a donné lieu à aucune controverse sérieuse, à aucune modification importante. Mais nous croyons devoir encore appeler votre attention sur un amendement qui avait été déjà présenté à la chambre des députés, et que votre commission avait de nouveau proposé d'introduire dans le titre de la réhabilitation. Votre commission avait pensé que l'associé déchargé de la solidarité par un concordat individuel qui ne l'oblige qu'au payement de sa part, doit être, par voie de conséquence, au moyen de ce payement partiel, admis à la réhabilitation. Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il existe une corrélation nécessaire entre les conditions du concordat et celles de la réhabilitation. Le concordat est l'œuvre de la majorité des créanciers, et l'intérêt de la masse règle seul les conditions de ce traité. La réhabilitation, au contraire, a ses conditions écrites dans la loi, et il ne peut dépendre de la volonté des créanciers de changer ces règles, auxquelles sont attachés le caractère et l'honneur de la réhabilitation. Pour être réhabilité, il faut, d'après la loi comme d'après les respectables traditions du commerce, avoir intégralement payé ses dettes, même la dette naturelle qui subsiste encore après la remise toujours forcée du concordat. Changez ces conditions : qu'un failli puisse, en payant le dividende promis par son concordat, avoir droit à la réhabilitation, il n'aura plus de motifs pour faire de nouveaux efforts dans la vue de parvenir à l'acquittement intégral de sa dette; l'impulsion salutaire qui résultait des conditions imposées pour arriver à la réhabilitation, et qui en faisait le mérite et l'honneur, sera désormais détruite. 604.

J'ai rapidement exposé devant vous, Messieurs, les principaux changements apportés par une rédaction nouvelle

Loi de 1838. au projet que votre commission avait adopté. Quoique notre opinion n'ait pas été conforme à la sienne sur tous les points, vous reconnaîtrez, par la comparaison des deux projets, quelle utilité nous avons recueillie du travail préparé par ses hautes lumières.

Le projet, tel que nous vous le présentons, pourra, nous en concevons l'espérance, conduire prochainement à l'adoption d'une bonne loi sur une matière dont les intérêts commerciaux réclament, depuis longtemps, un règlement meilleur.

Tant d'examens consciencieux et approfondis, dus successivement à des hommes pleins d'expérience, de dévouement et de lumières, porteront bientôt leurs fruits. En mettant la dernière main à cette œuvre importante, les chambres législatives donneront la preuve que si nos formes représentatives embarrassent de quelques difficultés la rédaction de lois composées d'un aussi grand nombre de dispositions, ces difficultés mêmes peuvent tourner au profit de la législation à l'aide de notre persévérance à tous. Notre gouvernement représentatif, digne à tant de titres de la reconnaissance des peuples, doit leur montrer qu'aucune gloire ne lui est interdite, même celle d'accomplir les travaux qui exigent le plus de patience et de maturité.

Le projet du gouvernement ayant subi quelques amendements de la part de la commission de la chambre des pairs, fut soumis, en cet état, à la discussion de cette chambre.

SECOND PROJET

PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS LE 17 JANVIER 1837

ET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER. — *De la faillite.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Loi de 1838.

ART. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est 437.
en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

CHAPITRE PREMIER. — *De la déclaration de faillite et de ses effets.*

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la 438.
cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du 439.
dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui

Loi de 1838. empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

440. 440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

441. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur *rendu sur le rapport du juge-commissaire,* le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

442. 442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents, seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art 42 du présent Code.

443. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

444. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

Digitized by Google

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Loi de 1838.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. 445.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: 446.

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

447. Tous payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. 447.

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. 448.

Loi de 1838. Les hypothèques et priviléges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

449. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des payements.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

450. 450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

CHAPITRE II. — *De la nomination du juge-commissaire.*

451. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

452. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

453. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

Digitized by Google

Loi de 1838.

CHAPITRE III. — *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. 455.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. 456.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. 457.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. 458.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai,

Loi de 1838. au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

459. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

460. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*

462. 462. Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire, après avoir, s'il le juge convenable, convoqué et consulté les créanciers, présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés.

Sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions : néanmoins il pourra, sur le rapport du juge-commissaire, choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

Digitized by Google

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire. Loi de 1838. 463.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462. 464.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. 465.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce. 466.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics provisoires. 467.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, à l'audience, sur la révocation.

CHAPITRE V. — *Des fonctions des syndics provisoires.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder. 468.

469. Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : 469.

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires

Loi de 1838. au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents, seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

470. 470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

471. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

472. 472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

473. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire. Loi de 1838. 473.

474. Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire. 474.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. 475.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. 476.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. 477.

Néanmoins la femme et les enfants du failli ne pourront pas être interpellés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations spontanées.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de sa faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. 478.

Digitized by Google

SECTION II. — *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

479. 479. Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

480. 480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

481. 481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

480. 482. Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix: l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

482. 483. En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du roi les mémoires avec ses observations.

Digitized by Google

483 *bis*. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Loi de 1838. 483.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. 484.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. 485.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises. 486.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. 487.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour fa- 488.

Loi de 1838. ciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

489. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations : dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV. — *Des actes conservatoires.*

490. 490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront aussi tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V. — *De la vérification des créances.*

491. 491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les

Digitized by Google

créanciers devront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. Loi de 1838.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

492. Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de trente jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé. 492.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. 493.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra 494.

Loi de 1838. assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

495. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

497. 497. Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de....., le..... Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

498. 498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

499. 499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Digitized by Google

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. Loi de 1838.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme. 500.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux n'auront pas statué.

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. 501.

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. 502.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. 503.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais

Loi de 1838. s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI. — *Du concordat et de l'union.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

504. 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

505. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

506. 506. Les syndics provisoires feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui au-

ront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le Loi de 1838.
failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II. — *Du concordat.*

§ 1er. *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité, entre les 507.
créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section V du chapitre V; le tout à peine de nullité.

508 (amendé). Les créanciers hypothécaires inscrits ou 508.
dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance 509.
tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier 510.
frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse

Loi de 1838. aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

512. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

513. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'ho-

Digitized by Google

mologation, le juge-commissaire fera au tribunal de com- Loi de 1838.
merce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus pres- 515.
crites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. *Des effets du concordat.*

516 (amendé). L'homologation du concordat le rendra 516.
obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

517. L'homologation conservera à chacun des créan- 517.
ciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

518. Aucune action en nullité du concordat, pour quel- 518.
que cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation 519.
sera passé en force de chose jugée, les fonctions de syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens,

Digitized by Google

Loi de 1838. livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

520. 520 (amendé). La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce.

521. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement, ou de l'arrêt d'absolution.

522. 522 (amendé). Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, *soit l'annulation*, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

Digitized by Google

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. Loi de 1838. 523.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

524. Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs. 524.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. 525.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : 526.

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III. — *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance 527.

Loi de 1838. de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. 528 (amendé). Le failli ou tout autre intéressé pourra, *dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement*, le faire rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent, devront être préalablement acquittés.

SECTION IV. — *De l'union des créanciers.*

529. 529. S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

530. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura con-

senti, une somme pourra être accordé au failli, à titre de Loi de 1838.
secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, 531.
les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

532. Les syndics définitifs représentent la masse des 532.
créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

533. Lorsque les opérations des syndics définitifs en- 533.
traîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné, ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

534. Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la 534.

Loi de 1838. délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

535. 535. Les syndics définitifs pourront transiger non-seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers, en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'art. 487. L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.

536. 536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions, ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

537. 537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. 538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. Loi de 1838. 539.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, *sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.*

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. 540.

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. 541.

CHAPITRE VII. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECTION PREMIÈRE. — *Des co-obligés et des cautions.*

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. 542.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants. 543.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conser- 544.

Digitized by Google

Loi de 1838. vera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II. — *Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

546. 546. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

547. 547. Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

548. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

549. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. 550. Le privilége et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Digitized by Google

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Loi de 1838. 551.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. 552.

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers *mobiliers* précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. 553.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. 554.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne se- 555.

Loi de 1838. ront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

556. 556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV. — *Des droits des femmes.*

557. 557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

558. 558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

560. 560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-

vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. Loi de 1838.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

561. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. 561.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559. 562.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 563.

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas 564.

Loi de 1838. alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII. — *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

565. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

566. 566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

567. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

568. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances

sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. Loi de 1838.

569. Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. 569.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. 570.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX. — *De la vente des immeubles du failli.*

571. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. 572.

572. La surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : 573.

La surenchère devra être faite dans la *quinzaine*. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

Loi de 1838. Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication, par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X. — *De la revendication.*

574. 573. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

575. 574. Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

576. 575 proposé par la commission.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Digitized by Google

576. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. Loi de 1838. 577.

577. Dans le cas prévu par les *deux* articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. 578.

578. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. 579.

CHAPITRE XI. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

579. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'art. 442, auront été accomplies. 580.

580. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. 581.

581 (du projet). Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.

581 (amendé). Le délai d'appel, pour tout jugement 582.

Loi de 1838. rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

583. 582. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II. — *Des banqueroutes.*

CHAPITRE PREMIER. — *De la banqueroute simple.*

584. 583. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

585. 584. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait

des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la Loi de 1838.
même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

585. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout 586.
commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants:

1° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

3° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

6° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

586. Les frais de poursuite en banqueroute simple in- 587.
tentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre

Loi de 1838. le failli pour ces frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

588. 587. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

589. 588 (amendé). Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, *ni se porter partie civile* au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

590. 589. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591. 590. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

592. 591. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs des créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

592. Seront condamnés aux peines de la banqueroute 593.
frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, récelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 590.

593. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du 594.
failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou récelé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

594. Dans les cas prévus par les articles précédents, la 595.
cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

595. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malver- 596.
sation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

596. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, 597.
soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli,

Digitized by Google

Loi de 1838. sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. 597. Les conventions seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

599. 598. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. 599. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

601. 600. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

602. 601. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

603. 602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y

prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, Loi de 1838.
qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III. — *De la réhabilitation.*

603. Le failli qui aura acquitté intégralement en princi- 604.
pal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

604. Toute demande en réhabilitation sera adressée à 605.
la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

605. Le procureur général près la cour royale, sur la 606.
communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

606. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi 607.
que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Loi de 1838. 607. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégrale-
608. ment de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

609. 608. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

610. 609. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.

611. 610. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. 611. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

613. 612. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

614. 613. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER. — TITRE IV.

69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 528 et 529.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1837.

Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. le baron Tripier.

MESSIEURS,

Le nouveau projet de loi sur les faillites diffère peu de celui qui avait été adopté par la chambre des députés, et

Loi de 1838. qui avait été l'objet du rapport que votre commission a eu l'honneur de vous soumettre dans le cours de la dernière session. Le gouvernement a adopté une partie des amendements qu'elle vous avait proposés : quelques réflexions sur les points principaux qui restent en discussion suffiront pour compléter le travail que vous lui aviez confié.

Le chapitre Ier a éprouvé des changements depuis le n° 441 jusques et compris le n° 450; mais ils n'altèrent point les principes consacrés par le premier projet; ils portent uniquement sur la rédaction et le classement des dispositions : votre commission ne voit aucun inconvénient à leur adoption. Elle observera que la suppression de l'art. 444, qui déclarait nuls tous actes ou payements faits en fraude des droits des créanciers, n'a eu pour cause que l'inutilité d'une disposition qui résulte du droit commun.

462. L'art. 462 reproduit le mode qui avait été proposé pour la nomination des syndics provisoires : votre commission a soumis cette question à un nouvel examen, et elle persiste à penser que cette nomination doit être précédée d'une présentation faite par les créanciers.

Ces syndics sont appelés à gérer les intérêts de la masse : convient-il qu'elle reste entièrement étrangère au choix d'administrateurs chargés de ses intérêts ? Les créanciers seront-ils condamnés au rôle passif de spectateurs, lors même que les choix pourraient compromettre leur gage?

La première nomination des syndics provisoires est faite par le tribunal seul, sans les consulter, parce qu'elle est urgente; le dessaisissement du débiteur doit être suivi immédiatement, et sans aucun retard, de la nomination d'un autre gérant; elle n'a, d'ailleurs, qu'un objet sans importance, et une durée limitée à quelques jours. Mais ces motifs ne peuvent s'appliquer à la seconde nomination, qui doit embrasser toutes les opérations jusqu'au concordat ou au contrat d'union : elle doit être faite avec

d'autant plus de maturité, que le jugement ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel: les créanciers ne doivent en être écartés que s'il y a nécessité absolue : cette nécessité n'existe pas. Loi de 1838.

Les auteurs de cette disposition l'ont motivée sur les abus qui se sont introduits dans les présentations autorisées par le Code actuel.

Il est permis de penser que ces abus ont été exagérés. Mais fussent-ils réels, il faudrait les prévenir en améliorant le mode de présentation; ce ne serait pas un motif pour la supprimer entièrement.

La source unique de ces abus est la nécessité imposée par le Code, aux tribunaux, de choisir les syndics dans la liste de présentation rédigée par les créanciers; mais ils ne pourront se reproduire, si d'une part une seconde liste de présentation est rédigée par le juge-commissaire, et si d'autre part les tribunaux sont investis du pouvoir de choisir hors des listes de présentation, et même hors de la classe des créanciers : ils seront libres de faire porter leurs suffrages sur tous ceux qui auront leur confiance, et le vœu exprimé par les créanciers sera un avis qui pourra les éclairer, mais qui ne pourra gêner leur volonté.

La convenance de prendre l'avis des créanciers a été reconnue par les auteurs du projet, puisqu'il est dit, dans l'art. 462, que le juge-commissaire, s'il le juge convenable, *les convoquera et les consultera.* M. le garde des sceaux a même un langage plus positif: il dit que ce juge *devra le plus souvent les consulter.* Nous sommes donc d'accord sur le point principal, sur la convenance et les avantages d'un avis de la part des créanciers; le dissentiment n'existe plus que sur les accessoires; le projet n'établit qu'une faculté accordée au juge-commissaire, votre commission propose une obligation qui lui serait imposée. Le projet paraîtrait indiquer un avis verbal, dont il ne serait pas dressé procès-verbal, et qui ne serait transmis au tribunal que par le juge-commissaire. La commission

Loi de 1838. propose une présentation constatée par une délibération qui lui paraît indispensable, puisqu'elle sera destinée à éclairer des magistrats qui n'auront pas assisté à l'assemblée. Sans délibération écrite, la réunion des créanciers manquerait d'un caractère légal.

On oppose qu'à cette époque de la faillite ils ne sont pas connus, et qu'ils sont souvent dans l'impossibilité de se présenter.

S'ils ne sont pas encore légalement vérifiés, ils sont connus par leurs titres, par les registres du failli, par leurs propres écritures, enfin par le bilan. Ces preuves de leurs qualités suffisent pour leur donner droit de délibérer, surtout pour un acte aussi restreint qu'une simple présentation de candidats, qui ne lie pas le tribunal. Elle n'a rien qui puisse compromettre l'intérêt des absents; si quelques créanciers ne peuvent pas se faire représenter à cette assemblée, serait-il juste de dépouiller la majorité d'un droit légitime, parce qu'il ne pourrait pas être exercé par tous?

Le mode proposé a paru à votre commission susceptible de graves inconvénients : il attribuerait réellement au juge-commissaire seul le choix des syndics; le tribunal, sans connaissance personnelle de la moralité des créanciers, privé des renseignements qu'aurait pu lui donner une présentation, s'en rapporterait au juge-commissaire, qui exerce déjà par ses fonctions une si grande influence dans toutes les affaires de la faillite; la nomination serait son ouvrage exclusif.

Ce juge ferait porter le plus souvent son choix sur des personnes étrangères à la masse; et on verrait bientôt se former une classe d'agents qui feraient des fonctions de syndics une sorte de profession. Cette création, fatale au commerce, ne peut être prévenue que par la présentation des créanciers.

Le premier projet n'autorisait la nomination des syndics salariés qu'à défaut de créanciers jugés capables : cette

disposition, si elle n'était pas obligatoire, traçait aux tribunaux une règle de conduite que votre commission vous propose de rétablir dans la loi. Loi de 1838.

La défense qui est faite par l'art. 477, au juge-commissaire, d'interpeller la femme et les enfants du failli sur les causes et les circonstances de la faillite et sur ce qui concerne la formation du bilan, a paru à votre commission contraire à l'intérêt des créanciers et à la découverte de la vérité. Souvent, dans les premiers jours de la faillite, le débiteur est absent; sa femme et ses enfants, qui ont partagé avec lui les soins de son commerce, peuvent donner des renseignements utiles : que leurs déclarations soient écartées d'une procédure judiciaire, cela est juste; mais doit-on priver les créanciers des lumières qu'ils peuvent y trouver dans leur intérêt purement civil? 477.

Les effets du concordat paraissent limités par l'art. 517 aux créanciers portés au bilan. Cependant l'art. 518 du premier projet les avait étendus aux créanciers connus ou inconnus. Cette rédaction embrassait même ceux qui n'avaient pas été inscrits dans le bilan. On avait pensé que les formalités donnaient une telle publicité à la faillite et à ses opérations, qu'elle ne pouvait rester inconnue des créanciers omis dans le bilan, et que le concordat homologué devait faire leur loi, s'ils n'attaquaient pas le jugement. Votre commission propose de comprendre dans cet article les créanciers non portés au bilan. 516.

Notre premier rapport établit les motifs qui nous ont fait admettre l'action en nullité du concordat pour cause de dol découvert depuis son homologation. L'art. 519 du projet exclut cette action pour quelque cause que ce soit; votre commission a, d'un avis unanime, persisté dans sa première opinion. 518.

L'erreur et le dol vicient les contrats et annulent toutes les conventions; lorsqu'ils existent, il n'y a point de consentement valable, et conséquemment point d'obligation.

S'il est une classe de traités dans lesquels la bonne foi

Loi de 1838. soit nécessaire à leur validité, ce sont les actes de commerce. Comment ériger en principe qu'un failli pourra tromper ses créanciers sur la consistance de son actif ou sur l'importance de son passif, et à la faveur de ce dol leur surprendre des sacrifices contre lesquels ils ne pourront réclamer?

Les auteurs du nouveau projet rendent hommage à ces principes; mais ils en récusent l'application, sur le motif qu'il s'agit d'un acte exceptionnel passé dans l'intérêt général de la masse.

Le concordat est dans l'intérêt de la masse lorsqu'il est exempt de dol, et lorsque les faits sur lesquels il repose sont sincères. Mais s'ils sont mensongers, si l'actif réel du failli est supérieur à celui qu'il a déclaré, si le passif est exagéré, la délibération de la majorité ne stipule pas l'intérêt général, elle le compromet. Le dol dont elle est infectée commande son annulation dans l'intérêt même de ceux qui l'ont votée.

On se trompe lorsqu'on ne voit, dans une attaque dirigée contre un concordat, qu'une lutte engagée par une minorité dissidente contre la majorité. C'est une action établie pour l'utilité commune, qui sera souvent intentée par la majorité trompée, réclamant contre la surprise dont elle aura été victime.

Quelque sages que soient les précautions que la loi multiplie pour mettre les créanciers à l'abri des fraudes, les débiteurs de mauvaise foi ne seront pas réduits à l'impuissance de tromper; il serait imprudent d'interdire le remède le plus salutaire contre un mal qu'il est impossible de prévenir.

Le discours du gouvernement fait observer que les créanciers pourront recourir à la plainte et à la poursuite en banqueroute frauduleuse.

L'expérience atteste la fragilité de ce recours. Soit difficulté de dissiper les nuages dont les débiteurs ont soin d'envelopper leurs opérations, soit faiblesse ou indulgence

Digitized by Google

des jurés, peu de condamnations ont été prononcées pour des crimes de cette nature. Les créanciers seront-ils réduits à suivre une voie aussi trompeuse? Loi de 1838.

Quand elle présenterait moins d'incertitude, elle ne pourrait être imposée aux créanciers. Les lois leur ouvrent deux actions contre le dol de leur débiteur, l'une civile, l'autre criminelle; on ne peut leur enlever la première, et les réduire à la seconde. L'art. 3 des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle accorde la faculté de poursuivre l'action civile séparément de l'action criminelle. Pourquoi serait-il dérogé à ce droit général à l'égard des masses des faillis? Cette exception, qui ne serait pas motivée sur l'intérêt public, n'aurait-elle pas le caractère d'une injustice?

Nul n'est obligé de se porter partie civile dans une poursuite criminelle; c'est une simple faculté, aux termes des art. 63, 66 et 67 du Code. Le projet imposerait aux créanciers l'obligation de se porter partie civile, puisqu'ils ne pourraient obtenir l'annulation du concordat que par cette voie. Lorsqu'ils auraient rendu plainte, si le ministère public ne jugeait pas convenable de poursuivre, que deviendrait leur droit? Il périrait sans avoir été jugé; la fraude triompherait, sans que ses victimes eussent pu la démasquer.

Ne serait-on pas fondé à reprocher une contradiction au projet de loi? Il admet la résiliation du concordat sur la demande d'un seul créancier pour cause d'inexécution, et il rejetterait son annulation pour dol? Mais la fraude dans un contrat est un vice plus radical que l'inexécution. Elle attaque la convention dans son principe; l'inexécution est un vice extrinsèque qui peut quelquefois avoir son excuse.

Le sort des cautions serait différent, d'après le projet, 520.
dans les cas d'annulation et dans celui de résiliation: elles seraient libérées dans les premiers, et resteraient obligées dans le second. Cette distinction n'a point paru fondée à votre commission.

Loi de 1838. Un concordat est un acte mutuellement intéressé : le débiteur s'oblige à payer des dividendes à des époques fixes, pour être rétabli dans son état et dans ses opérations commerciales.

Le cautionnement est consenti, non pour rendre service aux créanciers, mais pour être utile au débiteur. La caution ne s'obligerait pas, si le débiteur ne devait pas recueillir le bénéfice du concordat. Elle ne peut donc rester obligée, si les créanciers enlèvent au débiteur ce bénéfice.

Lorsqu'ils provoquent la résiliation, ils sont dans la nécessité d'en subir toutes les conséquences légales. La première, et la plus indispensable, est de remettre les choses et les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat : la résiliation anéantit son engagement.

Il n'existe même plus de base à cet engagement. La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs : elle a cautionné seulement les dividendes promis par le concordat, qui s'évanouissent avec le titre qui les avaient créés.

Le gouvernement a exprimé la crainte des collusions qui pourraient se former entre les débiteurs et les cautions pour procurer à celles-ci leur libération par l'inexécution du concordat. Mais les débiteurs et leurs cautions ne peuvent pas provoquer sa résolution : cette faculté n'appartient qu'aux créanciers. S'ils ont foi dans la solvabilité de la caution, ils ne demanderont pas la résolution du concordat faute de payement par le débiteur; ils poursuivront la caution en vertu de ce titre; seulement ils ne pourront pas faire concourir simultanément la résiliation de l'acte et son exécution.

526. La faculté accordée dans l'art. 527 aux créanciers antérieurs au concordat annulé ou résilié, de rapporter le dividende par eux touché, et de figurer dans la masse pour l'intégralité de leurs créances, exige un sérieux examen.

L'exercice de cette faculté ne serait réclamé que dans les cas rares où le dividende définitif serait supérieur à celui promis dans le concordat, par exemple lorsqu'il y aurait eu dol de la part du débiteur : considérée sous cet aspect, la disposition n'a rien que de juste et de légal. Loi de 1838.

Mais dans les cas plus nombreux où le dividende définitif serait inférieur à celui stipulé dans le concordat, quelle serait la position du créancier qui aurait reçu une partie de ce dividende? Ne serait-il pas à craindre que, par la force de la réciprocité, on soutînt que la masse aurait le droit d'exiger de ce créancier le rapport de ce qu'il aurait reçu ?

Ce rapport forcé serait injuste et contraire aux principes. Le créancier aurait reçu légalement et de bonne foi ce qui lui appartenait, en vertu d'un contrat qui avait toute sa force ; ce payement lui aurait conféré des droits aussi respectables que ceux qui sont maintenus par l'art. 526. On ne doit pas permettre qu'il y soit porté atteinte ; et si la conséquence de la faculté de rapporter, consacrée par l'art. 527, pouvait être d'ouvrir une voie contre les payements effectués avant l'annulation ou la résiliation du concordat, il serait préférable de supprimer cette disposition.

L'abolition de la cession de biens proposée par l'art. 542 avait divisé votre commission l'année dernière : le même dissentiment s'est prononcé sur cette question dans un nouvel examen ; notre premier rapport a exposé les motifs des deux opinions, nous ne devons pas les reproduire ; mais tous ses membres se sont réunis sur ce point : la loi qui vous est soumise ne s'occupe que des commerçants faillis ; la cession de biens ne peut leur être interdite dans cette loi qu'à partir de la faillite. La question qui embrasse le temps antérieur devra être résolue par une disposition qui pourra prendre place dans une autre partie du Code de commerce. 541.

L'art. 572 suppose que tous les créanciers porteurs de titres exécutoires auront le droit d'introduire des pour- 571.

Loi de 1838. suites en expropriation des immeubles appartenant au failli, jusqu'à la nomination des syndics définitifs. Cette faculté peut être justifiée à l'égard des créanciers hypothécaires sur les biens grevés de leur hypothèque; mais doit-elle être accordée à tous les créanciers armés de titres exécutoires sans hypothèques sur l'immeuble exproprié? Ne serait-ce pas autoriser des frais ruineux, sans aucune utilité pour la masse? Après le jugement déclaratif de la faillite, leurs poursuites sur les immeubles seraient-elles plus légales que sur les effets mobiliers?

576. La dernière question est l'une des plus controversées que soulève le projet.

Il propose l'abrogation du droit de revendication sur les marchandises expédiées, et qui ne sont pas entrées dans les magasins de l'acheteur.

Cette proposition avait déjà été présentée aux rédacteurs du Code actuel, qui l'avaient rejetée comme contraire aux usages les plus anciens du commerce, à la jurisprudence universelle des cours, aux dispositions des coutumes et aux opinions unanimes des jurisconsultes.

Après une discussion longue et approfondie, ils avaient modifié l'exercice de ce droit de revendication. Avant le Code, elle était admise, même sur les marchandises qui étaient entrées dans les magasins du failli ou de son commissionnaire; ils ne l'ont maintenue que sur celles qui étaient en route.

Cette disposition a reçu l'approbation de la chambre des députés; votre commission avait partagé cette opinion. Le gouvernement vous propose la suppression absolue de ce droit. N'est-il pas à craindre que cette innovation exerce une influence funeste sur les opérations commerciales?

Les fabricants qui sont dans l'usage d'expédier des marchandises d'un lieu dans un autre, sans en avoir reçu le prix, ne seraient-ils pas effrayés d'un changement qui diminuerait leurs sûretés? La prudence leur imposerait la loi d'exiger le payement comptant des acheteurs dont la

solvabilité ne leur serait pas démontrée. Si le droit de revendication n'est pas le motif absolu et déterminant de l'expédition, il est au moins une considération puissante qui agit sur le vendeur, et contribue à sa sécurité. On ne peut pas l'altérer sans porter le trouble dans ses opérations. Loi de 1838.

Une réflexion a frappé tous les esprits : un débiteur, à la veille de cesser ses payements, pourrait faire des achats qui enrichiraient sa masse aux dépens des vendeurs privés de tout recours.

On répond que le Code actuel fournit aux débiteurs un moyen de prévenir la revendication par une vente de la marchandise avant son arrivée.

Si l'intérêt des tiers-acquéreurs a commandé une exception au principe de la revendication dans un cas particulier, ce n'est pas un motif d'annuler entièrement ce recours.

La disposition proposée aurait des conséquences bien autrement graves que celles qui résultent du Code. Pour appliquer l'exception qu'il autorise, il faut une vente sérieuse, dont les parties intéressées ont le droit de discuter la réalité. Par le nouveau principe, on n'exige aucune condition; la fraude du débiteur sera assurée d'un plein succès. Sous le Code actuel, la vente ne fait obstacle à la revendication que lorsqu'elle est faite sur factures et connaissements, ou lettres de voiture. Les vendeurs de la marchandise expédiée peuvent prendre des précautions pour empêcher la remise de ces pièces à leurs acheteurs, et prévenir une revente abusive : ainsi, le failli n'est pas toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente : par le principe nouveau, toute protection est enlevée aux vendeurs; ils sont livrés à la discrétion de leurs acheteurs.

Cette disposition aurait même une portée plus étendue; non-seulement elle faciliterait la fraude de l'acheteur, mais elle dépouillerait le vendeur par le seul fait de l'expédition, et contre la volonté de l'acheteur. Si ce dernier tombait inopinément en faillite avant d'avoir payé le prix de la

Loi de 1838. marchandise expédiée, il serait privé de la faculté de la restituer à son vendeur; elle serait acquise à la masse de ses créanciers. Les partisans de cette innovation ont dit pour la justifier, qu'elle était conforme aux principes du droit civil; que la vente ayant transmis la propriété de la marchandise, tout est consommé, et le revendeur non payé ne peut plus exercer que les droits de créancier.

Si la rigueur des principes pouvait être portée jusqu'à ce point en matière civile, conviendrait-il de l'appliquer en matières commerciales? Elles ont leurs règles spéciales, qui reposent sur la bonne foi et sur la confiance; rien ne serait plus contraire à la bonne foi, plus propre à altérer la confiance, que l'annulation de tous les droits du vendeur non payé, sur la marchandise expédiée.

Mais les principes généraux du droit ne s'opposent pas au maintien de la revendication : ils la consacrent même formellement par l'art. 2102 du Code civil. Tous les contrats synallagmatiques sont soumis à un principe commun, qui est inséparable de leur nature, celui de la résolution à défaut d'exécution; il est plus rigoureux à l'égard de la vente que pour toute autre convention. Si le vendeur consent à transmettre la propriété de la chose, c'est sous la foi de l'obligation contractée par l'acheteur de payer le prix; ces engagements sont corrélatifs; celui du vendeur ne peut exister si l'acheteur n'exécute pas le sien.

La stipulation qui transmet la propriété n'est pas pure et absolue; elle est subordonnée à la condition que l'acheteur payera la somme convenue. Toute obligation conditionnelle est résolue de plein droit, si la condition ne se réalise pas. Ainsi, par défaut de payement du prix, la vente cesse d'exister, ou plutôt elle n'a jamais eu une existence définitive; elle n'a pas été complète, et n'a pas opéré une translation entière de propriété.

Si on avait donné à cette vérité tout l'effet dont elle était susceptible, on aurait maintenu l'action du vendeur tant que la marchandise aurait été en la possession de l'ache-

Digitized by Google

teur. Sa transmission à un tiers aurait pu seule former obstacle à l'exercice de son droit : néanmoins, pour concilier les intérêts opposés des vendeurs et des créanciers du failli, cet exercice a été interdit lorsque la marchandise est entrée dans les magasins de l'acheteur ou de ceux de son commissionnaire. Cette restriction est la seule qui puisse être apportée aux droits du vendeur. Loi de 1838.

Les partisans de l'abolition absolue invoquent le principe de l'égalité entre les créanciers du failli.

Sans doute la loi de l'égalité doit régir ceux qui sont dans une position identique; mais lorsqu'il existe des différences essentielles dans les conventions, le sort des contractants doit être différent. Chaque contrat a sa nature particulière, et doit produire les effets qui lui sont propres. Une règle uniforme, qui méconnaîtrait ces caractères distinctifs, serait le renversement des conventions.

Ainsi un prêt fait à un failli constitue une créance soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers, confondus dans le patrimoine du débiteur, lui sont acquis irrévocablement. Le même principe est appliqué à la vente d'une marchandise qui est entrée dans les magasins de l'acheteur, quoique l'opération soit différente; mais la vente d'une marchandise non livrée n'a opéré aucune confusion avec la fortune du failli; elle constitue un droit sur la chose qui n'est pas payée : le vendeur avait une créance éventuelle qui s'évanouit par la revendication; il ne peut être assimilé à un prêteur, et rangé dans la même classe.

On a annoncé que le droit de revendication avait cessé d'exister chez la plupart des peuples commerçants. Cette circonstance, si elle était prouvée, ne serait pas une raison absolue de décision : malgré le désir d'introduire dans le commerce un droit uniforme, il faut reconnaître que chaque peuple a ses usages, qu'il est bon de respecter.

Mais ce fait est-il bien vérifié? Lors de la discussion qui a préparé le Code, l'argument contraire a été présenté en faveur de la revendication, et n'a pas été contredit. M. de

Loi de 1838. Ségur, rapporteur, disait «qu'il était convenable de se mettre en harmonie avec le droit des nations de l'Europe, et que chez toutes la revendication était admise.»

M. Bégouen ajoutait : «La section a été plus sévère que toutes les nations commerçantes de l'Europe, chez lesquelles la revendication s'exerce sur les marchandises trouvées chez le failli sans avoir été dénaturées.»

Ces assertions n'ont pas été contredites.

Le droit du vendeur, tel qu'il est limité par le Code mérite d'autant plus de respect qu'il ne peut jamais s'exercer sur les marchandises qui ont pu motiver la confiance des créanciers, et sur la foi desquelles ils lui ont fait des avances.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de rétablir les dispositions qui avaient été adoptées par la chambre des députés sur cette partie de la loi, et soumet à vos méditations les amendements dont le nouveau projet lui a paru susceptible.

Le projet discuté aux séances de la chambre des pairs des 8, 9 et 10 mai 1837, fut adopté à cette dernière séance, à la majorité de 86 boules blanches contre une noire.

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE.

SESSION DE 1838.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1838.

Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, présenté par M. Barthe, garde des sceaux.

MESSIEURS,

Le roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi sur les faillites et banqueroutes, tel qu'il vient d'être adopté par la chambre des pairs. Soumis depuis deux ans à plusieurs discussions approfondies, il a été préparé avec cette maturité qui peut seule garantir le succès des réformes législatives et que l'on devait apporter surtout à la réforme d'un de nos Codes. Avant de l'entreprendre, le gouvernement avait consulté les cours royales, les tribunaux et les chambres de commerce : ces conseils de l'expérience, ces manifestations des besoins et des vœux du commerce ont été communiqués, en 1833, à une commission composée de magistrats, de juges consulaires et de jurisconsultes, et lui ont servi à poser les premières bases du projet qui fut présenté en 1835. Après de longues discussions, la chambre des députés adopta ce projet avec quelques amendements. La chambre des pairs s'en est à son tour occupée dans deux sessions consécutives. Dans la session de 1836, le projet ne put être mis en dis- Loi de 1838.

Loi de 1838. cussion dans l'autre chambre, mais il fut examiné par sa commission, et les résultats de cet examen furent mis en lumière dans un savant rapport qui faisait connaître sur quels points des dissentiments s'étaient élevés. Le gouvernement a mis à profit ces nouvelles observations dans l'intervalle qui a séparé la session de 1836 de celle de 1837. Il a invoqué le concours d'une commission nouvelle; des membres des deux chambres qui avaient pris part à l'examen du projet et des membres de la première commission qui en avait posé les bases, ont bien voulu accepter la tâche d'une révision générale nécessaire pour établir une parfaite harmonie entre toutes ses dispositions. A la faveur de ces rapprochements et de ces discussions préparatoires, beaucoup de difficultés ont été aplanies : celles qui subsistaient en petit nombre, éclaircies par les derniers débats qui ont eu lieu dans la chambre des pairs, ont reçu, dans le sein de cette chambre, des solutions auxquelles nous avons donné notre assentiment. Ces solutions sont, en général, conformes à celles qui avaient obtenu votre approbation, et le projet, dans son état actuel, diffère bien peu, pour le fond, des dispositions de celui que vous aviez adopté en 1835. Les motifs de ses dispositions ont été déjà exposés plusieurs fois devant les chambres; les rapports faits en leur nom, et les procès-verbaux de leurs discussions en contiennent l'appréciation. Ces documents, qui seront consultés avec fruit, nous dispensent de rentrer dans de longs développements. Nous nous bornerons à vous signaler les différences peu nombreuses qui existent entre le projet de loi actuel et celui que la chambre des députés avait adopté.

Le chap. Ier, intitulé *de la déclaration de la faillite et de ses effets*, a subi des changements de rédaction qui, loin d'altérer les principes que vous avez admis, les font ressortir avec la clarté nécessaire pour dissiper toute équivoque et pour prévenir le retour des difficultés auxquelles la rédaction du Code de commerce avait donné lieu. C'est

seulement à partir du jugement déclaratif de faillite que Loi de 1838.
le projet de loi établit le dessaisissement du failli, et 443.
frappe de nullité les actes que l'on aurait l'imprudence de passer avec un failli dont on ne peut plus ignorer l'état. Avant cette époque, la cessation de payement, qui, d'après les usages constants du commerce et les définitions des lois, constitue la faillite, aura souvent eu lieu depuis un temps plus ou moins long; mais le fait de la cessation de payements pouvant n'avoir pas été universellement connu, le projet renonce à établir, comme préexistante au jugement déclaratif de la faillite, la présomption légale de sa notoriété.

Les actes à titres onéreux passés par un commerçant, 447.
après sa cessation de payements, mais avant la déclaration judiciaire de sa faillite, ne sont donc point frappés par le projet de loi d'une présomption de fraude; et il faudra, pour les faire annuler, prouver l'existence de cette fraude qui consiste dans la connaissance qu'auraient eue les tiers de la cessation de payements du débiteur avec lequel ils ont néanmoins traité. Cette règle, toute favorable qu'elle 449.
est aux tiers de bonne foi, a encore été jugée trop sévère pour les tiers porteurs d'effets négociables qui, n'étant admis par la législation ni à protester contre le payement qui leur serait offert par un débiteur au-dessous de ses affaires, ni par conséquent à recourir contre leurs endosseurs, ne sauraient, sans injustice, être déclarés responsables de la validité d'un payement qu'ils sont tenus de recevoir. Ceux-là, seulement, pour compte desquels les lettres de change auront été fournies, devront, lorsqu'ils auront eu connaissance de la cessation de payements, être soumis au rapport.

Mais si les actes à titres onéreux, et surtout les paye- 446.
ments d'effets négociables, doivent être entourés d'une juste faveur, il est certains actes que la loi doit annuler nécessairement, par cela seul qu'ils ont été faits par un commerçant après sa cessation de payements. Telles sont

Loi de 1838. les dispositions gratuites, les payements anticipés, les constitutions d'hypothèques sans versement actuel de deniers. Un commerçant hors d'état d'acquitter ses engagements ne peut valablement consentir de pareils actes, qui contiennent une fraude réelle faite à la masse de ses créanciers. Il n'est pas nécessaire de prouver que les tiers appelés à en profiter ont connu le fait de la cessation de payements, il suffit que ce fait ait précédé les dispositions dont il s'a-
441 git. L'époque de la cessation de payements devant servir de point de départ à des nullités de plein droit, a donc besoin d'être déterminée d'une manière fixe et invariable par le jugement qui déclare la faillite ou par un jugement ultérieur.

462. L'issue du débat qui a eu lieu dans le sein de la chambre des pairs, relativement au mode de nomination des syndics provisoires, a été également favorable au système que la chambre des députés avait adopté. L'expérience vous avait signalé les inconvénients que présentent ces listes de candidats imposés au tribunal de commerce par une première assemblée presque inévitablement incomplète, formée de créanciers non encore vérifiés, et trop souvent influencée par les menées du failli et de sa famille. Vous aviez pensé que le droit de donner des pouvoirs pour administrer au nom d'une masse encore inconnue, et qui n'est presque jamais tout entière sur les lieux, ne peut appartenir qu'à la puissance publique, tutrice naturelle des intérêts des absents, c'est-à-dire au tribunal de commerce, libre dans le choix qu'il exerce sur l'état des créanciers, présumé dressé par le juge-commissaire. D'après un amendement ajouté au projet primitif, le juge-commissaire sera tenu de convoquer préalablement les créanciers à l'effet de les consulter, tant sur la composition de l'état général, qu'il est chargé de dresser, que sur le choix des syndics à nommer. Ce droit de consultation, accordé aux créanciers, servira à éclairer le tribunal de commerce, sans jamais l'enchaîner, et ne peut offrir que des avantages.

Digitized by Google

L'art. 475 du projet primitif (devenu l'art. 477 du projet actuel) refusait au juge-commissaire le pouvoir d'interroger la femme et les enfants du failli sur les causes et circonstances de la faillite, et sur ce qui concerne la formation du bilan. On avait craint de transformer malgré eux la femme et les enfants d'un failli en témoins contre leur mari et leur père. Des réflexions que nous croyons plus justes ont fait reconnaître qu'aucun danger semblable n'est à craindre de la part d'un juge consulaire qui n'est point chargé de procéder à une instruction judiciaire, et qui n'a même aucun pouvoir pour contraindre à faire des déclarations les individus appelés devant lui. La chambre des pairs et le gouvernement, qui s'est associé à sa pensée, ont donc cru devoir supprimer une défense qui pourrait priver le tribunal de commerce des seuls renseignements propres à l'éclairer dans la première période de la faillite sur les éléments du bilan. Loi de 1838. 477.

Des modifications plus importantes ont été admises en ce qui concerne les causes d'annulation du concordat, et l'action en résolution de ce traité. Nous avions craint de laisser à tout créancier mécontent le droit de remettre en question, au moyen d'une action tardive en nullité, un concordat homologué par la justice, et dont la stabilité importe, non-seulement aux créanciers primitifs dont il a réglé le sort, mais à tous les tiers qui, depuis, ont traité avec le failli que cet acte a rétabli dans ses droits. Le projet que vous aviez adopté supprimait, par ce motif, toute action en nullité du concordat après son homologation. Dans ce système, il fallait, pour anéantir le concordat, que le failli qui l'avait obtenu encourût une condamnation pour banqueroute frauduleuse. La chambre des pairs a pensé que si la découverte du dol résultant, soit de la dissimulation d'une partie de l'actif réel du failli, soit de l'exagération de son passif, est, comme on ne peut le nier en droit et en équité, une cause d'annulation du concordat, on ne peut faire dépendre cette annulation de 518.

Loi de 1838. l'issue trop souvent incertaine d'une poursuite criminelle. Les intérêts des créanciers trompés par le failli doivent être garantis par une action civile qui ne soit pas exclusivement de la compétence des cours d'assises, et qui puisse être portée devant la juridiction ordinaire.

520. A l'égard de l'action en résolution du concordat pour cause d'inexécution de ses conditions, le projet que vous avez adopté en 1835 accordait cette action à tout créancier qui n'aurait point été payé de son dividende. La chambre des pairs a pensé que l'on ne doit point attribuer à chaque créancier le droit individuel de provoquer la résolution du concordat, qui, poursuivie par un seul, serait néanmoins prononcée à l'égard de tous, le concordat ne pouvant exister pour les uns et ne pas exister pour les autres. Dans un concordat, a-t-on dit, chacun des créanciers ne forme point une partie distincte et individuelle; il n'y a que deux parties contractantes : d'un côté le failli, de l'autre la masse des créanciers. Les créanciers ont stipulé collectivement, et leur réunion qui a été nécessaire pour la formation du concordat, doit être également nécessaire pour le détruire. Comment subordonner à la volonté d'un seul créancier l'existence d'un traité dont le maintien peut importer à l'intérêt général de la masse ? Ces considérations ont fait adopter un amendement d'après lequel la résolution du concordat ne pourra être poursuivie qu'autant que la majorité des créanciers donnera son assentiment à cette poursuite.

576. Dans le projet qui a été présenté à la chambre des pairs, le gouvernement avait persisté à proposer la suppression du droit de revendication dont le Code de commerce maintient encore l'exercice sur les marchandises expédiées au failli tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Le système qui tendait à supprimer la revendication s'appuyait sur les principes du droit qui conduisent à décider que, lorsque la vente

des marchandises en a transféré la propriété au failli, lorsque l'expédition de ces marchandises, qui équivaut à leur tradition, les a mises à ses risques, elles doivent être considérées comme acquises à sa masse. Loi de 1838.

Ce système paraissait aussi plus conforme aux principes du crédit commercial, qui, dans un état et dans un temps où le commerce a pris un immense développement, n'est plus attaché à des droits de gage et de revendication sur des objets emportés par une circulation trop rapide, et n'a plus pour élément que la confiance dans la personne du débiteur; confiance qui expose tous les contractants aux mêmes risques et doit les soumettre au même sort. Mais la proposition de supprimer le droit de revendication a excité des alarmes dans une certaine classe de commerçants. Ces alarmes, qui ont été partagées par la majorité de l'une et l'autre chambre, ont inspiré au gouvernement, jaloux de ménager et de rassurer tous les intérêts commerciaux, des inquiétudes sur le mérite de l'innovation qu'il avait proposée. Dans le doute, il vaut mieux s'en tenir à ce qui existe. Nous croyons donc devoir vous proposer aujourd'hui le maintien de la revendication telle qu'elle a été conservée dans le projet adopté par la chambre des pairs.

Vous trouverez dans l'ensemble des dispositions du projet le même esprit de circonspection et de prudence. Cet esprit est celui qui a dirigé vos précédentes délibérations et qui a également inspiré les résolutions arrêtées par la chambre des pairs. C'est surtout dans la réforme de l'un de nos codes, et dans le règlement d'une matière qui touche à tant d'intérêts divers, qu'il faut se préserver du vain désir d'établir des innovations systématiques et se contenter d'introduire les améliorations suggérées par l'expérience judiciaire et commerciale. Si des plaintes générales se sont élevées contre la partie du Code de commerce qui règle les faillites et banqueroutes, il ne faut point s'en prendre aux bases fondamentales d'un système qui a si

Loi de 1838. avantageusement remplacé nos vieilles lois commerciales. Mais la lenteur et la complication des formes qui embarrassaient la marche de ce système, la fiscalité qui le rendait ruineux pour des intérêts déjà blessés et souffrants, faisaient redouter aux créanciers, non moins qu'aux faillis, la procédure instituée par le Code; et l'absence de toute sanction pour garantir l'exécution d'une partie de ses dispositions permettait de s'y soustraire avec trop de facilité. Ce sont surtout les défectuosités de cette nature, signalées par la pratique, que le projet s'est appliqué à corriger. Loin de vouloir détruire l'œuvre des législateurs de l'empire, nous avons aspiré à lui rendre le mouvement et la vie qui lui manquent. Ce travail de perfectionnement auquel tant d'hommes éclairés ont, dans le sein de deux commissions et dans les délibérations des chambres, prêté leur utile concours, est, nous osons l'espérer, près de toucher à son terme; vous serez impatients, comme nous, d'en faire jouir enfin le pays.

SÉANCE DU 17 MARS 1838.

Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Quenault.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les faillites et les banqueroutes, préparé et mûri par une suite de travaux proportionnés à l'importance et à la difficulté du sujet, a déjà obtenu, pour la plus grande partie de ses dispositions, l'assentiment des deux chambres. La haute confiance que doivent inspirer ces suffrages ne pouvait dispenser votre commission de

remplir dans toute son étendue la tâche qui lui était imposée. Elle s'est livrée à un examen consciencieux et approfondi de toutes les parties du projet, en interrogeant, pour mieux connaître l'intention et la portée de ses dispositions, les rapports lumineux des commissions qui l'ont précédée, et les discussions qui ont eu lieu dans le sein des chambres. Cet examen a eu pour résultat l'approbation de l'ensemble du projet et de l'esprit dans lequel il a été conçu. Loi de 1838.

L'esprit de la réforme qu'appelle notre législation sur les faillites et banqueroutes doit être, en effet, un esprit de protection et de faveur pour les intérêts du commerce. Cette législation embrasse deux objets : le règlement des intérêts civils et commerciaux compromis par la faillite, et la répression des crimes ou délits qui peuvent imprimer à la faillite le caractère de banqueroute. L'intérêt de la vindicte publique est sans doute supérieur à tous les autres, mais seulement dans la sphère légitime de son action. Le législateur qui croirait voir dans toute faillite cet intérêt à satisfaire aux dépens des intérêts privés, oublierait un des objets de sa mission, et risquerait même de n'en atteindre aucun; car tous les intérêts privés se soulèveraient contre la loi et se ligueraient pour conspirer à son inexécution. C'est ce qui est arrivé jusqu'à un certain point à la législation de 1807. Une réaction provoquée par le scandale impuni de quelques banqueroutes fameuses eut trop de part à l'œuvre de cette époque. Le Code de com- 456.
merce considère toute faillite comme une présomption de crime, et veut que tout failli soit d'abord emprisonné. Qu'a-t-on recueilli de cet excès de sévérité? Plutôt que de s'exposer, par une déclaration de faillite, à tant d'humiliation, le débiteur s'efforce, en consumant ses dernières ressources, de prolonger un état d'agonie qui le livre à toutes les tentations du désespoir; et lorsqu'il lui devient impossible de dissimuler plus longtemps sa situation, il s'enfuit ou se cache, privant ainsi la justice et les créanciers, des

Loi de 1838. premières indications que lui seul pourrait fournir sur l'état de ses affaires.

443. La main-mise s'étend à la fois sur la personne et sur tous les biens du failli. Par le principe du dessaisissement, le Code de commerce a comblé sans doute une grave lacune de la législation antérieure, qui laissait les faillis en possession de leurs biens, sans même les obliger d'appeler immédiatement leurs créanciers; mais les auteurs du Code de commerce se sont jetés dans un autre excès. En ordon-
469. nant que les scellés seront apposés sur les magasins et sur tous les effets mobiliers du failli sans distinction, ils ont rendu inévitable, au moins pendant le temps de l'agence, l'interruption du commerce du failli, et par suite la perte de son achalandage, qui, dans les petites faillites, forme
443. souvent le plus clair de l'actif. La rétroactivité donnée par le texte du Code à ce principe du dessaisissement entraîne d'autres inconvénients contre lesquels la jurisprudence lutte avec peine.

Après cette main-mise, qui paralyse toutes les ressources, commence une série de procédures dont la complication et la durée fatiguent les commerçants, en ajoutant à la perte d'une partie de leurs créances, celle qui résulte
462. pour eux de la lenteur du recouvrement. Partant du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, le Code exige que les pouvoirs pour administrer émanent de ces créanciers au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon l'époque de la faillite. De là des changements multipliés dans les rouages de l'administration. Aucun
502. parti décisif ne peut être pris qu'après la révolution des délais établis pour la convocation des créanciers les plus éloignés, et ces délais peuvent s'étendre à plus d'une année.

Des causes que le Code n'a point prévues, telles que des contestations sur les créances, viennent augmenter ces retards. Les frais qu'entraîne la multiplicité des formes absorbent tout l'actif liquide. Aucun créancier ne veut, au

risque de les perdre, avancer les fonds nécessaires pour faire marcher la faillite. La faillite s'arrête, et les créanciers demeurent privés tout à la fois de l'exercice de leurs droits individuels et du résultat des poursuites collectives. Loi de 1838. 461.

Les inconvénients pratiques de cette législation ont produit le plus fâcheux de tous les effets : c'est sa fréquente inexécution. Trop souvent les créanciers préfèrent à des poursuites interminables et dispendieuses, tous les arrangements que le failli leur propose, et ces arrangements, qui sont des occasions de fraudes, échappent à toute surveillance.

Le projet de loi a pour objet de remédier à ces inconvénients. Avant tout il faut rendre le règlement des faillites moins onéreux pour les créanciers. Déjà la loi de finances du 24 mai 1834 a notablement diminué les droits du fisc sur les actes qu'entraîne le règlement des faillites. Des dispositions inspirées par le même esprit veulent que les frais de poursuite criminelle ou correctionnelle contre le failli soient, en cas de condamnation, mis à la charge du trésor public. Une autre disposition charge le trésor public, en cas d'insuffisance des deniers appartenant à la faillite, de faire l'avance des premiers frais. Au moyen de cette avance, la mise en faillite sera toujours provoquée, elle sera réalisée, et la loi ne demeurera plus sans exécution. D'un autre côté, le failli, s'il est de bonne foi, sera lui-même intéressé à faire une prompte déclaration de sa faillite. A ce prix il obtiendra d'être affranchi de l'emprisonnement. Des mesures sont prises afin de pourvoir, s'il y a lieu, à la continuation non interrompue du commerce du failli. Une plus grande latitude de pouvoir, conférée au tribunal de commerce, permet de simplifier les rouages de l'administration. Au moyen d'un expédient qui offre toutes les garanties nécessaires aux intérêts des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, on satisfait à l'intérêt commun de tous les créanciers présents ou absents, qui 456.

Loi de 1838. veut que la conclusion de la faillite soit rapprochée. C'en est assez pour vous donner une idée de la tendance et de l'esprit général du projet de loi. En parcourant les diverses parties de ce projet, nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître avec plus de détails les améliorations apportées à l'état actuel de la législation, et les amendements, dictés par le même esprit, que votre commission vous propose d'adopter.

De la cessation de payements, de la déclaration de faillite, et de leurs effets.

437. Le projet de loi conserve la disposition empruntée par le Code aux plus anciens statuts des marchands, qui a pour objet de déterminer le caractère auquel on reconnaît la faillite. La ponctualité dans l'exécution des engagements commerciaux est si essentielle, qu'une maison ne peut cesser ses payements, sans que son existence commerciale, privée du crédit qui en est l'âme, ne soit par cela même interrompue. Un résultat si important, qui affecte l'état du débiteur, n'est point sans doute attaché à quelques prêts isolés, et l'art. 441 du Code de commerce a l'inconvénient de présenter, comme des symptômes de la faillite, un certain nombre de circonstances extérieures sur la portée desquelles les tribunaux ont pu quelquefois se tromper. La loi risque de s'égarer, en cherchant à décomposer, dans ses éléments, le fait complexe de la cessation de payements, qui, sans être absolue, doit être assez générale pour caractériser la situation du commerçant qu'il s'agit de déclarer en faillite. Il vaut mieux laisser le tribunal juge de l'ensemble des circonstances, que son expérience commerciale le met à portée d'apprécier sainement.

Proclamer que la cessation de payements caractérise la faillite, c'est avoir implicitement repoussé la proposition de reconnaître un état de suspension de payements auquel

certaines immunités seraient attachées par la loi. Comment, en effet, les tribunaux pourraient-ils distinguer la cessation des payements de leur simple suspension? On voudrait que cette situation nouvelle fût réservée au négociant qui ne serait point insolvable. Mais, pour s'assurer de sa solvabilité, il faudrait se livrer à toutes les vérifications établies par la procédure de faillite, et même aller jusqu'à la vente des biens, qui peut seule faire connaître leur valeur. Autrement, on ne peut apprécier la solvabilité d'un négociant que par son crédit, qui a pour mesure la confiance que ses créanciers lui accordent. Il faut donc abandonner au libre consentement des créanciers ces arrangements qui supposent le crédit et la solvabilité du débiteur. Si quelques-uns des créanciers s'y refusent, on ne peut leur imposer des sacrifices qu'après toutes les épreuves qui en démontrent la nécessité. Suspendre les droits individuels des créanciers, sans leur assurer les garanties qui résultent du régime de la faillite, ce serait renouveler les abus des anciennes lettres de répit et des arrêts de surséance. Loi de 1838.

La cessation des payements, par cela même qu'elle caractérise la faillite, confère des droits aux créanciers, ouvre en leur faveur des actions révocatoires; et les autorise à provoquer un ensemble de mesures établies dans leur intérêt. Il s'ensuit que, lorsqu'un négociant est décédé après avoir cessé ses payements, ses créanciers ne peuvent perdre, par l'événement de son décès, la faculté qui leur était acquise de faire déclarer sa faillite, et de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration. Votre commission a maintenu la disposition qui consacre leur droit à cet égard; mais elle a pensé qu'il fallait le concilier avec le droit des héritiers du débiteur, qui ont besoin de savoir sous quel régime la succession sera placée, avant de prendre qualité dans cette succession. En conséquence, votre commission vous propose de décider, par une disposition additionnelle, que les créanciers du négociant

Loi de 1838. décédé en état de cessation de payements auront trois mois, à partir de son décès, pour faire déclarer sa faillite.

443. Quoique la cessation de payements ait d'importantes conséquences, ces conséquences ne sont point les mêmes que celles de la déclaration judiciaire de faillite. Votre commission applaudit aux dispositions qui ont pour but de rapprocher l'une de l'autre ces deux époques, soit en intéressant le débiteur lui-même à faire spontanément une déclaration de faillite qui sera récompensée par l'affranchissement du dépôt, soit en punissant celui qui tarde à déclarer sa faillite, soit en faisant cesser l'obstacle qui résulterait pour les créanciers de l'absence des fonds nécessaires pour subvenir aux premiers frais. Mais quelle que soit, à cet égard, la sollicitude du législateur, il pourra s'écouler un certain intervalle entre la cessation de payements et le jugement déclaratif de faillite. Durant cet intervalle, quelle sera la position du débiteur, quel sera le sort des actes qu'il aura consentis, des payements qu'il aura faits?

Plusieurs membres de votre commission auraient désiré que la cessation des payements, qui, dans le système du projet, caractérise la faillite, produisît une autre conséquence attachée à la première, savoir : le dessaisissement immédiat et l'incapacité générale du failli. Ils auraient voulu qu'on déclarât nuls de droit tous ses actes, à partir de la cessation de payements, sauf à admettre quelques exceptions en faveur des actes du commerce courant, et de ceux qui auraient tourné au profit de la masse.

La majorité de votre commission a pensé que l'on ne peut, sans s'exposer à commettre de graves injustices, faire remonter le dessaisissement du débiteur à une époque où il était encore saisi, de fait, de l'administration de ses biens et de l'exploitation de son commerce. La disposition rétroactive qui placerait à cette époque prématurée le dessaisissement du failli, établirait une fiction de droit en

contradiction avec les apparences, avec les faits, et tendrait à la confiance des tiers un véritable piége. S'il importe que les créanciers de la faillite ne restent point désarmés et impuissants contre la fraude, il importe aussi que le respect dû à la bonne foi des tiers, qui est l'âme du commerce, ne reçoive point d'atteinte. Jusqu'au jugement déclaratif, qui donne à la faillite la publicité légale et réalise le dessaisissement, l'état du débiteur peut être ignoré des tiers ou du moins de plusieurs d'entre eux. Aussi, quoique la rédaction du Code de commerce semble autoriser à penser qu'il a voulu faire remonter à l'époque de la cessation de payements, et même plus loin encore, le dessaisissement du failli, la jurisprudence, d'abord incertaine, a fini par incliner pour une interprétation favorable qui place en dehors de la présomption légale de fraude les actes à titre onéreux antérieurs à la déclaration judiciaire de la faillite. Lorsque l'on a essayé, dans le projet de loi présenté en 1834, de reproduire avec quelques modifications cette présomption légale de fraude contre tous les actes faits par le failli à partir de l'époque où sa cessation de payements serait devenue notoire, la chambre des députés s'est formellement prononcée contre ce système. La plupart des faillites n'ont point, en effet, ce caractère de notoriété générale, universelle, indépendante des lieux et des circonstances, qui seule pourrait justifier, dans ses rapports avec les intérêts des tiers, le principe du dessaisissement du débiteur avant toute déclaration de sa faillite. La majorité de votre commission, adoptant ces idées, a donné son approbation au système du projet, qui ne répute le failli dessaisi de l'administration de ses biens qu'à partir de la date du jugement déclaratif de faillite. Loi de 1838.

Est-ce à dire que la cessation de payements ne produira, par elle-même, aucun effet? Loin de là, Messieurs, l'époque de la cessation de payements, et même une époque antérieure de dix jours, sera le point de départ d'une nullité de droit qui frappera tous les actes à titre gratuit, con- 446.

Loi de 1838. sentis par le débiteur failli ou près de faillir; il n'est pas nécessaire, pour motiver l'annulation de ces actes, que ceux qui en profitent aient connu la situation du débiteur. Il suffit que les dispositions aient été faites à une époque où le débiteur, hors d'état de payer ses créanciers, ne pouvait consommer en libéralités les biens qui sont leur gage. Ce principe, emprunté au droit civil, qui frappe de nullité tout acte fait en fraude des droits des créanciers, doit être appliqué avec plus d'étendue et de sévérité dans le cas de faillite, parce qu'il faut le combiner avec cet autre principe, que dans le naufrage commun, le sort de tous les créanciers doit être égal. Aussi le projet de loi a-t-il étendu la nullité prononcée contre les actes à titre gratuit, aux payements faits par anticipation, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement; ainsi qu'aux droits d'hypothèque, d'antichrèse ou de nantissement, constitués depuis la cessation de payements, pour des dettes anciennes et sans versement actuel de deniers. Ce sont là, en effet, sinon des actes à titre gratuit, au moins des actes de faveur contraires à l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers. On doit présumer aussi que celui qui se fait donner une hypothèque, au lieu d'exiger son payement, est dans le secret de la faillite, et, par conséquent, de mauvaise foi. Votre commission a pensé que la même présomption doit s'appliquer au créancier qui reçoit en payement tout ou partie des immeubles ou du mobilier du failli : elle a compris dans l'art. 446, comme empreints du même caractère, ces actes de donation en payement.

447. Quant aux payements en espèces et à tous les actes à titre onéreux, sauf les exceptions portées dans l'art. 446, ils ne seront annulés que si, de la part des tiers qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements (article 447). L'annulation des actes et le rapport des sommes payées seront la peine de ce genre de fraude, qui consiste à s'affranchir sciemment de l'égalité proportionnelle de

perte à laquelle sont soumis tous les créanciers d'un failli. Loi de 1838.
Seulement cette fraude ne sera point légalement présumée, comme si la notoriété de la faillite existait de droit; mais elle pourra être établie par de simples présomptions. L'intention de la loi est que les tribunaux, sans se laisser arrêter par les règles ordinaires sur la preuve, qui ne sont point applicables en pareil cas, puissent toujours démasquer la fraude et la réprimer avec sévérité.

Mais la disposition de l'art. 447, qui autorise à rechercher les payements faits par le débiteur avant la déclaration de sa faillite, reçoit une exception en faveur des tiers porteurs d'effets négociables qui, n'étant admis par la législation ni à protester contre le payement qui leur serait offert, ni par conséquent à exercer les recours subordonnés à la condition du protêt, ne pourraient sans injustice être déclarés responsables de la validité d'un payement qu'ils sont tenus de recevoir. La loi ne soumet au rapport que le tireur de la lettre de change ou le donneur d'ordre qui profite en définitive du payement, et ils ne sont soumis au rapport, conformément à la règle établie dans l'article 447, que dans le cas où ils ont eu connaissance de la cessation de payement. Le projet de loi laisse indécise la question de savoir à quelle époque cette connaissance doit avoir eu lieu pour obliger au rapport. Votre commission a pensé que cette époque, qu'il faut préciser, est celle de l'émission du titre; le tireur ou le donneur d'ordre n'est plus maître de ce qui arrive après, et ne doit point être responsable de ce qu'il ne peut empêcher. 449.

Nous nous sommes étendus sur les effets de la cessation de payements, parce qu'il s'agit là de régler une des parties les plus difficiles de la matière. Les effets du jugement déclaratif de la faillite, énumérés dans les art. 444, 445 et 450 du projet, ont été beaucoup moins contestés. Toutefois, quelques personnes ont combattu la disposition de l'art. 444, qui, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur 444.

Loi de 1838. à défaut d'acceptation, soumet les autres obligés à donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Il y a une excessive rigueur, a-t-on dit, à contraindre les endosseurs qui ne sont que des débiteurs subsidiaires, soit à rembourser une lettre de change avant son échéance, soit, ce qui est aussi difficile pour eux, à donner caution de son remboursement. Autoriser ces recours anticipés et imprévus, c'est s'exposer, dans les temps de crise commerciale, à augmenter la perturbation. Mais l'on a répondu que l'on ne pourrait, sans détruire les conditions essentielles au crédit de la lettre de change, supprimer, en cas de faillite, les effets de la garantie solidaire à laquelle sont tenus tous les signataires; et que la seule modification qui fût autorisée par les usages du commerce consistait à restreindre le recours anticipé des tiers porteurs au cas de faillite des débiteurs principaux.

L'une des principales conséquences de la déclaration judiciaire de la faillite est de faire cesser les poursuites
571. individuelles contre le failli. Toutefois, les créanciers privilégiés et hypothécaires conservent l'exercice des voies d'exécution qui leur appartiennent sur les biens qui leur
450. sont spécialement affectés. Le propriétaire ou locateur, encore plus favorablement traité par la jurisprudence, est considéré comme étant en dehors de la faillite pour tout ce qui tient à l'exercice de son privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués. Il peut, sans attendre la vérification et dès le début de la faillite, saisir et faire vendre les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, et anéantir ainsi les seules ressources qui restent au débiteur et à ses créanciers. Le gouvernement, frappé de cet inconvénient, a pensé que, pour concilier dans une juste mesure les intérêts de la masse avec ceux du propriétaire, on pourrait suspendre, pendant l'espace de trente jours, les voies d'exécution qui lui appartiennent, afin de ménager aux créanciers le temps nécessaire pour se réunir et se concerter sur les moyens de désintéresser le locateur.

Mais l'on n'a pas cru devoir porter atteinte au droit qui serait acquis, dans certains cas, au propriétaire, de reprendre possession des lieux loués. Si ce cas exceptionnel vient à se réaliser, la suspension des voies d'exécution sur le mobilier du failli perd son utilité. Car le mobilier du failli ne peut sortir des lieux loués sans que l'on accorde, tout au moins, au propriétaire le droit de le faire séquestrer pour assurer l'exercice de son privilége. Ce droit occasionnerait à la masse, des frais qui seraient en pure perte, puisque l'on ne pourrait éviter l'interruption du commerce du failli. Votre commission a pensé qu'il vaut mieux déclarer franchement que, dans ce cas, les voies d'exécution cesseront d'être suspendues. Loi de 1838.

Des syndics de la faillite et de leurs fonctions.

Le projet de loi a déclaré le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de l'administration de ses biens. Ce principe salutaire une fois posé, il reste à organiser une autre administration qui présente à tous les intérêts des garanties suffisantes. La difficulté d'en trouver les éléments a fait naître la pensée de créer une classe nouvelle d'officiers publics, sous le titre de curateurs aux faillites. Dans la réalité, a-t-on dit, ce ne sont point des créanciers du failli, ce ne sont point des négociants qui peuvent donner aux affaires de la faillite un temps et des soins que réclament leurs propres affaires; si quelques créanciers recherchaient cette mission, il serait à craindre qu'un si grand zèle ne fût inspiré par leur intérêt personnel, en opposition avec l'intérêt de la masse. Mais habituellement la nécessité force de confier l'administration des faillites à des agents qui, n'étant point organisés et soumis à une discipline, ne présentent point une responsabilité suffisante. Ne trouverait-on pas plus de garanties dans des curateurs institués en titre d'office, nommés par l'autorité publique, assujettis à verser un cautionnement,

Loi de 1838. et soumis, comme tous les officiers ministériels, à la discipline de leur corps et à la surveillance du ministère public?

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a point accueilli la proposition de créer une classe nouvelle d'officiers publics pour l'administration des biens des faillis. Les faillites sont des accidents heureusement assez rares, au moins dans les places de commerce de second ordre. Partout les petites faillites sont de beaucoup les plus nombreuses. Ces affaires ne suffiraient point pour occuper d'une manière assez avantageuse une classe spéciale d'officiers publics. Une corporation réduite à trouver un aliment dans ces affaires, qui sont un malheur pour tout le monde, serait environnée de défaveur, et par suite de cette défaveur elle ne serait peut-être pas assez honorablement composée. Le moindre inconvénient de cette création serait d'exclure de toutes les faillites une gestion gratuite, et de rendre l'administration trop dispendieuse, surtout pour les petites faillites.

462. Mais tout en écartant la pensée de cette institution, votre commission a recherché s'il ne serait pas possible d'introduire plus de simplicité, plus d'unité et d'esprit de suite dans l'administration de la faillite. On reproche généralement au Code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes. Les auteurs du Code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ces biens peut, dans les premiers moments et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agents nommés par le tribunal, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet actuel a remédié au plus grand inconvénient de ce système, qui consistait à faire nommer les syndics pro-

visoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet de loi a introduit une grande amélioration. Votre commission a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle. Loi de 1838.

D'après le système qu'elle vous propose d'adopter, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics, depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartiendrait exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat ne serait que facultatif : il ne serait jamais forcé. Ce principe de permanence, qui maintiendrait dans l'administration 467.
de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, serait toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers, de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat. Non-seulement ce droit pourrait être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers se- 462.
rait, à deux époques décisives, appelée à faire entendre 529.
ses observations ou ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés, immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce. Mais les changements dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'ils seront réclamés par les créanciers d'après de justes motifs. Il n'y aura plus, comme aujourd'hui, des révolutions né-

Loi de 1838. cessaires, périodiques, à des époques fatales; au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée de la faillite, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante. C'en est assez pour faire sentir les avantages de la permanence du syndicat, combinée avec la faculté de le modifier toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exigera.

Cependant la minorité de votre commission a combattu ce système comme portant atteinte aux droits qui doivent appartenir aux créanciers après la vérification et l'union. Si la loi, a-t-on dit, dessaisit le failli, c'est pour saisir les créanciers de l'administration des biens, qui sont pour eux un gage présumé insuffisant. Tant que les créanciers ne sont pas encore vérifiés, et jusqu'à ce que l'on ait vidé la question de savoir si le failli ne sera pas remis par un concordat à la tête de ses affaires, la saisine des créanciers demeure suspendue. Mais après la vérification des créances, et surtout après le rejet du concordat, on ne peut refuser aux créanciers le droit d'intervenir, par des mandataires de leur choix, dans la liquidation qui a pour objet leur payement, afin d'en tirer le meilleur parti possible. Les créanciers sont fondés à dire : *nostra res agitur.*

On a répondu à ces objections que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens ne cesse point d'appartenir au failli, et ne passe point à ses créanciers. Aucun principe de droit ne conduit à les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation. Au contraire, il y a, même après le rejet du concordat, des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présents, il y a celui des créanciers absents, domiciliés à l'étranger; il y a aussi l'intérêt du failli. Sans doute, les créanciers présents, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une influence prépondérante. Mais s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépen-

dante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que, tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance. Loi de 1838.

En adoptant le système d'un syndicat permanent, votre commission n'a point entendu effacer les différences qui doivent continuer d'exister entre l'administration qui précède la délibération sur le concordat, et la liquidation qui suit le rejet de ce traité. Dans la première période, et lorsqu'on ne sait pas encore si le failli ne sera point rétabli par un concordat à la tête de ses affaires, l'administration doit être bornée à des actes conservatoires et à des opérations nécessaires et urgentes. Elle ne comprend point le pouvoir d'aliéner les biens immobiliers. Toutefois, votre 487.
commission a cru devoir admettre une sorte de dérogation à cette règle, en établissant que le pouvoir de transiger, accordé par le projet aux syndics provisoires pour les contestations relatives aux biens mobiliers, sera étendu, moyennant certaines précautions, aux contestations qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Les syndics ont, même pendant l'administration provisoire, le droit et le devoir de soutenir les contestations relatives à ces biens. Partout où le pouvoir de plaider existe, il est convenable, il est nécessaire de placer le pouvoir de transiger. Cette autorisation, accordée avant que l'on soit arrivé à la délibération du concordat, aura, pour éclairer et faciliter cette délibération, une utilité toute spéciale, puisqu'elle pourra servir à fixer et à constater les éléments incertains et litigieux de l'actif et du passif de la faillite. Toutefois, votre commission, en accordant à cette époque le pouvoir de transiger sur les droits immobiliers du failli, a cru devoir y mettre une restriction. Comme le failli ne peut être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsque l'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non par un

Loi de 1838. concordat à la tête de ses affaires, l'opposition du failli suffira pour empêcher une transaction qu'il trouverait préjudiciable à ses droits.

De la vérification des créances.

De toutes les mesures qu'embrasse la première période de l'administration des syndics, les plus essentielles et les plus urgentes sont celles qui ont pour objet la convocation des créanciers et la vérification de leurs titres. Votre commission applaudit à toutes les modifications introduites pour hâter les préliminaires de la formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la question vitale de savoir s'il y a lieu d'accorder un concordat au failli. Le projet de loi n'a pas seulement abrégé le délai général établi par le Code de commerce pour la convocation des créanciers; il a supprimé la disposition qui, après l'expiration de ce délai, exigeait une nouvelle mise en demeure par jugement du tribunal et de nouvelles formalités pour en faire parvenir la connaissance aux créanciers. Votre commis-
492. sion a encore abrégé les délais établis par le projet, et les a précisés de manière à ne laisser aucun moyen de les éluder.

Toutefois ces délais doivent être nécessairement augmentés d'après le calcul des distances qui séparent le siége du tribunal de la faillite du domicile de chaque créancier. Cette augmentation de délai, pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, pourrait
502. s'étendre jusqu'à une année. La formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la conclusion de la faillite serait ainsi retardée au delà de toute mesure par l'éloignement de quelques créanciers, si l'on n'avait imaginé, pour sortir d'embarras, un expédient hardi, mais justifié par son utilité.

Au moyen de la mise en réserve d'une portion de l'actif correspondant aux créances pour lesquelles les créanciers

domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan, le projet de loi autorise les créanciers domiciliés en France à passer outre, après l'expiration des délais qui leur sont impartis, à la délibération du concordat et aux autres opérations de la faillite. Si les créanciers absents perdent l'avantage de participer aux délibérations, le tribunal de commerce devra tenir compte de leurs intérêts, lorsqu'il sera appelé à statuer, avec les pouvoirs étendus que lui confère l'art. 515 du projet, sur l'homologation du concordat. Au moyen de ces tempéraments, on peut, sans léser les intérêts des créanciers absents, satisfaire à l'intérêt général, qui serait blessé par la prolongation de l'administration provisoire et par l'ajournement presque indéfini de la liquidation. Votre commission a hautement approuvé cette innovation importante, qui fait cesser la cause des plus longs retards dans les procédures de la faillite. Loi de 1838.

Il fallait aussi prévoir les retards, quelquefois suscités à dessein, qui résultent, dans l'état actuel, de la nécessité d'attendre que les procès élevés sur certaines créances aient parcouru tous les degrés de juridiction. Pour remédier, autant qu'il est possible, à cet inconvénient, le projet de loi confère au tribunal de commerce des pouvoirs nouveaux. Si la contestation élevée sur une créance n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés pour les personnes domiciliées en France, le tribunal pourra ordonner, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat; et si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. 499.

Toutefois, si le tribunal de commerce, arbitre des opérations de la faillite, est toujours compétent pour statuer sur la question du sursis à la formation du concordat, l'appréciation de la question de savoir si le créancier con- 500.

Loi de 1838. testé doit être admis, et pour quelle somme, ne peut appartenir qu'au tribunal saisi de la contestation. Dans le cas où une créance donnerait lieu à une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourrait également décider s'il sera sursis ou passé outre; mais, dans ce cas, le créancier ne pourra prendre part aux opérations de la faillite pour aucune portion de sa créance, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué sur l'action publique qui tient le civil en état.

Il est important de faire remarquer que si le projet de loi, dans un intérêt de célérité, permet de passer outre aux opérations de la faillite, sans la participation de certains
503. créanciers, il a, d'un autre côté, par une disposition plus équitable que celle du Code, pourvu à la conservation des droits des retardataires dans les répartitions de l'actif. D'après l'art. 503 du projet, les créanciers qui ne se présenteront qu'aux dernières répartitions ouvertes après l'expiration des délais qui leur sont applicables, auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Cette disposition nouvelle répare une injustice contre laquelle on s'était avec raison élevé lors de la discussion du Code de commerce.

Du concordat, de ses effets, de son annulation et de sa résolution.

Les conditions établies par le Code de commerce pour la formation du concordat, n'ont pas été notablement changées par le projet qui vous est soumis. Toutefois, le projet a voulu favoriser cette conclusion de la faillite qui, dans l'alternative où les créanciers se trouvent placés, est
511. ordinairement le parti le plus avantageux. Dirigée par la même intention, votre commission a approuvé la disposition nouvelle qui fait cesser l'exclusion prononcée par le Code contre le failli condamné pour banqueroute simple.

Que la faveur d'un concordat ne puisse jamais être accordée au banqueroutier frauduleux, l'ordre public l'exige, et l'intérêt des créanciers ne saurait en souffrir. Mais la même indignité doit-elle toujours résulter des actes d'imprudence qui peuvent constituer la banqueroute simple? Ne vaut-il pas mieux laisser aux créanciers et au tribunal de commerce à apprécier si la conduite du failli l'a rendu indigne de toute confiance? N'y avait-il pas de l'inconséquence à laisser au failli condamné pour banqueroute simple les avantages personnels de la cession des biens et de la réhabilitation, et à établir d'un autre côté l'interdiction du concordat qui retombe sur les créanciers? Loi de 1838.

Le concordat une fois homologué est obligatoire pour 516.
tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés. Il ne faut pas que la jurisprudence demeure plus longtemps incertaine sur les effets du concordat, qui sont si importants pour sa stabilité. Admettez que les créanciers qui n'auront point participé aux opérations de la faillite demeurent en dehors du concordat, tous les calculs qui servent de base à ce traité seront faussés et son exécution deviendra impossible. La nécessité, ou du moins l'utilité générale, a fait adopter un concordat : il devient pour tous une loi commune devant laquelle doivent se taire les intérêts particuliers.

Aussi le principe de l'irrévocabilité du concordat ne re- 520.
çoit-il exception que dans le cas où l'intérêt de la masse a été lésé par le dol du failli. Ce cas est celui d'une banqueroute frauduleuse qui n'aurait été découverte que depuis l'homologation du concordat.

Le Code de commerce ne s'expliquait pas, et la jurisprudence était indécise sur la question de savoir si la condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue contre le failli depuis l'homologation du concordat, annule ce traité. Le projet de loi se prononce avec grande raison pour l'affirmative. D'après un amendement introduit par 518.
la chambre des pairs, les créanciers pourront également

Loi de 1838. faire annuler le concordat pour cause de dol résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif, si ce dol a été découvert depuis l'homologation du traité. Cet amendement ne fait que reconnaître aux créanciers le droit qui leur appartient de préférer à la voie de la plainte en banqueroute frauduleuse, l'exercice séparé de l'action civile.

Hors ce cas d'exception, aucune action en nullité du concordat n'est recevable après son homologation. Ouvrir la lice à de pareilles attaques, ce serait autoriser la minorité dissidente à renouveler le débat que le vote de la majorité et l'homologation du tribunal ont terminé. On a craint même qu'une poursuite en banqueroute simple ne fût un moyen indirect de faire tomber le concordat, et ne devînt une arme dangereuse entre les mains d'un créancier qui pourrait, en menaçant de s'en servir, arracher au failli des avantages particuliers. Ces motifs ont dicté la disposition du projet qui décide qu'après l'homologation du concordat aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée contre le failli. L'intérêt de la vindicte publique, dans ce cas spécial, n'a pas paru assez grave pour l'emporter sur l'intérêt de la masse des créanciers du failli.

520. Mais si le maintien du concordat importe aux créanciers, c'est à la condition qu'il recevra envers eux son exécution. Comme tout contrat synallagmatique, il est sujet à l'action résolutoire pour cause d'inexécution de ses conditions. Seulement, ainsi qu'on l'a remarqué avec raison, dans un concordat chaque créancier ne forme pas une partie distincte et individuelle; il n'y a que deux parties contractantes : d'un côté la majorité des créanciers, de l'autre le failli. La chambre des pairs a pensé que l'action en résolution d'un pareil contrat ne doit appartenir qu'à la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme. Votre commission ne s'est point dissimulé toute la difficulté que l'on éprouverait à retrouver et à réunir les mem-

bres épars de cette majorité dans un temps postérieur, peut-être de plusieurs années, à l'homologation du concordat; mais elle a été d'avis, à la majorité, que la résolution du concordat étant indivisible comme son maintien, on ne peut laisser un créancier arbitre du sort de tous les autres, et lui accorder une action qui va changer la situation et les droits de la masse. Loi de 1838.

L'annulation du concordat pour cause de banqueroute, et sa résolution pour cause d'inexécution, n'ont point les mêmes effets à l'égard des cautions qui sont intervenues pour le garantir. Dans le premier cas, la nullité de la convention principale entraîne celle du cautionnement. Mais dans le cas où le concordat est résolu pour cause d'inexécution, les cautions qui se sont engagées dans la prévision de cette inexécution, peuvent-elles s'en faire un moyen de libération? N'aurait-on pas à craindre, dans ce cas, la collusion du débiteur avec ses cautions? Sont-elles en droit de se plaindre de la résolution du concordat, qui ne peut être prononcée qu'après les avoir mises en demeure, et qu'il dépend d'elles d'empêcher en payant la dette qu'elles ont garantie? Votre commission, Messieurs, ne l'a pas pensé, et elle a donné son assentiment à la disposition du projet.

C'est dans l'intérêt des créanciers qui ont traité avec le failli que les dispositions nouvelles du projet concernant l'annulation et la résolution du concordat produiront les effets les plus importants. Dans l'état actuel, le principe de l'annulation et de la résolution du concordat n'est point absolument contesté, mais on n'admet point son effet, qui consiste à faire revivre la faillite. Les créanciers vis-à-vis desquels le concordat n'est point exécuté n'ont d'autre ressource que de faire déclarer une seconde faillite. Il faut passer de nouveau par toutes les formes et subir toutes les lenteurs d'une procédure entière. Enfin les créanciers primitifs ne sont admis à figurer dans la nouvelle liquidation que pour le dividende promis par le concordat, et ce dividende, soumis de nouveau à une réduction proportion- 522. 523. 524. 525. 526.

Loi de 1838. nelle, finit par s'anéantir entièrement. Le projet de loi remédie à ces graves inconvénients. Il concilie avec les droits acquis, pendant la durée du concordat, à des créanciers nouveaux, les droits des créanciers primitifs jusqu'à présent méconnus. En conservant les résultats de la première procédure de faillite, il épargne des procédures inutiles et frustratoires. Votre commission a donné son assentiment à ces heureuses innovations.

De l'union.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. Tout en proposant de retirer aux créanciers la nomination directe des syndics, votre commission n'a point entendu détruire le régime de l'union. C'est dans l'intérêt commun des créanciers unis, c'est en leur nom que seront poursuivies la liquidation et la
530. vente des biens du failli. Comme ces biens sont présumés insuffisants pour assurer leur payement, il ne pourra être disposé d'aucune somme à titre de secours pour le failli
536. que de leur consentement. La gestion des syndics sera toujours soumise au contrôle des créanciers, qui seront convoqués au moins une fois par an pour entendre leur compte et donner leur avis sur leur maintien ou leur remplacement.
532. Votre commission a même conservé aux créanciers unis le droit extraordinaire de donner mandat aux syndics pour continuer l'exploitation de l'actif. Ce mandat sort, il faut l'avouer, du cercle des opérations de la liquidation qui est l'objet de l'union. Mais comme la vente précipitée d'une usine, d'un fonds de commerce, pourrait avoir pour résultat de réduire infiniment sa valeur, il a semblé nécessaire de conserver aux créanciers le droit de faire continuer l'exploitation jusqu'au moment où la vente sera devenue opportune. Ce droit, au moyen des précautions dont son exercice est environné, paraît avoir plus d'avantages que d'inconvénients.

Digitized by Google

Le Code de commerce n'avait point réglé la fin de l'union, Loi de 1838.
surtout en ce qui concerne le sort du failli. Le projet de loi 537.
a comblé cette lacune. Suivant ses dispositions, le tribu- 538.
nal, après un avis des créanciers, et sur le rapport du juge-commissaire, prononcera si le failli est ou non excusable. Le failli déclaré excusable demeurera affranchi de la con- 539.
trainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

Ces dispositions permettent de supprimer, à l'égard des 541.
débiteurs commerçants, le bénéfice de cession de biens, qui n'avait d'utilité réelle que sous le régime de l'union, en l'absence de toute disposition protectrice du sort du failli. La demande d'admission au bénéfice de cession de biens, qui, dans tous les autres cas, ne servait qu'à éluder les règles spéciales établies contre le failli, avait, en outre, l'inconvénient de rendre juge de sa moralité un tribunal civil étranger à l'ensemble des circonstances de la faillite, et dépourvu des renseignements nécessaires pour le mettre à portée d'apprécier son caractère.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

D'après la législation existante, toute procédure de fail- 527.
lite doit conduire à l'une ou l'autre de ces deux issues, le concordat, ou le régime de l'union. Mais en fait il arrive souvent que, sans aller jusque là, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif. Cet état anormal se prolonge, et la faillite, qui n'offre d'intérêt pour personne, reste oubliée jusqu'au moment où le failli, qui s'est livré à de nouvelles opérations de commerce, vient exhumer le jugement déclaratif de faillite, pour s'en faire un rempart contre la contrainte par corps. Il y a même des faillis qui spéculent sur cette position équivoque. Il importe de faire cesser cet abus. On ne peut admettre qu'une procédure, sans résultat pour les créanciers, s'éternise devant le tribunal de commerce. Le projet de loi

Loi de 1838. met fin à cet état irrégulier, en établissant que le tribunal pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer même d'office la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, même contre la personne du failli. Celui qui a laissé se consommer cet anéantissement total de son actif avant de déclarer sa faillite, mérite bien
528. peu de faveur; et s'il a conservé quelques ressources ignorées, il aura intérêt à les faire servir à la reprise des opérations de faillite.

Des différentes espèces de créanciers, des droits des femmes, de la revendication.

Après avoir dirigé la marche de la faillite dans toutes ses phases, le projet de loi s'occupe de régler les droits de différentes espèces de créanciers. Votre commission a donné son assentiment à toutes les modifications introduites dans cette partie de la loi. Elle a remarqué avec satisfaction que les droits des femmes des faillis, trop méconnus par le Code de commerce, ont été réglés d'une manière plus équitable, sans que l'on ait sacrifié les précautions nécessaires pour empêcher que l'actif des faillis puisse être soustrait à leurs créanciers.

550. Le commerce doit applaudir à la disposition qui supprime, en cas de faillite, le privilége et le droit de revendication attribués par l'art. 2102 du Code civil au vendeur d'effets mobiliers. Dans les relations commerciales, la confiance des tiers se mesure sur l'actif apparent, qui consiste le plus souvent dans les biens mobiliers du débiteur. Cette confiance serait trompée, si l'exercice d'une revendication imprévue ou d'un privilége occulte, tel que celui du vendeur d'un fonds de commerce, venait tout d'un coup absorber un actif que les créanciers étaient fondés à considérer comme leur gage.

576. A la différence de la revendication civile, la revendica-

tion établie par le Code de commerce s'arrête lorsque la marchandise vendue est entrée dans le magasin du failli. La revendication, limitée comme elle l'est par le Code de commerce, doit-elle être maintenue? Pour résoudre sainement cette question, il faut moins s'attacher aux principes abstraits du droit et à leurs déductions rigoureuses, qu'aux raisons d'utilité pratique et aux habitudes invétérées chez les commerçants. Des alarmes ont été manifestées par eux lorsque, dans son projet primitif, présenté en 1834, le gouvernement a proposé la suppression entière du droit de revendication. On a craint qu'un débiteur sentant les approches de la faillite, et voulant grossir son actif afin d'obtenir un concordat, ne fît par correspondance des achats considérables dans des villes éloignées, et n'enrichît ses créanciers aux dépens des vendeurs privés du droit de revendication. Ces craintes méritent d'être prises en grande considération. L'opinion favorable que les négociants ont d'une garantie suffit pour en faire un élément de crédit qu'il importe de ménager. Déterminé par ces motifs, le gouvernement s'est prononcé pour le maintien de la revendication dans le projet qui vous est soumis. Déjà les deux chambres ont exprimé la même opinion; votre commission croit devoir s'y ranger. Loi de 1838.

De la vente des immeubles du failli.

Votre commission a regretté, Messieurs, que le gouvernement, qui a mis tous ses soins à rendre plus simples, plus rapides et plus économiques les procédures de la faillite, n'ait point étendu ce bienfait aux formalités qui sont relatives à la vente des immeubles du failli. Profondément convaincue de la nécessité de réformer cette partie de la législation, votre commission aurait elle-même entrepris d'y travailler, si elle n'avait été arrêtée par la réflexion que cette réforme doit faire partie d'un travail d'ensemble qui porterait sur toutes les ventes judiciaires d'immeubles. 572.

Loi de 1838. Mais elle m'a chargé de vous exprimer de la manière la plus énergique le vœu de cette réforme : elle espère que la chambre voudra bien s'y associer, et presser le gouvernement de répondre enfin aux réclamations des justiciables et aux besoins du pays, en présentant aux chambres un projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Des banqueroutes.

La partie du projet qui concerne les banqueroutes nous a paru présenter une distribution des cas de banqueroute simple et de ceux de banqueroute frauduleuse plus com-
587. plète et plus équitable que celle du Code. Mais votre com-
588. 590. mission a surtout applaudi aux dispositions nouvelles qui
592. mettent à la charge du trésor les frais de poursuite criminelle ou correctionnelle, lorsqu'il y a condamnation. Ces frais, d'après la législation actuelle, tombent à la charge de l'actif du failli. Il résulte de cet état de choses, que les créanciers et leurs syndics, qui possèdent les renseignements les plus propres à éclairer la justice, dissimulent trop souvent la vérité, pour éviter une condamnation qui ferait retomber les frais sur la masse. Grâce aux dispositions généreuses du projet, cette opposition fâcheuse entre l'intérêt de la vindicte publique et celui de la masse des créanciers cessera d'exister désormais.

Un chapitre du projet, entièrement nouveau, a pour objet la répression des crimes et délits commis dans les
597. faillites par d'autres personnes que les faillis. L'intérêt de
598. la morale publique et celui des créanciers honnêtes réclamaient depuis longtemps contre l'impunité accordée aux traités par lesquels un créancier vend au failli, pour l'aider à tromper la masse, une adhésion mensongère au concordat, dont il ne subira point la loi. En atteignant cet abus, le projet de loi contribuera, nous l'espérons, à guérir la plaie la plus honteuse des faillites.

Loi de 1838.

De la réhabilitation.

Après les sanctions pénales destinées à réprimer les actes qui donnent un caractère plus ou moins criminel à la faillite, la loi place en dernier lieu la sanction rémunératoire destinée à encourager les efforts et les sacrifices au prix desquels le commerçant failli cherche à se relever de cet état de déchéance, et à rentrer en possession de tous ses droits, de toute sa bonne renommée. L'état du failli peut être modifié par le concordat, et même, en cas d'union, par la déclaration d'excusabilité, qui affranchissent le failli de la contrainte par corps; mais il ne peut être entièrement effacé que par la réhabilitation, qui seule fait cesser, pour le failli, les incapacités politiques et l'interdiction de quelques-uns des droits des commerçants. Cette institution agit par le mobile de l'honneur : les avantages qu'elle offre en perspective sont d'une nature toute morale et tirent de l'opinion une grande valeur, parce que l'opinion tient compte des efforts et des sacrifices faits pour les obtenir. Il ne faut point risquer de faire perdre à la réhabilitation ce caractère et ce haut prix, en cherchant à la rendre plus facile, comme on est toujours tenté de le faire. Aussi le projet de loi n'a-t-il point introduit de graves changements en cette matière. Seulement, il autorise à reproduire, après 610.
l'intervalle d'une année, la demande en réhabilitation rejetée une première fois. Il permet aussi, par un article 614.
nouveau, de faire réhabiliter la mémoire du failli décédé. Ce sont là des dispositions conformes au principe de la réhabilitation, et qui l'étendent et la développent sans altérer son caractère.

Un amendement beaucoup plus grave, qui avait été déjà 604.
proposé à la chambre des députés en 1835, a été l'objet d'un examen sérieux dans le sein de votre commission. On a demandé que l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, auquel un concordat particulier aura

Loi de 1838. été accordé conformément à l'art. 531 du projet, puisse obtenir sa réhabilitation, en justifiant du payement de sa part proportionnelle dans la dette sociale.

Cet amendement a été présenté comme la conséquence naturelle de la disposition du projet, qui autorise les créanciers d'une société en faillite à distinguer entre les associés celui qui aura été malheureux et de bonne foi, et à décharger cet associé de toute solidarité en lui accordant un traité particulier qui ne profitera point à ses coassociés. Si l'on envisage, sous le rapport moral, la position de cet associé concordataire, on est forcé de reconnaître qu'il est excusable et susceptible d'être réhabilité. Sous le point de vue du droit civil, on est encore forcé de reconnaître qu'il est dégagé de la solidarité par la remise que lui en ont faite les créanciers. En payant sa part sociale il paye toute sa dette. Lui accorder à ce prix, sa réhabilitation, c'est réellement servir l'intérêt des créanciers envers lesquels il peut, avec du travail, parvenir à s'acquitter. Mais si vous le soumettez à la condition impossible d'acquitter intégralement toutes les dettes de la société, vous le jetez dans un profond découragement qui paralyse tous ses efforts.

On a répondu que la remise faite à l'associé concordataire étant, comme toute remise faite par un concordat, l'œuvre de la nécessité plutôt que de la volonté des créanciers, ne détruit que le lien de droit civil, et laisse subsister, à titre d'obligation naturelle, la dette originaire dans toute son étendue. Or, la dette sociale est la dette personnelle de chaque associé : c'est le payement intégral de cette dette qui lui est imposé par l'honneur, par la conscience, s'il acquiert les moyens de s'acquitter. Lui accorder, sans qu'il ait payé cette dette tout entière, le bénéfice de la réhabilitation, c'est se départir des conditions qui font le mérite et l'honneur de cette institution. Les créanciers de la société pourraient dire : cet homme a été réhabilité, et cependant il m'a fait perdre la moitié, les trois

quarts de ma créance. Il y aurait ainsi deux sortes de ré- Loi de 1838.
habilitation, dont l'une laisserait subsister dans l'opinion une partie de la tache originelle que la réhabilitation doit complétement effacer. Ces considérations ont déterminé votre commission à ne point vous proposer l'amendement dont il s'agit.

Nous avons, Messieurs, parcouru dans toutes ses parties le projet soumis à vos délibérations. Quelle que soit l'insuffisance de cet examen, nous espérons qu'il pourra vous convaincre de la supériorité du projet sur la législation existante et de son utilité pratique pour le commerce. Depuis 1834, ce projet a été soumis à plusieurs remaniements qui l'ont successivement amélioré : il n'est plus l'œuvre du gouvernement seul, il est celle des deux chambres, qui ont concouru à le perfectionner. Ces travaux préparatoires, ces discussions multipliées doivent enfin porter leurs fruits. Vous ne voudrez pas tarder plus longtemps à faire jouir le commerce des avantages de cette législation nouvelle, que ses réclamations ont provoquée et qui répond à ses besoins.

Le projet fut discuté à la chambre des députés aux séances des 27, 28, 29 et 30 mars, 2, 3, 4 et 5 avril 1838, et adopté à cette dernière séance, à la majorité de 193 boules blanches contre 67 noires.

Loi de 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1838.

Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Barthe, garde des sceaux.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les faillites et banqueroutes que la chambre des députés vient d'adopter. En 1836 et en 1837, ce projet de loi a été l'objet de deux savants rapports, et d'une discussion approfondie dans le sein de la chambre des pairs. Ses dispositions, qui ont pour objet de satisfaire aux justes réclamations du commerce, en rendant l'instruction des faillites moins dispendieuse, moins lente et moins compliquée, sont déjà connues de la plupart d'entre vous, et plusieurs de ces heureuses innovations sont le fruit des méditations de votre propre commission. Les documents précieux dans lesquels on retrouve, avec les motifs qui les expliquent, les résultats des travaux antérieurs qui ont successivement amélioré ce projet de loi, seront remis sous vos yeux. Ils nous dispensent d'entrer de nouveau dans des développements qui vous ont été déjà présentés. Nous nous bornerons, dans un court exposé, à appeler votre attention sur les changements en petit nombre que la chambre des députés a cru devoir apporter à ce projet depuis son adoption par la chambre des pairs.

Le chapitre premier du projet, qui statue sur le sort des actes et sur la validité des payements faits par un débiteur commerçant, dans l'intervalle écoulé entre la cessation de ses payements et la déclaration judiciaire de sa faillite, n'a point été altéré dans son système et dans son ensemble.

Digitized by Google

On a pensé que la cessation des payements d'un commerçant, et surtout d'un petit commerçant, peut, jusqu'au jour où sa faillite est officiellement déclarée, ne point occasionner d'éclat et ne point acquérir de notoriété. On en a conclu que les tiers qui continuent de traiter dans de pareilles circonstances avec un commerçant encore saisi de l'administration de ses biens et conservé à la tête de ses affaires, ne doivent point être atteints d'une présomption générale de fraude, et que les actes à titre onéreux par eux faits, comme les payements par eux reçus, doivent être réputés valables, à moins qu'on ne prouve que ces tiers avaient connaissance de la cessation des payements; car, dans ce cas, ils n'auraient pu se soustraire sans fraude à la loi commune, qui soumet tous les créanciers à une perte proportionnellement égale. Mais en faisant une part aussi large à la bonne foi des tiers, on a senti la nécessité de frapper, par des dispositions sévères, non-seulement les actes de libéralité, mais aussi les actes de faveur qui ont pour objet d'avantager certains créanciers au préjudice de la masse.

Loi de 1838. 447.

446.

La disposition de l'art. 446 du projet de loi, due en grande partie à votre commission, frappe de nullité toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur depuis sa cessation de payements, ou même dans les dix jours qui ont précédé cette époque, lorsque ces sûretés sont données sans versement actuel de deniers, pour des dettes antérieurement contractées. La chambre des députés a pensé que si ces garanties données à un ancien créancier doivent être annulées, on doit étendre, par raison d'analogie, la nullité aux cessions ou transports de tout ou partie des immeubles ou des meubles du débiteur qui seraient donnés en payement à un ancien créancier. Les payements faits par un commerçant, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, suffisent pour manifester la fâcheuse position du débiteur, et la connaissance de

Loi de 1838. cette situation doit obliger le créancier à rapporter à la masse ce qu'il a reçu en fraude de ses droits. Un autre

448. amendement de la chambre des députés a pour objet de prévenir le concert frauduleux qui existe souvent entre le débiteur commerçant et l'un de ses créanciers, pour retarder jusqu'à la veille de la faillite l'inscription d'une hypothèque antérieurement donnée, afin de conserver, le plus longtemps possible, au débiteur près de faillir les apparences d'un crédit et d'une solvabilité qui n'existent plus en réalité. Ces dispositions nouvelles, auxquelles le gouvernement a donné son adhésion, sont inspirées par le même esprit de juste sévérité qui avait dicté vos premières résolutions. Elles ajoutent aux garanties que le projet donne à la masse des créanciers contre les fraudes du failli, sans toutefois porter atteinte au système qui maintient les actes faits de bonne foi.

462. Un changement d'une plus grande importance a été introduit par la chambre des députés dans la partie du projet qui a pour objet d'organiser l'administration de la faillite. On a généralement reproché au Code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages, en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes, sous les noms d'agents, de syndics provisoires, de syndics définitifs. Les auteurs du Code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ses biens peut, dans les premiers moments, et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agents nommés par le tribunal de commerce, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet, tel que vous l'aviez adopté, remédiait au plus grand inconvénient du système du Code, qui consistait à faire nommer les syndics provisoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés,

Digitized by Google

assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet avait introduit une grande amélioration. La chambre des députés a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle. D'après le système qu'elle a établi, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartient exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat, toujours facultatif, n'est jamais forcé. Loi de 1838.

Ce principe de permanence, qui a pour effet de maintenir dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, est toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat. Non-seulement ce droit pourra être exercé à toute 467.
époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers sera, dans deux occasions décisives, appelée à faire entendre ses observations et ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir: 462.
les créanciers présumés, quinze jours après le jugement 529.
déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés, immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute-puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce; mais les changements dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'il existera des motifs de réclamation. Il n'y aura plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires et périodiques: au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les

Loi de 1838. syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante.

Ce système, qui concilie les avantages de la permanence du syndicat avec la faculté de le modifier toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exige, a obtenu l'approbation générale, et le gouvernement n'a point hésité à y donner son adhésion. Lorsqu'il s'agit de constituer et d'organiser une administration, il faut se diriger par des considérations d'utilité pratique, plutôt que par les principes absolus du droit. Aux objections que l'on chercherait à tirer de ces principes, nous répondrions au besoin que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens du failli ne cesse point de lui appartenir et ne passe point à ses créanciers; d'où il suit qu'on ne doit pas les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation de ces biens.

Jusqu'à la fin de cette liquidation, il y a des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présents, il y a celui des créanciers absents, domiciliés à l'étranger, dont la justice doit tenir compte. Il y a aussi l'intérêt du failli; sans doute les créanciers présents, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une influence prépondérante; mais s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépendante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que, tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance.

Les autres amendements dont il me reste à vous entretenir ont été introduits par la chambre des députés dans les sections du projet qui traitent des effets du concordat
518. et de sa résolution. Le désir d'assurer au concordat la plus

grande stabilité et de le mettre à l'abri de toute attaque directe ou indirecte avait motivé la disposition de l'art. 518 du projet, qui décidait qu'après l'homologation du concordat, aucune action en banqueroute simple ne pourrait plus être intentée contre le failli. Mais, il faut en convenir, cette disposition présentait une grave dérogation aux principes de notre droit criminel, qui ne permettent pas que l'action publique pour la répression d'un délit puisse être enchaînée par un traité qui ne dispose que des intérêts privés. La chambre des députés, et le gouvernement, qui s'est associé à sa pensée, n'ont pas cru que cette dérogation aux principes dût subsister dans la loi. La suppression du second paragraphe de l'art. 518 aura pour effet d'obliger les créanciers qui voudraient traiter avec un failli, les tiers qui consentiraient à cautionner l'exécution de son concordat, et les juges consulaires qui doivent statuer sur l'homologation de ce traité, à examiner, avec plus de scrupule et de sévérité, si le failli n'offre rien dans sa conduite qui puisse l'exposer à une poursuite en banqueroute simple. La sévérité de cet examen préalable est la plus sûre garantie de la stabilité du concordat. Loi de 1838.

En admettant que le concordat peut être résolu pour cause d'inexécution de ses conditions, le projet avait disposé que cette action en résolution n'appartiendrait qu'à la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme. La chambre des députés n'a pas pensé que l'action en résolution puisse être soumise à cette condition. S'il est vrai que, jusqu'à la formation du concordat inclusivement, la volonté générale des créanciers, exprimée par la majorité légale, domine les volontés individuelles, après la formation du concordat, il n'existe plus de masse, plus de communauté de droits, plus de volonté générale s'imposant aux résistances individuelles. Le concordat crée en faveur de chaque créancier un droit absolu dont la poursuite n'appartient qu'à lui et ne peut dépendre, sous aucun rapport, de la volonté des autres créanciers. 520.

Loi de 1838. Vainement on refuserait au créancier non payé le droit d'agir en résolution du concordat; car il parviendrait au même but avec plus de préjudice pour les autres créanciers, en faisant constituer de nouveau en faillite, pour cause de cessation de payements, le failli concordataire.

Ajoutez que si l'on exige le consentement de la majorité des créanciers pour autoriser l'action en résolution du concordat, on subordonne cette action à une condition toujours difficile et quelquefois même impossible à remplir; car la majorité des créanciers peut, après un certain temps, être dispersée; elle peut même être entièrement désintéressée. Ces considérations ont déterminé le gouvernement à adhérer à la suppression réclamée par la chambre des députés dans l'art. 520 du projet.

Nous vous avons rendu compte, Messieurs, des seuls changements importants qui aient été apportés aux dispositions du projet que vous aviez adopté dans la dernière session.

Vous y trouverez, nous l'espérons, des améliorations qui doivent de plus en plus concilier à cette loi vos suffrages. Préparée par deux commissions administratives prises dans le sein du conseil d'État, de la magistrature et du commerce, élaborée depuis par les commissions des deux chambres, soumise trois fois aux discussions de la tribune, cette loi a passé par toutes les épreuves qui peuvent garantir sa maturité. Il est temps de faire jouir le commerce, qui l'a provoquée, du résultat de tant de travaux.

SÉANCE DU 10 MAI 1838.

Rapport fait par M. le baron Tripier, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

MESSIEURS,

Le nouveau projet de loi sur les faillites, soumis à votre délibération, a adopté toutes les résolutions que vous aviez consacrées sur les questions principales et réellement substantielles de la loi; cependant quelques changements opérés sur des points secondaires et de pure exécution, et plusieurs dispositions nouvelles introduites dans ce projet, exigent de courtes observations.

L'art. 437, en reconnaissant le droit qui appartient aux 437.
créanciers de faire déclarer la faillite d'un négociant mort en état de cessation de payement, fixe le délai d'une année pour l'exercice de ce droit. Cette addition est dans l'intérêt commun des héritiers et des créanciers. Il importe que le sort de la succession ne reste pas trop longtemps incertain, et que ses opérations ne soient pas exposées à une suspension ruineuse pour tous les intéressés. L'honneur du défunt, compromis par une poursuite de cette nature, exige la fixation d'un délai : celui d'une année a paru suffisant à votre commission.

L'art. 446, après avoir annulé les payements des dettes 446.
non échues, effectués par le failli depuis l'époque de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, étend cette annulation aux dettes échues, qui auront été payées en d'autres valeurs qu'en espèces ou effets de commerce. Le créancier qui, acceptant un mode de libération inusité, reçoit des marchandises, ou des effets mobiliers, au lieu d'espèces, doit être présumé avoir connu l'embarras de son débiteur, et avoir fait fraude à la règle d'égalité, qui doit dominer les

Loi de 1838. créanciers. Mais il faut que l'opération ait le caractère d'un véritable payement, qu'elle ait eu pour objet d'éteindre une dette qui avait été créée en espèces, et qui devait être acquittée dans cette valeur. Des envois respectifs de marchandises, destinés à se balancer réciproquement, n'auraient pas le caractère de payement prohibé, surtout s'ils avaient été précédés d'une série d'opérations de même nature qui constateraient, de la part des négociants, un usage antérieur, auquel ils se seraient conformés sans fraude.

448. La faculté accordée par l'art. 448 aux créanciers privilégiés ou hypothécaires de prendre inscription jusqu'au jour du jugement qui déclare la faillite, a subi une modification importante, et qui a obtenu l'assentiment de votre commission; ces inscriptions pourront être annulées lorsqu'elles auront été prises après la cessation de payements, ou dans les dix jours qui la précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre l'acte constitutif du privilége ou de l'hypothèque et l'inscription. Des négociants, pour conserver leur crédit, obtiennent quelquefois de leurs créanciers hypothécaires la faveur de n'avoir leurs immeubles frappés d'inscriptions que plusieurs années après la création des titres, et peu de temps avant leur faillite. Ces débiteurs, à l'aide d'une fausse apparence de propriétés immobilières affranchies de dettes hypothécaires, jouissent d'un crédit trompeur, et la masse de leurs créanciers chirographaires, induite en erreur, voit cette partie de son gage échapper au moment où la faillite éclate : la disposition nouvelle préviendra cet abus. Si des créanciers en retard perdent les avantages attachés à leur privilége ou à leur hypothèque, ils ne pourront accuser que leur négligence. Lorsque le retard sera le résultat d'événements qu'ils n'auront pu empêcher, les tribunaux pourront valider leurs inscriptions : la disposition qui autorise leur annulation est seulement facultative.

Le changement le plus grave introduit dans le projet,

est relatif à la nomination des syndics; il résulte des art. 462 et 529, que le tribunal de commerce nommera seul les syndics définitifs, même dans le cas d'union. Cette disposition, entièrement opposée tant à l'ordonnance de 1673, qu'à l'art. 527 du Code de commerce, est susceptible de sérieuses objections. Lorsque le concordat entre le failli et ses créanciers a été tenté sans succès, l'actif du débiteur, évidemment insuffisant, est le gage spécial de ses créanciers; quoiqu'ils n'en soient pas propriétaires, ils ont seuls intérêt à sa réalisation. Il paraît rigoureux et contraire au droit de leur imposer des mandataires qui n'auraient pas leur confiance, et dont ils ne peuvent attaquer la nomination ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel ou de cassation. Loi de 1838. 462. 529.

On a répondu que le choix serait mieux fait par le tribunal que par les créanciers; que l'expérience avait révélé les manœuvres employées pour diriger ces nominations, soit dans l'intérêt des faillis, soit dans celui de quelques créanciers au préjudice de la masse; que le plus sûr moyen de déjouer ces intrigues était de confier ce choix au tribunal, qui le ferait avec impartialité, et pour le plus grand avantage de toutes les parties intéressées.

Sans dissimuler ce que cette innovation peut avoir de contraire aux principes du droit, la majorité de votre commission est d'avis de son adoption. Si l'expérience réalise les avantages que ses auteurs en espèrent, cette dérogation au droit commun sera justifiée par son utilité même.

Le gouvernement avait proposé, et les deux chambres avaient adopté une disposition qui interdisait toute action en banqueroute simple, à dater de l'homologation du concordat. Elle n'avait été l'objet d'aucune critique, et des considérations puissantes paraissaient la justifier. 518.

Lorsqu'un débiteur a subi toutes les épreuves établies pour vérifier les actes de sa vie commerciale, sans qu'aucun d'eux ait éprouvé la censure des créanciers; lorsque le procureur du roi, éclairé par la communication des

Loi de 1838. livres et des papiers du failli, par le rapport des syndics et par les observations du juge-commissaire, sur les causes, les circonstances et les caractères de la faillite (art. 482 et 483 du projet) n'en a signalé aucune qui soit répréhensible; lorsque la vérification des créances n'a révélé aucun titre suspect; lorsque, après les investigations les plus scrupuleuses, un traité a fixé le sort du débiteur, de ses créanciers et des tiers, qui interviennent en qualité de cautions, le premier projet avait admis une présomption légale de bonne foi, qui ne permettait plus, ni dans l'intérêt public, ni dans l'intérêt privé, une poursuite correctionnelle contre le failli : cette action, intentée après l'homologation du concordat, était considérée comme tardive; son effet nécessaire, lors même qu'elle échoue, étant de compromettre le crédit et les ressources d'un négociant, et, par suite, d'altérer les garanties sur la foi desquelles les créanciers et les cautions ont traité; l'autoriser pendant le délai ordinaire des prescriptions, c'est rendre incertaine, pendant trois ans, la condition du débiteur, de ses cautions et des créanciers eux-mêmes; on doit craindre que souvent une minorité mécontente, qui aura résisté sans succès à l'homologation du concordat, n'abuse de cette poursuite pour satisfaire de mauvaises passions : tels étaient les motifs qui avaient dicté cette disposition.

Cependant sa suppression a été prononcée pour laisser un libre cours à la vindicte publique, qui ne doit pas être enchaînée par des conventions privées.

Mais la disposition ne supprimait pas l'action publique, elle en limitait seulement la durée et l'exercice. C'est un droit qui appartient toujours à la loi : toutes les poursuites, même pour les crimes, sont susceptibles de prescription. La disposition décidait que le temps qui séparait la cessation de payements et le jugement homologatif du concordat, suffisait à l'action criminelle, soit des créanciers, soit du ministère public; elle abrégeait le temps de la prescription dans l'intérêt général.

Au surplus, si la considération de la vindicte publique devait prévaloir, il convenait que l'action correctionnelle, après l'homologation du concordat, ne fût réservée qu'au procureur du roi. Loi de 1838.

Néanmoins, cédant au désir, que vous partagez sans doute, de faire jouir immédiatement le commerce du bienfait d'une loi vivement désirée depuis plusieurs années, et s'abandonnant à l'espoir que la sagesse des magistrats saura prévenir les abus de ces poursuites tardives, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui vous a été présentée.

Le projet a été adopté sans discussion à la séance de la chambre des pairs du 14 mai 1838, à la majorité de 107 boules blanches contre cinq noires. Revêtu ensuite de la sanction du roi, le 28 du même mois, il est devenu la loi qui porte cette date.

SIXIÈME PARTIE.

LOI DU 28 MAI 1838.

Pages de ce Recueil.

155. 267. 210. Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER. — *De la faillite.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. 179. 38. 227. 95. 292. 157. 325. 176. Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — *De la déclaration de faillite et de ses effets.*

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours. 1. 176. 38. 227. 98.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. 6. 39. 7. 98. 38. 227.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. 2. 157. 4. 176. 39. 228.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. 3. 177. 39. 216. 97. 228. 157. 284. 169.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements com- 4. 98. 39. 228. 76.

Pages. mercaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.

2. 176. 10. 228. 17. 283. 39. 290. 77. 294. 98. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

2. 185. 40. 228. 78. 297. 104. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

104. 229. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

2. 216. 40. 217. 78. 229. 100. 283. 101. 295. 180. 319. 181. 325. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues,

et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; Pages.

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

447. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. 2. 217. 101. 229. 180. 283. 184. 296.

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. 2. 229. 40. 320. 103. 326. 184.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distances entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. 2. 217. 159. 230. 169. 283. 185. 297.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

Pages.

40. 170. 81. 230. 105. 298.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II. — *De la nomination du juge-commissaire.*

3. 161. 40. 230. 79.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

4. 79. 40. 230.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

41. 105. 79. 230.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

41. 105. 79. 230.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III. — *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

3. 106. 4. 108. 41. 161. 76. 231.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. Pages.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. 41. 231. 76. 289. 107. 291. 170.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. 3. 106. 41. 231.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. 3. 106. 42. 231.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mention- 42. 232. 109.

Pages. nant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

42. 170. 76. 232. 109. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

42. 186. 76. 232. 109. 291. 171. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*

3. 217. 4. 232. 5. 268. 8. 284. .9 290. 42. 300. 79. 301. 110. 320. 161. 321. 171. 327. 186. 462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Digitized by Google

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. Pages.

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. 42. 171. 113. 233.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462. 233.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. 47. 233.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. 10. 233. 47.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. 5. 233. 43. 301. 47. 321. 171.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE V. — *Des fonctions des syndics.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

5. 233. 43. 468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

5. 171. 17. 187. 43. 233. 80. 290. 113. 469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

5. 188. 43. 234. 470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

5. 234. 43. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le

juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. Pages.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. 6. 234. 44.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. 6. 235. 44.

474. Le failli pourra obtenir, pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation. 17. 131. 113. 235.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. 6. 235. 44.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. 7. 188. 44. 235. 114.

Pages.

7. 235. 44. 271. 114. 285. 188. 477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

7. 235. 45. 478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II. — *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

9. 161. 45. 236. 479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

9. 161. 45. 236. 114. 480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

115. 236. 481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

9. 236. 45. 482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront te-

nus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir. Pages.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard.

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. 9. 237. 46.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. 10. 237. 46.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. 10. 237. 46.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. 10. 161. 46. 237. 115.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur 46. 218. 80. 237. 189. 303.

Pages. toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

10. 237. 46. 488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

11. 116. 47. 238. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versées par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

Digitized by Google

Pages.

SECTION IV. — *Des actes conservatoires.*

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. 11. 238. 47.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V. — *De la vérification des créances.*

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leur titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. 12. 117. 48. 238.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, 12. 171. 48. 189. 81. 239. 117. 304.

Pages. si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

12. 119. 48. 239. 493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

12. 119. 49. 239. 494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

12. 240. 49. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

12. 240. 49. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du

créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. Pages.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : 13. 191. 49. 240. 119.

Admis au passif de la faillite de . . . . . pour la somme de . . . . . le . . . . . .

Le juge-commissaire viscra la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. 13. 240. 49.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. 49. 171. 82. 219. 118. 240. 161. 305.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans 50. 171. 82. 219. 118. 241. 161. 305.

Pages. autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

241. 501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

50. 219. 118. 241. 161. 290. 171. 304. 502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

14. 241. 50. 306. 191. 503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Pages.

CHAPITRE VI. — *Du concordat et de l'union.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. 14. 161. 51. 192. 120. 242.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. 14. 242. 51.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. 14. 51. 15. 242.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II. — *Du concordat.*

§ 1er — *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. 15. 122. 52. 243.

Pages. Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité.

15. 219. 52. 243. 82. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

15. 192. 52. 243. 82. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

15. 122. 52. 243. 83. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

15. 192. 52. 244. 83. 306. 122. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. Pages. 15. 84. 32. 244. 53.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent. 15. 123. 53. 193. 84. 244.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. 15. 124. 53. 244.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à 16. 124. 53. 245. 84.

Pages. empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. *Des effets du concordat.*

15. 171. 54. 193. 81. 245. 84. 571. 124. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

15. 245. 54. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

54. 271. 84. 285. 124. 307. 193. 322. 219. 327. 245. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

16. 245. 54. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

Pages.

§ 3. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. 54. 273. 84. 286. 125. 307. 194. 308. 220. 323. 246.

En cas d'inexécution par le failli des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui par chaque créancier, devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement, ou de l'arrêt d'absolution. 55. 125. 84. 246.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. 55. 246. 85. 309. 126.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en

Pages. existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.

85. 247. 126. 309. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

55. 309. 247. 524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497.

247. 309. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

55. 247. 85. 274. 126. 309. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Pages.

SECTION III. — *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. 51. 72. 76. 196. 120. 247. 161. 311.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. 52. 248. 76. 312. 122.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV. — *De l'union des créanciers.*

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. 16. 248. 56. 301. 79. 310.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. 85. 321. 127. 327. 162.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Pages. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de
17. 310. savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif
248. de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

56. 195. 531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite,
127. 249. les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en
172. faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

16. 187. 532. Les syndics représentent la masse des créanciers,
56. 208. et sont chargés de procéder à la liquidation.
86. 249.
129. 310. Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat
130. pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

208. 533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront
249. des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls

tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné, ils contribueront au prorata de leurs créances. Pages.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. 16. 249. 57.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. 57. 250. 131.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. 57. 172. 86. 250. 131. 310.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. 17. 131. 22. 207. 23. 222. 57. 250. 88. 311.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. 17. 207. 23. 222. 58. 250. 88. 311.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Pages.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

17. 172. 23. 207. 58. 251. 88. 311. 132.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

24. 132. 58. 251.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

23. 196. 58. 222. 132. 251. 133. 275. 172. 311.

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECTION PREMIÈRE. — *Des co-obligés et des cautions.*

18. 173. 58. 251. 133.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.

59. 173. 133. 251.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

18. 173. 59. 251. 133.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. Pages.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. 59. 173. 133. 252.

SECTION II. — *Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

546. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. 18. 252. 59.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. 18. 252. 59.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. 18. 252. 59.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. 60. 173. 87. 252. 135.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. 60. 198. 87. 252. 136. 312. 173.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le 17. 253. 60.

Pages. payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

18. 253. 60. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

18. 253. 60. 553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

19. 253. 61. 554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

19. 253. 61. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers

après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. Pages.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. 19. 254. 61.

SECTION IV. — *Des droits des femmes.*

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. 19. 137. 61. 254.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. 20. 137. 62. 254.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. 20. 137. 62. 254.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. 21. 169. 63. 199. 137. 254. 162.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les

Pages. effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

20. 200. 62. 255. 561. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

20. 255. 62. 562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

20. 138. 21. 255. 62. 563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

20. 138. 21. 255. 62. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créan-

ciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. Pages.

CHAPITRE VIII. — *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. 22. 256. 63.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. 22. 256. 63.

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. 63. 256. 82.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. 64. 256. 82.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances

Pages. sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

22. 257. 64. 569. Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

22. 257. 64. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX. — *De la vente des immeubles du failli.*

17. 298. 275. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquelles ils n'auront pas d'hypothèques.

17. 200. 23. 257. 64. 313. 139. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

23. 201. 64. 257. 140. 573. La surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribu-

nal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. Pages.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X. — *De la revendication.*

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés. 25. 164. 65. 258. 141.

575. Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises, consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. 25. 141. 65. 258.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. 24. 223. 25. 258. 141. 276. 164. 286. 169. 312. 201.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour

Pages. fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

65. 259. 201. 577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

25. 259. 65. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

26. 259. 65. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

4. 259. 66. 580. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies.

4. 179. 66. 259. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

66. 173. 88. 204. 146. 259. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal. Pages.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 66. 173. 88. 205. 146. 260.

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II. — *Des banqueroutes.*

CHAPITRE PREMIER. — *De la banqueroute simple.*

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. 27. 260. 67.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 26. 173. 67. 206. 148. 260.

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la

Pages. même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

26. 149. 68. 173. 88. 174. 125. 261. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants:

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

68. 174. 150. 261. 165. 314. 587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

27. 165. 68. 174. 89. 262. 150. 314. 588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor

public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. Pages.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. 68. 262.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. 27. 174. 69. 206. 150. 262. 165. 314.

CHAPITRE II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. 27. 151. 28. 173. 69. 262. 89.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. 69. 174. 89. 262. 151. 314. 165.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III. — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse: 8. 69. 29. 263.

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé, tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal;

Pages. 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

21. 263. 70. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou récelé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

29. 263. 170. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement: 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

70. 263. 152. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

70. 174. 77. 206. 83. 263. 94. 314. 152. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

70. 174. 77. 206. 83. 264. 94. 314. 153. 598. Les conventions seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

71. 264. 599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait

poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. Pages.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. 27. 264. 71.

CHAPITRE IV. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. 29. 264. 71.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. 29. 264. 71.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. 29. 71. 30. 264.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III. — *De la réhabilitation.*

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. 30. 225. 72. 265. 207. 315. 208.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de

Pages. commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

30. 265. 72. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

30. 265. 72. 606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

30. 265. 72. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

30. 266. 72. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

31. 266. 73. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

Pages.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. 31. 174. 73. 266. 90. 315. 154.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. 31. 266. 73.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. 31. 266. 73.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. 31. 266. 73.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. 154. 266. 174. 315.

LIVRE PREMIER. — TITRE IV.

69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. 32. 154. 74. 267.

LIVRE IV. — TITRE II.

635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code. 32. 154. 74. 267.

TABLE

DE LA LOI DU 28 MAI 1838

SUR

LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Pages.

LIVRE III. Des faillites et banqueroutes..... 330
TITRE PREMIER. De la faillite..... *ib.*
Dispositions générales..... *ib.*
CHAPITRE PREMIER. De la déclaration de faillite et de ses effets. 331
CHAPITRE II. De la nomination du juge-commissaire..... 334
CHAPITRE III. De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli..... *ib.*
CHAPITRE IV. De la nomination et du remplacement des syndics provisoires..... 336
CHAPITRE V. Des fonctions des syndics..... 338
Section première. Dispositions générales..... *ib.*
Section II. De la levée des scellés et de l'inventaire..... 340
Section III. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements..... 341
Section IV. Des actes conservatoires..... 343
Section V. De la vérification des créances..... *ib.*
CHAPITRE VI. Du concordat et de l'union..... 347
Section première. De la convocation et de l'assemblée des créanciers..... *ib.*
Section II. Du concordat..... *ib.*
§ Ier. De la formation du concordat..... *ib.*
§ 2. Des effets du concordat..... 350
§ 3. De l'annulation ou de la résolution du concordat..... 351
Section III. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.... 353
Section IV. De l'union des créanciers..... *ib.*
CHAPITRE VII. Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite..... 356
Section première. Des co-obligés et des cautions..... *ib.*
Section II. Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles..... 357

Pages.

Section III. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles..... 358
Section IV. Des droits des femmes..... 359
CHAPITRE VIII. De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier..... 361
CHAPITRE IX. De la vente des immeubles du failli..... 362
CHAPITRE X. De la revendication..... 363
CHAPITRE XI. Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite..... 364
TITRE II. Des banqueroutes..... 365
CHAPITRE PREMIER. De la banqueroute simple..... *ib.*
CHAPITRE II. De la banqueroute frauduleuse..... 367
CHAPITRE III. Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis..... *ib.*
CHAPITRE IV. De l'administration des biens en cas de banqueroute..... 369
TITRE III. De la réhabilitation..... *ib.*
LIVRE PREMIER. — TITRE IV. Art. 69..... 371
LIVRE IV. — TITRE II. Art. 635..... *ib.*

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT..... v

PREMIÈRE PARTIE. Code de commerce décrété en 1807 et revisé en 1816. Livre III..... 1

Table du troisième livre du Code de commerce de 1807..... 33

SECONDE PARTIE. Session de 1835..... 35

INTRODUCTION..... *ib.*

Projet de loi sur les faillites et banqueroutes..... 38

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 1er décembre* 1834. Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux..... 74

Séance du 26 *janvier* 1835. Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Renouard..... 90

CHAMBRE DES PAIRS. *Séance du* 28 *mars* 1835. Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux..... 156

TROISIÈME PARTIE. Session de 1836..... 167

CHAMBRE DES PAIRS. *Séance du* 26 *janvier* 1836. Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux..... *ib.*

Séance du 10 *mai* 1836. Rapport de M. le baron Tripier au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes..... 175

QUATRIÈME PARTIE. Session de 1837..... 212

INTRODUCTION..... *ib.*

CHAMBRE DES PAIRS. *Séance du* 17 *janvier* 1837. Exposé des motifs du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Persil, garde des sceaux, présenté en son nom, par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur..... 214

Second projet présenté à la chambre des pairs le 17 janvier 1837, et amendé par la commission..... 227

Séance du 13 *avril* 1837. Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. le baron Tripier..... 267

CINQUIÈME PARTIE. Session de 1838..... 281

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du* 15 *janvier* 1838. Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, présenté par M. Barthe, garde des sceaux..... *ib.*

Pages

Séance du 17 *mars* 1838. Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Quenault..... 288

CHAMBRE DES PAIRS. *Séance du* 16 *avril* 1838. Exposé des motifs du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par M. Barthe, garde des sceaux..... 318

Séance du 10 *mai* 1838. Rapport fait par M. le baron Tripier, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes..... 325

SIXIÈME PARTIE. Loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes..... 330

Table de la loi du 28 mai 1838..... 372

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 47, en marge, premier chiffre. Au lieu de 498, *lisez* 489.
Page 54, ligne première. Au lieu de l'*homologotion*, lisez l'*homologation*.
Page 73, ligne 31. Au lieu de *étrangères à la matière des faillites*, lisez *non comprises dans le livre des faillites*.
Page 94, en marge, deuxième chiffre. Au lieu de 597, *lisez* 598.
Page 101, ligne 24. Lisez en marge 446.
Page 102, ligne 15. Lisez en marge 446.
Page 133, ligne première. Lisez en marge 541.
Page 139, ligne 33. Lisez en marge 572.
Page 152, en marge, deuxième chiffre. Au lieu de 596 *lisez* 597.
Page 170, ligne 17. Lisez en marge 456.
Ib. ligne 24. Lisez en marge 450.
Ib. ligne 32. Lisez en marge 460.
Page 177, ligne 12. Lisez en marge 441.
Ib. ligne 31. Au lieu de *payement* lisez *payements*.
Page 245, ligne 24. Effacez les mots *du projet*.
Page 249, dernière ligne. Lisez en marge 534.

7. 6. 174
37290 (PA)

5801251
Digitized by Google